

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4477).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4519).
 - Premier ministre (p. 4519).
 - Affaires étrangères (p. 4519).
 - Agriculture (p. 4524).
 - Anciens combattants (p. 4529).
 - Budget (p. 4529).
 - Culture et communication (p. 4540).
 - Défense (p. 4542).
 - Economie (p. 4543).
 - Education (p. 4546).
 - Environnement et cadre de vie (p. 4550).
 - Famille et condition féminine (p. 4552).
 - Fonction publique (p. 4552).
 - Industrie (p. 4553).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 4558).
 - Intérieur (p. 4558).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4558).
 - Justice (p. 4560).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4561).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4563).
 - Transports (p. 4577).
 - Travail et participation (p. 4580).
 - Universités (p. 4583).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4585).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4585).
5. Rectificatifs (p. 4586).

QUESTIONS ECRITES

Postes et télécommunications (téléphone).

36981. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent, dans certaines circonscriptions rurales, les anciens combattants, déportés, prisonniers de guerre ou résistants, qui ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Compte tenu de leur passé, tout entier consacré à la défense et à la sauvegarde de leur pays, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour qu'au titre de la priorité due à l'âge, soit prise en compte la période durant laquelle ils ont lutté pour notre pays.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

36982. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime de retraite de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Il apparaît, en effet, que les sapeurs-pompiers professionnels se trouvent souvent, au moment du départ à leur retraite, dans une situation pécuniaire relativement inquiétante du fait que les calculs de leur retraite sont effectués par rapport au salaire de base, modeste, puisque les primes représentent en moyenne 35 p. 100 de ce salaire. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soit appliqué aux sapeurs-pompiers professionnels un régime particulier de retraite (il en existe un, par exemple, pour les sapeurs-pompiers de Paris).

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36983. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Il apparaît, en effet, qu'une circulaire du ministère de l'intérieur n° 76-320 du 18 juin 1976, adressée aux préfets, prévoit que les sapeurs-pompiers ayant atteint l'âge de cinquante ans, pourront bénéficier, si les conditions du service l'autorisent, d'un travail aménagé. Il ne semble pas, à l'heure actuelle, que les corps de sapeurs-pompier puissent aujourd'hui raisonnablement donner une suite favorable à cette disposition. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que puissent passer concrètement dans les faits les instructions données dans la circulaire n° 76-320.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36984. — 27 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une décision de la Cour de cassation du 13 mars 1979 (Journal not. 1979, art. 55-180, p. 1478, obs JV) qui approuve la cour d'appel d'avoir apprécié la valeur du bien vendu en prenant en considération « la moins-value résultant de l'existence d'un bail, même si l'acquéreur était le locataire de l'immeuble » étant précisé que l'abattement retenu par les juges du fond est de 40 p. 100. Ainsi donc, désormais, la personne qui vendra au preneur en place les terres qu'elle lui donne à bail verra celui-ci obtenir un abattement sur le prix, au motif que le bien est occupé par lui en vertu du bail. En conséquence, fort de ce précédent, il souhaite que l'administration fiscale retienne le même principe lors du paiement des droits de mutation au profit d'un descendant bénéficiaire d'un bail. Il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

36985. — 27 octobre 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les importants retards constatés pour le premier versement de certaines pensions de retraite qui requiert parfois un an de délai. Il souhaiterait savoir quels sont les délais normaux de versement de la première pension et les mesures d'accélération des procédures que le ministère est susceptible de prendre pour mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

36986. — 27 octobre 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'odieux assassinat d'un gardien de la paix, le 13 octobre 1980, par un détenu permissionnaire. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'affaires comparables s'étant déroulées au cours des douze derniers mois et s'il ne considère pas indispensable de prendre de nouvelles mesures afin de les prévenir.

Electricité et gaz (E. D. F.).

36987. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, dans une déclaration qu'il a faite le 12 juin dernier, à la suite des grèves à l'électricité de France, il a indiqué : « Le Gouvernement condamne de tels agissements que l'immense majorité des citoyens réprovoque. Il veillera à ce que ces actes fassent l'objet des sanctions qui s'imposent. » Il lui demande quelles sont les sanctions qui ont été prises, et à l'encontre de quels responsables.

Postes et télécommunications (courrier).

36988. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement des entreprises, après les décisions prises par les postes de faire opérer les livrés du courrier tôt l'après-midi (17 heures). Plusieurs mois se sont écoulés depuis la mise en place de cette disposition, et le mécontentement des utilisateurs ne cesse de croître. En effet, cette mesure n'a en rien augmenté la régularité de la distribution du courrier, ainsi qu'elle était censée le faire. Les livrés à 17 heures gênent l'organisation du travail dans les entreprises, sans apporter, en compensation, une distribution du courrier régulière et sûre que celles-ci sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ces dispositions, ou revenir au système antérieur.

Santé publique (maladies et épidémies).

36989. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis le 1^{er} octobre, et pour la première fois, il n'y a plus de vaccin contre la grippe disponible dans les deux laboratoires qui le fabriquent ni dans les pharmacies. En conséquence, une partie de la population âgée importante à laquelle ce vaccin est fait quasi systématiquement ne pourra bénéficier de cette protection. Il faut en effet six mois pour réactiver une souche qui puisse fournir la base du vaccin. Il importe d'éviter à l'avenir de tels manquements à la santé publique et de tenir compte de la longueur de fabrication et de la faible durée de conservation. Cela pourrait se faire par une campagne d'information utilisant les différents médias et demandant l'inscription des candidats à la vaccination dans les pharmacies à dater du 1^{er} mars 1981. Une statistique au moins approximative des besoins pourrait être fournie aux deux laboratoires fabricants en temps opportun pour que les besoins soient couverts. Il serait heureux de savoir ce que comptent faire les services du ministère au moins pour les années à venir.

Métaux (emploi et activité : Haute-Marne).

36990. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation désastreuse pour certaines entreprises de coutellerie de Nogent-en-Bassigny qui résulte de l'interdiction d'entrée en France de l'écaille de tortue nécessaire à la fabrication des manches de couteaux, fourchettes, etc. Les entreprises, la plupart du temps de type artisanal ou P.M.E., sont dans l'impossibilité d'honorer les marchés passés avec l'étranger et la demande intérieure. C'est donc un ou d'autres pays moins sensibles que le ministère de l'environnement qui vont reprendre ce marché tenu par des artisans dont beaucoup se classent parmi les meilleurs ouvriers de France. Aussi, il lui demande, en tant que responsable de l'économie et des entreprises, de protéger les fabricants de coutellerie utilisant l'écaille de tortue et de faire comprendre à son collègue de l'environnement que mieux vaut conserver ce marché et ce travail, d'ailleurs de haut niveau, aux Français plutôt que le céder volontairement à l'Italie ou à l'Extrême-Orient.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

36991. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les conditions d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont pas été publiées. Cette situation est à l'origine de nombreuses difficultés, notamment pour les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires en Alsace-Lorraine, les personnes contraintes au travail en Alsace-Lorraine et les patriotes résistants à l'occupation des départements d'Alsace-Lorraine. En effet, tous ceux qui, faute d'information, n'avaient pas été informés des possibilités mises à leur disposition pour faire valoir leur titre leur permettant d'être reconnus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont actuellement privés de toute possibilité en raison des forclusions. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre le plus rapidement possible la levée des différentes forclusions opposées actuellement aux différentes catégories ci-dessus évoquées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Moselle).

36992. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la délégation de la Moselle de l'association des paralysés de France a réclamé : 1° l'application de la législation en faveur des personnes handicapées dans sa totalité : pourcentages respectés, emplois réservés, emplois des handicapés dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales ; 2° que la garantie de ressources des travailleurs handicapés soit au minimum égale au S.M.I.C. et qu'à une augmentation ou à une qualification de travail réelle corresponde une augmentation réelle des ressources ; 3° que soient revues les modalités d'attribution de « l'allocation compensatrice pour frais personnels » et qu'on élargisse les critères de son attribution, quelle que soit la situation des travailleurs. Il souhaiterait qu'il lui indique l'état de l'avancement de ces dossiers.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

36993. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », qui a été promulguée en 1975, prévoyait, dans son article 61, qu'un rapport quinquennal sur la situation des handicapés serait transmis au Parlement. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions ce rapport sera fourni au Parlement ainsi que dans quelles conditions les décrets d'application relatifs à l'article 53 et à l'article 54 de la loi seront enfin tous pris.

Postes et télécommunications (téléphone).

36994. — 27 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui fournir la liste des pays qui, en matière de télécommunications, ont adopté la taxation à la durée dans la circonscription ou projettent de mettre en œuvre un système semblable.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Loire-Atlantique).

36995. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Pervenche fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émotion ressentie à Nantes, ville natale de Jules Verne qui lui a consacré par ailleurs un musée, à l'annonce, par la presse, d'informations selon lesquelles les héritiers du grand écrivain mettraient en vente une partie importante des archives, manuscrits et textes inédits de celui-ci. Le ministère de la culture a été contacté préalablement à cette décision, mais aucune suite n'aurait été donnée jusqu'à présent à l'offre qui lui a été faite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les manuscrits et les archives de Jules Verne restent dans le patrimoine national.

Communes (personnel).

36996. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Pervenche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le texte de la circulaire n° 593 du 12 novembre 1979 relative à « l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ». Par instruction du 16 mai 1977, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de sécurité sociale, même quand elles sont versées aux intéressés par l'intermédiaire d'un organisme. Par instruction du 31 mai 1979, le ministre du budget a prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation de la situation des bénéficiaires au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui expose qu'une organisation syndicale d'agents communaux lui a fait savoir qu'elle avait une position de principe favorable à une déclaration des primes de fin d'année mais qu'elle ne comprend pas qu'il puisse y avoir une déclaration rétroactive pour les primes déjà versées. Il lui demande comment la rétroactivité prévue, alors qu'elle n'est pas d'habitude appliquée, peut être envisagée dans cette affaire. Par ailleurs, les intéressés souhaiteraient que cette prime soit attribuée et inscrite au budget des communes pour l'année 1981 et suivantes au chapitre des « salaires et rémunérations ». Ils estiment souhaitable que cette prime figure dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : régions).

36997. — 27 octobre 1980. — M. Camille Petit demande à M. le ministre de l'économie selon quelle procédure et sur quels objectifs précis il convient de fonder les demandes d'allocation aux départements et territoires d'outre-mer et notamment à la Martinique des surplus du fonds de réserve de l'institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer. Il semble, en effet, que les réserves qui se seraient élevées en 1978 à 49 millions de francs et en 1979 à 95 millions de francs pourraient atteindre environ 160 millions de francs à la fin de cette année et contribuer efficacement à des opérations de développement économique, particulièrement au niveau des actions entreprises et financées en partie par l'établissement public régional de la Martinique.

Logement (construction).

36998. — 27 octobre 1980. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est le nombre de contrôles effectués par ses services pour mesurer la qualité de l'isolation phonique des bâtiments d'habitation après leur construction ; quels sont les résultats de ces contrôles et quelles sont les mesures envisagées sur le plan réglementaire et sur le plan technique pour améliorer l'isolation phonique dans les immeubles collectifs, en particulier logements sociaux, entre les appartements et, dans le cas de constructions individuelles jointives, la séparation phonique entre chaque unité de logement. Il lui demande, par ailleurs, combien de constructeurs publics ou privés ont sollicité en 1978 et 1979 le label acoustique.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

36999. — 27 octobre 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 202 du code général des impôts visant les professions non commerciales font obligation aux contribuables cessant l'exercice de leur profession de faire parvenir à l'administration dans un délai de dix jours leur déclaration de résultats. Des dispositions analogues existent pour les activités commerciales, industrielles ou agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas un allongement de ce délai, particulièrement bref et qui ne peut être respecté dans la pratique, notamment par les membres d'associations contribuables. La nécessité d'obtenir le visa de l'association ou du centre fait qu'il est matériellement impossible de respecter les délais légaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37000. — 27 octobre 1980. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre du budget la situation fiscale d'un contribuable qui est sociétaire d'une société en nom collectif. La répartition des bénéfices de cette société est communiquée aux services fiscaux et chaque sociétaire est avisé par lettre des sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. L'intéressé, en ce qui concerne les impôts de 1978, que l'avis d'imposition faisait ressortir le refus par l'inspecteur des impôts de la déduction qu'il avait établie et qui correspondait au paiement à l'I.R.S.S.A.F. des allocations familiales, ainsi que d'une quote-part de salaire qu'il reverse à la société. La société en cause a fait savoir que dans le domaine comptable elle n'avait pas à déduire des revenus qu'elle versait le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. puisque ces dernières sont établies au nom du sociétaire. Elle doit tout simplement, comme elle le fait, les payer pour son compte et les lui retenir, mais en aucun cas elle ne peut déclarer le net perçu par le sociétaire car le total des bénéfices distribués ne correspondrait plus au chiffre figurant au bilan. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème en cause. Il paraît évident que le contribuable intéressé doit pouvoir déduire de sa part bénéficiaire le montant des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. et la quote-part du salaire reversé à sa société.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

37001. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dérogations prévues par la loi du 30 décembre 1921, demandées par les fonctionnaires à l'ordre normal des mutations au motif du rapprochement des époux, sont accordées notamment au fonctionnaire dont le conjoint, s'il n'est pas lui-même fonctionnaire, exerce une activité professionnelle dans le département recherché. L'activité professionnelle est reconnue au conjoint s'il a perçu, pendant les douze mois précédant la demande de dérogation, une rémunération au moins égale à la moitié du S.M.I.C. Dans le cas d'un conjoint exploitant agricole ayant le statut d'aide familial, cette obligation n'est pas toujours remplie puisque son revenu correspond à une fraction du bénéfice imposable de l'exploitation agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'assouplir les conditions d'application de la loi Roustan dans le but de favoriser le maintien des jeunes agriculteurs sur l'exploitation familiale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37002. — 27 octobre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Les travaux de concertation qui se sont déroulés début 1976 à son ministère ont mis en évidence la réalité du contentieux des retraités militaires et, notamment, le problème du reclassement dans les nouvelles échelles de solde. Le remodelage

des échelles de solde doit relever d'un échéancier de règlement négocié entre les associations représentatives et les services intéressés du ministère de la défense, et être présenté puis voté au Parlement chargé, pour sa part, de contrôler la bonne application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de soumettre cet échéancier au Parlement.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (montant).

37003. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le Premier ministre de lui exposer les raisons pour lesquelles le conseil des ministres n'a pas suivi les conclusions de la commission tripartite qui a constaté un écart de 14,26 p. 100 au préjudice des pensionnés de guerre. Il s'étonne de cette prise de position car monsieur le Premier ministre avait déclaré, le 8 mars 1978, « que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les conclusions de la commission tripartite », et M. le Président de la République avait écrit à M. le Premier ministre le 6 juin 1980 : « Il s'agit de veiller à ce que les engagements pris soient honorés ».

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

37004. — 27 octobre 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui communiquer le montant exact des crédits alloués aux établissements culturels (maisons de la culture, centres d'action culturelle). Il lui rappelle son communiqué du 23 septembre 1980, en réponse à la conférence de presse de l'union des maisons de la culture et du syndicat des spectacles, indiquant que, parallèlement à l'actualisation du budget réservé à la culture, des crédits spécifiques seraient alloués, en fonction de la situation de chaque établissement culturel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'origine de ces crédits (leur imputation budgétaire), leur montant et la date de leur allocation.

Police (personnel).

37005. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : il a noté qu'il a pu informer le Sénat, qu'après enquête, sur cent dix mille policiers, dix-huit, soit 0,2 p. 100 figuraient dans les répertoires d'extrême droite saisis à la faveur de récentes perquisitions sans qu'il soit pour autant possible de dire à quel titre ils y figuraient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il lui sera possible de connaître le nombre de policiers figurant dans les répertoires d'extrême gauche.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37006. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Gaudio rappelle à M. le Premier ministre que dans une note diffusée le 13 août dernier aux membres de la commission nationale et du comité national des associations, il a précisé pour ce qui concerne l'enseignement de la langue arabe : « ...des crédits existent pour des vacataires, partout où il en est fait la demande ». Or, d'après les renseignements fournis par plusieurs B.I.A.C., et, notamment celui de Roubaix, ces crédits n'ont jamais été mis à disposition et, par conséquent, aucune action ne peut être menée. Il lui demande donc de lui préciser à quelle date ces crédits seront disponibles.

Français (Français d'origine islamique).

37007. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le Premier ministre de lui indiquer où en est le projet de création d'un établissement spécialisé destiné aux Français musulmans isolés et médicalement assistés, l'ouverture d'un tel centre ayant été annoncée à plusieurs reprises.

Français (Français d'origine islamique).

37008. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre, la situation préoccupante des jeunes Français musulmans en matière de formation et de préformation. Il constate que les problèmes que l'on disait résolus par une coordination interministérielle : « ...pour couvrir tous les frais (déplacements, loisirs, animation) une coordination interministérielle a permis d'aboutir à un accord et à une procédure satisfaisante pour l'organisation de stages au niveau local » (PV, commission nationale réunie du 12 juin 1979), ainsi que dans une réponse à une ques-

tion écrite sur la situation à Jouques (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires du 26 mars 1980) : « ...grâce au crédit spécifique de 5 millions de francs qui permet aussi en cas de nécessité d'organiser des stages spécifiques avec une procédure spéciale pour la prise en charge des dépenses d'hébergement et d'animation non couvertes selon le droit commun » ne le sont pas en fait, puisque le chef de la mission interministérielle pour les musulmans français, a déclaré le 11 avril 1980 aux membres du comité national des associations et amicales (P. V., p. 2) : « ...ces stages spécifiques ne sont pas faciles à organiser en raison... aussi de l'absence, jusqu'à ce jour, des crédits pour l'hébergement et l'animation qui ne sont pas compris dans l'enveloppe nationale réservée à la rémunération, l'organisation et le fonctionnement des stages... » Il s'étonne donc de ces contradictions et lui demande de préciser quelle mesure il entend prendre pour utiliser des crédits gelés pour des raisons réglementaires et procédurales et aussi par l'absence de programmes spécifiques de stage pour les Français musulmans.

Français (Français d'origine islamique).

37009. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le Premier ministre de lui préciser : 1° le montant des subventions accordées cette année aux associations de musulmans français, le nom des bénéficiaires, à l'exclusion du comité national pour les musulmans français qui a reçu une subvention de 300 000 francs du ministère du travail et de la participation ; 2° les engagements d'emploi de ces fonds souscrits par les associations bénéficiaires.

Politique extérieure (Bolivie).

37010. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le coup d'Etat militaire qui a mis fin en Bolivie le 17 juillet dernier au processus démocratique en cours depuis quelques mois. Il lui demande : 1° l'appréciation portée par le Gouvernement sur la fin d'une expérience démocratique qui avait reçu l'approbation de la majorité écrasante du peuple bolivien ; 2° la nature des relations entretenues à ce jour par la France : avec le gouvernement Siles Suazo issu des élections organisées en Bolivie le 29 juin dernier ; avec les militaires arrivés par la force et qui exercent un pouvoir de fait sur la Bolivie.

Ventes (immeubles).

37011. — 27 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de la justice : 1° si l'article 1590 du code civil relatif à la promesse de vente avec arrhes ne doit pas être considéré comme implicitement mais nécessairement abrogé partiellement par l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (J.C.P., édition notariale, III^e partie, n° 43800), dès lors que les dispositions de ladite loi sont d'ordre public ; 2° et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun et de bonne législation de compléter, étendre et préciser la rédaction de l'article 1590 afin de conserver au code civil tout à la fois la précision et la clarté qui lui étaient reconnues de longue date comme la sécurité qu'il apporte aux contractants dans les contrats qu'ils sont appelés à passer.

Enseignement secondaire (établissements : Charente-Maritime).

37012. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège René-Caillière de Saintes. Avant 1977, les classes de cet établissement étaient surchargées. Par la suite, avant la mise en place de la réforme, l'effectif s'est abaissé pour la plupart des classes à vingt-quatre élèves, ce qui a entraîné une suppression des dédoublements. La rentrée 1980 se présente par contre dans des conditions pour le moins difficiles dans les classes de troisième et quatrième. En quatrième, cinq classes sur seize ont un effectif supérieur à vingt-quatre élèves puisqu'il oscille entre vingt-huit et vingt-neuf. Le nombre total des élèves de quatrième devrait entraîner la création d'une classe supplémentaire. En classe de troisième, cinq classes sur neuf ont plus de vingt-quatre élèves. Pour les quatrième et troisième, le nombre d'heures de cours à classe entière sans dédoublement est d'environ 200 heures. Une telle situation est manifestement préjudiciable pour les élèves et entraîne pour les enseignants des conditions de travail inacceptables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Collectivités locales (finances).

37013. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients rencontrés par les collectivités locales ou leurs groupements en raison du retard important constaté dans la notification des arrêtés de subvention. Cette situation concerne notamment les travaux à entreprendre dans les établissements scolaires (économies d'énergie, travaux de conformité aux nouvelles règles de sécurité, adaptation aux nouvelles normes pédagogiques, etc.). L'exécution de ces programmes incombant aux collectivités locales propriétaires n'est souvent pas compatible avec la présence des élèves dans les établissements. Elle conduit donc impérativement à une mise en œuvre des opérations pendant les périodes de vacances. Aussi, la notification après la rentrée scolaire de certains arrêtés de subvention retarde abusivement l'action des collectivités soucieuses de la qualité du service public de l'enseignement et contribue à un renchérissement des coûts d'opération. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures concrètes déjà prises pour que les services extérieurs de l'Etat ne soient pas paralysés en raison de l'application de règles pointilleuses et que les collectivités locales puissent mener à bien leurs travaux en temps voulu.

Collectivités locales (finances).

37014. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients rencontrés par les collectivités locales ou leurs groupements en raison du retard important constaté dans la notification des arrêtés de subvention. Cette situation concerne notamment les travaux à entreprendre dans les établissements scolaires (économies d'énergie, travaux de conformité aux nouvelles règles de sécurité, adaptation aux nouvelles normes pédagogiques, etc.). L'exécution de ces programmes incombant aux collectivités locales propriétaires n'est souvent pas compatible avec la présence des élèves dans les établissements. Elle conduit donc impérativement à une mise en œuvre des opérations pendant les périodes de vacances. Aussi, la notification après la rentrée scolaire de certains arrêtés de subvention retarde abusivement l'action des collectivités soucieuses de la qualité du service public de l'enseignement et contribue à un renchérissement des coûts d'opération. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures concrètes déjà prises pour que les services extérieurs de l'Etat ne soient pas paralysés en raison de l'application de règles pointilleuses et que les collectivités locales puissent mener à bien leurs travaux en temps voulu.

Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

37015. — 27 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème d'interprétation de l'article 1655 ter du code général des impôts auquel est confrontée une société civile coopérative de construction à capital et personnels variables, dite coopérative d'attribution, créée le 6 janvier 1977, régie par le titre III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971; cette S. C. C. C. étant statutairement gérée par une société coopérative de production, d'habitation à loyer modéré; les deux sociétés étant liées par un contrat de prestations de services, conformément au contrat type établi par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre de l'économie et des finances du 9 septembre 1974. Le cas est le suivant: par acte du 18 janvier 1977, ladite S. C. C. C. a fait l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de villas; considéré comme trop ambitieux par rapport aux besoins de logements en accession dans la commune concernée, le projet fut ramené à un nombre inférieur de villas, l'opération bénéficiant d'un financement aidé. Par contre et selon la volonté de la municipalité pour l'aménagement de la zone dans laquelle se situe l'opération, la commune s'est portée acquéreur de la partie de terrain excédant l'objet social. Il est précisé que l'acquisition envisagée par la commune ne comporte pas de plus-value pour la société. Etant donné le caractère social de l'organisme et les conséquences dommageables qui résulteraient d'une interprétation stricte de l'article 1655 ter du code général des impôts dans le champ d'application du régime de la transparence fiscale, et considérant que la position de la commune, dans son projet d'aménagement de la zone dont il s'agit, exclut l'éventualité d'un retour au projet initialement prévu, il semble que le bénéfice du régime de la transparence fiscale doive être maintenu, sous peine de créer une situation bloquée qui conduirait la commune à une procédure d'expropriation et grèverait encore la trésorerie de la société coopérative de production d'I.L.M. qui a permis le financement de l'ensemble du terrain. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation lui paraît correcte.

Justice (tribunaux militaires).

37016. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les familles des soldats décédés à la suite de fautes lourdes et de négligence inadmissibles pour connaître les causes réelles de ces décès: c'est le cas en particulier pour celles des trois soldats du 2^e R.I.M.A. morts le 9 janvier 1980 après une « marche d'acoutumance ». Sans préjuger de la position qu'on peut avoir sur la légitimité du tribunal permanent des forces armées, le secret qui entoure le fonctionnement de cet organisme est inacceptable: les familles n'ont pas accès au dossier et n'apprennent, éventuellement par la presse ou par des témoignages particuliers, que des bribes de vérité. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de rendre possible aux familles de se porter partie civile, leur permettant par là même de connaître tous les éléments du dossier et d'avoir des éléments nécessaires à la recherche de la vérité.

Urbanisme (permis de construire: Paris).

37017. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Quilès** s'élève auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la condamnation de l'Etat, en première instance, à payer la somme de 500 millions de francs à la société civile immobilière Vandrezanne, encourue à la suite d'un refus d'attribution du permis de construire pour la tour Apogée, à Paris (13^e). A la lecture du jugement, il est surpris de la légèreté des arguments invoqués par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour sa défense et celle des deniers publics, légèreté qui risque d'apparaître comme un manque de fermeté face à un promoteur privé, émanation de Paribas et de la banque Rothschild. Il lui demande ce qu'il entend faire pour défendre plus efficacement ce dossier.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

37018. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que plusieurs entreprises de formation permanente agréées par le ministère du travail pour recevoir des stagiaires bénéficiant des allocations des Assédic ont été récemment condamnées par la justice parce qu'elles n'assuraient pas les prestations qu'elles devaient fournir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels critères il applique pour accorder son agrément, d'autre part, les décisions qu'il prend lorsqu'une entreprise ne respecte pas les conditions de son agrément.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application).

37019. — 27 octobre 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les affectations consécutives aux opérations de polymérisation de chlorure de vinyle. Il lui expose que le cinquante-deuxième tableau des maladies professionnelles, aux termes du décret du 31 décembre 1946, modifié par les décrets n° 72-1010 du 2 novembre 1972 et n° 76-34 du 5 janvier 1976, mentionne les troubles angioneurotiques des doigts, mais reste muet sur ceux des orteils. La maladie pouvant se développer tant aux mains qu'aux pieds et l'omission semblant involontaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la désignation susvisée.

Handicapés (établissements: Saône-et-Loire).

37020. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'article 46 de la loi de juin 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu la création de maisons d'accueil spécialisées pour les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Faute de cette création, les handicapés n'ont plus d'autre alternative que d'être dirigés vers un hôpital psychiatrique qui, à l'évidence, n'est pas fait pour les recevoir. Or, il n'existe pas de M.A.S. en Saône-et-Loire. La mission régionale, sous l'autorité de **M. le préfet régional**, vient de publier son étude sur les besoins en équipements pour adultes handicapés et

inadaptés (VIII^e Plan). A la page 100 de cette étude sont publiés les chiffres des besoins pour les grands handicapés candidats pour une M. A. S. :

Tranche d'âge de vingt à vingt-quatre ans.....	71
Tranche d'âge de vingt-cinq à vingt-neuf ans.....	70
Tranche d'âge de trente à trente-quatre ans.....	63
Tranche d'âge de trente-cinq à trente-neuf ans.....	48

Total 252

Le C. R. I. S. M. S. de Dijon a donné son accord pour une M. A. S. au Breuil (l'établissement est construit depuis six ans), mais a refusé le projet de l'association des Papillons blancs à Ouroux-sur-Saône pour une quarantaine de places. Si le projet du Breuil est seul à être accepté par le ministère, il y aura plus de 220 arrières profonds, entre vingt et quarante ans, qui seront condamnés à rester dans leur famille, pour les plus jeunes, et en milieu hospitalier (les hospices notamment) pour les plus âgés. Le président du conseil général et le D. D. A. S. S. ont visité les locaux du centre de Sevrej et ont constaté qu'il n'y avait pas de bâtiments susceptibles d'accueillir cette catégorie de très grands infirmes. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le projet d'Ouroux-sur-Saône, qui date déjà de près de cinq ans, puisse voir le jour dans un très proche avenir.

Handicapés (allocations et ressources).

37021. — 27 octobre 1980. — M. Paul Duraffeur demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'on peut connaître les premiers résultats de la mise en application de l'allocation compensatrice et des conséquences positives ou négatives sur les budgets des collectivités locales et obtenir un tableau comparatif des dépenses d'aide sociale du groupe III sur les exercices 1977, 1978, 1979 et quels sont les résultats de cette comparaison.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37022. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer les intentions de son département ministériel en vue de l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.).

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37023. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de faire le point des procédures en cours afin d'aboutir à la satisfaction des revendications des « patriotes réfractaires à l'occupation de fait » tendant à se voir indemniser pour les préjudices subis du fait du nazisme.

Politique extérieure (Corée du Nord).

37024. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer où en est l'exécution de l'accord financier passé par la République populaire démocratique de Corée tendant aux remboursements de ses dettes vis-à-vis de certaines entreprises françaises ou de leurs garants.

Politique extérieure (Egypte).

37025. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des écoles privées franco-arabes en Egypte seraient sur le point d'être reprises par des associations américaines qui les « angliciseraient ». Si cette information est vérifiée, il lui demande ce que compte faire son département pour préserver les moyens de diffusion de la culture et de la langue française en Egypte.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37026. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les émissions de radio et télévision à l'usage des immigrés dites Mosaiques sont payées sur le budget du fonds d'action sociale. Il souligne que les immigrés sont en fait un public de résidents qui par conséquent paie la redevance, et il apparaît normal que les émissions à leur usage soient programmées d'une manière normale sans qu'il soit besoin d'envisager des financements spécifiques.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37027. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est possible de dresser un bilan de l'application des articles 12 et 26 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37028. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de dresser le bilan des actions menées par les collectivités locales et les administrations en vue de l'insertion des handicapés, notamment en fonction des articles 33, 43 et 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37029. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand seront publiés les textes d'application relatifs aux articles 53 sur l'appareillage et 54 sur les aides personnelles de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37030. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975 prévoit en son article 61 la présentation d'un rapport quinquennal au Parlement. Il lui demande quand sera présenté ce rapport.

Service national (dispense de service actif).

37031. — 27 octobre 1980. — M. Roger Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que ne manque pas de provoquer le départ au service national d'un jeune chef d'entreprise. Si la commission régionale décide de ne pas donner suite à la demande d'exemption formulée par le jeune appelé, ce dernier se voit contraint de partir sous les drapeaux en laissant l'entreprise dont il a la charge, sans dirigeant. Il lui est impossible, en effet, d'embaucher un cadre pendant la durée de son service militaire et il se trouve donc devant une situation insurmontable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir les possibilités de dispense du service national afin de remédier aux situations les plus difficiles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37032. — 27 octobre 1980. — M. Francis Geng signale à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 du décret 65-47 du 15 janvier 1965 prévoit que la situation des exploitants agricoles, pour le calcul des cotisations cadastrales et personnelles, est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cet article dispose en outre : « en cas de cessation d'exploitation en cours d'année, le cédant redevable de la cotisation cadastrale peut demander à son successeur, le remboursement de la fraction de cotisations correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Toutefois, cette disposition n'a aucun caractère obligatoire et le successeur peut très bien refuser au cédant de lui rembourser les cotisations dues, ce dernier ne pouvant exercer aucun recours, faute de moyens juridiques mis à sa disposition. En conséquence, afin de clarifier la réglementation et d'éviter tout litige entre l'ancien et le nouvel exploitant, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965.

Communes (finances).

37033. — 27 octobre 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté du 18 juin 1974 du ministère de l'économie et des finances, publié au Journal officiel du 21 juin 1974, qui dispose dans son article 1^{er} : « Les intérêts des bons sur formules à cinq ans, émis à compter du 1^{er} juillet 1974, sont soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100, prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974. Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu. » De ce fait, les communes qui possèdent des bons du Trésor sont dans l'obligation de payer un impôt sur les

intérêts produits. Il lui signale que les communes et notamment les petites, achètent ces bons lorsqu'elles ont des fonds disponibles et qu'elles souhaitent les conserver pour réaliser des investissements futurs nécessaires à leur développement. Considérant que le rendement produit ne préserve pas les sommes ainsi engagées de l'érosion monétaire, il lui demande de lui indiquer si une modification de cette disposition, qui réduit d'autant l'intérêt produit et pénalise les communes qui pratiquent une gestion prudente pourrait être envisagée.

Enseignement (programmes).

37034. — 27 octobre 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt primordial qui s'attache à l'enseignement de l'histoire à tous les niveaux du cycle de formation scolaire car la connaissance de l'histoire du monde et du passé de son pays, la compréhension des événements qui ont façonné notre nation au cours des siècles apparaissent comme un facteur indispensable de la prise de conscience par les jeunes Français de leur enracinement et de l'attachement à leur pays. Outre l'acquisition d'un bagage intellectuel qui seul peut leur permettre de disposer des repères essentiels pour la compréhension de l'actualité, l'initiation progressive aux principaux événements de notre histoire : culturels, sociaux, idéologiques, économiques, militaires, diplomatiques, l'exemple des grands hommes qui en ont forgé le cours conditionnent l'éveil des enfants à leurs responsabilités humaines et civiques en les ouvrant au monde. On peut craindre que certaines novations pédagogiques aient entraîné une dilution de cet enseignement qui a ainsi perdu beaucoup de sa spécificité et de sa vocation formatrice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures ont déjà été prises ou pourraient l'être encore pour favoriser les ajustements et les redressements nécessaires afin de redonner à l'histoire la place qui lui revient dans les programmes d'enseignement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).

37035. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la nécessité de développer la formation professionnelle afin qu'un plus grand nombre de personnes puisse trouver du travail soit sur place, soit en métropole. Jusqu'à présent la formation professionnelle était financée, d'une part, par les crédits relevant directement du Premier ministre et, d'autre part, par prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire. Or le Gouvernement ayant décidé de geler la dotation F.A.S.S.O. à son niveau de 1979 et la priorité de ce fonds étant de financer les cantines scolaires il n'apparaît plus possible de dégager les crédits suffisants pour la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits provenant du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et mis à la disposition de l'association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion puissent combler les déficits.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance vieillesse).

37036. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'allocation spéciale vieillesse instituée par la loi n° 52-599 du 10 juillet 1952 n'est toujours pas applicable dans le département de la Réunion. Si, effectivement, la situation de certaines personnes âgées s'est trouvée améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975 en leur permettant d'obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension, il ne reste pas moins que près de 3 000 personnes à la Réunion ne perçoivent que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixée à 7 700 francs par an, abondée de 240 francs par an au titre de l'aide aux personnes âgées. Les ressources de ces personnes sont loin d'atteindre les 15 600 francs par an considérés actuellement comme le minimum vieillesse. En contacts permanents avec ces cas douloureux, les conseillers généraux du département ont voté, lors de la seconde session ordinaire de 1979, une motion tendant à obtenir la modification du décret n° 52-1092 du 16 septembre 1952 (suppression du quatrième alinéa (3°) de l'article 2). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que toutes les personnes âgées puissent espérer vivre dans des conditions décentes.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : personnes âgées).

37037. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance, prévoit dans son article 67 qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'entrée en vigueur et, le cas échéant, d'adaptation de diverses dispositions, notamment celles de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale concernant les frais de repas en foyer-restaurant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte qui a dû faire l'objet d'une très longue et minutieuse étude paraisse prochainement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37038. — 27 octobre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les différents taux de T.V.A. applicables en matière de restauration. En effet, les prestations des traiteurs bénéficient du taux réduit de 7,60 p. 100, tandis que les restaurants sont assujettis au taux de 17,60 p. 100. Cette différence de traitement entraîne périodiquement une distorsion de concurrence. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner le taux de T.V.A. applicable en matière de restauration sur celui des traiteurs.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37039. — 27 octobre 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts relatives à l'imposition des pensions de retraite et sur les disparités qui résultent de l'application de ces dispositions suivant qu'il s'agit d'un ménage dans lequel l'un des conjoints seulement est bénéficiaire d'une pension de retraite, ou d'un ménage dans lequel les deux époux sont bénéficiaires d'une pension de retraite. Dans le premier cas, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, l'abattement spécial de 10 p. 100 ne s'applique qu'à une seule pension, dans la limite d'un plafond fixé à 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. Dans le second cas, l'abattement spécial de 10 p. 100 s'applique sur chacune des pensions, dans la limite d'un plafond de 13 400 francs. Il en résulte que, dans le cas de deux ménages ayant des revenus d'un égal montant, le premier se trouve plus fortement imposé que le second. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser cette disparité.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

37040. — 27 octobre 1980. — M. Francis Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le danger que présenteraient les importations de produits de substitution de céréales (P.S.C.) à destination de la Communauté, si elles devaient continuer à croître au rythme actuel. Il apparaît, en effet, qu'outre les difficultés budgétaires entraînées par ces importations, celles-ci risquent d'affaiblir la compétitivité de nos industries agro-alimentaires, réduisant par exemple les marges de la meunerie communautaire. Le système des prélèvements agricoles adopté par la Communauté risque également de se voir vidé de toute signification face à la concurrence de pays aux structures agricoles trop différentes des nôtres et largement exportateurs en P.S.C., comme les Etats-Unis, le Canada, l'Argentine ou l'Afrique du Sud. Il lui demande donc ce qui est prévu pour limiter les conséquences d'un tel phénomène, et notamment s'il ne serait pas opportun d'envisager leur déconsolidation au G.A.T.T.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement).

37041. — 27 octobre 1980. — M. Jean Proriel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème soulevé par le forfait-charges, différent dans le système de l'allocation logement et celui de l'aide personnalisée au logement. En effet, le locataire d'un même logement, suivant qu'il est conventionné ou pas, a un forfait-charges différent alors que les charges payées sont identiques. Dans le cadre de l'allocation logement, le forfait-charges est de 87 francs augmenté de 25 francs par personne à charge, alors que dans celui de l'A.P.L., il est de 152 francs augmenté de 33 francs par personne à charge.

Logement (aide personnalisée au logement).

37042. — 27 octobre 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt de pouvoir étendre au calcul de l'aide personnalisée au logement le bénéfice de l'abattement spécial en faveur des grands infirmes applicable jusqu'à présent exclusivement pour l'allocation logement. En effet, le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 (art. 4-1) prévoit un abattement spécial de 15 500 francs sur les ressources des personnes vivant au foyer et qui sont grands infirmes au sens de la législation d'aide sociale, sous réserve qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés de l'allocataire ou de son conjoint. L'extension de cet abattement à l'A.P.L. éviterait de créer des situations fréquemment difficiles.

Baux (baux d'habitation).

37043. — 27 octobre 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'effet peu dissuasif du surloyer résultant du fait que les indemnités d'occupation prévues par le décret du 24 décembre 1969 (circulaires ministérielles du 22 janvier 1970 et 23 septembre 1971) n'ont pas été réévaluées depuis cette date. Il en résulte que le but recherché n'est plus du tout atteint et de plus occasionne un surcroît de travail au regard des résultats obtenus.

Boissons et alcools (alcools).

37044. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas souhaitable de reporter l'application de la décision des communautés européennes qui prévoit que depuis le 1^{er} janvier 1980, la reconnaissance des alcools ne se fait plus sur base 15° température richesse alcoolique, mais sur base 20° force réelle. Il lui fait remarquer, en effet, que cette mesure nouvelle a pour conséquence d'imposer aux distillateurs ambulants l'acquisition de nouveaux alcoomètres qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de se procurer en France.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37045. — 27 octobre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les émissions de Radio-France à destination de l'étranger, et notamment de l'Afrique. Il lui signale que, lors d'une mission effectuée au titre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales au Gabon et au Maroc, il a reçu les doléances des Français qui se trouvent dans ces deux pays, et également celles des autochtones qui se plaignent de la mauvaise réception de ces émissions et de leur quasi-inaudibilité à partir de 18 heures, 18 h 30, alors que pendant ces heures de « grande écoute » les voix de l'Amérique et de l'Afrique du Sud, de l'Australie et même de la Belgique se font entendre parfaitement. Il est profondément regrettable que, dans ces pays de culture française, la voix de la France ne puisse être entendue correctement. Les habitants de ces pays se plaignent également des programmes qui leur sont présentés. Il leur importe peu de connaître la longueur des bouchons au sud de Paris, ou le degré d'enneigement dans les Alpes. Ils préféreraient de beaucoup qu'on leur donne des nouvelles de l'Afrique et plus particulièrement de l'Afrique francophone. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la qualité de ces émissions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37046. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : « L'article 10 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a renvoyé à un décret le soin de définir les conditions d'application des formalités d'exonération relevant de la fiscalité directe locale pour les extensions ou créations d'établissements industriels. » A ce jour, ce texte réglementaire n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les échéances et perspectives de la parution de ce décret et signale qu'à cette occasion il serait souhaitable, pour favoriser l'industrialisation dans les départements d'outre-mer, que le nombre minimum d'emplois à créer soit ramené à deux en cas d'extension et à cinq pour une création d'entreprise.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

37047. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget ce qui suit : en vue de favoriser le développement industriel dans les départements d'outre-mer, un certain nombre d'aides financières ont été prévues et mises en œuvre. Or, il se trouve que les dispositions de certaines d'entre elles cessent d'être applicables le 31 décembre prochain. Il s'agit notamment de la prime d'équipement régie par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 modifié et de la prime régionale prévue par les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et 80-340 du 13 mai 1980. Il lui demande d'envisager la reconduction de ces aides et, à l'occasion, d'améliorer le système en vigueur. C'est ainsi que le plafond de la compétence locale devrait être relevé pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire et porté à 5 millions ; que le nombre minimum d'emplois à créer devrait être fixé à deux ; que le forfait local devrait être relevé à 40 p. 100 ; que les formalités administratives exigées pour le versement de la prime devraient être réduites au strict minimum. Il souhaiterait connaître son avis sur ces suggestions.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

37048. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979, parue au *Bulletin officiel*, n° 43, du 29 novembre 1979, autorise l'utilisation de calculatrices électroniques pour tous les examens et concours à partir de la session 1980. Ce document précise bien qu'il n'est pas nécessaire que les familles portent leur choix sur un modèle perfectionné et onéreux. En conséquence de quoi, certains enseignants concernés par ces mesures ont prescrit à leurs élèves tel modèle plutôt que tel autre ; ce qui, dans un département comme celui de la Réunion, où les importations sont généralement soumises à une sorte de monopole de fait, aboutit à une démarche qui s'apparente à la concurrence déloyale. De plus, certaines familles aux revenus modestes, parce que généralement sans emploi, n'ont pas les moyens de se procurer une calculatrice et leurs enfants se trouvent ainsi défavorisés. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème et rétablir l'égalité des chances des candidats aux examens.

Justice : ministère (personnel).

37050. — 27 octobre 1980. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la dévalorisation de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Le but de la chancellerie était pour 1980 de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37051. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Charles Cavalité s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28463, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites, n° 13, du 31 mars 1980, p. 1268). Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il attire à nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des communes qui louent leurs salles de fêtes à différentes associations pour y organiser des festivités. Selon une interprétation restrictive de l'article 256-B du code général des impôts entré en vigueur le 21 janvier 1979 et énumérant les cas d'ouverture du non-assujettissement à la T. V. A. des personnes morales de droit public, de telles locations ne pourraient conduire à une exonération de taxes en raison du caractère commercial qu'elles représentent. Seule l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs peut entraîner cette exonération. Mais alors dire que ces locations constituent une opération de nature économique, c'est oublier que l'organisation des bals ou de spectacles sur le territoire d'une commune, surtout quand elle est rurale, contribue en fait à l'animation locale au même titre que les autres activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'étendue et les limites exactes du texte précité afin que son application ne soulève plus de difficultés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37052. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23920, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1979. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les revenus provenant d'opérations de nature commerciale réalisés accessoirement par des agriculteurs peuvent, à titre de tolérance et nonobstant leur caractère commercial, être rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme tels lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation considérée (rép. min. n° 12798 à **M. Caron**, Journal officiel, Débats Sénat du 19 juillet 1973, p. 1157). Il lui rappelle également que, suivant une instruction du 4 juillet 1974 de la direction générale des impôts, cette tolérance ne peut être étendue aux exploitations gérées sous la forme de sociétés civiles, celle-ci étant, en conséquence, en vertu de l'article 206 II du code général des impôts, passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux dès lors qu'elles réalisent même très accessoirement des opérations de nature commerciale. Il lui demande de lui faire savoir si, malgré le fait qu'il constitue du point de vue juridique une société civile d'un type spécial, un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas en mesure de bénéficier, le cas échéant, de la tolérance administrative ci-dessus rappelée étant donné notamment que, selon l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., la participation à un tel groupement ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, étant bien entendu que, par hypothèse, le G.A.E.C. concerné fonctionne conformément à ladite loi et que, notamment, son objet entre dans le cadre des dispositions de l'article premier de la loi.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

37053. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre du budget** que les hôpitaux mettent généralement à la disposition de leurs internes des logements de fonction que ces derniers occupent pendant la durée de leurs études. Ces logements dans lesquels peuvent résider aussi bien les internes titulaires que les stagiaires internes font désormais l'objet d'une taxe d'habitation que ces derniers sont tenus de payer personnellement. Juridiquement, cette imposition est justifiée et les textes sont formels sur ce point : il appartient à la personne physique occupant le logement de régler cette taxe. L'hôpital ne peut donc se substituer aux internes pour payer cette somme. Il apparaît cependant peu équitable d'imposer ces étudiants dont les revenus, fort modestes, s'assimilent plutôt à une indemnité qu'à un salaire. La logique voudrait même que l'on compare les internes aux cités universitaires pour lesquelles l'exonération de la taxe d'habitation est accordée. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions en faveur de ces étudiants pour qu'ils soient dispensés du paiement de cet impôt.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

37054. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnes qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés et qui ne sont pas assujetties, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations des assurances maladie et sont, pour cela, affiliées d'office à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Il faut noter, toutefois, que cette prise en charge ne prend effet qu'à compter de l'ouverture de leurs droits administratifs. Cela signifie, en d'autres termes, qu'entre la date du dépôt de leurs demandes d'allocations aux adultes handicapés et celle de la décision de la Cotorep, il existe un délai, plus ou moins long, pendant lequel ces personnes peuvent ne pas être couvertes et c'est le cas notamment de celles qui atteignent l'âge de vingt ans et qui bénéficiaient jusqu'à cet âge du statut d'ayant droit. Il appartient donc, normalement, à ces personnes de souscrire une assurance volontaire dont il est d'ailleurs prévu que la cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale. Il existe là une aberration difficilement admissible par cette catégorie d'assurés sociaux qui observent, à juste titre, que le versement de l'allocation aux adultes handicapés a un caractère rétroactif et prend donc effet à compter de la date du dépôt de la demande

alors que leur affiliation à une caisse d'assurance maladie ne devient effective qu'à partir du jour de la liquidation de leurs droits. Si, pour une raison ou pour une autre, ces personnes omettent de souscrire une assurance volontaire, elles demeurent alors sans protection pendant un certain laps de temps. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre certaines dispositions qui seraient de nature à remédier à cette carence.

Logement (prêts).

37055. — 27 octobre 1980. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 réglementant l'usure, les prêts d'argent et les opérations de démarchage et de publicité, posent le principe général de l'interdiction de tout démarchage et publicité comportant des indications fausses ou inexactes et soumettent ces opérations à une réglementation complexe qui laisse subsister des obscurités et des contradictions. Il en est ainsi, notamment, pour les prêts à caractère hypothécaire, donc obligatoirement soumis à l'intervention d'un notaire. Il paraîtrait, en l'état des textes, utile de préciser certains points : 1° dans quelles conditions des publicités relatives à des prêts hypothécaires restent-elles tenues à l'obligation de l'indication du taux effectif global prévu par l'article 10 de la loi, incluant les différents frais de l'opération du prêt, dès lors que l'indication du caractère hypothécaire du prêt inscrite dans la publicité apporte une preuve suffisante de l'existence de frais supplémentaires ; 2° ces publicités restent-elles soumises également aux dispositions de l'article 4 du décret qui fait obligation de mentionner la raison sociale et l'adresse, ce qui paraîtrait constituer une infraction aux règles professionnelles des notaires. Le décret prévoyait d'ailleurs l'intervention d'un décret d'application réglementant le démarchage pour les prêts consentis chez les notaires : à ce jour, ce décret ne semble pas avoir été publié ; 3° un agent immobilier titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de son département d'exercice, se livrant à titre très occasionnel à une publicité relative à des prêts hypothécaires, et agissant pour leur bonne fin en collaboration avec une étude de notaire, dont les clients prêtent les fonds, peut-il être considéré comme exploitant un cabinet de prêts. La simple mention des numéros de téléphone dans une annonce de prêt hypothécaire, avec le taux du prêt, est-elle suffisante, alors que les bénéficiaires des prêts immédiatement mis en rapport avec l'étude du notaire, qui a, par ailleurs, respecté toutes les obligations professionnelles, se sont déclarés totalement satisfaits des conditions du prêt.

Professions et activités sociales (oïdes ménagères).

37056. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Delhelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notable des dotations d'action sociale attribuées aux caisses d'assurance vieillesse des non-salariés industriels et commerçants (Organic). Il lui signale que la quasi-totalité des sommes allouées à ce titre est utilisée, par l'intermédiaire des associations d'aide aux personnes âgées, au paiement des heures ménagères à domicile. Compte tenu de cette limite pécuniaire, le nombre d'heures attribuées s'avère insuffisant et, par ailleurs, de nombreuses demandes d'aide ne peuvent être accueillies favorablement, alors qu'elles sont très justifiées. Les remarques faites ci-dessus concernent notamment la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de Champagne-Ardenne qui gère 10 000 retraités. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de porter remède à la situation préoccupante qu'il vient de lui exposer, aussi bien pour la caisse Champagne-Ardenne que pour les autres caisses du régime Organic.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37057. — 27 octobre 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un exemple d'inégalité devant l'impôt, dont il a eu récemment connaissance : une femme, assistante sociale dans un ministère, a perçu de son administration, lors de deux congés de maternité, la totalité de son salaire, inférieur au plafond de la sécurité sociale. Ce salaire, diminué des retenues habituelles (supérieures à 10 p. 100), a été entièrement soumis à l'impôt sur le revenu. Au contraire, une femme affiliée au régime général de la sécurité sociale percevait, pendant ses congés de maternité, une somme correspondant à 90 p. 100 de son salaire réel, jusqu'à 90 p. 100 du plafond. Cette somme, versée par la sécurité sociale, ne sera pas soumise à l'impôt sur

le revenu et ne fera l'objet d'aucune des retenues habituelles grevant le salaire. Le manque à gagner, portant sur un revenu de seize semaines, ou de vingt-quatre semaines dans le cas d'un troisième enfant, est donc assez élevé. De plus, nombre de prestations étant calculées en fonction du montant de l'impôt, celles-ci peuvent être refusées à une famille et octroyées à une autre famille qui a, en fait, des revenus plus importants. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons de cette inégalité devant l'impôt et quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle iniquité.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37058. — 27 octobre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 prévoit que, dans le cas où un handicapé doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, il ne pourra être exonéré du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale s'il est bénéficiaire d'un avantage vieillesse ou d'une majoration spéciale pour tierce personne attribuée aux aveugles et grands infirmes civils au titre de l'aide sociale. Cette disposition exclut donc les personnes dont le handicap nécessite l'assistance d'une tierce personne mais qui, néanmoins, exercent une activité professionnelle. Celles-ci qui, par leur travail, parviennent à ne pas être à la charge de la société, se trouvent, de ce fait, pénalisées et sont tenues de verser des allocations patronales pour la tierce personne qu'elles doivent employer. D'autre part, les fonctionnaires invalides en activité ne bénéficient pas de la majoration spéciale pour tierce personne, même si l'aide de celle-ci est indispensable en permanence et prescrite par les médecins. Au contraire, tout salarié du régime général qui reprend une activité salariée, mais reste handicapé lourdement, continue à bénéficier de la majoration pour tierce personne, même au cas où il devient par la suite fonctionnaire. En conséquence, il lui demande : 1° si l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale ne pourrait pas être étendue à tous les aveugles et grands infirmes civils, à la seule condition qu'ils aient besoin, en permanence, de l'assistance d'une tierce personne ; 2° s'il ne conviendrait pas de mettre fin à la discrimination dont sont injustement l'objet les fonctionnaires en autorisant tous les fonctionnaires invalides en activité à percevoir la majoration pour tierce personne.

Banques et établissements financiers (chèques).

37059. — 27 octobre 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions dans lesquelles se déroule le paiement des lettres-chèques. Il s'étonne que lors de la vérification de l'identité du bénéficiaire, certains bureaux de poste se contentent, pour régler ces chèques, de la seule présentation d'un titre de séjour ce qui n'offre pas autant de garantie qu'un passeport ou une carte d'identité. Il déplore qu'une de ses administrées ait été victime des manœuvres d'un faussaire et ait ainsi perdu le montant de la lettre-chèque émise à son profit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux de poste prennent davantage de précautions lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires des lettres-chèques et la raison pour laquelle certains préposés ne sont pas en mesure de communiquer les références du titre présenté pour l'encaissement dans l'immédiat, ce qui permettrait à la police d'effectuer une enquête pour retrouver l'auteur des vols.

Viandes (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

37060. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que des efforts importants ont été engagés par des responsables locaux pour lancer une unité de salaison industrielle à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dans les locaux de l'ancienne société Solpa. Les études réalisées, notamment par un centre de marketing à la demande de l'A. I. A. L. et après une large consultation avec l'association pour la promotion industrie-agriculture et l'Institut national de recherche agronomique, ont permis d'envisager la relance de la production de salaison. Compte tenu de l'intérêt tout particulier de cette affaire, dans une zone très durement touchée par la crise sidérurgique, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible qu'une prime à l'industrialisation ou une prime de développement d'industrie agricole soit allouée pour faciliter le lancement du projet.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

37061. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'à l'occasion de la réalisation de travaux importants sur une route départementale ou communale, il arrive que le trafic soit totalement interrompu pendant de nombreux mois. Cette situation peut présenter de graves inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit d'un pont au-dessus d'une voie ferrée. Les commerçants riverains peuvent, dans certains cas, subir une réduction de plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Lorsque, précisément, l'ampleur des travaux et le préjudice subi dépassent la gêne que les riverains sont susceptibles de pouvoir normalement supporter, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si les riverains lésés, et notamment les commerçants, ont la possibilité d'obtenir devant les tribunaux administratifs une indemnisation par un recours administratif.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Moselle).

37062. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en application de la loi du 3 janvier 1977, un conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) a été créé en Moselle. Cet organisme, qui emploiera plusieurs architectes, est chargé de fournir des consultations en matière d'architecture et en matière de permis de construire. Ces consultations sont entièrement gratuites et les particuliers, aussi bien que les administrations, peuvent en bénéficier. Compte tenu de ce que les cantons de Pange, de Vervy et de Vigy comptent parmi les cinq cantons qui connaissent le plus fort taux d'urbanisation de tout le département de la Moselle et afin de mieux prendre en compte les besoins des populations, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir une permanence mensuelle d'un architecte du C.A.U.E. dans chacune des mairies de Pange, de Vervy et de Vigy.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37063. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a indiqué à plusieurs reprises que, compte tenu du problème grave de la démographie médicale, il préconisait des mesures destinées à faciliter le départ à la retraite à soixant ans des médecins. Il lui demande quelles mesures incitatives il envisage à l'égard des médecins qui dépendent directement de son autorité et notamment des médecins hospitaliers plein temps. Il souhaiterait en particulier savoir si, dans un premier temps, des mesures partielles étaient envisagées, les psychiatres des hôpitaux qui, en raison des obligations du travail de secteur, doivent être considérés comme particulièrement « actifs » ne devraient pas en être les premiers bénéficiaires.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

37064. — 27 octobre 1980. — M. François Abadie demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, s'il est exact qu'avant la fin de l'année, trente-quatre ingénieurs spécialistes de la nature, des paysages et de l'eau seront recrutés et affectés dans les régions. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser en fonction de quels critères seront effectués ces recrutements.

Postes et télécommunications (timbres).

37065. — 27 octobre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le Premier ministre de lui préciser la raison pour laquelle les timbres-poste émis depuis 1975 ne font plus mention de la formule « République française » mais seulement de l'inscription « France », contrairement à la tradition établie depuis 1849 de la II^e, de la III^e, de la IV^e et de la V^e République jusqu'à lors. Il lui rappelle que cette tradition ne fut suspendue que par le régime de Vichy, la mention de « République » étant rétablie à la Libération. Par ailleurs, il lui demande s'il s'agit d'une mesure qui ne concerne que les P.T.T. ou si des instructions ont été données afin que la mention « République française » soit supprimée dans d'autres appellations officielles, et lesquelles. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel comportement est conforme à la Constitution et à la tradition républicaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

37066. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 150 A bis du code général des impôts, la cession de titres détenus depuis vingt ou trente ans, de sociétés à prépondérance immobilière, est exonérée de tout impôt de plus-value. Il lui demande si, dans l'hypothèse suivante : vente par la société à prépondérance immobilière des immeubles composant exclusivement son actif puis paiement par cette dernière des plus-values y afférentes, la dissolution-liquidation ultérieure de ladite société ne serait pas exonératoire de l'impôt sur le bonus de liquidation en faveur des détenteurs, aux conditions d'ancienneté ci-dessus, desdits titres. Il fait observer que si ces détenteurs avaient cédé leurs titres, ils n'auraient pas payé l'impôt de plus-value et que les acquéreurs de ces titres auraient pu dissoudre ensuite la société en payant les plus-values immobilières qui l'auraient été de toute façon en cas de vente par la société des immeubles mais auraient été exonérés de tout bonus de liquidation parce qu'ayant acheté les titres à la valeur de l'actif net.

Transports aériens (tarifs).

37067. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que la Compagnie aérienne allemande Lufthansa et la Compagnie aérienne British Airways, ont décidé d'un commun accord de baisser — et de façon considérable — le prix des billets entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans le but de répondre ainsi au mécontentement des voyageurs et d'aligner leurs tarifs sur ceux pratiqués sur les lignes intérieures aux Etats-Unis. Il lui demande si Air France envisage de prendre de semblables dispositions; des négociations ont-elles été engagées avec les autres compagnies européennes dans ce sens, et avec quels résultats?

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

37068. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude des services fiscaux vis-à-vis de certaines pratiques commerciales utilisées par des entreprises dont les marchés à l'exportation représentent une part importante du chiffre d'affaires. Le versement, à titre personnel, de commissions à des agents représentant des firmes étrangères n'a pas, au regard du droit français, de base juridique alors même qu'il s'avère indispensable à l'obtention de certains marchés. S'appuyant sur ce défaut de base juridique, l'administration fiscale refuse de considérer ces commissions comme des charges effectives pour l'entreprise. Cette conception restrictive, difficilement compatible avec les nécessités du commerce international, pénalise les entreprises françaises qui cherchent à se développer sur les marchés extérieurs. Dans le cadre des mesures de soutien à l'exportation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les agents du fisc à une plus grande compréhension à l'égard des entreprises exportatrices, notamment pour ce qui concerne les mesures visant à conforter leur position à l'exportation.

Marchés publics (réglementation).

37069. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la publicité relative aux adjudications des marchés de l'Etat. Jusque'en 1940, une publication officielle dénommée « Journal des fournitures administratives » faisait état des différentes adjudications administratives. Favorisant la concurrence par le biais de l'information, ce journal était très apprécié. Dans les circonstances économiques actuelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la parution de ce type de publication.

Enseignement secondaire (établissements : Somme).

37070. — 27 octobre 1980. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour satisfaire les besoins scolaires du second degré dans le canton d'Ault (Somme), un projet de construction d'un collège 600 a été établi, l'implantation étant prévue sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains; que les élèves sont actuellement accueillis dans des classes mobiles implantées dans cette commune, sur un terrain appartenant à la S.N.C.F. qui en réclame l'usage avec insistance; que l'enseignement est dès lors dispensé dans de mauvaises conditions; qu'il apparaît que le nouveau terrain choisi pour la construction du collège présente de sérieux inconvénients, d'abord au regard du surcoût d'investissement prévisible compte tenu de la topographie locale, ensuite quant au fonctionnement du futur établissement en raison de difficultés

d'accès qui entraîneront de grosses dépenses de voirie pour la commune d'implantation. Dans ces conditions, et bien que le S.I.V.O.M. d'Ault se soit prononcé en faveur de ce lieu de construction, il lui demande si une étude approfondie ne pourrait faire ressortir que l'implantation au chef-lieu du canton serait peut-être plus judicieuse, tant au point de vue du terrain disponible que de la situation géographique d'Ault par rapport aux autres communes du secteur scolaire considéré.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

37071. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles conditions doivent satisfaire les salariés d'une société de capitaux ayant pour activité le commerce et l'élevage de bestiaux pour être rattachés au régime des assurances sociales agricoles auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département dont dépend le lieu de leur travail, notamment pour le personnel affecté au transport des animaux, à l'entretien des étables et aux divers soins à donner aux animaux.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37072. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** dans quels cas et suivant quelles conditions la doctrine administrative exprimée notamment dans l'ouvrage Précis de fiscalité, édité par la direction générale des impôts, dont la diffusion est largement assurée auprès d'un public non averti des subtilités fiscales, peut être opposée à un agent des impôts par un contribuable dans l'hypothèse où celui-ci entend invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

37073. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 10-2 du décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 prévoient une exonération de la fraction de la plus-value acquise par les terres ou bâtiments agricoles existant au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle le montant des recettes a dépassé la limite du forfait, sous réserve notamment que l'activité agricole ait été exercée à titre principal pendant un délai de cinq ans. Il lui demande de lui préciser quelle signification exacte il y a lieu de donner à l'expression « à titre principal » et, dans le cas d'activités multiples exercées conjointement par ledit contribuable, s'il y a lieu de retenir à cet effet, année par année, les revenus nets imposables de chaque catégorie (cas d'un agriculteur au surplus gérant minoritaire de S. A. R. L., propriétaire foncier et disposant d'un portefeuille de titres susceptible de lui procurer des revenus mobiliers imposables).

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37074. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre du budget** que les rapports des commissaires aux comptes figurent au nombre des documents devant être tenus à la disposition des agents des impôts en cas de contrôle fiscal d'une société de capitaux. Il lui demande si, concrètement, des mesures d'assouplissement ne pourraient être apportées dans l'application des dispositions de l'article 2006 C.G.I. en vue de faciliter l'exercice de la mission desdits commissaires aux comptes, notamment dans l'hypothèse où les dirigeants sociaux ignorent délibérément les demandes d'information des censeurs, que les conseils de ces sociétés invoquent de leur côté le bénéfice de l'article 378 du code pénal alors qu'il entre normalement dans la mission du commissaire aux comptes de s'assurer, en cas de redressement définitif en particulier, que les conséquences financières en ont été parfaitement traduites dans les comptes et de révéler au procureur de la République les faits délictueux commis par les dirigeants sociaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37075. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un éleveur de bestiaux imposé aux bénéfices agricoles suivant le régime du réel normal qui envisage d'exercer, conjointement à cette activité, celle de marchand de bestiaux. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales qui pourraient résulter du fait que, dorénavant, l'ensemble des deux activités se trouve imposé aux B.I.C. par application des dispositions de l'article 153 C.G.I. et si notamment le déficit fiscal agricole existant à l'ouverture de l'exercice au cours duquel la deuxième activité est entreprise pourrait être imputée sur les résultats dégagés par celle-ci.

Habillement, cuirs et textiles (commerce : Nord).

37076. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle est la signification à donner au dernier alinéa de l'article 25 de la convention collective des commerces de vêtements et de la nouveauté de l'arrondissement de Valenciennes visant le régime de l'indemnisation des jours fériés chômés et ce pour la journée du 15 août, dans l'hypothèse où à cette date le personnel est absent pour congés et a perçu l'indemnité de congés payés légalement due, notamment si les salariés mensualisés d'une entreprise relevant de cette convention, sous réserve des conditions d'ancienneté et de durée de travail accompli antérieurement, sont en droit de prétendre, en sus de l'indemnité légale de congés payés, au salaire qu'ils auraient touché s'ils avaient été présents dans l'entreprise durant ladite journée.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37077. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un employeur adhérent à un service médical interentreprises revêtant la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, en raison de l'emploi de personnel salarié, a régulièrement acquitté les cotisations dues à cet organisme depuis plusieurs années sur une assiette majorée. La base de calcul exacte étant constituée par le montant des salaires retenus en matière de sécurité sociale, les cotisations ont été basées sur une masse de salaires supérieure sans tenir compte notamment des abattements admis pour la profession exercée par le personnel de cet employeur. Il lui demande quel est, à son avis, le délai de prescription applicable en faveur du membre de cette association pour obtenir la restitution des sommes indûment versées, le règlement intérieur et les statuts paraissant muets sur ce point.

Electricité et gaz (électricité).

37078. — 27 octobre 1980. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'industrie : 1^{er} s'il est exact qu'il faudra 25 p. 100 de la production d'électricité en France pour le retraitement de l'uranium lorsque fonctionnera l'usine de Tricastin en 1985 ? 2^o pourquoi a-t-on équipé la France de lignes haute tension de 400 000 volts alors que l'on peut craindre que si un pylône venait à sauter, il n'y aurait plus d'électricité sur une grande partie de notre territoire.

Fruits et légumes (pommes).

37079. — 27 octobre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des producteurs de fruits à cidre. En effet, après l'effondrement des cours de marché, il y a quelques semaines, on ne peut que constater la présence d'importants stocks de report, notamment de concentré de jus de pommes, de cidre, etc., dont la constitution a été encouragée par l'association interprofessionnelle pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume avait été très important. La récolte de cette année s'annonce particulièrement abondante et nécessitera donc par là même d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Cette année, les fonds de l'association interprofessionnelle ne pourront suffire à dégager les moyens financiers nécessaires au soutien de cette campagne. Il paraît donc indispensable que le F.O.R.M.A. puisse prendre le relais de cette association. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour qu'une telle disposition puisse se concrétiser le plus rapidement possible.

Logement (prêts : Morbihan).

37080. — 27 octobre 1980. — M. Loïc Bouvard fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les sociétés de crédit immobilier ne disposent pas des dotations nécessaires pour financer les opérations de construction qui sont normalement de leur ressort. Il lui demande de lui faire le point sur la situation de ces organismes notamment sur celle du crédit immobilier du Morbihan et le prie de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que les sociétés de crédit immobilier puissent remplir leur mission de financement du logement des personnes à revenus modestes, ce qui contribuerait, en outre, à maintenir et à développer l'activité des artisans du secteur du bâtiment.

Mutualité sociale agricole (caisses).

37081. — 27 octobre 1980. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le conflit qui risque d'opposer les agents techniques et administratifs aux directions départementales des caisses de mutualité sociale agricole à la suite du refus opposé par ses services à l'agrément des accords du 14 février 1980 concernant une nouvelle classification du personnel « non cadre ». Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accepter de reconsidérer les restrictions apportées dans le cadre de la procédure d'agrément.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

37082. — 27 octobre 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques sportifs mis à la disposition des fédérations, dont le statut n'a toujours pas été défini. Il semble que les caractéristiques de la fonction correspondent aux critères généralement retenus par la catégorie des agents contractuels de l'Etat puisque sont réunis en l'occurrence : la base juridique, le recrutement uniforme, l'octroi d'une indemnité de fonction et le bénéfice de la formation complémentaire et continue. Dans la mesure où les incidences financières seraient très légères, il lui demande dans quel délai il envisage d'attribuer le statut d'agent contractuel de l'Etat aux conseillers techniques sportifs.

*Assurance maladie maternité.
(travailleurs indépendants).*

37083. — 27 octobre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles : alors qu'un effort supplémentaire leur a été imposé comme à l'ensemble des assurés sociaux par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, l'harmonisation des régimes d'assurance maladie n'est toujours pas pleinement réalisée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour achever l'alignement des régimes de protection sociale prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et attendu avec impatience par les intéressés.

Prestations de services (esthéticiens).

37084. — 27 octobre 1980. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de définition légale des conditions d'exercice de la profession d'esthéticien par rapport à celles de masseur-kinésithérapeute. En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 487 du code de la santé publique, la profession de masseur-kinésithérapeute jouit d'un monopole d'exercice des actes de massage et de gymnastique médicale, sous réserve de certaines dérogations. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation a reconnu que ne constituait, pour les esthéticiens, un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ni le fait d'effectuer sur le visage des actes qui, par leur caractère, revêtent un objet purement esthétique (cass. crim., 3 juin 1980), ni le fait « de provoquer la contraction et le relâchement des muscles, par des impulsions électriques » (cass. crim., 5 novembre 1975). Toutefois, malgré ces principes jurisprudentiels, il apparaît que les esthéticiens ne sont pas toujours à l'abri d'éventuelles poursuites pénales en raison de l'absence de normes réglementaires précises relatives aux actes de massage, et à l'utilisation des appareils électriques qu'ils peuvent être autorisés à utiliser. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à une profession, dont l'importance économique n'est pas négligeable, de pouvoir s'exercer normalement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37085. — 27 octobre 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que la plupart des imprimés fiscaux relatifs aux déclarations des revenus professionnels (notamment B. I. C.) portent un cadre sur lequel doivent être indiqués les noms et adresses du comptable. Il lui demande si, dans l'hypothèse où un commerçant utilise conjointement les services d'un conseil fiscal et d'un membre de l'ordre des experts-comptables ou comptables agréés, il peut indifféremment faire état des coordonnées relatives à l'un ou l'autre de ceux-ci.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

37086. — 27 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est fréquent de constater que des imprimés fiscaux sont systématiquement adressés à des contribuables qui ne sont pas concernés par leur contenu. C'est ainsi, à titre d'exemple, que des travailleurs indépendants n'occupant pas de personnel salarié reçoivent chaque année des imprimés référence 2482, C.E.R.F.A. 300994 relatifs à la taxe d'apprentissage ou que des artisans dont la masse salariale est très modeste et l'effectif du personnel réduit ont à remplir les imprimés référence 2485, C.E.R.F.A. 301030. Il lui demande de lui préciser si, concrètement et de façon générale, un contribuable non concerné par la cotisation d'un imprimé administratif est ou non dans l'obligation de le retourner, accompagné le cas échéant de la mention « néant » au service expéditeur alors qu'en principe tous renseignements utiles le concernant figurent dans son dossier fiscal.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37087. — 27 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation suivant quels principes doit être réglée la question de la médecine du travail dans le cas d'une société de capitaux ayant pour objet social le commerce de bestiaux, dans le cas notamment où le personnel salarié relève de deux régimes différents au regard de la sécurité sociale, soit régime général pour dirigeants et personnel administratif et régime agricole pour les salariés affectés aux soins à donner au bétail.

Expositions et salons (métiers d'art).

37088. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Pernin** fait part à **M. le ministre de la culture** et de la communication de son étonnement de ne pas voir figurer, parmi les participants de la prochaine exposition des métiers d'art, les quatre écoles supérieures d'art appliquée de Paris. Si le texte de présentation mentionne bien que « L'exposition ne pouvait prétendre proposer un inventaire complet de ce qui existe », il est demandé « de tenir compte que, dans l'expression métiers de l'art, l'accent est davantage porté sur l'art que sur le métier ». Le privilège ainsi donné aux activités de création correspond à une véritable ségrégation tendant à faire apparaître les écoles municipales comme destinées à former des exécutants et non des créateurs, exclusivement issus des écoles des beaux-arts. La notoriété internationale de ces établissements, la qualité de l'enseignement pratiqué, les compétences avérées de leurs élèves viennent souligner le caractère regrettable de cette omission. Aussi il lui demande d'envisager la possibilité de redonner à ces établissements la place éminente qu'ils sont en droit d'occuper à l'occasion de l'exposition de novembre prochain.

Propriété (servitudes).

37089. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 671 du code civil qui traite des conditions d'implantation d'arbres au regard des propriétés riveraines. Cet article dispose que « les plantations d'arbres doivent se faire à deux mètres de la ligne séparative de deux propriétés lorsque les arbres dépassent deux mètres de hauteur ». Il constate que ce texte permet ainsi à un particulier, s'il le désire, d'implanter à deux mètres de la maison de son voisin une très grande quantité d'arbres (par exemple, un bois de conifères). Il lui fait remarquer que, dans pareille circonstance, ledit voisin peut alors faire l'objet de troubles de voisinage importants (risque d'incendie, obscurité, etc.). Il lui demande, en conséquence, si, de ce fait, il ne serait pas souhaitable d'introduire un additif à l'article 671 du code civil, stipulant que la plantation par un propriétaire d'une grande quantité d'arbres ne peut se faire qu'à une distance respectable des habitations riveraines.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37090. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les entreprises privées dont l'activité essentielle a pour objet l'élevage de porcs, de volailles, de lapins ou de veaux, et qui emploient, à ce titre, une importante main-d'œuvre, sont considérées comme des exploitants agricoles et affiliées, de ce fait, à une caisse de mutualité sociale agricole. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'un arrêté ministériel du 3 avril 1980, paru au *Journal officiel* du 17 avril 1980 et relatif à l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs, prévoit, dans son

article 4, par dérogation à l'article 1^{er} du même arrêté, que le mode d'appel des cotisations peut, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, être basé sur les salaires au lieu de l'être sur un revenu cadastral théorique. Or, cette liberté qui permet donc aux caisses de mutualité sociale agricole d'asseoir leurs cotisations soit sur un revenu cadastral théorique, soit sur les rémunérations des salariés introduit une disparité, parfois importante, entre les départements, dans le montant des cotisations à payer et ceci pour des prestations semblables. Pour les entreprises, employeurs de main-d'œuvre, ceci se traduit dans les faits par une inégalité dans la concurrence, inégalité d'autant plus intolérable qu'elle peut, à la limite, mettre en péril la vie de certaines sociétés. Il serait, en conséquence, souhaitable qu'un système d'unification soit instauré entre les caisses de mutualité sociale agricole et il lui demande donc de quelle façon et sous quelle forme le Gouvernement pourrait envisager une harmonisation des divers régimes de cotisations.

Rapatriés (indemnisation).

37091. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés du Maroc et d'Algérie. Il ne semble pas qu'à l'heure actuelle encore, ils aient pu obtenir des réparations correspondant aux biens qu'ils ont abandonnés. La loi de 1978, malgré des mesures intéressantes surtout pour les rapatriés âgés, n'a cependant pas permis à ces derniers d'obtenir plus du dixième ou du quinzième de la valeur des biens abandonnés. Or, les propriétaires fonciers qui, au cours des deux derniers conflits mondiaux, avaient abandonné leurs terres par suite des opérations militaires ont retrouvé, la paix revenue, non seulement leurs biens, mais ont perçu, ce qui paraît tout à fait juste, une indemnité qui leur a permis de remettre leur exploitation en rapport. Il lui demande donc si les rapatriés du Maroc et d'Algérie ne pouvaient, en toute justice, voir leur cas reconsidéré dans ce sens, afin qu'ils obtiennent une indemnisation sinon intégrale, du moins plus avantageuse que celle qui leur a été consentie jusqu'à présent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37092. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers maritimes qui perçoivent actuellement une retraite à l'échelle n° 3 et qui doivent prochainement être indexés à l'échelle n° 4 s'ils peuvent justifier de trois citations. Il lui demande quels critères ont fait revenir cette condition, alors que certains sous-officiers titulaires de deux citations et de plusieurs blessures n'ont pu en temps de guerre obtenir cette troisième citation pour des raisons particulières qui n'enlèvent rien à leur courage et à leur héroïsme. C'est pourquoi il lui demande en outre si le nouveau décret sera appliqué automatiquement, ou si chaque cas sera étudié à part, afin que les intérêts de chacun soient justement préservés.

Métaux (entreprises : Nord).

37093. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des unités de Vallourec-Anzin. En effet, 200 suppressions d'emplois viennent d'être annoncées pour les unités d'Anzin. Ces suppressions d'emplois font suite aux 360 précédemment réalisées en 1977, au non-remplacement des départs en retraite, non reprise des jeunes au retour du service militaire... Qu'en on juge : en 1974, les unités d'Anzin de Vallourec (A.T.A., E.A., Rougeville, Mont d'Auzin) employaient 4011 travailleurs, actuellement 2 659 et bientôt moins de 2 500 si les suppressions d'emplois prévues se réalisent. En 1974, le LC 4 produisait 3 100 tonnes par mois, il en produit moins de 800 par mois aujourd'hui. C'est donc bien à une tentative de mise à mort de cette entreprise que l'on assiste aujourd'hui. Les inquiétudes des travailleurs sont grandes, ils sont fermement décidés à défendre leur emploi et leur outil de travail. Car l'activité de cette entreprise peut être relancée rapidement. Comme le signale la C.G.T., le Valenciennais a la très grande chance de posséder dans son sous-sol du charbon et également une industrie de fabrication de tubes. Il s'agit donc d'un endroit idéal pour développer les recherches et l'industrie de gazéification et de liquéfaction du charbon. En plus de l'intérêt économique national, cette implantation aurait un effet bénéfique sur l'emploi dans le Valenciennais, notamment pour les entreprises de l'industrie chimique et les P.M.E. De plus, une nouvelle politique de satisfaction des besoins individuels et collectifs permettrait, en produisant français, de relancer non seulement l'activité de Vallourec-Anzin, mais de toute l'économie française. La

satisfaction des revendications syndicales (avancement de l'âge de la retraite, trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution de salaire, etc.) permettraient de lutter efficacement contre le chômage. Des solutions existent donc pour relancer l'activité des unités de Vallourec-Anzin. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte les solutions précédemment exposées pour l'avenir de Vallourec-Anzin et de l'économie française.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

37094. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certains ramassages scolaires, que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, imposent aux enfants des durées particulièrement longues de séjour dans l'autobus. Les enfants de la commune de Cheminot (Moselle) sont ainsi pendant plus d'une heure dans l'autobus pour se rendre au C.E.S. de Magny (durée du seul voyage aller). Bien évidemment, dans ces conditions, la qualité du travail s'en ressent gravement. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible qu'une directive de M. le ministre de l'éducation fixe une durée maximale à respecter par les circuits de transports scolaires.

Communes (finances).

37095. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 250 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 F; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100, sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent visées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

Circulation routière (circulation urbaine).

37096. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'utilisation de convois d'autobus à contresens présente parfois des dangers importants pour les piétons. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un passage clouté traverse une route, les autobus à contresens sont obligés de respecter la priorité des piétons.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle).

37097. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans de nombreux secteurs de la ville de Metz et dans l'agglomération messine, l'heure de distribution du courrier est particulièrement tardive. Afin de respecter l'égalité des citoyens devant le service public, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les tournées des préposés soient effectuées une semaine dans un sens et une semaine dans l'autre sens; de ce fait, les mêmes usagers ne seraient pas toujours victimes des inconvénients du caractère tardif des distributions.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

37098. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que des demandes de branchement téléphonique pour la commune de Floucourt (Moselle) sont en instance depuis la fin de 1977 et le début de 1978. Compte tenu de l'importance du retard il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que tous les branchements ainsi différés puissent être effectués dans des délais les plus brefs possible.

Voirie (routes).

37099. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la création d'une rocade routière moderne reliant le Nord à l'Est via les Ardennes a été demandée le 15 octobre 1980 par les membres dirigeants du « consortium de la

rocade Nord-Lorraine ». Entre ces deux régions peuplées de 10 millions d'habitants, un trafic routier très dense atteignant jusqu'à 10 000 véhicules par jour doit en effet s'écouler actuellement sur des routes inadaptables et l'autoroute A 26 Arras-Reims passera beaucoup trop au Sud. Les élus de toute appartenance des régions Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne et Lorraine réclament donc unanimement la prise en considération urgente de cet aménagement routier de 365 kilomètres qui coûterait environ 1,4 milliard de francs et devrait être réalisé en dix ans avec le concours financier de l'Etat, des départements et des régions. Empruntant trois sections d'autoroute (gratuites) ainsi que des déviations déjà construites ou en chantier, le projet prévoit la construction de nouvelles déviations et la mise à deux fois deux voies de nombreuses sections de routes nationales ou départementales. Dans le contexte de la crise qui frappe les vieilles régions industrielles du Nord, des Ardennes et de l'Est, les implications économiques et humaines de ce projet ont des résonances particulièrement profondes. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est l'échéancier prévu pour la mise en place éventuelle d'une rocade routière Nord-Lorraine.

Rentes viagères (montant).

37100. — 27 octobre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 pris en application de l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979, fixe le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rente viagère souscrits à compter du 1^{er} janvier 1979. Il est précisé notamment que seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire, les gains éventuels du conjoint et, le cas échéant, ceux des enfants à charge au sens fiscal du terme. Le décret précité stipule par ailleurs que toute modification non expressément prévue aux contrats souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1979, et intervenant après cette date, sera assimilée à une nouvelle souscription si elle a pour effet d'augmenter le dernier montant de rente. En conséquence, la revalorisation de l'Etat ne sera alors accordée, dès la prise d'effet de l'avenant, que si la condition de ressources minimum est remplie. Ces dispositions font apparaître une première contradiction entre l'incitation à la constitution d'une épargne indispensable à l'économie et l'institution d'un plafond de ressources sélectif qui aura pour effet de dévaloriser notamment les retraites complémentaires des souscripteurs touchés par cette mesure. Une autre contradiction est également à relever, qui consiste, pour les pouvoirs publics, à pénaliser les épargnants alors que, par ailleurs, ils considèrent l'épargne comme un moyen privilégié de lutte contre l'inflation. Les mesures prises portent donc un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1979 (voire antérieurement à cette date dans le cas d'une modification de contrat prévue à l'article 31-2 *in fine*) pour qui le bénéfice de la revalorisation de l'Etat risque d'être remis en cause chaque année suivant l'évolution de leurs ressources. Il est à craindre qu'ils ne bénéficient pas, au moment de la liquidation de leur rente mutualiste, d'une majoration légale compensant en partie l'érosion monétaire. Dans l'état actuel du texte, il est fait observer que les plafonds de ressources fixés sont notoirement trop bas et il apparaît d'autre part abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge pour l'appréciation des revenus du ménage. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions législatives soient envisagées, modifiant et abrogeant même les mesures prévues par l'article 45-VI précité de la loi de finances pour 1979, mesures s'avérant très discutables dans leur application.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37101. — 27 octobre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des contribuables, en particulier des fonctionnaires, qui ont dû louer le logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent occuper pour des raisons d'ordre professionnel, par exemple celui d'une mutation les obligeant à résider dans une autre ville. Les revenus des loyers perçus sont soumis à l'impôt, ce qui constitue pour eux une pénalisation et va à l'encontre de la mobilité des salariés (et en particulier des fonctionnaires), indispensable dans certains cas pour rendre moins aigus les problèmes d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent ne pas déclarer comme revenus imposables les loyers ainsi perçus dans la mesure où ils occupent dans leur lieu de résidence un appartement dont ils ne sont pas propriétaires.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

37102. — 27 octobre 1980. — M. Charles Depraz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : depuis plus de dix ans, les entreprises situées sur la zone de La Défense utilisent le cedex Paris-La Défense bien que situées sur le territoire de la commune de Courbevoie. Si le choix de cette dénomination pouvait au départ de l'opération s'expliquer pour des raisons commerciales, le maintien de l'appellation Paris-La Défense ne saurait se justifier pour des entreprises dont l'implantation est sur Courbevoie. La commune de Courbevoie entend donc protéger les attributs de sa personnalité et ne saurait admettre plus longtemps cette ambiguïté. Il lui demande s'il a l'intention de remplacer l'appellation Paris-La Défense par celle de Courbevoie-La Défense ou Puteaux-La Défense.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

37103. — 27 octobre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de publier rapidement les modalités d'application de la loi permettant aux conjoints divorcés non remariés de toucher une pension de réversion de leur ex-mari. En effet, en application de la loi du 1^{er} janvier 1976, les personnes divorcées non remariées peuvent, lors du décès de leur ex-conjoint, demander à partir de cinquante-cinq ans, une pension de réversion, quel que soit le motif et la date du divorce, à condition que la durée du mariage entre les deux personnes concernées ait été de deux ans au minimum. Il lui demande de faire publier les décrets d'application de cette loi.

Sécurité sociale (caisses).

37104. — 27 octobre 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'émotion ressentie par les mineurs en activité ou retraités et les personnels des sociétés de secours minières devant les propositions ministérielles de faire passer le nombre de sociétés de secours de 42 à 25. En effet, le régime de sécurité sociale minier a fait ses preuves. Affiliés et personnels des sociétés de secours minières feraient les frais du démantèlement du régime de sécurité sociale minier. Il lui demande donc de faire étudier par l'ensemble des parties concernées les mesures propres au maintien et au fonctionnement de ce service, en particulier l'ouverture des réalisations sanitaires à toute la population, en donnant la priorité aux affiliés du régime minier.

Impôts locaux (taxes foncières).

37105. — 27 octobre 1980. — M. Henry Cenacos attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la non-exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ne bénéficient pas les 363 familles qui ont accédé à la propriété de leur logement par l'intermédiaire du promoteur Les Castors landais. Une interprétation restrictive de l'article 54 de la loi de finances pour 1980 crée actuellement une discrimination à leur encontre puisqu'il s'agit d'accédants à la propriété pour des logements sociaux disposant de ressources modestes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnes puissent bénéficier de l'exemption temporaire de quinze ans sur le foncier bâti.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

37106. — 27 octobre 1980. — Mme Angèle Chavatte rappelle à M. le ministre du budget : 1^o que par réponse (publiée au *Journal officiel*, Débat Sénat du 16 juin 1980, p. 3121), à la question n° 33838 du 18 avril 1980 à M. Jacques Braconnier, il a été précisé en particulier que la négociation d'un immeuble, par un notaire, en dehors de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire et, notamment dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant constituait pour le notaire une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée, même si l'opération en question aboutit, en définitive, à la signature d'un acte notarié ; 2^o que par réponse (publiée au *Journal officiel*, Débat Assemblée nationale du 23 juin 1980, p. 2607), à la question n° 29032 du 7 avril 1980, M. le ministre de la justice lui a précisé que les notaires ne peuvent, en aucun cas, réclamer en plus des émoluments fixés au tarif résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à ces émoluments. Elle lui demande de lui confirmer qu'il résulte bien de ces deux réponses que l'honoraire de négociation prévu au n° 58-1 du tableau annexé audit décret (négociation en cas de mutation de propriété) ne saurait, en quelque circonstance que ce soit, être majoré de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, le tarif

officiel des notaires résultant du décret précité étant un tarif toutes taxes comprises. En décider autrement reviendrait d'ailleurs à permettre aux notaires de percevoir, contrairement à l'interdiction stipulée par l'article 17 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, des sommes en dehors de celles prévues au tarif, l'exercice par eux du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les services conduisant, en général à ne verser au Trésor qu'une somme inférieure à celle perçue du client au titre de la T. V. A. facturée en sus de l'émolument prévu au tarif.

Santé publique (politique de la santé).

37107. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution d'une carte d'identité sanitaire. En effet, ce document serait en mesure de fournir des renseignements essentiels en cas de secours d'urgence : à savoir le groupe sanguin et certaines autres caractéristiques biologiques de son titulaire, et ferait état de sa volonté de donner ses organes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à faciliter la mise en œuvre d'une telle initiative, d'ailleurs susceptible de contribuer à une amélioration de l'exercice de la médecine.

Professions et activités médicales (médecins).

37108. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins spécialistes de pédiatrie qui semblent faire l'objet d'une politique malthusienne de la part des responsables de la santé. Certaines informations permettent en effet de penser que le nombre global des places réservées aux pédiatres dans le futur système d'internat qualifiant sera extrêmement réduit, ce qui se traduira à terme par la disparition de la pédiatrie de ville. Or, au moment où le ministère de la santé entreprend une juste politique de limitation des coûts de la santé, il serait paradoxal de réduire le rôle de la pédiatrie de ville dont la qualification et l'expérience entraînent une moindre prescription de médicaments, un recours plus faible à l'hospitalisation et un appel moins important à d'autres spécialités. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la politique exacte du Gouvernement vis-à-vis de la profession des médecins pédiatres et si le nombre d'étudiants qui pourrait choisir la pédiatrie dans le nouveau système sera suffisant pour maintenir la place et le rôle indispensables de la pédiatrie de ville dans le cadre d'une médecine libérale.

Femmes (congé de maternité).

37109. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer la situation de la France en matière de congé de maternité par rapport aux législations des Etats d'Europe occidentale. La comparaison portera sur la durée du congé indemnisé tant prénatal que postnatal. Il ne sera fait référence qu'aux Etats suivants : Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège et Finlande.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine : Lorraine).

37110. — 27 octobre 1980. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des retraités mineurs de fer de Lorraine. Les retraités âgés de moins de soixante ans perçoivent, en plus de leur retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines une indemnité dite de raccordement. Cette indemnité était, jusqu'au 30 juin 1979, intégralement à la charge des exploitants des mines de fer. A la suite de nombreuses interventions, les pouvoirs publics annonçaient lors de la réunion du 9 avril 1979, que « l'Etat » interviendrait désormais pour garantir les retraités des mines de fer contre la défaillance de leur ancien employeur et rétablir les prestations au niveau des retraites complémentaires U.N.I.R.S. Depuis cette date, il a fallu pour obtenir le versement des sommes dues, que notre organisation intervienne à chaque échéance trimestrielle. A l'échéance d'octobre 1980, la C.R.I.R.E.P., organisme payeur de l'indemnité de raccordement, n'est en mesure d'assurer le paiement de l'indemnité que pour un mois, le restant devant être réglé ultérieurement. Plus grave encore, le projet de budget de l'Etat pour 1981 ne prévoit d'après nos informations qu'un crédit de l'ordre de 30 millions de francs, alors qu'il faudrait pour assurer la couverture de l'indemnité de raccordement des personnels des mines de fer, l'inscription de 61 millions de francs. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour respecter ses engagements.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.
(centres hospitaliers : Gard).*

37111. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve actuellement le potentiel de soins publics en pédopsychiatrie de la ville d'Uzès (Gard). Le ministre de la santé vient en effet d'autoriser la D.A.S.S. du Gard à procéder à la fermeture de soixante-quatre lits de pédopsychiatrie sur quatre-vingt-quatre à Uzès, dont seize seraient transférés à Alès. Seraient supprimés les quarante lits de pédopsychiatrie du Mas Careiron et vingt-quatre sur la structure du boulevard Gambetta dépendant de l'hôpital général (dont la totalité des lits de placement familial). Amputé de quarante lits, le mas Careiron verrait ses difficultés de fonctionnement accrues. Quant à la pédopsychiatrie du boulevard Gambetta, elle redeviendrait un internat pour enfants de type asilaire puisque la possibilité de pouvoir placer ces enfants en nourrice serait supprimée. D'ores et déjà, les départs de personnels ne sont plus remplacés sur l'hôpital général et la pédopsychiatrie. Au boulevard Gambetta, le nombre réduit de soignants ne permet plus d'accueillir les enfants dans des conditions décentes. Or il existe une liste d'attente aussi bien de soignants désirant travailler que d'enfants nécessitant des soins. Depuis son ouverture, le taux d'occupation du service a toujours été d'au moins 70 p. 100. Ainsi, c'est une certaine conception de la psychiatrie que les mesures récentes d'austérité et de répression atteignent. La résiliation du contrat d'un docteur qui est à l'origine de la modernisation du service de pédopsychiatrie et de la transformation d'un asile en unité de soins modernes, en atteste. Le démantèlement de la pédopsychiatrie de l'hôpital général va de pair avec la non-satisfaction de besoins importants tels que I.V.G., maternité, radiologie, services de premières urgences, etc., du fait de manque de structures appropriées de l'hôpital. Compte tenu de la situation alarmante exposée ci-dessus, il lui demande: 1° de renoncer à la fermeture des lits à Uzès; 2° que l'ouverture de structures légères de pédopsychiatrie sur Alès, Bagnols, Beaucaire et le Vigan ne s'effectue pas au détriment des structures existant à Uzès; 3° de faire procéder à la création de structures correspondant au besoin de la population sur l'hôpital général (service de premières urgences, I.V.G., maternité, radiologie notamment, etc.); 4° de créer des structures d'accueil en accord avec les besoins de notre époque dans leurs aspects techniques et humains à Uzès et de dégager des ressources supplémentaires si nécessaire pour assurer des soins décentes aux usagers; 5° de faire procéder à la titularisation de l'ensemble des auxiliaires et contractuels; 6° de lever toutes les sanctions prises depuis septembre 1979 à la pédopsychiatrie.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

37112. — 27 octobre 1980. — M. Guy Duccloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'injustice flagrante que constitue l'imposition, au titre de la taxe d'habitation, qui frappe les locataires de places de parking. Ces contribuables font l'effort — en résolvant leur problème de stationnement — de créer de meilleures conditions de circulation puisqu'ils dégagent la voie publique de leur véhicule. Pourtant, ils doivent acquitter un impôt au titre de la taxe d'habitation. A titre d'exemples, il cite celui d'une personne qui loue un emplacement de parking souterrain 100, 95 francs mensuels et doit acquitter une taxe d'habitation de 215 francs, soit l'équivalent de deux mois de loyer; ainsi que ceux d'autres familles qui louent des aires de stationnement 10 francs par mois, mais doivent acquitter 146, 50 francs, soit l'équivalent d'une année de location. C'est pourquoi il lui demande que la fiscalité en la matière soit modifiée pour qu'elle ne pénalise plus les automobilistes qui dégagent la voie publique en louant une place de parking ou de garage. Cette mesure s'impose d'autant plus que le législateur ne prend en compte que la moitié de la surface lorsqu'il s'agit d'une aire de stationnement ou d'un garage dépendant d'un pavillon ou d'une habitation individuelle. Dans l'immédiat, en l'attente que satisfaction soit donnée à la première question, il lui demande qu'en accord avec M. le ministre du budget des instructions soient données à l'administration des finances pour que la valeur locative servant au calcul de la taxe d'habitation pour les aires de stationnement soit divisée par quatre pour les emplacements en surface et par deux pour les emplacements couverts.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine).*

37113. — 27 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre des universités sur les graves difficultés découlant de la suppression de l'habilitation des diplômés de licence et de maîtrise dans l'U.E.R. de psychologie à l'université Paris X Nanterre. En effet, après les nombreuses suppressions

décidées par le Gouvernement, il ne reste plus en France que cinq lieux pour préparer ce type de diplôme, ce qui est notoirement insuffisant. De plus, pour ce qui concerne Nanterre, au cours de l'année universitaire de 1979-1980, une centaine d'étudiants étaient inscrits à cet enseignement dont soixante-cinq étaient en cours de licence et se voient aujourd'hui dans l'impossibilité de poursuivre. Il faut, en effet, rappeler que parmi les étudiants inscrits pour cet enseignement, une forte majorité est constitué d'enseignants en activité, pour lesquels la question de la proximité de l'université est essentielle. En conséquence, elle lui demande, conformément au vœu unanime du conseil d'université, le rétablissement immédiat de l'habilitation à ces diplômes.

S.N.C.F. (lignes).

37114. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Frelat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances occasionnées au passage des trains sur la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare—Cergy-Pontoise dans différents quartiers des villes de Bois-Colombes, Colombes et La Garenne-Colombes. Effectivement, l'exploitation de cette ligne de chemin de fer provoque à chaque passage de train des bruits infernaux et de violentes vibrations qui ne manquent pas de perturber considérablement la tranquillité et le cadre de vie des habitants. Préoccupé par ce problème, il est déjà intervenu auprès de la S.N.C.F., du ministre des transports et de la préfecture de région. La lutte de la population, soutenue par le député de la circonscription, a permis qu'une première série de travaux ait lieu (renouvellement des voies, installation de longs rails soudés, attaches élastiques, changement des traverses et du ballast...). Toutefois, malgré ces travaux, le passage des trains provoque toujours du bruit et surtout de violentes vibrations. Les progrès réalisés ces dernières années dans la technique de la voie ferrée laissent espérer qu'il est encore possible d'apporter des améliorations nouvelles. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'une réduction de la vitesse des trains à certaines heures apporterait une amélioration sensible. Dans un courrier de M. le préfet de région, adressé au député de la circonscription, il est précisé que la réduction de la vitesse des trains « entraînerait une augmentation sensible des temps de parcours et pénaliserait les usagers qui habitent les banlieues plus lointaines ». Une telle présentation des faits, mettant en opposition les usagers de la ligne de chemin de fer et les riverains est absolument inadmissible. Par ailleurs, de tels propos sont en contradiction totale avec les discours officiels tenus par le Gouvernement. Le préjudice causé à des centaines de riverains est considérable et certains d'entre eux ont dû déménager. Dès maintenant tout doit être mis en œuvre afin de sauvegarder l'environnement et supprimer les nuisances liées aux transports ferroviaires. Il lui demande de prendre des dispositions allant dans ce sens afin de remédier à une situation devenue insupportable pour de nombreuses personnes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature : Bouches-du-Rhône).*

37115. — 27 octobre 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rejet par la caisse centrale d'assurance maladie de la demande de tiers payant présentée par le centre médical de Gardanne. Ce centre a été construit par la municipalité de cette ville, conformément aux vœux de la population et la gestion confiée à l'union départementale mutualiste des travailleurs. Par arrêté en date du 18 avril 1980 vous en avez autorisé l'ouverture. Ce centre correspond à un intérêt social aussi bien, en ce qui concerne les assurés sociaux auxquels sera dispensée une médecine de qualité sans débours d'argent, qu'à l'organisme sécurité sociale qui peut, par cette voie, favoriser la mise en place d'une réelle politique de prévention; ceci conformément à la volonté exprimée conjointement par la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française. Il demande à ce que la caisse centrale d'assurance maladie revienne sur sa décision pour permettre à ce centre de fonctionner réellement à la satisfaction de toute une population.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

37116. — 27 octobre 1980. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre du budget de lui confirmer expressément que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 73-252 du 8 mars 1978 doit bien s'entendre toutes taxes comprises, que le notaire ait opté, à titre personnel, pour l'imposition à la T.V.A. ou que, n'ayant pas exercé son droit d'option, il est néanmoins conduit à accomplir des opérations taxables, dans certaines circonstances, à la taxe sur la valeur ajoutée (négociation d'immeubles ou de fonds de commerce, par exemple) à l'occasion desquelles il perçoit un honoraire de négociation prévue au n° 58-1 du tableau annexé audit décret. Permettre, en pareil cas, aux notaires de facturer à leurs clients la

T.V.A. en sus de l'honoraire de négociations de 5 p. 100 de 0 à 100 000 francs et de 2,50 p. 100 au-dessus de 100 000 F reviendrait 1° à porter ces taux respectivement à 5,88 p. 100 et à 2,94 p. 100 et à grever ainsi les mutations de propriété, et plus particulièrement celles relatives à des logements modestes, d'une charge globale d'émoluments d'acte et de négociation plus élevés pour toutes les mutations inférieures ou égales à 200 000 francs, que la charge des droits à payer à l'Etat, exception faite de la taxe régionale variable suivant les régions. Ainsi pour une vente d'immeuble à usage d'habitation moyennant le prix de 100 000 francs, les frais d'acte et de négociation s'élèveraient à 8 137,80 francs alors que les droits d'enregistrement ne s'élèveraient qu'à 5 400 francs (pour un prix de 200 000 francs, les montants respectifs seraient 11 992,80 francs et 10 800 francs); 2° à avaliser deux tarifs différents suivant que la vente immobilière constituerait ou non, en dehors de toute option, par le notaire, pour l'imposition à la T.V.A. une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée: en effet, l'acquéreur d'un immeuble négocié par le notaire dans le cadre de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire supporterait un honoraire de négociation au taux de 5 p. 100 et de 2,50 p. 100 alors que celui d'un immeuble négocié dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant paierait un honoraire de négociation au taux de 5,88 p. 100 et de 2,94 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (programmes: Loire-Atlantique).

37117. — 27 octobre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients, en matière d'informations régionales télévisées, résultant de la séparation de la Loire-Atlantique des quatre départements bretons. En l'état actuel de la diffusion, et du fait de la transmission simultanée des émissions d'information de FR 3 sur les trois chaînes, les téléspectateurs de Loire-Atlantique sont privés de toute image de FR 3 Bretagne tandis que les téléspectateurs des quatre départements bretons ne sont pas informés de ce qui se passe en Loire-Atlantique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de répondre enfin aux vœux maintes fois exprimés par les populations bretonnes en permettant à FR 3 Bretagne d'inclure dans ses informations l'actualité de la Loire-Atlantique et d'étendre sa diffusion à ce département par le canal d'une des trois chaînes.

Impôt sur le revenu (paiement).

37118. — 27 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines personnes qui régissent leurs impôts tous les mois et qui voient leur situation évoluer, notamment à la suite de leur départ à la retraite. En effet, la réglementation relative à la mensualisation de l'impôt n'autorise pas une diminution des prélèvements et les intéressés se voient proposer par le Trésor public, soit de quitter le système de la mensualisation en demandant la résiliation du contrat à l'issue du troisième prélèvement, soit une sortie pure et simple du système du paiement mensuel en cas de situation difficile, notamment de perte d'emploi ou de mise à la retraite, soit de conserver le système de la mensualisation en demandant en cours d'année la suspension des prélèvements, une fois couvert le montant présumé de l'impôt dont les contribuables concernés sont redevables. Cependant, ces dispositions ne sont pas de nature à satisfaire un certain nombre de personnes qui souhaiteraient pouvoir reconduire leur contrat de mensualisation en ayant une diminution des prélèvements mensuels effectués. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de pouvoir donner satisfaction à ces contribuables qui souhaiteraient rester dans le système de mensualisation mais qui se sont trouvés, en fait, obligés de le quitter du fait du changement de leur situation financière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements: Isère).

37119. — 27 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires élèves infirmiers au titre la promotion sociale et qui perçoivent une bourse de promotion sociale ou une indemnité compensatrice de perte de salaire pour la durée d'un stage de trois ans à l'école d'infirmiers de l'hôpital Sud de Grenoble. En effet, dans le cadre de cette formation, les stagiaires concernés ne sont rémunérés actuellement que pendant les heures où la formation leur est dispensée, en excluant ainsi les périodes de non-fonctionnement du centre. Cependant, compte tenu du fait que ces stagiaires sont des personnes ayant déjà exercé une activité professionnelle et qui sont donc entrés depuis longtemps dans la

vie active, le mode de rémunération de ces stages n'apparaît aujourd'hui pas adapté à leur situation puisque nombre d'entre eux ont à leur charge une famille et des enfants. C'est pourquoi il semble tout à fait nécessaire que la rémunération de ces stagiaires soit aménagée afin de permettre un paiement dans les périodes de non-fonctionnement du stage sans que celui-ci donne lieu à une compensation effectuée sur l'indemnité de congés payés due au stagiaire. Il demande donc à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin que ces personnes puissent être rémunérées, d'une part, durant les périodes de Noël et de Pâques et, d'autre part, durant les périodes de vacances, puisqu'en effet actuellement, le nombre de semaines durant lesquelles les intéressés ne bénéficient d'aucune rémunération est égal à près de deux mois. Il demande quelles mesures il compte donc prendre pour que ces stagiaires soient rémunérés douze mois sur douze.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

37120. — 27 octobre 1980. — M. Fernand Marlin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, stipule en son article 23 que dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° et 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement des personnes âgées. La circulaire ministérielle n° 23 du 16 juin 1980, en donnant des modalités d'application des dispositions législatives, précise que la transformation des hospices doit conduire à créer, soit des établissements sociaux, médicalisés ou non, soit des centres ou unités de long séjour, mais en aucun cas des lits de soins aigus ou des lits de moyen séjour. Ladite circulaire précise par ailleurs qu'en règle générale, les hospices devront être transformés en maisons de retraite, avec éventuellement une section de cure médicale. Certains hospices hébergent actuellement des personnes âgées totalement dépendantes, soit admises directement, soit venant de la section « valides ». Il lui demande ce qui va advenir de ces établissements, sachant par définition que la section de cure médicale accueille des personnes âgées déjà pensionnaires de l'établissement où le secteur est créé (sauf exceptions) et que ces personnes âgées ne peuvent demeurer dans la section de cure médicale qu'aussi longtemps que leur état de santé le justifie et tant qu'il ne requiert pas l'entrée provisoire ou définitive dans un établissement de la loi du 31 décembre 1970.

Politique extérieure (Cambodge).

37121. — 27 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la reprise du trafic postal international de la République populaire du Kampuchéa. A partir de l'année 1975, sous le régime du dictateur Pol Pot, les relations postales avaient été totalement interrompues, le personnel ayant été massacré et les locaux complètement détruits. Or, depuis l'avènement de la République populaire du Kampuchéa en janvier 1979, et particulièrement avec le redressement de l'économie nationale, le nouveau ministère des postes a fait revivre toutes les activités postales intérieures et à caractère international et, actuellement dans chaque province du pays, un bureau de postes est installé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces relations postales reprennent et se développent également avec la France.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire: Gironde).

37122. — 27 octobre 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions très difficiles rencontrées par les jeunes sportives qui ont participé au championnat d'athlétisme organisé par l'U.N.S.S. qui s'est déroulé à Bordeaux en juin dernier. Il était demandé une participation de 80 francs par jour et par élève pour être hébergée dans des établissements scolaires, alors que la direction de leur lycée ne dispose pas de crédits à cet effet. Dans ces conditions, les sept jeunes filles qualifiées du lycée Paul-Bourdieu de Saint-Junien (Haute-Vienne) ont été contraintes ainsi que les deux professeurs qui les accompagnaient de faire du camping à leurs frais. Au collège P.-Langevin, les familles des participants (vingt-quatre élèves) ont dû prendre en charge la moitié des frais, le reste étant couvert grâce à une subvention du foyer socio-éducatif. Total: 5 760 francs (50 p. 100 par les parents et 50 p. 100 par le foyer). Chaque parent

a donné 120 francs pour que son enfant participe au championnat. A l'heure où une majorité de parents se prononce en faveur du développement du sport scolaire, il semble intolérable de faire supporter une charge financière aussi lourde et difficilement justifiable aux familles concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir les moyens matériels indispensables soient mis à la disposition des établissements pour permettre aux jeunes qualifiés de participer à des compétitions dans des conditions convenables.

Transports (prime de transport : Nord).

37123. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Wargnies** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les employés de la caisse de sécurité sociale de Cambrai dont l'habitat est éloigné de leur lieu de travail subissent d'importants frais de déplacements tout en ne bénéficiant pas du forfait de prime de transport attribué à certaines caisses. Il lui précise à cet effet que la caisse de Cambrai a toujours été exclue de cet avantage pour la simple raison que la ville de Cambrai compte moins d'habitants que le quota fixé par son ministère. Or, cette situation lui paraît anormale étant donné que l'importance moindre de la ville de Cambrai n'influe en rien sur la réalité des frais de transport supportés par son personnel qui habite parfois très loin de son lieu de travail. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice au pouvoir d'achat des agents concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37124. — 27 octobre 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un candidat, admis le 18 décembre 1974 au concours ouvert pour le recrutement de préparateur en pharmacie d'un centre de soins spécialisés, n'a obtenu le poste que le 1^{er} septembre 1976. Contrairement à ce qu'il pensait, le calcul de son ancienneté ne prend pas effet à la date de sa réussite au concours mais à celle de son entrée en fonctions. Le délai de vingt mois séparant ces deux dates provient, selon les renseignements obtenus, du fait qu'en octobre 1974 est intervenue l'ouverture d'un service enfants avec un effectif qui ne nécessitait pas de préparateur en pharmacie et que ce n'est qu'en octobre 1976 que le service adultes a pu être créé, en raison des difficultés rencontrées par le département pour faire assurer la gestion de l'établissement. Il lui demande si, en toute logique, l'intéressé peut être tenu responsable de cette période d'attente et s'il n'estime pas, en conséquence, équitable que le calcul de son ancienneté prenne son origine à la date de sa réussite au concours et donc de son admission au poste occupé.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

37125. — 27 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très grave problème posé par le développement continu, depuis une dizaine d'années, des importations communautaires de matières premières pour le bétail, couramment appelées produits de substitution des céréales (P.S.C.). Ces importations ont progressé très rapidement et ont atteint en 1979 environ 15 millions de tonnes d'équivalent céréales, soit plus que la totalité des céréales fourragères importées par la Communauté. Les P.S.C. bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. Cette situation entraîne des conséquences particulièrement importantes, tels que : rétrécissement du débouché « animal » pour les céréales, du fait de la désaffectation des utilisateurs pour le blé et l'orge européens ; distorsion entre éleveurs de la Communauté, car les P.S.C. ne parviennent dans des conditions avantageuses que dans certaines zones au voisinage de certains grands ports (Rotterdam, Anvers ou Hambourg) ; hémorragie des devises, entraînée par un accroissement des importations de soja destinées à compléter les rations animales du fait de la faible teneur en protéines de plusieurs P.S.C. ; difficultés budgétaires, car contrairement au maïs, les P.S.C. ne sont générateurs d'aucune recette à l'importation ; affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires ; danger à terme pour les zones rurales, du fait que les P.S.C. vident progressivement de tout son sens le système des prélèvements agricoles adopté par la Communauté. Il apparaît donc essentiel que soit envisagée une limitation des P.S.C. L'application de prélèvement aux P.S.C. n'augmenterait que modérément les prix de l'alimentation du bétail et n'aurait qu'une incidence très limitée sur le budget du consommateur. Elle ne supprimerait pas les importations de P.S.C. mais

éviterait leur croissance excessive. D'autre part, cette mesure ne porterait pas atteinte à l'économie des pays en voie de développement car, en réalité, plus de la moitié des P.S.C. proviennent des pays industrialisés (Etats-Unis, Canada, Afrique du Sud). S'agissant des pays en voie de développement fournisseurs de P.S.C., la C.E.E. pourrait convenir avec eux d'un contingent d'importation à prélèvement réduit et d'une aide financière destinée à diversifier leur agriculture. Mais toute solution valable au problème des P.S.C. passe obligatoirement par leur déconsolidation au G.A.T.T. Ce n'est en effet qu'après cette étape que la C.E.E. pourra leur appliquer des prélèvements, calculés sur leur valeur nutritive par rapport aux céréales, et établir des accords avec les pays fournisseurs tenant compte des courants établis. La déconsolidation ne paraît pas constituer un obstacle insurmontable puisque de nombreux pays utilisent cette procédure vis-à-vis de la C.E.E. Il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il envisage pour le règlement des problèmes ci-dessus exposés.

Sports (natation).

37126. — 27 octobre 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) et sur les moyens que ceux-ci estiment indispensables à l'exécution de leur mission. Les intéressés souhaitent tout d'abord qu'au niveau de la direction des collectivités locales, les nécessités suivantes soient reconnues : classer les maîtres nageurs sauveteurs dans une catégorie en rapport avec le nouveau diplôme de M.N.S. et en fonction de l'évolution de cette profession depuis quelques années ; hiérarchiser les emplois et reconnaître la fonction de chef d'établissement ; faciliter la coordination des actions de formation entre ses services, le centre de formation des personnels communaux, le ministère de la jeunesse, des sports et loisirs et la fédération nationale des M.N.S. Il apparaît par ailleurs particulièrement opportun que la direction de la sécurité civile prenne les mesures permettant de favoriser sans réserve, de développer et de multiplier les actions de formation des M.N.S. en matière de prévention, de surveillance, de secourisme et de réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les maîtres nageurs sauveteurs dans l'exercice de leur activité.

Sports (natation).

37127. — 27 octobre 1980. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) estiment que les actions énumérées ci-après apparaissent comme particulièrement nécessaires pour valoriser leurs fonctions et leur permettre de donner à leur activité sa pleine efficacité : coordonner systématiquement les actions de formation professionnelle originelle et continue, en collaboration avec les collectivités locales, le centre de formation des personnels communaux et la fédération nationale des M.N.S., à l'image de ce qui se fait officiellement, et à la satisfaction générale, dans certaines régions ; établir et diffuser une documentation professionnelle à l'usage des candidats à l'examen ; envisager le remplacement de l'actuel examen de révision par un stage obligatoire dans le cadre de la formation continue ; harmoniser et réactualiser les jurys d'examen, compte tenu de la réforme du diplôme et, en particulier, de l'évolution sur le plan de la pédagogie, de la réanimation et du traitement de l'eau ; bien définir les conditions d'organisation des sessions de tests de l'école de natation française ; reconnaître à la fédération des M.N.S. la place que l'enquête administrative réalisée par les soins du ministère du travail et de la participation lui a donnée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en œuvre du programme d'actions souhaité par les maîtres nageurs sauveteurs en vue de parfaire leurs compétences et améliorer la qualité du service rendu.

Sports (natation).

37128. — 27 octobre 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité que soit agréée une convention de travail concernant les maîtres nageurs sauveteurs, s'appliquant aux professionnels permanents du secteur privé et aux personnes employées à titre saisonnier, afin d'éviter les litiges qui se répètent invariablement chaque année, à la belle saison, c'est-à-dire à l'époque de l'activité maximum des intéressés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la possibilité d'un tel agrément.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : agriculture).*

37129. — 27 octobre 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs de la Réunion où la réforme foncière en cours se trouve gravement compromise par le plafonnement des prêts fonciers toujours fixé, depuis 1965, à 100 000 F, alors que le développement de l'élevage, les impératifs d'une certaine mécanisation et la rentabilité même des exploitations justifieraient un relèvement significatif de cette limite. Il insiste, en outre, sur la nécessité de combler au plus tôt le vide réglementaire actuel qui ne rend pas possible l'attribution de prêts spéciaux « calamités agricoles » et prive ainsi les agriculteurs de ce département du bénéfice des prêts à moyen terme bonifiés pour pallier notamment les pertes en gros cheptel vif, les dégâts aux bâtiments ou la destruction de chemins d'exploitation causés par le cyclone Hyacinthe.

Politique extérieure (Union de l'Europe occidentale).

37130. — 27 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est bien résolu à ne pas donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale dans la mesure où ces résolutions auraient pour conséquence une altération de notre politique nationale de défense et une offensive en faveur d'une insertion au sein d'un commandement intégré.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : automobiles et cycles).*

37131. — 27 octobre 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'offensive des marques automobiles japonaises sur le marché réunionnais ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer à la Réunion les mêmes mesures de protection que celles qui sont appliquées en métropole et, le cas échéant, fixer un contingent officiel en prenant les mesures pour le faire respecter.

Circulation routière (sécurité).

37132. — 27 octobre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre des transports que l'arrêt du 16 octobre 1979 prescrivant le port obligatoire du casque pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur ne prévoit pas de dérogation pour raisons médicales. L'administration du ministère des transports considère que les personnes qui circulent en cyclomoteur sans casque pour de telles raisons doivent, si elles sont l'objet d'un contrôle de police sanctionné par un procès-verbal dressé à leur encontre, demander à l'agent verbalisateur de mentionner explicitement la présentation d'un certificat médical attestant la contre-indication. Elle estime qu'il appartient alors au parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité. Les dispositions en cause apparaissent comme extrêmement regrettables. Il n'est pas normal que, pour un cas aussi simple, il soit nécessaire de prévoir une telle procédure sans que le parquet soit même tenu de prendre en compte les raisons médicales invoquées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'arrêt du 16 octobre 1979 afin que les titulaires d'un certificat médical indiquant certaines contre-indications puissent être dispensés du port obligatoire du casque lorsqu'ils conduisent des véhicules à deux roues à moteur.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

37133. — 27 octobre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie que le décret n° 64-526 du 5 juin 1964 ne contraint aux règles des marques extérieures d'identité que les navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à deux tonneaux. Par ailleurs, les propriétaires de bateaux de plaisance ne sont pas tenus de souscrire une assurance accident, qu'ils naviguent en mer ou sur les eaux intérieures, et cela quel que soit le tonnage du navire. Il apparaît tout à fait anormal qu'un tel laxisme soit admis, ne permettant pas, d'une part, d'identifier les bateaux dont les propriétaires ont commis des infractions et risquant, d'autre part, de créer de graves contentieux à l'occasion d'accidents ou de dommages causés. Alors qu'obligation est faite aux conducteurs de vélomoteurs de s'assurer contre les risques d'accidents, il lui demande s'il n'estime pas absolument conforme

à la logique et à la justice que les propriétaires de navires de plaisance soient tenus à cette même règle et que, parallèlement, leurs bateaux, même s'ils jaugent moins de deux tonneaux, aient à appliquer les normes fixées pour leur reconnaissance par l'inscription des marques extérieures d'identité à la poupe.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

37134. — 27 octobre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 64-526 du 5 juin 1964 ne contraint aux règles des marques extérieures d'identité que les navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à deux tonneaux. Par ailleurs, les propriétaires de bateaux de plaisance ne sont pas tenus de souscrire une assurance accident, qu'ils naviguent en mer ou sur les eaux intérieures, et cela quel que soit le tonnage du navire. Il apparaît tout à fait anormal qu'un tel laxisme soit admis, ne permettant pas d'une part d'identifier les bateaux dont les propriétaires ont commis des infractions et risquant, d'autre part, de créer de graves contentieux à l'occasion d'accidents ou de dommages causés. Alors qu'obligation est faite aux conducteurs de vélomoteurs de s'assurer contre les risques d'accidents, il lui demande s'il n'estime pas absolument conforme à la logique et à la justice que les propriétaires de navires de plaisance soient tenus à cette même règle et que, parallèlement, leurs bateaux, même s'ils jaugent moins de deux tonneaux, aient à appliquer les normes fixées pour leur reconnaissance par l'inscription des marques extérieures d'identité à la poupe.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

37135. — 27 octobre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation particulièrement contestable faite à 150 jeunes gens qui se trouvent gravement pénalisés du seul fait de leur accomplissement du service militaire. Ces jeunes gens figurent parmi les 1 271 personnes ayant passé avec succès les épreuves du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1 500 places offertes pour plusieurs milliers de candidats). Les 1 271 personnes admises ont été nommées en avril-mai 1978, à l'exception des 150 jeunes gens en cause qui accomplissaient leurs obligations d'activité du service national. A leur retour du service militaire, ils furent avisés que les nominations à l'emploi pour lequel ils avaient concouru avec succès étaient suspendues. Depuis cette époque, les intéressés se trouvent au chômage pour avoir voulu, avant leur entrée dans la vie active, se libérer de leurs obligations militaires. Il est évident qu'ils subissent une pénalisation importante par rapport aux candidats non astreints au service militaire (jeunes filles, jeunes gens exemptés ou dispensés) dont certains avaient été reçus dans un moins bon rang que le leur. En réponse aux interventions parlementaires faites à ce sujet, il avait été précisé que les nominations des intéressés pourraient intervenir dès que la situation des effectifs le permettrait, c'est-à-dire au cours des prochains mois. Du fait que des vacances n'ont pas dû manquer de se produire depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'arrêt momentané des nominations, il paraît surprenant que celles-ci n'aient pu encore reprendre. D'autre part, il est notoire que ces nominations ne pourraient qu'améliorer un service qui manque des moyens nécessaires à son efficacité, puisque cette catégorie de personnels a, en 1980 et pour 16 millions d'abonnés, un effectif inférieur à celui en fonctions en 1977, alors que les abonnés étaient au nombre de 13 millions. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée et qui est manifestement contraire à la logique et à l'équité.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

37136. — 27 octobre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que depuis le 11 juillet 1977 les salariés âgés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur démission. Cette disposition qui résulte d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières a été prorogé jusqu'au 31 mars 1981 par un avenant du 27 mars 1979 agréé par arrêté du 2 mai 1979. La conjoncture en matière d'emploi restant particulièrement difficile, il est évident qu'une nouvelle prorogation des dispositions en cause devrait intervenir. Il lui demande s'il envisage de demander aux organisations patronales et ouvrières, signataires de l'accord sur la garantie de ressources, d'étudier une prorogation de cet accord au-delà du 31 mars 1981.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

37137. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la population d'Alsace-Lorraine a été particulièrement touchée au cours de la seconde guerre mondiale. Il s'avère tout particulièrement qu'il existe ainsi de nombreuses catégories de victimes du nazisme et que, si les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ont effectivement subi un préjudice grave, de nombreuses autres catégories ont subi des préjudices tout aussi dignes d'intérêt. C'est notamment le cas des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O., incarcérés en camps spéciaux); c'est également le cas des patriotes résistants à l'annexion de fait (P.R.A.F., qui furent expulsés dès 1940). Il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager la mise sur pied d'un programme global et équitable d'indemnisation pour chacune de ces catégories sans créer de distorsions qui ne peuvent que mécontenter tous ceux qui en sont victimes.

Education : ministère (personnel).

37138. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'éducation de lui indiquer s'il n'existe pas une contradiction entre la résolution affichée d'un renforcement et d'une amélioration de l'enseignement de l'histoire et la décision récente de confier l'inspection des P.E.G.C. qui en ont la charge aux inspecteurs de l'éducation nationale, dès lors qu'ils ont une licence, mais quelle que soit la discipline à laquelle elle se rapporte.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

37139. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer où en est la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la violence et l'information constitué en 1976 à la demande du Premier ministre de l'époque, sous la présidence de l'actuel vice-président du Conseil d'Etat, à la suite des polémiques qui se développent au sujet des conditions dans lesquelles des organes de presse ont pu rendre compte de certains aspects d'une récente affaire d'enlèvement. Il lui demande en particulier si les suggestions exprimées en vue d'inciter, dans le cas de rapt, prise d'otages et enlèvements, à l'auto-discipline des médias et tendant à organiser et garantir cette dernière ont été suivies d'effet et, dans l'affirmative, s'il lui semble que les mesures prises devraient être renforcées ou aménagées.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

37140. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la justice qu'il est fréquent de constater, notamment dans les sociétés de capitaux dites de famille, le cas échéant en situation financière difficile ou lorsque les bénéficiaires disposent de revenus imposables importants, que l'évaluation forfaitaire des avantages en nature dont peuvent bénéficier certains dirigeants — à titre d'exemple, estimation de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile appartenant à une société de capitaux — soit exclusivement réintégrée au résultat fiscal de telle sorte que les autres associés se trouvent indirectement être lésés dans leurs intérêts légitimes, notamment par la réduction corrélative du bénéfice distribuable résultant de la prise en charge de l'impôt sur les sociétés grevant lesdits avantages. Il lui demande si, dans le cas notamment où les dirigeants sont les « maîtres » de la société et lorsque cette pratique s'est perpétuée depuis plusieurs années, il y a lieu de considérer que cette prise en charge de frais incombant à un dirigeant par la société versante entre dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37141. — 27 octobre 1980. — M. Alain Madelin se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture et de la communication du vœu émis par le conseil général de Loire-Atlantique demandant que les émissions de FR 3 - Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique, que ces émissions soient retransmises sur le territoire de ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision. Il lui demande quelles mesures il lui

paraît possible de prendre en ce sens. Il est en effet important qu'entre les quatre départements de la région Bretagne et le département de Loire-Atlantique puisse exister une complémentarité conforme et aux aspirations culturelles de cette région et au vœu des habitants et des élus de Loire-Atlantique.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

37142. — 27 octobre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de la réponse à la question écrite n° 25399 qu'il lui a adressée le 4 février 1980 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 mars 1980). Ecarter les bureaux d'aide sociale du bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. au motif qu'ils fournissent des prestations à titre onéreux et qu'ils incorporent dans leur prix de journée le montant de la T.V.A. payée sur leurs investissements ne semble pas correspondre à l'activité de ces établissements publics locaux. En effet, les bureaux d'aides sociale ne doivent pas être considérés comme étant uniquement des prestataires de service à titre onéreux. Au contraire, ils constituent le moyen d'action privilégié des collectivités locales pour la mise en œuvre de leur politique sociale dont de nombreuses actions ont des résultats déficitaires. Il lui demande donc de réétudier ce problème et d'examiner les mesures permettant aux bureaux d'aide sociale de récupérer la T.V.A. qui grève leurs investissements.

Politique économique et sociale (revenus).

37143. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie les termes de sa question écrite n° 29442 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 avril 1980) par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer le nombre et le pourcentage de familles françaises qui disposent d'au moins deux salaires, et à quel montant mensuel s'établit le revenu moyen de ces familles. Il souhaitait également connaître l'évolution de ces chiffres année par année depuis 1970.

Politique économique et sociale (revenus).

37144. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont actuellement distribués les prêts d'épargne logement aux candidats à l'accession à la propriété. D'une part, il semble qu'à l'expiration des plans les banques tardent beaucoup à accorder les prêts, contrairement à l'obligation qui leur est faite par la loi. D'autre part, les prêts complémentaires, prévus par la loi, à un taux inférieur au taux du marché (actuellement de 13,75 p. 100) ne sont généralement pas octroyés par les banques, ce qui contraint les souscripteurs des plans à renoncer à leur achat immobilier. Ainsi le système de l'épargne logement ne remplit que très imparfaitement sa fonction qui est de favoriser l'accession à la propriété, alors que le marché immobilier est marqué par des hausses très vives, dans les centres-villes notamment. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, si notamment la durée des plans est susceptible d'être allongée, si les taux d'intérêt des prêts sont appelés à être relevés. Il souhaiterait savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux idées contenues dans le rapport Mayoux sur l'avenir de l'épargne logement.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

37145. — 27 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire des Français aux Nouvelles-Hébrides. Il lui demande : 1° qu'une intervention efficace soit effectuée par l'ambassadeur de France à Port Vila pour que les droits des francophones soient reconnus après leur libération ou leur rapatriement et que toutes les libertés fondamentales soient respectées; 2° que l'octroi d'une aide financière au Vanuatu soit subordonnée à son attribution à l'école française locale et à ses 15 000 écoliers, brutalement coupés de leur culture paternelle et maternelle; 3° la garantie que le retour des 370 francophones de Nouvelle-Calédonie ne sera pas le prétexte ou l'occasion d'une nouvelle chasse à l'homme.

Transports routiers (transports scolaires : Yvelines).

37146. — 27 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation à la suite d'interventions de nombreux maîtres et parents d'élèves de sa circonscription concernant la situation des transports scolaires. Les parents d'élèves ont eu la mauvaise surprise de voir augmenter sensiblement leur participation

dans leur financement. Après information, il semble que la responsabilité en incombe à l'Etat qui a diminué considérablement les subventions attribuées antérieurement. Le conseil général, malgré ses efforts, n'a pu à lui seul compenser ce désengagement, d'où la majoration des charges imposées aux familles. Il souhaite vivement qu'il puisse intervenir pour que l'on revienne à la situation antérieure.

Communes (personnel).

37147. — 27 octobre 1980. — M. Didier Barlanî attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'avancement au grade de directeur des services administratifs des chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché communal en vertu de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Du fait de leur intégration, ces agents subissent un préjudice de carrière alors même qu'ils ont déjà fait l'objet d'un choix à l'occasion de cette même intégration. Ces personnels, en effet, doivent passer un examen professionnel de sélection et patienter encore sept à dix années avant de pouvoir postuler l'emploi d'avancement au grade de directeur des services administratifs. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que la réglementation antérieure à la réforme leur permettait de prétendre à cet avancement dans un délai de neuf ans après leur nomination au grade de rédacteur. D'ailleurs les chefs de bureau non intégrés conservent, comme par le passé, cette possibilité de promotion en neuf ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que soit rétablie la continuité de carrière des agents intégrés, qui possèdent, en sus de leurs diplômes, une ancienneté de plusieurs années dans l'administration, une expérience professionnelle et une connaissance pratique de la fonction communale.

Politique extérieure (Egypte).

37148. — 27 octobre 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre des affaires étrangères la vive et intense émotion des Egyptiens francophones au regard des menaces de disparition pure et simple qui semblent peser sur les établissements scolaires de ce pays qui dispensent leur enseignement en français. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle ce sont près de quarante-cinq établissements, auxquels s'ajoutent six lycées, qui dispensent un enseignement en français à près de 38 000 élèves; cet enseignement étant considéré comme le meilleur du pays. C'est ainsi que sont formés chaque année près de 1 200 bacheliers francophones. Face à l'insuffisance de moyens de la plupart de ces établissements, il semble que des associations privées américaines se préparent à en assumer la charge financière avec comme contrepartie la disparition des enseignements en français. Ces menaces conjuguées à l'éventualité d'une fermeture du principal réseau de distribution de livres français en Egypte ont suscité un profond désarroi parmi les Egyptiens francophones. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si de tels faits, dont il a été fait état dans la presse égyptienne et française, s'avèrent exacts; et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre, notamment en matière budgétaire, afin que soit affirmé et préservé le renouveau de notre culture dans un pays où la langue française est implantée depuis cent cinquante ans.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

37149. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il compte augmenter la majoration pour conjoint à charge servie par le régime général de la sécurité sociale. En effet ce montant est fixé au taux de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 sans avoir été modifié depuis.

Politique extérieure (conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

37150. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la France s'abstienne de se rendre à la conférence de Madrid tant que les forces de l'U.R.S.S. n'auront pas évacué l'Afghanistan. Il est en effet dérisoire et hypocrite de vouloir donner une suite à Helsinki alors que l'esprit d'Helsinki est si délibérément violé.

Elevage (abattoirs).

37151. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil de Paris est habilité, en ce qui concerne le judaïsme, à proposer les sacrificateurs pour la viande cachère en leur délivrant une attestation de qualification. Or, la même règle n'existe pas pour l'islam, et ce sont les préfets qui délivrent cette habilitation ce qui est absurde. Il conviendrait en effet que ce soit le mufti, le juriconsulte de la mosquée de Paris, qui réunisse la commission culturelle de la mosquée, qui fasse passer les examens et qui délivre cette habilitation. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à cet alignement des réglementations des deux religions qui, sur le plan de la pureté des aliments, sont très parentes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

37152. — 27 octobre 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les associations de travailleuses familiales. Il s'étonne de constater que, malgré leur engagement de prendre en considération le prix de revient de l'heure des travailleuses familiales, de nombreuses caisses d'allocations familiales viennent de plafonner le montant des aides attribuées à ces associations, dont certaines appliquent pourtant la convention collective nationale. Au-delà des graves problèmes de gestion posés par l'accroissement du déficit ainsi provoqué, il lui exprime sa crainte de voir se dévaloriser un service particulièrement apprécié par les familles à revenus modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes sociaux de tenir leur engagement.

Etrangers (naturalisation).

37153. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles se heurtent les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française. Il lui rappelle en effet qu'en vertu de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 et du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 portant sur la nationalité une déclaration de nationalité peut être « enregistrée », « rejetée », faire l'objet d'un « refus », d'une « opposition », être déclarée « irrecevable », ou « ajournée ». Comme il apparaît de plus en plus fréquemment que les demandes de naturalisation ne sont pas enregistrées, les pièces fournies ayant été « égarées », ou le plus souvent sont « ajournées » pour une ou plusieurs années, ce qui constitue pour les intéressés une mesure d'autant plus angoissante qu'elle n'est pas motivée, il lui demande : 1° de bien vouloir lui exposer les motivations d'une telle obstruction administrative; 2° de lui préciser les critères précis permettant d'ajourner une demande de naturalisation; 3° de lui donner pour les six dernières années le chiffre global des naturalisations par catégorie socio-professionnelle.

Lait et produits laitiers (lait).

37154. — 27 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application des mesures qui ont été prises, à savoir le versement de cinq centimes sur les laits des mois d'avril et mai 1980 à tous les producteurs, pour compenser la perte liée au retard de la campagne laitière et cela conformément à l'annonce qui en avait été faite par M. le Président de la République lui-même. A ce jour, certaines coopératives laitières de la zone de montagne en Savoie ont perçu les cinq centimes pour les laits du mois d'avril, mais ce n'est le cas pour aucune coopérative située en zone défavorisée, que le lait soit collecté entièrement en zone défavorisée ou pour partie en zone défavorisée et pour partie en zone de montagne. Le retard mis pour le versement des cinq centimes promis pour les laits du mois de mai et plus encore la discrimination qui est faite entre les coopératives selon qu'elles se situent en zone de montagne ou en zone défavorisée ne sont pas admissibles, pas plus qu'est admissible l'allégation prêtée à certains agents du Forma qui auraient laissé entendre que les coopératives en cause pourraient ne bénéficier du versement de ces cinq centimes que si était préalablement régularisée leur situation en matière de paiement de la taxe de coresponsabilité. N'ayant pas lui-même eu connaissance de ce que la promesse présidentielle était assortie de quelque condition que ce soit, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le délai sous lequel les cinq centimes correspondant aux laits du mois de mai seront versés et d'autre part ses intentions réelles quant aux coopératives se situant en zone défavorisée quelle que soit leur attitude vis-à-vis de l'injuste taxe de coresponsabilité qui leur est réclamée.

Lait et produits laitiers (lait).

37155. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a écrit respectivement les 2 février, 15 juin, 20 septembre et 19 décembre 1979, d'une part, les 24 mars et 22 juillet 1980, d'autre part, au sujet des problèmes liés à l'inéquitable mise en recouvrement d'une taxe dite de coresponsabilité frappant la production laitière de la zone défavorisée. En l'absence de toute réponse à ce jour aux six courriers précités, il lui rappelle combien il paraît injuste de tenir pour responsables d'excédents de production laitière des zones qui n'ont pas enregistré de croissance globale de leur production et qui, pour un département comme la Savoie, comptent des exploitations dont la production moyenne est la même depuis plusieurs décennies et se situe à hauteur de 20 000 kilogrammes par an environ. De surcroît, il y aurait lieu de tenir compte d'une part des participations volontaires qui existent, par exemple dans l'Est central, pour l'organisation du marché des gruyères et, d'autre part, de l'impossibilité de s'assurer des revenus décents pour la plupart des exploitations de la zone défavorisée si leur production laitière ne devait être rémunérée qu'au prix indicatif communautaire et à fortiori au prix de soutien et, enfin, de la contradiction qu'il y a à ne pas faire de distinction entre la zone défavorisée dite simple et la zone défavorisée dite de piémont, cette dernière percevant paradoxalement une indemnité spéciale de piémont pour compenser sa moindre productivité en même temps qu'on lui réclame de payer une taxe destinée à résorber une surproduction. Il lui demande donc, comme il le faisait dans ses différentes lettres restées sans réponse, si le ministre français de l'agriculture au lieu de s'employer à obtenir le paiement de la taxe de coresponsabilité en zone défavorisée soit en usant de la pression que représente le non-versement d'aides en provenances du Foma, soit en cherchant dans une sorte de marchandage des compensations ponctuelles, accepterait de s'engager résolument à proposer à ses collègues de la Communauté d'adhérence d'une part une franchise totale de la taxe de coresponsabilité sur les 60 000 premiers kilogrammes de lait produits par exploitation et d'autre part l'institution de taux progressifs au-delà de ces 60 000 premiers kilogrammes, ces deux modalités étant les seules qui puissent rendre équitable une taxe qui prétendrait être réellement de coresponsabilité.

Ventes (législation).

37156. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement des ventes au déballage. Les maires étant chargés d'autoriser de telles ventes, ils souhaiteraient connaître la portée réelle du décret du 26 novembre 1962 réglementant cette matière. La question avait déjà été posée par un parlementaire, **M. Davoust**, au ministre des finances et des affaires économiques le 16 janvier 1963. Il avait été répondu à l'époque que les pouvoirs du maire dépassaient le simple contrôle des pièces fournies par le pétitionnaire et que l'autorisation devait prendre en compte la loyauté de l'ensemble de l'opération envisagée, tant pour la protection des concurrents honnêtes que des consommateurs. Cette réponse ne semble pas satisfaisante, dans la mesure où elle laisse dans l'ombre le fait de savoir si l'autorisation doit être exceptionnelle ou non. En effet, quand on lit le décret de 1962, on s'aperçoit que l'article 6 énumérant les renseignements à joindre à l'appui de la demande concerne aussi bien les soldes et liquidations que les ventes au déballage. Or, dans son deuxième alinéa, il invite à justifier du motif pour lequel le pétitionnaire désire procéder à cette vente occasionnelle, ce qui laisse présumer le caractère exceptionnel de l'autorisation. Pourtant, il n'est pas rare que des commerçants indiquent tout simplement que ce mode de vente constitue leur activité. Le maire doit-il dans ce cas donner son autorisation, ou la refuser indépendamment de toute autre considération. Autrement dit, la vente au déballage est-elle considérée comme un mode normal d'exercice du commerce ou, au contraire, comme un mode exceptionnel qui s'apparenterait davantage à des soldes ou liquidations effectuées dans des lieux non habituellement destinés au commerce. Comme il est bien certain que, selon l'interprétation à donner à la réglementation, ces autorisations seraient à délivrer d'une manière plus ou moins restrictive, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Permis de conduire (examen).

37157. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des quotas fixant le nombre de places attribuées à chaque établissement d'enseignement de la conduite automobile pour la présentation de leurs candidats au permis de conduire. Dans la réponse qu'il lui avait faite le 27 août dernier, il lui annonçait qu'il allait être mis fin à cette

pratique. Or, en décembre 1978, en réponse à une question écrite, il précisait déjà qu'un système de convocations égalitaires était à l'étude qui comporterait des droits et des contraintes identiques pour toutes les auto-écoles, quelles que soient leur taille ou leur pratique pédagogique. Il semble que cette réforme se fasse attendre et il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la date à laquelle le système des quotas sera effectivement remplacé.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

37158. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, l'allocation de remplacement peut être attribuée à l'assurée non salariée pour permettre à cette dernière de couvrir partiellement les frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'exploitation lorsqu'elle ne peut les accomplir en raison d'une maternité. Cette allocation peut être attribuée pendant une durée maximum de vingt-huit jours compris dans la période commençant six semaines avant la date prévue d'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci. Or la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a allongé le congé de maternité à partir du troisième enfant arrivant au foyer pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et qui se termine dix-huit semaines après celui-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'allocation de remplacement aux exploitantes agricoles puisse être attribuée en cas de remplacement survenant au cours d'une période de durée équivalente.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

37159. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de la mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le nombre des malades utilisant le système de dialyse rénale à domicile, de préférence au rein artificiel avec hospitalisation, est sans cesse croissant. L'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades sont évidents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge, au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37160. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs du Lauragais. En effet, si ces derniers ont atteint la parité avec les autres régimes sociaux, pour les prestations familiales et les prestations en nature de l'assurance maladie, un écart demeure dans les prestations vieillesse. Le montant moyen d'une retraite d'agriculteur est inférieur de 20 p. 100 environ à celui des autres catégories socio-professionnelles ; or la loi d'orientation agricole, promulguée le 4 juillet 1980, a pour but d'améliorer progressivement les retraites, notamment par une revalorisation de la retraite proportionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la valeur du point soit majorée trimestriellement de façon à permettre un rattrapage au plus tard au 31 décembre 1981 et afin que la retraite forfaitaire qui s'est substituée à la retraite de base soit augmentée en conséquence et dans les mêmes délais jusqu'à la parité avec les autres régimes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

37161. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations d'un certain nombre de ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le tarif de responsabilité de la caisse de mutualité sociale n'a pas subi de modifications depuis le 6 mai 1974 en ce qui concerne l'optique médicale. Or la part de la caisse représente environ 20 p. 100 du prix d'achat pour les montures et 50 p. 100 pour les verres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le tarif de remboursement soit sensiblement relevé dans le but d'éviter aux assurés une charge supplémentaire dans leurs dépenses de santé.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

37162. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des producteurs de blé et autres céréales. En effet, les importations des produits de substitution des céréales ont considérablement augmenté au cours des dernières années. Ils bénéficient de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent très concurrentiels par rapport aux céréales. L'application de prélèvements n'augmenterait que modérément les prix de l'alimentation du bétail, n'aurait qu'un impact très limité sur le consommateur et limiterait la croissance excessive des importations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de régler ce problème économique.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

37163. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, la majeure partie des prestations familiales est soumise à un plafond de ressources. Or, ces plafonds de ressources sont différents selon la prestation considérée. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une uniformisation du plafond de ressources applicable à toutes les prestations concernées soit mise en place.

Logement (prêts : Aude).

37164. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés de l'application du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (art. 13 et suivants). En effet, la direction départementale de l'équipement de l'Aude notifie actuellement aux candidats à l'accession à la propriété : « Décision favorable sous réserve de dotation ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle réponse permet de déroger aux dispositions de l'article 5, alinéa b, du présent décret.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37165. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations d'un certain nombre d'assurés sociaux. En effet, certaines périodes, telles que le service militaire, requis S.T.O., chantiers de jeunesse, cessation d'activité pour se soustraire aux poursuites de caractère politique ou racial, ne sont validables que si l'intéressé a eu la qualité d'assuré social avant la période d'interruption. La validation de ces périodes pourrait permettre au requérant de bénéficier des quarante et un ans de validation dans certains cas, et ainsi de voir avancer l'âge de la retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces périodes puissent être validées si l'intéressé a eu la qualité d'assuré social avant ou après la période d'interruption.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37166. — 27 octobre 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le traitement discriminatoire dont les transporteurs sanitaires non agréés font l'objet au regard de la pratique du tiers-payant, lequel ne leur est pas appliqué. Le caractère légal de cette forme de transport des malades, maintenu par la loi du 10 juillet 1970, ne s'accommode pas d'une excusion que rien ne permet de justifier au regard des besoins des malades. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui pénalise à la fois les transporteurs intéressés et les malades.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37167. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation de 150 jeunes gens parmi les 1271 lauréats du concours de techniciens des télécommunications qui s'est déroulé les 22 et 23 novembre 1977. Les 1271 lauréats ont été nommés en avril-mai 1978, à l'exception de ces 150 jeunes qui

avaient préféré remplir leurs obligations militaires avant leur nomination. Au retour du service national, ils ont été avisés que les nominations étaient provisoirement suspendues. Ces 150 jeunes gens se trouvent donc au chômage depuis un an pour avoir effectué leur service militaire. Etant donné que depuis le 1^{er} janvier 1979 (date d'arrêt momentané des nominations) il y a eu des départs en retraite, avancements de grade, etc., il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ses déclarations qui figurent au *Journal officiel* du 12 mai 1980, à savoir : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois », et dans quel délai.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

37168. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines anomalies qui semblent exister dans le classement en zone défavorisée ouvrant droits aux diverses indemnités compensatoires. C'est ainsi que, en Haute-Savoie, les maires de Valley et Chênex, pour leurs communes, de Viry et Feigères, pour certains de leurs hameaux hors zone franche, estiment avoir été injustement écartés de la zone défavorisée (zone de piémont en l'occurrence), alors même que des communes limitrophes y ont été incluses. Aux interrogations légitimes de ces élus, il a été répondu, d'une part, qu'elles étaient appelées à un fort développement démographique, d'autre part, que les territoires concernés étaient en zone franche. Ce dernier argument est non fondé, de l'intention même des maires qui ont exclu de leur revendication, les territoires effectivement situés dans la zone franche. Quant à la situation démographique de ces territoires, il apparaît qu'elle n'est pas des plus favorables, des études montrant qu'ils répondent aux critères fixés par la Communauté pour être considérés comme zone défavorisée, à savoir un taux d'actifs agricoles supérieur à 15 p. 100 et un taux de régression de la population active agricole inférieur à 0,50 p. 100. Dans ces communes où contrairement à la plaine proche l'élevage des bovins aux fins de production de laits « fromagers » est très important, les éleveurs n'ont pas la possibilité de par la législation, de pratiquer l'ensilage et se trouvent confrontés à des handicaps naturels non négligeables : pluviométrie importante, amplitudes thermiques importantes entre un hiver froid (80 jours de gelée) et un été chaud, des brouillards fréquents en automne et hiver. C'est dire la situation défavorable qui est faite à ces agriculteurs-éleveurs qui, affrontés à des handicaps avérés, sont confrontés sur le marché aux producteurs de régions comme l'Ouest. En conséquence de quoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que de telles anomalies disparaissent mettant un terme à une réelle situation d'injustice.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

37169. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les injustices dont sont victimes les sapeurs-pompiers professionnels en ce qui concerne l'évaluation de leur pension de retraite. En effet, exerçant avec une compétence et un dévouement unanimement reconnus, au service de tous, une profession qui devient de plus en plus dangereuse et insalubre, on constate qu'un nombre important de sapeurs-pompiers sont obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé, le ministre de l'intérieur ayant lui-même admis le plafond de cinquante ans pour les tâches pénibles, et que, de ce fait, ils se voient privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demie. En outre, l'abaissement de l'âge du recrutement ne produira dans l'avenir aucun effet, puisque l'âge moyen des sapeurs-pompiers et officiers se situe aujourd'hui entre vingt-trois et vingt-huit ans. Aussi, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des dispositions de la loi qui est appliquée aux personnels des services actifs de police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957), permettant, pour la liquidation des pensions de retraite, une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Transports : ministère (administration centrale).

37170. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes que manifestent les personnels du service de la formation aéronautique et du contrôle technique devant la baisse de ses moyens financiers qui met en jeu la qualité de la mission de formation qui est la sienne. Le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, de surcroît, assure la définition et l'harmonisation des différents brevets et qualifications qui sont décernés par l'Etat. Or, les menaces

qui pèsent sur le budget de l'aviation font craindre la fermeture de certains centres dépendant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique et donc une atteinte au rôle de véritable service public de cet organisme, au point que l'on peut se demander si l'Etat ne se désengage pas dans ce domaine au profit de sociétés privées. Il lui demande donc de bien vouloir lever toutes les incertitudes qui alimentent ces inquiétudes et quelle mesure il envisage pour donner les moyens au service de la formation aéronautique et du contrôle technique de perpétuer sa mission.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37171. — 27 octobre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de certains employés dépendant de son secteur. Ainsi, à la suite de mutations considérées comme obligatoires, certaines familles se trouvent dans l'obligation de vivre séparées si le conjoint ne peut pas quitter son emploi ou obtenir lui-même une mutation. Aux nombreux problèmes familiaux s'ajoute l'aspect financier : double logement, frais de transport. Dans le cadre de la politique annoncée par le Gouvernement en faveur de la famille, il lui demande si de telles situations ne peuvent pas être dès maintenant évitées.

Postes et télécommunications (téléphone).

37172. — 27 octobre 1980. — M. Louis Darinot interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes posés par les transferts de lignes téléphoniques lors de déménagements. Ainsi certaines personnes et parfois même certaines entreprises n'obtiennent pas le transfert téléphonique qu'elles souhaitent ; cette situation anormale provoque de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si des dispositions rapides ne pourraient pas être étudiées afin d'y remédier.

Postes et télécommunications (téléphone : Manche).

37173. — 27 octobre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés d'installation de lignes téléphoniques dans le département de la Manche. Le programme « téléphone pour tous » n'a manifestement pas encore atteint son but. Dans certaines communes ou dans certains quartiers urbains, de nombreux demandeurs ne sont pas encore raccordés après dix-huit mois d'attente et souvent même ce délai est dépassé. Une telle situation est d'autant plus scandaleuse que beaucoup de demandes en instance émanent de personnes considérées comme prioritaires : malades, personnes âgées, cardiaques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit réétudié et surtout résolu rapidement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37174. — 27 octobre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un point aberrant de la fiscalité qui ne permet pas aux familles ayant des enfants de plus de vingt et un ans malheureusement sans emploi de bénéficier à juste titre de parts supplémentaires dans la détermination du quotient familial. Or il faut bien admettre que ces enfants sont à la charge totale des parents. Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les familles ayant un et quelquefois même plusieurs enfants chômeurs à leur charge, il lui demande que des dispositions soient prises à l'occasion de la préparation du budget 1981 pour remédier à une injustice vivement ressentie par les familles concernées.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

37175. — 27 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la crise qui sévit dans le textile synthétique ; les importations et d'une manière plus récente les importations américaines ont désorganisé complètement ce secteur. Il faut noter l'importance de ce phénomène : entre le premier semestre 1979 et le premier semestre 1980, les importations de fils synthétiques en provenance des U. S. A. sont passées de 3 000 à 14 000 tonnes ; le poids des fibres est passé de 3 500 à 16 500 tonnes. De plus, certains gouvernements européens subventionnent leurs entreprises de fabrication des textiles chimiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'industrie textile synthétique en France.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37176. — 27 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 150 jeunes gens reçus au concours de techniciens des télécommunications qui s'est déroulé les 22 et 23 novembre 1977. Les intéressés, qui font partie des 1 271 lauréats et qui étaient au service militaire ou qui ont préféré accomplir le service national avant leur nomination, n'ont jusqu'ici pas été appelés à l'activité. En conséquence, il lui demande à quelle époque il sera possible d'envisager leur nomination.

Transports maritimes (personnel).

37177. — 27 octobre 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître si des mesures sont prises en vue d'octroyer une prime dite de risque aux marins des navires marchands battant pavillon français (cargos et pétrolier) qui fréquentent actuellement le golfe Persique. Il lui demande par ailleurs si les équipages concernés sont couverts par une assurance particulière en cas d'accidents survenant à l'occasion de l'état d'affrontement entre l'Iran et l'Irak.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37178. — 27 octobre 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des horlogers-bijoutiers lorsqu'ils sont cambriolés. En vertu d'un contrat d'assurance mis au point par la fédération nationale des horlogers-bijoutiers, l'horloger-bijoutier cambriolé, s'il est assuré, touche après expertise une somme équivalente au prix d'achat des objets volés. Si le jour du sinistre les objets volés ont une valeur de remplacement supérieure à leur prix d'achat, l'assurance verse une somme complémentaire représentant le montant hors taxes nécessaire pour remplacer ces objets. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre aux horlogers-bijoutiers de retrouver une situation stable, d'étaler dans le temps le paiement de l'impôt de cette somme complémentaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

37179. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire du 22 juillet 1980, relative aux services d'aide ménagère aux personnes âgées. Ladite circulaire fixe à partir du 1^{er} juillet 1980 le plafond de ressources pour l'attribution de cette aide à 16 700 francs pour une personne seule, et conseille aux commissions d'admission de retenir un plafond égal à une fois et demie cette somme pour les ménages, soit 25 050 francs. Or la précédente réglementation retenait en ce qui concerne ces ménages un plafond égal à deux fois celui fixé pour une personne seule. Il va sans dire que la mise en œuvre d'une telle disposition par voie réglementaire aura pour effet d'éliminer un nombre important de couples qui bénéficiaient jusqu'alors à titre gratuit de cette prestation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de reconsidérer les effets de ladite circulaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37180. — 27 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les pensions servies aux invalides et aux veuves de guerre. Les pensions servies aux invalides et aux veuves de guerre étaient, il y a plusieurs années, indexées sur l'indice du traitement de l'huissier de 1^{re} classe des ministères. A la suite de la reclassification des fonctionnaires, le rapport constant, règle appliquée antérieurement, n'a pu être maintenu, ce qui a entraîné une dégradation progressive des pensions. Une commission tripartite a été constituée par le Gouvernement en octobre 1977 ; le 8 mars 1978, le Premier ministre pouvait s'engager à faire siennes les conclusions de cette commission. Aujourd'hui, le Gouvernement ne tire pas les conséquences des résultats de cette commission qui proposait une majoration de 14,26 p. 100, proportion de loin inférieure à la réalité de la baisse proportionnelle des pensions. Il lui demande s'il compte revoir sa position afin de ne plus tarder à satisfaire les revendications des invalides et veuves de guerre qui s'en étaient remis avec patience à l'avis des parlementaires et du Gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ile-et-Vilaine).*

37181. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de licence de breton et de celtique à l'université de Rennes-II. Dans le cadre de la délivrance des habilitations pour l'année 1980-1981, il a été décidé de supprimer l'enseignement de breton et de celtique, année de licence, à l'université de Rennes-II. Il lui demande quels sont les éléments du dossier d'habilitation qui l'ont conduit à supprimer cet enseignement et si, sous certaines conditions, il est possible que ce diplôme soit à nouveau délivré dans cette université.

Travail (travail temporaire).

37182. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les statistiques fournies par les entreprises de travail temporaire à son administration. En 1978, on estimait que de 15 à 20 p. 100 des entreprises de travail temporaire n'effectuaient pas régulièrement leurs déclarations à l'Inspection du travail, notamment le relevé mensuel des contrats de mise à disposition de main-d'œuvre conclus avec les utilisateurs et le relevé hebdomadaire des contrats de mission à l'Anpe. Il demande s'il est possible aujourd'hui d'évaluer le nombre des contrats qui ne sont pas déclarés mensuellement à l'Inspection du travail par les entreprises de travail temporaire. Devant la multiplication de ces entreprises, il demande si le contrôle des déclarations des entreprises nouvellement créées est assuré plus particulièrement et quelle en est la procédure. Il demande enfin combien d'infractions ont été relevées au terme de l'article R. 152-6, quel est le montant moyen des amendes infligées, à quelle proportion d'entreprises elles s'appliquent et s'il juge ces peines suffisamment dissuasives pour obtenir des entreprises de travail temporaire des déclarations régulières et complètes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

37183. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de la subvention accordée à « la section d'enseignement aux étudiants empêchés » de Paris VII. En effet, depuis 1975, une quarantaine d'enseignants assurent leurs cours dans les prisons — dispensés à 200 détenus préparant l'examen spécial d'entrée à l'université et à 200 autres engagés dans le cursus universitaire. Faute de la contribution du ministère des universités, les enseignants de Paris VII devront réduire leur action auprès des détenus, au moment précis où la demande ne cesse d'augmenter. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision afin de permettre aux détenus de bénéficier de la formation continue, ce qui ne peut que favoriser leur réinsertion sociale ultérieure.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37184. — 27 octobre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le contenu de la résolution adoptée par la fédération nationale des mutilés du travail à l'occasion du congrès qu'elle a tenu le 5 octobre dernier à Rouen. Les catégories que représente cette fédération, c'est-à-dire les accidentés du travail, les invalides, les malades de longue durée et les handicapés sont particulièrement touchés par les méfaits de la crise économique. Les handicapés notamment figurent en première place des victimes du chômage. Face à cette dégradation sociale, cruellement ressentie par tous ceux qu'elle représente, la F.M.T. a réaffirmé ses revendications, savoir : allocation aux adultes handicapés, pensions minimales d'invalidité et de vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. à laquelle la majorité s'était d'ailleurs engagée en 1978 ; revalorisation substantielle des indemnités journalières, des rentes d'accident du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse pour tendre à un revenu de remplacement reflétant la progression réelle des salaires et des prix ; respect et contrôle des priorités d'emploi des travailleurs handicapés ; protection de l'emploi, dans l'entreprise, des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des malades de longue durée, en recherchant par priorité l'adaptation et le reclassement des intéressés ; améliorer et renforcer les modalités de placement de rééducation et d'insertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés ; assurer l'indemnisation et la protection sociale des chômeurs handicapés tant qu'ils ne sont pas reclassés et qu'ils ne disposent pas de prestations sociales leur garantissant

des moyens d'existence décentes assortis de la couverture sociale ; le droit aux soins sans discrimination ; des revenus de remplacement d'un niveau suffisant pour assurer la dignité des bénéficiaires ; un système de protection sociale collective basé sur une solidarité totale prenant en compte les revenus réels de chaque assuré. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour répondre à ces très légitimes revendications.

Emploi et activité (statistiques).

37185. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les données relatives au marché du travail fournies par les agences locales de l'emploi. Il lui expose que ces organismes établissent mensuellement un certain nombre de statistiques concernant les demandes et les offres d'emploi de la circonscription dont ils ont la charge. Ces informations, pour intéressantes qu'elles soient, ne permettent cependant pas d'appréhender valablement la réalité socio-économique locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affiner les chiffres publiés actuellement au seul niveau de l'agglomération et mettre en œuvre un dispositif statistique d'observation de l'emploi sur le plan des communes.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

37186. — 27 octobre 1980. — **M. Roland Florian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations une réforme institutionnelle du crédit agricole serait envisagée. Il serait question de « privatiser » la caisse nationale de crédit agricole, jusqu'alors établissement public, pour en faire la caisse centrale des caisses régionales. S'agissant d'une réforme qui peut être lourde de conséquences, il lui demande de lui préciser où en est cet important dossier et s'il ne lui paraît pas indispensable d'en saisir le Parlement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37187. — 27 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances 1979 qui prévoient que les propriétaires de garages et parkings louant à des particuliers sont tenus de verser la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100. De nombreux problèmes sont posés par la définition insuffisante de la chose imposée (il est dit « emplacement de stationnement de véhicules ») et de multiples exceptions et cas particuliers sont sources de difficultés et d'inégalités aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients et mettre en place une législation et une fiscalité qui ne nuisent pas à la construction de garages.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

37188. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation choquante d'un million de travailleurs retraités de la fonction publique (la moitié d'entre eux). Ils ne peuvent bénéficier de la mensualisation de leur pension malgré les dispositions de l'article 62 de la loi n° 73-1129 du 20 décembre 1974 qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi. En dépit des engagements pris par le Gouvernement à plusieurs reprises depuis cette date, selon lesquels la mensualisation totale serait réalisée en 1980, cinquante et un départements seulement sont mensualisés. Enfin, il lui rappelle que cette situation crée entre les retraités des disparités qui peuvent aboutir à des spoliations puisque le blocage des mensualités, dès la mise à la retraite, permet au Trésor public de réaliser un « emprunt » gratuit préjudiciable aux intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris envers ces travailleurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

37189. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** des conséquences désastreuses qu'auront pour l'avenir de nos universités et centres universitaires les récentes décisions d'habilitation prises pour les enseignements du second et troisième cycle. Il lui rappelle que la commission des affaires culturelles familiales et sociales a émis un certain nombre

de recommandations sur le problème spécifique de l'élaboration d'une carte des formations universitaires et que ces recommandations n'ont, semble-t-il, pas été suivies d'effet. Ces nouvelles mesures porteront un coup fatal aux petites et moyennes universités, telles celles de Pau, qui contribuaient par leurs activités multiples à l'essor de nos régions et accroîtront de ce fait le déséquilibre régional déjà existant en la matière. De plus, la suppression d'un certain nombre d'enseignements qui jusqu'alors étaient décentralisés et adaptés aux besoins régionaux, tels que ceux de Tarbes, et en particulier les D.U.T. risque de faire des étudiants les victimes de ces suppressions (dès lors que les formations de docteur ingénieur sont supprimées). Enfin, ces décisions risquent de dénaturer la représentativité des partenaires de ces universités dans les conseils d'universités. Il demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir revenir sur ses décisions et de rétablir le dialogue, avec les organismes représentatifs et compétents, qui seul permettra de transformer nos universités selon leur mission éducative, permanente et égalitaire.

Handicapés (allocations et ressources).

37190. — 27 octobre 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des grabataires âgés de dix-huit à vingt ans qui sont à la charge totale de leurs parents. L'allocation d'éducation spéciale et un léger complément s'ils appartiennent à la 1^{re} ou 2^e catégorie constituent les seules ressources de ces personnes qui doivent attendre d'avoir vingt ans pour toucher l'allocation aux adultes handicapés. Ils sont pourtant considérés comme adultes pour les actes de la vie civile à dix-huit ans. Les handicapés de cette tranche d'âge qui ont pu entrer dans la vie professionnelle bénéficient quant à eux de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'abaisser à dix-huit ans — en harmonie avec l'âge de la majorité civile — l'ouverture du droit à l'allocation aux handicapés adultes.

Politique extérieure (Bolivie).

37191. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information diffusée le 8 octobre par l'A.F.P. selon laquelle la junte militaire bolivienne aurait envoyé à Paris un groupe de tueurs chargé d'attenter à la vie de membres de l'opposition boliviens résidant ou de passage dans notre pays. Lui rappelant l'impérieuse nécessité de faire respecter notre tradition d'accueil, d'asile et de tolérance si dramatiquement remise en cause ces dernières semaines, il lui demande : 1^o de lui exposer la nature des mesures qui ont été prises par le Gouvernement afin de vérifier cette information et le cas échéant de mettre hors d'état de nuire ces commandos paramilitaires ; 2^o si dans l'attente des dispositions particulières ont été adoptées en vue d'assurer la sécurité des réfugiés et personnalités boliviennes séjournant dans notre pays.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37192. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait que depuis le vote de la loi du 30 juin 1975, à ce jour — cinq ans après — certains textes d'application ne sont pas encore publiés. Il lui rappelle que l'allocation aux handicapés adultes se monte actuellement à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; que l'article 53 sur l'appareillage et l'article 54 sur les aides personnelles ne sont pas publiés. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier rapidement à cette grave situation.

Viandes (volailles).

37193. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les raisons pour lesquelles les abats de poulet ne peuvent prétendre aux restitutions du Fonds, alors qu'il existe deux catégories de poulet abattu avec abats donnant droit aux restitutions : le poulet 83 p. 100 avec tête, pattes, cou, gésier, cœur et foie (taux de restitution : 103,7715 les 100 kg) ; le poulet 70 p. 100 avec cœur, foie, gésier et cou, nettoyé et présenté dans un sachet à part (taux de restitution : 102,9615 les 100 kg).

Enseignement secondaire (personnel).

37194. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs de mathématiques subissent les effets de la dégradation de leur métier, tant au niveau des rémunérations que des conditions de travail, de formation et d'emploi. Ils refusent que leur enseignement soit dévoyé à des fins ségrégatives et sélectives. Alors que, par la spécificité de ses contenus et de ses démarches il contribue à la formation générale et scientifique de l'individu, il lui fournit un outil permettant d'appréhender les connaissances scientifiques et d'en suivre les évolutions, il le prépare ainsi à assumer sa vie personnelle, sociale et professionnelle. Les conditions d'une pédagogie active et de la réussite en mathématiques doivent par conséquent être créées, avec pour objectifs l'acquisition par tous les élèves de connaissances et de savoir-faire, l'introduction des concepts mathématiques n'étant pas isolée de leurs champs d'applications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : alléger les effectifs à tous les niveaux, améliorer la formation, organiser des actions de soutien et de rattrapage, assurer, en liaison étroite avec la recherche, la formation continue et initiale des enseignants, augmenter le nombre des postes aux concours Capes-Agrégation.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

37195. — 27 octobre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que présente la progression des importations dans les pays de la communauté économique européenne de produits de substitution des céréales bénéficiant d'une tarification douanière privilégiée. Une telle évolution entraîne notamment une dangereuse concurrence pour la production céréalière et pour les industries agro-alimentaires intérieures, une hémorragie de devises et une charge particulièrement lourde pour le F.E.O.G.A., enfin une aggravation des handicaps que supportent déjà les éleveurs français. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte proposer à ses collègues des autres pays de la communauté pour l'enrayer.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37196. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision notifiée fin juillet dernier aux associations et centres de formation d'animateurs socio-éducatifs de réduire de 40 p. 100 les crédits de rémunération de leurs stagiaires. En tout état de cause, une telle décision a porté un préjudice grave à ces associations ou centres, à leurs stagiaires et aux municipalités et entreprises dont ils assurent la formation et le recrutement des animateurs. Mais son intervention en période de congés et à quelques semaines de la rentrée des cours de formation est plus que proportionnelle à la réduction opérée sur leurs crédits. Pour la seule fédération Léo Lagrange dont l'effectif stagier est de l'ordre de 2 500, la décision prise en élimine un millier. Parmi eux 800 sélectionnés avant le 30 juin écoulé et convoqués pour le 15 septembre ou le 1^{er} octobre 1980 ont démissionné de leur emploi ou obtenu un congé-formation. La plupart d'entre eux vont grossir le nombre déjà trop important des sans-emploi. D'autre part, les frais de fonctionnement des centres étant assurés en fonction du nombre d'heures de formation dispensées, les recettes de ces organismes vont être réduites dans les mêmes proportions : ce qui, dans l'immédiat, va entraîner à la fois des difficultés de gestion quasi-insurmontables et de nouveaux licenciements de personnel avec, à moyen terme, un démantèlement de l'ensemble des secteurs de formation et socio-éducatif et culturel ainsi qu'une disparition progressive, mais inéluctable, des centres de formation. S'agissant de décisions surprenantes intervenues de manière anormale en pleine année budgétaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette réduction massive de crédits et les mesures envisagées ou possibles pour en supprimer les effets catastrophiques pour les associations et les intéressés.

Radiorédiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

37197. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le Premier ministre que le découpage administratif actuel a pour effet de séparer la Loire-Atlantique des autres départements bretons et notamment, en matière d'informations régionales radio-télévisées. Il lui rappelle que lors de sa session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique avait adopté à l'unanimité un vœu demandant principalement : que les émissions de F.R.3 Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique, que ces émissions soient retransmises sur le territoire de ce département

par l'une au moins des trois chaînes de télévision (lesquelles diffusent actuellement toutes les trois, les seules informations de F. R. 3 « Pays de Loire »). Bien qu'aucun obstacle technique sérieux ne s'oppose à la demande unanime des élus départementaux, aucun commencement de réponse n'y a été jusqu'ici apporté. Il apparaît pourtant qu'une réponse favorable complèterait utilement les dispositions de la charte culturelle établie, à l'initiative du Président de la République, pour les cinq départements bretons, et non pour les seuls quatre départements de l'actuelle circonscription administrative « Bretagne ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette demande.

Communes (personnel).

37198. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié par les arrêtés du 7 mai 1979 porte en annexe dans la liste des brevets de techniciens exigés pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des collectivités, sous la rubrique « certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail et de la participation », le brevet d'agent technique agricole, qu'en application de ces textes, une personne possédant un tel brevet délivré par le ministère de l'agriculture, s'est vu refuser l'accès au centre de formation des personnels communaux. C'est pourquoi il lui demande si une application aussi restrictive doit être recherchée et s'il envisage de supprimer la référence au ministère ayant délivré le diplôme.

Administration (rapports avec les administrés).

37199. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées et des handicapés moteurs pour qui l'attente dans les bureaux des différentes administrations est particulièrement pénible. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une carte établissant une priorité pour ces catégories de citoyens dans le but de faciliter leurs démarches et leurs rapports avec les différents services administratifs.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37200. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le décret n° 77-81 du 27 janvier 1977 stipule en son article 3 que « la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications constitue un service extérieur, à compétence nationale, relevant de la direction générale des télécommunications », qu'en outre, un comité technique ministériel du 17 mars 1976 précisait que les travaux de la poste seraient confiés aux ateliers centraux de Lanester ; que bien que les ateliers centraux disposent de matériels performants et de personnels compétents, leur potentiel n'est pas utilisé à pleine capacité alors que la sous-traitance s'accroît au point de représenter l'équivalence de 200 emplois ; qu'enfin, les ouvriers d'Etat travaillant dans les ateliers centraux sont amenés à effectuer des tâches relevant de catégories supérieures, ce qui devrait amener l'administration à les promouvoir dans une classification plus élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces personnels et assurer la promotion professionnelle à laquelle ils ont droit.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37201. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fonctionnement actuel du service de distribution des télégrammes en zone rurale. Il semble en effet que ce service soit assuré par des porteurs payés au forfait en fonction du nombre de distributions, mais que ce personnel doit assurer sur ses propres deniers l'achat et l'entretien des vélos-moteurs utilisés, y compris l'essence nécessaire au fonctionnement du véhicule. Il lui demande donc de lui indiquer les conditions actuelles de rémunération des télégraphistes en zone rurale et les mesures qu'il entend prendre éventuellement pour prendre en compte les dépenses de fonctionnement assurées aujourd'hui par les collaborateurs des P. T. T. dans le cadre du service public.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

37202. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée le 16 septembre par un quotidien d'Afrique du Sud selon laquelle le quai d'Orsay aurait donné à la F. F. R. l'autorisation d'organiser prochainement une tournée en Afrique du Sud. Il lui rappelle que ce pays pratique soit ouvertement, soit de façon honteuse, une politique de discrimination raciale dans tous les domaines, sport compris, condamnée par l'opinion internationale. Il lui demande si, en cette période qui voit les théories et les crimes racistes trouver en notre pays un terrain favorable, il ne lui paraît pas opportun : 1° de revenir sur cette autorisation donnée à la F. F. R. dans le cas où elle aurait été effectivement accordée ; 2° dans l'hypothèse contraire, de mettre solennellement en garde la F. F. R. devant la responsabilité morale et politique qu'elle assume en apportant sa caution et indirectement celle de la France à un Etat fonctionnant sur des principes racistes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37203. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret du 6 octobre 1976, n° 75-933, permet à une infirmière surveillante titulaire du C. A. F. I. S. d'exercer dans une école d'infirmières. Ce texte n'autorise pas la réciprocité pour une infirmière enseignante titulaire du C. A. F. I. M. qui souhaiterait être recrutée en tant que surveillante. Il s'étonne de cette situation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui crée un malaise certain parmi le personnel des écoles d'infirmières.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

37204. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le financement des écoles d'infirmières et d'infirmiers rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. A une époque où l'on parle de réduire les inégalités, il demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice, que tous les utilisateurs d'infirmiers (hôpitaux publics, cliniques privées, à but lucratif ou non, D. A. S. S., S. N. C. F., éducation nationale) versent une contribution pour la formation des écoles d'infirmiers. Alors que le financement de l'école nationale de santé publique est assurée par tous les hôpitaux publics au-dessus de 200 lits, comment se fait-il que le financement incombe (dans la proportion de 65 p. 100) aux seuls hôpitaux servant de support hospitalier à l'école d'infirmiers et infirmières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui, par ailleurs, aggrave le déficit de la sécurité sociale en imposant une charge induite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37205. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'abattement, variable suivant les départements et les années, imposé aux centres de soins lors du remboursement par les caisses de sécurité sociale. Outre que celui-ci les pénalise souvent par rapport au secteur libéral, il représente de plus un handicap budgétaire pour une institution remplissant une mission très importante et utile. Il lui demande donc de préciser quel processus il envisage pour parvenir à la suppression pure et simple de cet abattement.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

37206. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne qui, bénéficiant d'une rente de vieillesse au titre de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale depuis 1973, a vu cette prestation régulièrement revalorisée jusqu'en 1976 puis se figer au montant de cette date. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage pour permettre à une telle rente de suivre l'évolution du coût de la vie et effectuer le rattrapage qui s'impose.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

37207. — 27 octobre 1980. — M. Martin Malvy interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations actuelles entre assurés sociaux du fait de l'existence ou de l'absence de conventions entre caisses primaires d'assurance maladie et syndicats représentatifs des corps médicaux ou auxiliaires médicaux et permettant la mise en place de délégations de paiement. Il lui fait

remarquer que les assurés sociaux exclus d'un tel bénéfice appartiennent à une catégorie sociale défavorisée et ressentent d'autant plus durement une telle injustice. Il lui demande donc comment peuvent être justifiées de telles disparités et les mesures qu'il envisage afin d'y mettre fin.

Femmes (mères célibataires).

37208. — 27 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression de l'allocation de parent isolé et du supplément familial auxquels peut prétendre une mère célibataire, si elle a un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait trois ans, si elle en a deux, jusqu'à ce que l'aîné ait atteint huit ans. Il lui fait remarquer que cette brutale perte de revenus est d'autant plus durement ressentie par l'intéressée que sa situation sociale particulière la place en plus grande difficulté encore pour trouver un emploi. Il lui demande donc ce que la législation sociale prévoit en pareils cas pour venir en aide à cette catégorie et les mesures qu'il envisage afin d'assurer à ces personnes la protection sociale qui leur est due. Il lui demande vers quels organismes ces mères de famille peuvent se tourner afin d'obtenir, au moment de la suppression de cet avantage, une aide substantielle leur permettant de vivre, et les mesures qu'il entend prendre pour que leur protection sociale soit prolongée ainsi que l'allocation de parent isolé et le supplément familial.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37209. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées, dont les déplacements sont pénibles, voire impossibles, pour percevoir les arrérages de leur pension de vieillesse. Ces difficultés découlent partiellement de l'application de réglementation interdisant aux préposés des P. T. T. de payer à domicile des sommes supérieures à 3 000 F. Or, il s'avère que le minimum des avantages de vieillesse, assortis de l'allocation du Fonds national de solidarité, a été fixé, à compter du 1^{er} décembre 1979, à 14 600 francs par an, soit 3 650 francs par trimestre. De ce fait, une pension, même attribuée au taux minimum, ne peut être payée à domicile, ce qui oblige les personnes âgées à aller la percevoir au bureau de poste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour résoudre ces difficultés, d'une part, et d'autre part, à quelle date il compte généraliser le paiement mensuel des retraites.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37210. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse ; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Concernant ces derniers, M. le médiateur a proposé une réforme visant à une application équitable des textes précités ou à leur modification. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement compte réserver à la suggestion ainsi formulée.

Logement (H. L. M.).

37211. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels des offices publics d'H. L. M. En effet, aucune « passerelle » n'existe entre l'établissement public qui représente l'office d'H. L. M. et la collectivité locale dont dépend le personnel de l'office territorialement ; toute mutation de personnel d'une administration locale à l'autre est ainsi très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que s'établissent les liens susceptibles de permettre aux agents des offices publics d'H. L. M. d'obtenir leur mutation dans la collectivité locale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37212. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extrême mécontentement que suscite chez les anciens combattants et prisonniers de guerre la fin de non-recevoir opposée récemment au rapport de la commission tripartite sur les pensions de guerre et d'invalidité. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener pour l'avenir et quelle concertation il compte instituer avec les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37213. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction du 10 mars 1971, publiée au B. O. D. G. I. 7 C-3-71, qui a étendu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à terme d'immeubles à construire, répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil, et de l'article 6 de la loi n° 673 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 et aux ventes à terme consenties dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande si cette instruction peut s'appliquer à un acte de transfert anticipé de propriété, consécutif à un décès dont le remboursement des échéances a été effectué par le jeu de l'assurance vie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37214. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'éloignement et le mécontentement des combattants, prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, devant la décision du conseil des ministres du 10 septembre dernier, opposant une fin de non-recevoir aux conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Le monde combattant déplore en particulier le manque de concertation qui a prévalu aux mesures prises en conseil des ministres du 17 septembre, dont certaines, telle l'affectation d'un crédit de 100 millions de francs, ne permettront effectivement qu'une augmentation réduite des pensions inférieures à 80 p. 100 et sur les bases totalement inconnues. Ses responsables soulignent d'autre part que l'invalidité, évaluée en fonction d'un barème défini par le code, doit être réparée par une pension qui devrait tenir compte du handicap, et non des ressources de l'individu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter les propos du Premier ministre écrivant, le 8 mars 1978, « que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les conclusions de la commission tripartite », en ce qui concerne notamment le rétablissement de la parité des pensions de guerre, avec le traitement de référence de la fonction publique et la prise en compte de l'écart de 14,25 p. 100.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

37215. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose aux bateliers le calendrier des vacances scolaires de leurs enfants et les sorties obligatoires de fin de semaine. Bien que ces enfants et adolescents soient scolarisés dans des établissements réservés à la corporation, il n'est pas tenu compte des particularités de cette profession lors des congés de fin de semaine et des périodes de très courtes vacances scolaires. Il est souvent difficile, voire impossible, pour les parents dont le bateau se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, d'aller chercher leurs enfants pour deux ou trois jours. Il s'ensuit un taux d'absentéisme important et des retards de scolarité préjudiciables pour l'avenir des enfants. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager le calendrier des petites vacances scolaires et organiser l'accueil des enfants de marins durant ces périodes.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37216. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 150 jeunes gens, lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977, qui sont dans l'attente de nomination. Tous les lauréats du concours ont été nommés en avril-mai 1978 à l'exception de ces 150 jeunes gens qui effectuaient leur service militaire ; à leur libération, il leur a été notifié que les nominations à ce grade étaient suspendues provisoirement. Ils sont à ce jour au chômage depuis un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens soient nommés rapidement, et cessent d'être pénalisés pour avoir accompli leur devoir militaire.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

37217. — 27 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les complications administratives que peut engendrer en certaines circonstances la procédure de renouvellement de la carte d'identité. Il peut en effet arriver qu'une personne ne se trouvant pas sur le lieu de son domicile ait à effectuer un déplacement à l'étranger. Si, par hasard,

sa carte d'identité n'est plus en cours de validité, il lui est impossible de la faire renouveler sur place, même si elle présente tous les documents prouvant son identité et son état civil. Ne serait-il pas envisageable que, pour certains cas exceptionnels tels que celui-ci, le commissariat du lieu où se trouve la personne soit habilité à délivrer la nouvelle carte, ou bien qu'un mandataire du demandeur puisse effectuer pour lui les formalités au commissariat du lieu de son domicile.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

37218. — 27 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation restrictive que fait l'office national de la chasse de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968, relative à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des cervidés. Cette interprétation restrictive conduit l'office national de la chasse à refuser les indemnisations aux propriétaires forestiers. Il s'avère cependant que dans certains massifs montagneux il a été procédé à de nombreux lâchers de gibiers en forêts domaniales, où ont même été introduites des espèces qui y étaient inconnues précédemment. Les agriculteurs ou propriétaires voisins subissent d'importants dégâts du fait de ces lâchers, sans tirer souvent profit du gibier car beaucoup cèdent gracieusement leur droit de chasse. Dans ces conditions, il lui demande quelles directives il compte donner pour que cette interprétation restrictive soit revue.

Emploi et activité (statistiques).

37219. — 27 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aspect tendancieux d'une affiche de l'agence nationale pour l'emploi relative au maintien des droits aux prestations sociales. Il y est, en effet, indiqué que « l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus nécessaire pour maintenir les droits aux prestations sociales pour certains jeunes à la recherche d'un premier emploi, certaines personnes veuves ou divorcées, ou encore les personnes dont la période d'indemnisation au titre du chômage est arrivée à expiration ». Il est évident qu'une telle campagne a pour résultat de diminuer artificiellement le nombre de chômeurs du pays. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette mesure afin de ne pas dissimuler l'ampleur catastrophique du phénomène de chômage dans notre pays.

Défense : ministère (personnel).

37220. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la défense de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20709 du 5 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les déclarations d'un attaché militaire en poste à Buenos-Aires, exprimant son soutien à la junte argentine et à son action, parues dans la presse, ont bien été faites en son nom personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sanctions prises contre cet officier supérieur pour violation de l'obligation de réserve, en application du règlement de discipline générale des armées ».

Enseignement (fonctionnement).

37221. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25553 du 4 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les critères sur lesquels est basée la répartition entre chaque rectorat des fonds attribués par le ministère de l'éducation nationale et destinés aux établissements scolaires (et notamment les collèges) d'une part, et quels sont les critères retenus par chaque rectorat pour la répartition entre établissements de leur ressort. »

Mines et carrières (prospection et recherche).

37222. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25557 du 4 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie pourquoi, en matière de recherche minière, les enquêtes publiques ne se font qu'au siège de la préfecture du département. Il lui demande si cette enquête ne pourrait pas également être faite dans les communes intéressées. »

Prestations familiales (allocations familiales).

37223. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant des prestations familiales versées aux familles nombreuses d'ouvriers et d'employés. En effet, un récent rapport de l'I.N.S.E.E. note que si l'on ajoute les prestations et retranche les impôts directs, on constate, de 1970 à 1979, une progression du pouvoir d'achat de 28 p. 100 pour les couples d'ouvriers sans enfant, alors qu'elle n'est que de 19 à 22 p. 100 pour les couples d'ouvriers ayant un ou deux enfants de plus de trois ans et de 24 à 25 p. 100 s'ils ont trois, quatre ou cinq enfants, toujours de plus de trois ans. A l'heure où le Gouvernement manifeste son intention de favoriser la natalité en France, il semble pour le moins paradoxal que les familles nombreuses d'ouvriers et d'employés voient leur pouvoir d'achat augmenter moins vite que celui des familles sans enfant. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour réparer cette injustice.

Handicapés (allocations et ressources).

37224. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prime exceptionnelle de 150 francs, accordée en 1980 aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il s'étonne tout d'abord de constater que le montant de cette prime n'est plus que de 150 francs, alors qu'elle s'élevait à 200 francs en 1979 et s'indigne ensuite que cette mesure ne soit pas étendue aux handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés puisque les ressources des uns et des autres sont identiques. Il lui demande en conséquence : 1° de porter le montant de cette prime à 200 francs au minimum, comme en 1979 ; 2° d'en faire bénéficier également les handicapés bénéficiaires de l'A.A.H.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

37225. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16545 du 24 mai 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. L'application par les directions départementales d'action sanitaire et sociale des dispositions concernant l'obligation alimentaire aboutit à des situations familiales, affectives, financières très souvent tragiques tant pour les personnes qui y ont recours, que pour ceux qui doivent s'en acquitter. Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de calcul de l'obligation alimentaire, s'il s'agit d'un barème national ou si chaque département dispose d'une marge d'appréciation propre et dans ce dernier cas, de lui fournir l'ensemble de ces pour que les dossiers et les recours éventuels soient examinés non seulement sur le plan administratif et financier, mais aussi au regard des situations familiales et affectives. Enfin, il lui demande si elle envisage d'étudier la possibilité de supprimer l'obligation alimentaire comme cela a déjà été fait pour l'obtention d'une aide ménagère. Une étude semblable s'imposerait en ce qui concerne la récupération successorale qui soulève le même type de difficulté. »

Handicapés (allocations et ressources).

37226. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rémunération des personnes handicapées ayant un emploi de travail protégé en milieu ordinaire. En effet, le décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 fixe le minimum de salaire perçu par ces travailleurs : ce minimum ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Ce salaire minimum est fixé par le directeur départemental du travail et de l'emploi après avis de la Cotorep, en accord avec le chef du service départemental de l'inspection du travail. Ce décret précise en outre que le travailleur handicapé embauché dans un emploi de travail protégé est soumis à une période d'adaptation ne pouvant excéder six mois, à l'issue de laquelle le salaire minimum qu'il doit percevoir est réexaminé. Au moment où le Gouvernement prétend vouloir favoriser la réinsertion des handicapés en milieu ordinaire, comme le prévoit la loi d'orientation du 30 juin 1975, ce décret bloque la garantie de ressources de ces travailleurs à 80 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'elle est de 90 p. 100 du S.M.I.C. dans les ateliers protégés. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent et d'accorder aux emplois de travail protégé du secteur industriel et commercial une garantie de rémunération de 100 p. 100 du S.M.I.C.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

37227. — 27 octobre 1980. — **M. Christian Pierret** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des conséquences que ne manqueront pas d'entraîner pour les travailleurs privés d'emploi les récentes réformes de l'Agence nationale pour l'emploi. En effet, cette réforme prévoit, entre autres, que les demandeurs d'emploi devront désormais remplir eux-mêmes la fiche nécessaire à leur indemnisation pour les Assedic, travail accompli auparavant par les agents de l'A.N.P.E., en contact personnel avec les chômeurs. Cette mesure risque de poser de nombreux problèmes aux travailleurs immigrés et à ceux dont le niveau d'instruction est faible, étant donné la complexité de ce document. Il lui demande en conséquence de reporter cette mesure qui ne manquera pas de décourager nombre de travailleurs de s'inscrire à l'A.N.P.E.

Travail (contrats de travail).

37228. — 27 octobre 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21461 du 21 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. Il proteste contre une telle éventualité et lui demande si cela est exact, son sentiment sur cette question, et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens. »

Arts et spectacles (théâtre).

37229. — 27 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle sera l'aide que l'Etat apportera en 1981 aux centres dramatiques nationaux, et notamment à ceux qui, comme le Théâtre populaire des Flandres, s'efforcent de développer l'animation théâtrale en milieu rural, mais voient diminuer d'année en année les subventions octroyées surtout au titre de la création.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

37230. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application qui n'est que partielle de la loi du 20 décembre 1970 qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. En effet, un grand nombre d'entre eux ne bénéficie toujours pas du paiement mensuel de leur pension et sont par conséquent pénalisés par rapport aux autres retraités. Il lui demande combien de centres de paiement mensuel sont actuellement en place et lesquels, et dans quel délai la généralisation de la mensualisation pourra être appliquée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37231. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa réponse à une question posée le 10 mars 1979 concernant la mensualisation des paiements des pensions du secteur privé. Un bilan devait alors être tiré à partir d'expériences mises en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Dans le cas où il serait apparu que la mensualisation est souhaitée par les assurés, des dispositions devaient être prises pour la mettre en œuvre de façon progressive. Il demande si ce bilan est aujourd'hui établi et quels sont les résultats ? Dans le cas positif, quelles dispositions sont prévues pour la mensualisation des pensions du secteur privé.

Circulation routière (signalisation).

37232. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un procédé quelquefois utilisé à l'entrée ou dans la traversée de bourgs afin d'obtenir un ralentissement de la circulation systématique. Il s'agit soit d'excavations créées volontairement dans la chaussée, soit au contraire de saillies, dite « bandes sonores », construites perpen-

diculairement à la route sur toute sa largeur et répétées à distance égale. Or ces « accidents volontaires » de la chaussée, qui ne sont pas signalées, s'ils contraignent les automobilistes à ralentir, ont le désavantage de présenter des dangers pour les mécaniciens, pour les conducteurs surpris et pour les occupants. Ils font de plus, des conducteurs, des suspects permanents. Il demande s'il n'est pas possible, pour de simples raisons de sécurité, d'envisager une signalisation et une mise en place compatible avec la vitesse légalement autorisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

37233. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences des refus d'habilitations de formations des universités toulousaines. La disparition de bon nombre de cursus universitaires, ou l'avortement de certains projets, mutile les formations offertes et apporte un coup d'arrêt aux formations nouvelles et méconnaît le rôle grandissant joué par les universités dans le développement et l'animation des régions. De plus, les étudiants en cours d'études, les enseignants dont le service vient d'être supprimé, les chercheurs qu'on isole des enseignements sont complètement oubliés puisque aucune disposition transitoire, aucune mesure conservatoire ne sont annoncées. Enfin ces décisions, autoritaires, sont en contradiction flagrante avec les propos que le Président de la République a tenu à Mazamet concernant le plan Grand Sud-Ouest. Aussi il lui demande si ces décisions de suppression seront rapportées rapidement et les demandes de création réexaminées afin de maintenir et de développer le potentiel universitaire de Midi-Pyrénées.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

37234. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accident mortel qui s'est produit au lycée Arago, le 7 octobre dernier. Faute de surveillant, une fillette s'est tuée en tombant d'une galerie ; le seul surveillant de service était occupé à des tâches administratives. Cette affaire douloureuse révèle l'insuffisance notoire de surveillants dans les lycées et collèges parisiens. Au lycée Balzac, par exemple, il y a un seul surveillant pour 1 800 élèves ; ailleurs, dans des établissements comprenant collège et école, ce sont les instituteurs qui sont obligés de prendre en charge la surveillance. De nombreux postes pourraient être créés pour des jeunes poursuivant leurs études. Face à l'inquiétude des parents d'élèves, il lui demande ce qu'il entend faire pour que la sécurité des élèves soit assurée et s'il entend créer les postes de surveillants nécessaires.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

37235. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il estime conforme à la solidarité nationale et à la lutte contre le racisme le fait que certaines entreprises nationales aient jugé nécessaire de procéder à des retenues sur salaire à l'encontre des salariés qui se sont rendus à la manifestation du 7 octobre 1980 contre l'antisémitisme à l'issue de l'odieuse attentat de la rue Copernic. Il attire particulièrement son attention sur la situation du Crédit lyonnais, banque nationalisée dirigée par le fils du grand résistant Pierre Brossolette, où une telle mesure a été appliquée alors que des dispositions inverses avaient été prises lors des obsèques de l'ancien président directeur général de cette banque, victime d'un attentat en 1976.

Eau et assainissement (agences financières de bassin).

37236. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Savary** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les relations qu'il paraîtrait naturel d'instaurer entre les régions et les comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Depuis plusieurs années, les établissements publics régionaux sont sollicités régulièrement pour participer au financement de travaux qui relèvent des programmes adoptés par les comités de bassin, sans qu'ils aient été consultés au préalable sur la définition des orientations et des opérations. Les agences de bassin élaborent actuellement les prochains plans quinquennaux auxquels les établissements publics régionaux seront appelés, très certainement, à participer et là encore sans qu'aucune concertation ne paraisse avoir été envisagée. La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions donne mission aux établissements publics régionaux de faire toute proposition tendant à coordonner et à rationaliser les

choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques et de participer au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié et opportun, dans un souci de meilleure cohérence dans la politique de l'eau, de prévoir cette concertation, mais également de compléter les dispositions du décret n° 80-302 du 25 avril 1980 modifiant l'article 2-1 du décret n° 68-690 du 14 septembre 1966 afin que les régions soient représentées en qualité au sein des comités de bassin.

Transports: ministère (services extérieurs: Héroult).

37237. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude du personnel du centre école du service de la formation aéronautique et du contrôle technique de Montpellier-Frégorgues, soulevée par l'annonce, en août 1980, d'une situation budgétaire alarmante du service qui laisse envisager des réductions ou même des suppressions d'emploi. Dans l'affirmative d'une telle situation, il lui demande de prendre des mesures pour maintenir l'activité de ce centre et ainsi éviter toute suppression ou réduction d'emploi dans un département déjà trop touché par le chômage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37238. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes créés à la présente rentrée scolaire en ce qui concerne la création de postes, particulièrement dans les écoles maternelles. Malgré un grand nombre d'enfants inscrits, la plupart des demandes de création de postes ont été refusées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les enfants accueillis par les écoles maternelles soient formés dans des conditions normales et que les postes nécessaires soient créés.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).

37239. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Taddei rappelle à l'attention de M. le Premier ministre les dangers certains qui, selon d'éminents sismologues, ne peuvent être écartés pour la région de la vallée du Rhône. Cette région, en effet, lieu d'implantation de centrales nucléaires de surcroît, a toujours été et sera toujours le siège de graves tremblements de terre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit diffusée auprès des citoyens concernés une information honnête et objective et pour que soient aménagées les mesures de sécurité indispensables pour faire face à toute éventualité. En particulier, il lui demande si une commission pluridisciplinaire, composée de scientifiques indépendants de tout pouvoir, ne pourrait pas permettre de situer le débat démocratique à son véritable niveau.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel: Vaucluse).

37240. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du personnel de distribution du département de Vaucluse. En effet, dans le cadre d'un projet de restructuration, il a été prévu des redéploiements d'emplois à la recette principale d'Avignon. Ces mesures doivent entraîner la suppression de cinq positions de travail, alors que la périphérie de la ville s'étant considérablement agrandie, il doit être possible, en répondant aux légitimes revendications syndicales d'une semaine de trente-cinq heures, de maintenir les postes dont la suppression a été envisagée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour éviter que les mauvaises conditions de distribution actuelles ne se généralisent.

Voirie (routes).

37241. — 27 octobre 1980. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir rendre public un tableau comparatif des crédits de voirie de rase campagne, région par région, depuis le budget de 1975. Il lui demande en outre d'établir pour le même laps de temps, pour la région d'Ile-de-France, le pourcentage des opérations envisagées par le service régional et les D. D. E. par rapport aux opérations réellement engagées.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).

37242. — 27 octobre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 150 jeunes qui, ayant passé avec succès le concours de techniciens des télécommunications en novembre 1977, n'ont pas encore été nommés. Il s'avère que ces jeunes gens ont dû accomplir leur service national juste après le passage de leur concours. A leur retour, ils furent avisés que les nominations étaient suspendues provisoirement. Or cette situation n'a pas à ce jour été régularisée pour la plupart d'entre eux. Or il convient de rappeler qu'il a lui-même déclaré le 12 mai 1980 en réponse à cette même question: « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. » Aussi il lui demande quelles sont les mesures précises qui ont été prises depuis cette date, combien de jeunes restent sans affectation et quand cette situation sera-t-elle entièrement régularisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Conservatoire national des arts et métiers).

37243. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer le nombre de titulaires d'un B. T. S., d'une part, d'un D. U. T., d'autre part, et cela en distinguant les spécialités, admis, sur concours, dans la section ouverte au conservatoire national des arts et métiers qui doit assurer en deux années une préparation au concours de l'E. N. A.; il lui demande en outre de bien vouloir préciser le nombre de places qui seront réservées dans deux ans à ces candidats ainsi que le nombre de places qui seront réservées l'an prochain à la deuxième promotion qui entrera au C. N. A. M. ainsi que les conditions dans lesquelles cette nouvelle formation a été et sera portée à la connaissance de tous les candidats.

Apprentissage (établissements de formation).

37244. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre de l'éducation la question n° 32004 posée le 16 juin dernier concernant les problèmes des C. F. A. rattachés aux établissements publics par l'application des décrets n° 79-915 et n° 79-916 du 17 octobre 1979. Une réponse a été donnée à cette question en date du 1^{er} septembre 1980, réponse qui ne satisfait pas les intéressés. En effet, elle ignore la réalité de fonctionnement des C. F. A. créés auprès des établissements publics qui présentent les mêmes charges de gestion que celles des C. F. A. privés, sans en posséder la structure administrative et sans bénéficier du concours des organismes gestionnaires tels que les chambres consulaires par exemple. Elle témoigne de l'ignorance des termes de la circulaire n° 75-050 du 22 janvier 1975 qui prévoyait effectivement une rémunération des personnels non enseignants. Elle traduit une mésestime profonde de la manière de servir des personnels de l'éducation qui, de tout temps, ont apporté leur contribution en plus de leur charge normale à la formation des jeunes en apprentissage. Il est à noter que ces services ont toujours été indemnisés selon les critères applicables à la promotion sociale. Par ailleurs, les études comparatives des coûts entre les C. F. A. publics et privés établissent clairement la modération du prix de revient de l'heure-apprenti dans ces établissements. Elles constituent en outre une référence qui concourt certainement à moraliser dans son ensemble la formation par les voies de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier les décrets du 17 octobre 1979 pour répondre aux réelles questions posées.

S. N. C. F. (service national des messageries).

37245. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade fait part à M. le ministre des transports du mécontentement des clients de la S. N. C. F. faisant transporter des marchandises par les services du Sernam. En effet, en cas de perte ou d'avarie des colis confiés au Sernam, celui-ci ne rembourse qu'une somme ridicule ne pouvant excéder 100 francs par kilo. C'est ainsi qu'un client victime de la perte d'un colis dont le contenu justifié par facture s'élevait à 2 192,46 francs se voit offrir 330 francs comme indemnisation sans possibilité de discussion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. et à ses services du Sernam de modifier ses conditions de transport de façon à ce que les utilisateurs qui subiraient un préjudice pour perte ou avarie soient indemnisés jusqu'à due concurrence de leur perte réellement justifiée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37246. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade porte à la connaissance de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'existence d'un excellent film documentaire sur la Corrèze. Une large projection de ce film contribuerait à la promotion touristique de ce département, particulièrement bien disposé pour le tourisme social. Malgré les efforts et les interventions multiples du comité départemental du tourisme et de l'union des syndicats d'initiative, il n'a pas été possible de faire programmer ce film à la télévision bien qu'il soit d'une qualité technique et artistique incontestable. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des deux chaînes de télévision pour suggérer la projection de ce film en vue de favoriser la connaissance de la Corrèze, donnant ainsi aux téléspectateurs des raisons de la visiter, facilitant le développement du tourisme dans cette région.

S. N. C. F. (Iigrez).

37247. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre des transports que la S. N. C. F. procéderait actuellement à des études tendant à réduire le nombre des trains rapides sur la ligne Paris-Toulouse. C'est ainsi que, dans cette optique, les trains Le Capitole seraient limités à Limoges au lieu de Toulouse. S'il en était ainsi, cela causerait une gêne certaine et de graves préjudices aux voyageurs utilisant ces trains à partir des gares de Brive et de Cahors. Cela ne manquerait pas également d'avoir une répercussion négative sur l'économie de cette région. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'aucune restriction de ce genre n'intervienne dans la circulation de ces trains rapides.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).

37248. — 27 octobre 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans le groupe scolaire Charcot à Romainville (Seine-Saint-Denis). Depuis la rentrée, les parents d'élèves, les enseignants, les élus de la commune demandent que soit ouverte une classe supplémentaire C.M. 2. Le nombre d'élèves des autres classes, les difficultés que rencontrent les enfants venant d'un milieu social frappé par la situation économique, interdisent d'envisager de trouver des solutions en augmentant encore les effectifs par classe ou en créant des classes à deux niveaux. Il lui demande de revoir le nombre de postes budgétaires accordé par son ministère à l'académie de Créteil afin que l'ouverture de classe ait lieu dans ce groupe scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Val-de-Marne).

37249. — 27 octobre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la décision de fermeture d'une classe dans l'école maternelle Joliot-Curie à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) pose des problèmes considérables. En effet, cette école qui comprenait neuf classes lors de la rentrée scolaire 1980 avait des effectifs supérieurs à trente par classe. La décision de fermer une classe quinze jours après la rentrée a ramené les effectifs d'enfants présents à 34,8 par classe, chiffre établi par l'inscription académique lors d'un contrôle. Cette situation amène à formuler plusieurs observations. La première est que, sans même parler des enfants inscrits, les effectifs sont en réalité supérieurs à la moyenne établie par l'inspection académique, puisque de nombreux enfants, présents le 15 septembre, étaient et sont malades en cette période de brusque refroidissement. Le maximum de trente-cinq élèves par classe est donc de toute évidence largement dépassé. La deuxième observation tient à la composition sociale des familles de ce quartier d'Ivry, très populaire, impliquant une attention et un soutien particuliers de la part des enseignants. De plus, 25 p. 100 des enfants qui fréquentent cette école sont issus de familles immigrées. Soucieux des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants, les enseignants et parents d'élèves n'ont pas accepté la fermeture d'une classe et ont engagé, avec le soutien des élus locaux, des actions pour s'opposer à cette fermeture qui se justifierait, selon l'inspection d'académie du Val-de-Marne, par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'inspection académique du nombre d'enseignants correspondant aux besoins réels des écoles du Val-de-Marne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements à Paris).

37250. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Gremetz expose à Mme le ministre des universités que les récentes mesures enlevant aux universités une partie importante de leurs diplômes nationaux ont frappé plus gravement encore les enseignements consacrés au tiers monde et à ses étudiants. Quantité d'habilitations de troisième cycle ont été retirées ça et là en France pour des diplômés très demandés par les pays en développement : « Connaissance du tiers monde » de l'université de Paris-VII, « Sociologie du développement des pays méditerranéens » de l'université de Provence, « Planification et économie du développement », à Montpellier, « Géographie africaine » à l'école des hautes études, etc. Si l'on ajoute les restrictions très graves déjà apportées en 1979 à l'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises (circulaire Imbert), on constate que c'est tout le potentiel d'enseignement supérieur et de recherche sur le développement qui se trouve amputé. Mais le fait sans doute le plus inacceptable est la suspension pure et simple de tous les diplômes nationaux (1 D.E.A. et 4 D.E.S.S.) que délivrait depuis 1975 l'institut d'étude du développement économique et social de l'université de Paris-I. Cette décision frappe en effet un établissement qui, malgré les compressions budgétaires des dernières années, représentait encore le plus grand institut universitaire de France et d'Europe spécialisé sur le tiers monde, l'un des plus sollicités par les gouvernements des pays en développement (plus de soixante-dix nationalités représentées) et qui a formé des milliers d'étudiants occupant aujourd'hui des fonctions de responsabilité dans leur pays. Grâce à sa double mission universitaire et professionnelle, à l'éventail des spécialisations qu'il assure, à l'ouverture géographique de ses enseignements et recherches, à son réseau de relations (sa revue *Tiers Monde* est distribuée dans plus de quatre vingt-dix pays), l'I.E.D.E.S. s'est donnée une place prépondérante en France et dans le monde. C'est ce que confirme l'initiative que l'institut a prise en 1974 de créer et d'animer une association, l'A.F.I.R.D. (Association française des instituts de recherche et de développement), qui coordonne par des échanges documentaires et des colloques ou rencontres les travaux des principaux centres, laboratoires et équipes opérant dans le domaine du développement. C'est aussi ce dont témoigne la présence de l'I.E.D.E.S. auprès des grandes associations régionales, universitaires et scientifiques, remplissant des fonctions analogues en Europe, en Amérique latine, en Afrique noire, dans les pays arabes et en Asie. A un moment où les problèmes du sous-développement et du nouvel ordre économique international sont plus actuels que jamais, où la France ne cesse d'être sollicitée pour y jouer un rôle déterminant, il est impensable que le Gouvernement français maintienne les mesures arbitraires qui condamnent l'I.E.D.E.S. à la disparition et qui amputent les capacités scientifiques et pédagogiques de notre pays dans le domaine du développement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour le rétablissement immédiat des habilitations et la garantie du caractère universitaire dont l'institut a besoin en vue de poursuivre sa mission au service du tiers monde et des relations internationales de la France.

Ventes (immeubles).

37251. — 27 octobre 1980. — M. Georges Hage signale à M. le ministre de l'économie que la promesse de vente proposée à l'acceptation et à la signature d'un acquéreur d'immeuble à usage d'habitation sous la condition suspensive « de l'obtention par le bénéficiaire d'un ou plusieurs prêts d'un montant minimum de ... francs, productif d'intérêts à un taux nominal ne pouvant excéder et d'une durée ne pouvant être inférieure à » comporte, en général, une clause suivant laquelle « ce prêt, ou chacun de ces prêts, s'il y en a plusieurs, sera réputé obtenu au sens de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1979 dès réception de son offre par le bénéficiaire, ce qui devra intervenir au plus tard le (délai minimum d'un mois), en sorte que les sommes éventuellement versées à titre de dédit, par le bénéficiaire de la promesse, resteront alors acquises au promettant dans le cas où l'offre de prêt ne serait pas acceptée par l'emprunteur. Il lui demande : 1° si une telle clause est compatible avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, suivant lesquelles « l'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé » ; 2° et, d'une manière générale, si des dispositions contractuellement arrêtées lors d'une promesse de vente, dont le bénéficiaire doit recourir à l'emprunt, sont susceptibles de faire échec au mécanisme protecteur mis en place par ladite loi et déclaré d'ordre public par son article 33, et, en particulier, à ses deux clefs de voûte à savoir : le délai de réflexion de dix jours pour l'acceptation d'un prêt prévu

au deuxième alinéa de son article 7 précité et la dépendance du contrat principal de vente vis-à-vis du contrat de prêt résultant du chapitre II de la même loi, sans lesquelles la protection de l'emprunteur-acquéreur serait illusoire, tout au moins dans les conséquences financières qu'il subirait de par la perte des sommes qu'il aurait pu verser à titre de dédit.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37252. — 27 octobre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité prévue par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant la mention « station debout pénible ». Célibataires, cette carte leur donne droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mariés, cette prérogative se trouve supprimée. Cette différence de traitement apparaît particulièrement incompréhensible puisque, dans les deux cas, l'invalidité demeure. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux invalides mariés titulaires de la carte « station debout pénible ».

Police (personnel : Somme).

37253. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky s'adresse à M. le ministre de l'intérieur pour lui exprimer son indignation à la suite des sanctions particulièrement lourdes infligées à deux militants d'Amiens de la fédération C.G.T. de la police nationale, par le conseil de discipline de Lille. Il est essentiellement reproché à ces deux militants d'avoir participé à des manifestations et des distributions de tracts syndicaux sur la voie publique alors qu'ils étaient hors service et en civil. Le rapport rédigé pour soutenir l'accusation va jusqu'à accuser l'un de ces deux fonctionnaires de s'être livré à un acte de caractère politique plus que syndical en déposant un œillet rouge au monument aux morts de la résistance lors des cérémonies officielles du 8 mai 1945. En sanctionnant injustement des militants responsables d'une organisation démocratique et représentative, il donne ainsi satisfaction à l'ex-Fane qui, dans son journal « Notre Europe », lui demandait de réprimer l'activité de la fédération C.G.T. de la police nationale. Il est à noter que le ministre est plus prompt à sanctionner des militants C.G.T. qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la pénétration de la police par des éléments fascistes ou néo-nazis. Les atteintes aux activités des organisations syndicales de policiers sont intolérables. Par contre le pouvoir se devrait d'agir avec plus de fermeté vis-à-vis des manquements constatés chez certains policiers dans l'exercice de leurs fonctions comme cela est le cas pour les auteurs de ratonnades, de propos racistes, ou d'activités en infraction avec la législation en vigueur et notamment avec les lois de 1936 et 1972. Ainsi il lui demande : 1° de lever les sanctions frappant les deux fonctionnaires de police de la Somme ; 2° de mettre un terme définitif à la poursuite quasi-systématique des fonctionnaires de police qui revendiquent le droit d'être des citoyens à part entière et de lutter pour l'amélioration de leurs conditions de travail.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne).

37254. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante du grand ensemble de Bois l'Abbé, à Champigny-sur-Marne. L'état de dégradation accentuée de ces logements sociaux nécessite des crédits importants et exceptionnels de réhabilitation. Or les propriétaires, le F.F.F. et l'office d'H.L.M. de la ville de Paris, fuient toutes leurs responsabilités et demandent même à la municipalité de Champigny de prendre en charge l'entretien de la voirie intérieure de Bois l'Abbé, celle-ci ayant pourtant déjà supporté le poids de l'ensemble des équipements collectifs indispensables à une telle concentration de population. Il lui fait remarquer que dans le même temps des aménagements de prestige sont entrepris à Nogent-sur-Marne et auront pour effet de valoriser avant tout les logements de haut standing qui doivent y être construits et auxquels les travailleurs mal logés n'auront aucun espoir d'accès. Ces aménagements sont financés par la région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que la cité du Bois l'Abbé ne devienne pas un ghetto dû aux dégradations qui s'accumulent et au manque de crédits de réhabilitation ; pour que ce ne soient pas les ménages du Bois l'Abbé qui aient à supporter le poids des travaux évoqués ci-dessus ; pour que soit évité le renchérissement de la folle spéculation qui existe déjà à Nogent-sur-Marne et qui sera accélérée par les nouveaux cadeaux budgétaires octroyés par la région.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne).

37255. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Kalinsky tient à confirmer par cette question écrite à M. le ministre du travail et de la participation l'entretien qu'il vient d'avoir à son ministère avec ses représentants au sujet de l'entreprise Sucmanu et à dénoncer la manœuvre frauduleuse actuellement engagée. Le scénario est simple et peut être résumé ainsi pour ce qui vient de se passer : création d'une société Sucmanu-Marchand à Loudéac. Retrait d'une part du capital de Marchand, qui devient minoritaire et crée une société concurrente, Kauffer. Sucmanu-Marchand présente un bilan déficitaire avec un plan de redressement comprenant une aide de la D.A.T.A.R. de 1,7 million de francs et le licenciement de quarante et un travailleurs de Villeneuve-le-Roi. Troisième étape prévue, et le Gouvernement ne peut l'ignorer : après avoir obtenu satisfaction à sa demande, Sucmanu-Marchand cesse son activité. L'emploi de quatre cents travailleurs est en jeu et la société Kauffer est la seule sur le marché français qui peut être intéressée à reprendre la société Sucmanu-Marchand avec tout ou partie du personnel, en demandant, comme il se doit, une nouvelle aide financière encore plus importante de l'Etat. La société Sucmanu existe depuis 1922 et est spécialisée dans la fabrication d'équipements de manutention destinés aux abattoirs. Elle a toujours connu une activité florissante, et les nouvelles réglementations pour l'abattage ouvrent des perspectives d'activités importantes. Aucun motif économique ne peut être retenu valablement pour justifier la fermeture de l'usine de Villeneuve-le-Roi et le licenciement de quarante et un travailleurs, sinon la recherche de profits accrus avec des opérations spéculatives au détriment des travailleurs et de l'Etat. L'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail et de l'emploi ont émis un avis défavorable aux licenciements demandés. Le recours est actuellement devant le ministre du travail. Va-t-il se prêter à la basse manœuvre qui s'amorce. Aussi il lui demande s'il entend cautionner cette opération et aller à l'encontre des avis de l'inspecteur du travail et du directeur départemental du travail et de l'emploi.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

37256. — 27 octobre 1980. — M. André Lajoinie, se faisant l'écho des producteurs de blé, proteste avec énergie auprès de M. le ministre de l'agriculture contre les directives communautaires imposant à la France l'embargo décidé par les Etats-Unis sur ses exportations céréalières. Cette atteinte inadmissible à notre indépendance nationale a d'ores et déjà des conséquences graves pour les producteurs de blé français, qui voient les cours descendre en dessous du prix soi-disant garanti, au moment où une récolte record de 3,5 millions de tonnes devrait les récompenser de leurs efforts. Cette situation est d'autant plus intolérable que des débouchés extérieurs solvables existent à des prix intéressants. Il serait scandaleux que ces possibilités d'exportation, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, ne soient pas saisies par la France du fait de directives du Marché commun se pliant aux injonctions américaines alors que beaucoup d'autres pays ont passé outre. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la Communauté européenne pour autoriser les exportations maximales de blé français dans les pays tiers et dès maintenant prévoir la mise en œuvre des opérations d'intervention de blé tendre au prix de référence.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

37257. — 27 octobre 1980. — M. André Lajoinie, se faisant l'écho des producteurs de blé, proteste avec énergie auprès de M. le ministre du commerce extérieur contre les directives communautaires imposant à la France l'embargo décidé par les Etats-Unis sur ses exportations céréalières. Cette atteinte inadmissible à notre indépendance nationale a d'ores et déjà des conséquences graves pour les producteurs de blé français, qui voient les cours descendre en dessous du prix soi-disant garanti, au moment où une récolte record de 3,5 millions de tonnes devrait les récompenser de leurs efforts. Cette situation est d'autant plus intolérable que des débouchés extérieurs solvables existent à des prix intéressants. Il serait scandaleux que ces possibilités d'exportation, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, ne soient pas saisies par la France du fait de directives du Marché commun se pliant aux injonctions américaines alors que beaucoup d'autres pays ont passé outre. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la Communauté européenne pour autoriser les exportations maximales de blé français dans les pays tiers et dès maintenant prévoir la mise en œuvre des opérations d'intervention de blé tendre au prix de référence.

Agriculture (exploitants agricoles).

37258. — 27 octobre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes agriculteurs établis en G. A. E. C. avec des agriculteurs ne répondant plus aux critères J. A. Il informe que lors de l'achat d'un tracteur au nom du G. A. E. C., ces jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux à 4 p. 100 réservés aux jeunes agriculteurs; que réciproquement, s'ils l'achètent en leur nom propre, ils ne peuvent bénéficier des récupérations de T. V. A. prévues pour les G. A. E. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs établis en G. A. E. C. puissent bénéficier à la fois des avantages propres aux G. A. E. C. et de ceux réservés aux jeunes agriculteurs.

Logement (prêts : Ardennes).

37259. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les grandes difficultés que rencontre la direction départementale de l'équipement des Ardennes pour financer les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Trois cents demandes de prêts P. A. P. en secteur diffus sont en instance dans les services départementaux, pour un montant de 52 millions de francs. Certains de ces dossiers sont en attente de financement depuis le mois de mai 1980. Il est à prévoir qu'une centaine de dossiers supplémentaires viendront d'ici à la fin de l'année pour un montant de 16 millions de francs. En conséquence, le département des Ardennes exprime un besoin complémentaire de 68 millions de francs en crédits P. A. P., à raison de 46 millions de francs pour le crédit foncier et 22 millions de francs pour le crédit agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour le déblocage de crédits complémentaires permettant de répondre aux besoins des Ardennais les plus humbles qui veulent accéder à la propriété.

Personnes âgées (aide sociale).

37260. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de prise en charge par l'aide sociale des personnes titulaires d'une pension d'ascendant dans le calcul des ressources des personnes postulant à cette aide sociale. En effet, si l'article 159 du code de l'aide sociale aux personnes âgées indique que pour la prise en charge il est tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature, l'article 141 précise quant à lui que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. Cependant, cet article ne précise pas de façon expresse que les pensions d'ascendant ne doivent pas figurer dans le calcul des ressources. Pourtant, les revenus dont il s'agit, qui sont en fait une pension de guerre, qui est, selon le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la réparation par l'Etat d'un préjudice physique ou moral, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul pour l'admission à l'aide sociale. En conséquence, les personnes qui bénéficient d'une pension à la suite par exemple de la perte d'un enfant durant la guerre et qui bénéficient donc d'une pension d'ascendant ne devraient pas voir cette pension prise en compte pour l'admission à l'aide sociale. Compte tenu cependant des interprétations qui sont faites de ces situations, il lui demande que des instructions précises soient données afin que, particulièrement pour ces personnes, généralement à très bas revenus, on ne fasse pas entrer les pensions dont il s'agit pour l'appréciation de l'aide sociale qu'elles sollicitent.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).

37261. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation des femmes dans l'entreprise Thomson-C.S.F. de Grenoble, et particulièrement l'une d'entre elles licenciée pour « allergie » à certains produits utilisés dans l'entreprise. En effet, le 26 septembre dernier, à 16 heures, la direction de la Thomson-C.S.F. convoquait une ouvrière pour lui signifier son licenciement effectif pour 16 h 30, en indiquant de surcroît que son reclassement sur un autre poste où elle ne serait pas en contact avec des métaux ou produits chimiques était impossible. Cet argument, comme l'ont d'ailleurs montré les dirigeants syndicaux, était dénué de tout fondement puisque, en fait, les possibilités de reclassement dans un autre service étaient tout à fait possibles. Par ailleurs, dans cette entreprise

où on constate un fort taux de radiation des ouvrières dans le but de conserver une moyenne d'âge jeune, la politique suivie en direction du personnel féminin est tout à fait inacceptable. En effet, la Thomson-C.S.F., qui met actuellement en place l'interdiction des 3 x 8 pour les femmes, entend par ce biais supprimer les emplois féminins qui subsistent encore. En six ans, ce sont près de 600 emplois qui ont été supprimés pour les femmes par la direction de la Thomson-C.S.F. Devant ces atteintes inadmissibles à l'emploi et à la dignité des femmes dans cette entreprise, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit mis, dans les meilleurs délais, un terme à ces agissements tout à fait inacceptables, ainsi que les solutions qu'elle compte adopter afin de permettre la réintégration de l'ouvrière abusivement licenciée pour raisons médicales, ce qui représente une atteinte caractérisée à la liberté individuelle comme à la liberté du médecin de l'entreprise d'assumer sa responsabilité professionnelle.

Service national (report d'incorporation).

37262. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des normaliens à la suite de l'admission au concours d'entrée à l'école normale et qui doivent effectuer un cycle de trois ans de formation. En effet, un certain nombre d'entre eux se voient, en l'état actuel de la réglementation, obligés d'interrompre ce cycle afin d'accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à tous les normaliens d'effectuer leurs trois années de formation de façon continue.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

37263. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui, dans une proportion de plus en plus importante, se voient obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé et qui se voient de ce fait privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demie. En effet, l'évolution constante du nombre et de la nature des incendies caractérisés par la combustion de matières synthétiques a montré au cours des dix dernières années une importante progression d'accidents cardio-cérébro-vasculaires chez ces personnels où le maximum de coronopathies se situe dans la tranche d'âge de cinquante à soixante ans. Compte tenu du fait que les normes d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont basées sur celles du ministère des armées, il s'avère que les intéressés ne peuvent plus, au-delà d'une certaine limite d'âge, continuer à exercer pleinement leurs activités. Dans ces conditions, au-delà d'une certaine limite d'âge, ils ne peuvent plus assurer toutes les missions inhérentes à leur fonction et se trouvent confrontés, lorsque les communes n'ont pas la possibilité de les affecter à des postes compatibles avec leur état physique, à d'importants problèmes de reclassement ou de mise à la retraite anticipée, sans le bénéfice d'une pension pleine. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que leur soit appliquée une règle de pure justice au niveau de l'attribution d'une légitime retraite récompensant une carrière de risques au service de tous leurs concitoyens. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour modifier la loi dans ce domaine par analogie avec celle qui est appliquée aux personnels des services actifs de police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957). Ce régime permettrait en effet de consentir aux sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. calcul des pensions).

37264. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, comme d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit de réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. En effet, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964 ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. C'est la raison pour laquelle une décision favorable à l'égard des cheminots anciens combattants

d'Afrique du Nord et à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ne peut intervenir que dans le cadre de mesures d'ordre législatif. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises afin qu'une modification de la loi permettant à l'ensemble des fonctionnaires d'Etat de bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double, soit discutée dans les meilleurs délais.

Personnes âgées (aide sociale).

37265. — 27 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de prise en charge par l'aide sociale des personnes titulaires d'une pension d'ascendant dans le calcul des ressources des personnes postulant à cette aide sociale. En effet, si l'article 159 du code de l'aide sociale aux personnes âgées indique que pour la prise en charge il est tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature, l'article 141 précise quant à lui que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. Cependant, cet article ne précise pas de façon expresse que les pensions d'ascendant ne doivent pas figurer dans le calcul des ressources. Pourtant les revenus dont il s'agit, qui sont en fait une pension de guerre, qui est, selon le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la réparation par l'Etat d'un préjudice physique ou moral, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul pour l'admission à l'aide sociale. En conséquence, les personnes qui bénéficient d'une pension à la suite par exemple de la perte d'un enfant durant la guerre et qui bénéficient donc d'une pension d'ascendant ne devraient pas voir cette pension prise en compte pour l'admission à l'aide sociale. Compte tenu cependant des interprétations qui sont faites de ces situations, il lui demande que des instructions précises soient données afin que, particulièrement pour ces personnes, généralement à très bas revenus, on ne fasse pas entrer les pensions dont il s'agit pour l'appréciation de l'aide sociale qu'elles sollicitent.

Transports aériens (personnel).

37266. — 27 octobre 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports que sa question écrite n° 35283 (publiée au Journal officiel du 8 septembre 1980) relative à la situation des élèves pilotes de ligne est demeurée sans réponse. Il lui demande les raisons de ce mutisme alors que la situation des jeunes pilotes professionnels en chômage s'aggrave chaque jour.

Entreprises (comités d'entreprise).

37267. — 27 octobre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une absence de réglementation concernant l'élection du secrétaire du comité d'établissement dans les entreprises privées. Il lui expose la situation suivante : lors de l'élection pour le renouvellement des représentants du personnel au comité d'entreprise de la société Intertech, à Plaisir (Yvelines), le syndicat C.G.T. a obtenu quatre sièges, une autre liste trois sièges. Lors de l'élection du secrétaire de ce nouveau comité d'entreprise, le candidat présenté par la C.G.T. a été crédité de quatre voix, tandis qu'un candidat concurrent obtenait lui aussi quatre voix, dont celle du président directeur général de l'entreprise, président du comité d'entreprise. Constatant l'égalité des voix ainsi obtenues, le président du comité d'entreprise a proclamé élu le candidat le plus âgé. Il lui fait remarquer que le vote du président est de nature à remettre en cause les résultats — et donc les souhaits — du personnel de l'entreprise qui s'est prononcé majoritairement pour une liste de représentants du personnel, qu'il n'existe aucun texte de loi qui prévoit la désignation au bénéfice de l'âge en cas d'égalité des voix, et que, de ce fait, la voix du président prend un pouvoir de prépondérance. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte prendre pour qu'un employeur ou son représentant s'abstienne d'intervenir dans les élections aux postes de secrétaire et trésorier du comité d'entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

37268. — 27 octobre 1980. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences économiques et sociales pour le pays, et particulièrement pour la région Nord-Pas-de-Calais, qui résulteraient de la restructuration du groupe textile Willot. En effet, faisant suite aux 3 200 licenciements opérés lors du regroupement-achal de Boussac par le groupe Willot,

cette nouvelle restructuration, touchant entre autres, dans le Nord, le secteur jute, ficellerie, corderie, dans l'optique de l'abandon des fibres dures naturelles, se solderait nationalement par plus de 2 000 nouveaux licenciements dans ce groupe. Vingt-quatre entreprises textile-habillement dans le pays, dont six avec plusieurs centaines d'emplois, sont menacées dans le Nord par ce nouveau plan de compression des effectifs et de casse de l'outil de travail. Seraient ainsi touchés par des fermetures, des licenciements ou des mutations les salariés des établissements : Ted Lapidus, à Flines-lès-Râches et à Calais ; l'entreprise Coframaille, à Arras ; Agache, à Seclin et à La Madeleine ; La Belle Jardinière, à Calais ; l'entreprise textile de Saint-Omer ; Le Pigeon Voyageur, à Saint-Pol, etc. En fait, en accord avec le Gouvernement, dont il reçoit les aides financières destinées à l'exportation, le groupe Willot, abandonnant des secteurs de pures fabrications textiles en France, dans le Nord-Pas-de-Calais, aggrave à l'encontre de l'intérêt national et régional, à l'encontre du droit pour les salariés, les travailleurs du textile de « vivre et travailler au pays », une politique de restructuration, d'abandon en France du textile-habillement ; dans le même temps où il développe le redéploiement à l'étranger, investit dans l'immobilier, gaspille dans la spéculation et autres opérations financières au détriment des investissements productifs en France, dans le Nord-Pas-de-Calais. Diversifiant hors textile, vers d'autres créneaux, des capitaux industriels accumulés sur le dos des travailleurs français, ce groupe poursuit le démantèlement de l'industrie textile. Or le textile constitue l'un des piliers de notre économie nationale et régionale, capable de satisfaire les besoins de la population française, capable d'assurer l'emploi et d'en créer des milliers dans le cadre d'une politique industrielle répondant aux besoins nationaux, aux aspirations des travailleurs. Les grands groupes multinationaux (tel Willot) à base française qui en sont devenus les maîtres poursuivent la liquidation de l'industrie textile française. Cette politique d'abandon et de casse industrielle se solde dans la région Nord-Pas-de-Calais par la réduction des effectifs de salariés de 200 000 en 1954 à 88 000 actuellement. Ces derniers mois, par milliers, les emplois ont été supprimés dans cette région, touchant particulièrement les secteurs de Lille, Roubaix, Tourcoing, le Cambrésis, l'Avesnois. Rien que durant la semaine qui a suivi le voyage du Président de la République dans le Nord, 500 ont été liquidés. Sans tenir aucun compte de ce qu'il advient et adviendra des travailleuses et travailleurs, de leurs familles, la direction du groupe Willot, dont les bénéfices en 1979 ont progressé de 14 millions de francs et atteint les 300 millions de francs, entend délibérément atteindre son objectif de casse. Face à cet intolérable gâchis, à cette politique de désindustrialisation, de chômage, de surexploitation des salariés du groupe Willot, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit immédiatement stoppé ce plan de restructuration, pour que soit maintenue et développée dans le pays et la région Nord-Pas-de-Calais une industrie textile répondant aux besoins des Français. Il lui demande aussi quelles dispositions il entend prendre pour qu'elle soit protégée contre les importations massives et pour que soient satisfaites les revendications des travailleurs en matière de garantie de l'emploi, de limitation de charges de travail, d'améliorations des salaires, des conditions et du temps de travail.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

37269. — 27 octobre 1980. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation suivante : une personne possédant un immeuble à usage industriel a vu une partie de ces locaux, servant de bureaux, détruits par un incendie. Conformément aux règlements d'urbanisme, elle a déposé une demande de permis de construire qui a reçu un avis favorable du maire de la commune, la reconstruction envisagée étant identique à la précédente. Or, cette personne a eu la surprise de recevoir un avertissement de la recette des impôts lui demandant de payer la taxe départementale d'espaces verts en raison des travaux exécutés. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme s'applique à la construction neuve et est complètement muet sur les travaux concernant une reconstruction suite à un sinistre. Il lui demande si, effectivement, dans un cas comme celui-là, ledit article est applicable.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

37270. — 27 octobre 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème des jeunes gens qui, ayant passé avec succès le concours de recrutement de techniciens des télécommunications, attendent toujours d'être appelés à l'activité. Cette situation entraîne des difficultés non négligeables pour la plupart d'entre eux : ayant été reçus à ce concours, ils n'ont pas estimé

utile, d'en passer d'autres ; certains ont, malgré tout, pu trouver un emploi d'attente dans le secteur privé, mais beaucoup d'autres sont purement inscrits à l'A.N.P.E. Des exemples lui ont été cités de jeunes gens figurant sur une liste d'attente depuis deux, trois, voire quatre ans, la situation des effectifs de techniciens ayant évolué moins favorablement que prévu. Il lui demande s'il estime normal de laisser ces centaines de jeunes indéfiniment dans l'expectative et s'il prévoit une évolution de la situation pour fin 1980-début 1981.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

37271. — 27 octobre 1980. — M. Sébastien Coueget attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la concurrence que font subir aux petits commerçants les comités d'entreprise. En effet, de nombreux comités d'entreprise, notamment en fin d'année, proposent à leurs adhérents des produits à des prix très compétitifs. Or, il n'est pas rare qu'à cette occasion les salariés de ces entreprises satisfassent également des demandes émanant de parents, amis, voisins, ce qui cause un grave préjudice au commerce patenté. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation car, outre les prix proposés par les comités d'entreprise, le fait que ces derniers ne paient ni taxe professionnelle, ni charges sociales, ni T.V.A., n'aient pas d'investissements importants, nuit fortement aux commerçants traditionnels qui doivent, par ailleurs, faire face à la dure concurrence des grandes surfaces.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

37272. — 27 octobre 1980. — Mme Louise Moreau demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux recommandations formulées par le médiateur dans son septième rapport au Président de la République et au Parlement. Elle attire en particulier son attention sur les développements relatifs au principe de l'irresponsabilité des postes et télécommunications, à la fois service public et prestataire de services commerciaux, que le médiateur dénonce comme étant « peu satisfaisant » et « de moins en moins acceptable » dans la mesure où « des investissements considérables » et « les moyens modernes mis en œuvre doivent permettre de limiter les erreurs ».

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

37273. — 27 octobre 1980. — M. Georges Meslin expose à M. le ministre de l'agriculture que les importations par la Communauté économique européenne de produits de substitution des céréales (P.S.C.) ont progressé rapidement pour atteindre en 1979 une quinzaine de millions de tonnes d'équivalents céréales, soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la C.E.E. Les P.S.C. bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. Les conséquences de cette situation sont très graves : rétrécissement du débouché animal pour les céréales, distorsion entre éleveurs de la Communauté, augmentation du déficit du commerce extérieur, affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires, danger à terme pour les zones rurales. Il lui demande d'indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour accélérer à Bruxelles le règlement de ce problème économique majeur.

Agriculture (revenu agricole).

37274. — 27 octobre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse sensible que risquent de connaître cette année les revenus agricoles. Il apparaît à la lumière d'une enquête récente que ceux-ci devraient, si aucune mesure spécifique n'est prise, diminuer de 5 p. 100 au moins, rendant encore plus contestable un rapport concluant à la dissimulation fiscale de l'ensemble du monde agricole. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réaliser au moins le maintien des revenus agricoles actuels et pour démystifier cette affaire de dissimulation fiscale qui ne saurait, en tout état de cause, concerner qu'une infime minorité d'agriculteurs.

Elevage (ovins : Rhône-Alpes).

37275. — 27 octobre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incertitude perceptible chez les éleveurs de moutons français et plus spécialement dans la région Rhône-Alpes face à la prochaine ouverture de nos frontières à la concurrence anglaise et néo-zélandaise. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux éleveurs français de faire face dans des conditions satisfaisantes à cette concurrence qui menace très sérieusement leurs moyens et leurs conditions d'existence.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37276. — 27 octobre 1980. — M. Jean Sellinger demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas légitime au plan des déductions fiscales de considérer les enfants à charge au-delà de dix-huit ans et qui poursuivent des études en leur accordant non pas une demi-part comme cela est le cas actuellement, mais une part entière compte tenu du fait que c'est à cet âge que l'enfant étudiant occasionne les plus lourdes charges à sa famille.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37277. — 27 octobre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté souvent constatée des machines-outils destinées à la formation des élèves dans les lycées techniques. Il apparaît en effet que ces machines pourraient être avantageusement remplacées par des machines plus modernes dont la qualité et l'efficacité permettraient par ailleurs une réduction de leur nombre et diminueraient donc d'autant le coût total de l'opération. Il lui demande ce qu'il compte faire dans un secteur si important pour la formation des futurs techniciens et donc pour l'avenir de l'industrie française elle-même.

Postes et télécommunications (téléphone).

37278. — 27 octobre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les perturbations créées aux particuliers comme aux commerçants par les modifications intempestives des numéros des postes téléphoniques. Il apparaît notamment que ces modifications, dont le public ne perçoit guère l'intérêt, ont des conséquences extrêmement fâcheuses et spécialement pour les commerçants pour lesquels ces lignes d'appels téléphoniques constituent un instrument de travail irremplaçable. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter dans toute la mesure du possible de telles perturbations qui mettent souvent les titulaires des lignes en difficulté pendant plusieurs mois.

Aménagement du territoire.

(politique de l'aménagement du territoire : Isère).

37279. — 27 octobre 1980. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle joué par la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.) dans le transfert, sur la zone industrielle-portuaire qu'elle a aménagée à Ampuis (Rhône), de la Compagnie de circuits mécano-comptables (C.C.M.C.) installée à Vienne (Isère) et employant près de cinq cents personnes. La C.N.R. s'apparente à une société nationale, voire à un établissement public. L'Etat détient la majorité du capital, assure une grande partie du financement des investissements par le biais de subventions et de garanties d'emprunts, nomme le président directeur général et les principaux responsables. Il détermine également les objectifs de l'intervention de cette société. La création de zones industrielles-portuaires comme celle d'Ampuis devait permettre l'implantation de nouvelles activités requérant une façade sur l'eau, et ainsi la création de ressources économiques et financières et de nouveaux emplois dans les régions concernées. Il dénonce, en conséquence, la pratique qui vient d'être mise au jour à Vienne. La C.N.R. a favorisé le transfert d'une entreprise prestataire de services sur une zone installée à quelques kilomètres de là, sans que cela puisse être justifié par l'utilisation de la voie d'eau ou la création de nouvelles activités. En outre, cette attitude n'est pas isolée, d'autres entreprises viennoises ayant été contactées dans le même sens par la C.N.R. pour les inciter à un éventuel transfert. L'intervention d'un organisme public dans le choix de cette localisation

est particulièrement révélatrice de la politique de « déménagement du territoire » actuellement poursuivie par le Gouvernement. Il juge inadmissible ce détournement grave des objectifs d'un établissement public qui favorise ainsi, avec l'argent des contribuables français, le transfert d'activités industrielles au détriment des salariés et des habitants d'une ville moyenne comme Vienne. Sous prétexte de « restructuration industrielle », les pouvoirs publics se font les complices de procédés s'apparentant à la « piraterie », qui privent des collectivités locales de leur potentiel économique et humain, au moment même où celles-ci font des efforts financiers importants pour aménager des espaces d'accueil pour les entreprises et créer des emplois. Il lui rappelle sa déclaration du 22 avril dernier, à l'occasion du deuxième « anniversaire » du rattachement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) à ses services, selon laquelle la raison d'être de l'aménagement du territoire « est de favoriser la mise en valeur harmonieuse de notre territoire, en précisant l'adaptation et le développement des différentes régions et en offrant à l'ensemble de ses habitants une meilleure égalité des chances ». Il lui demande si la meilleure façon pour la puissance publique d'assurer l'égalité des chances des habitants d'une ville est d'inciter au transfert de ses activités et quelles compensations économiques et financières l'Etat prévoit d'attribuer à la collectivité locale ainsi privée de ressources importantes du fait des pratiques d'un établissement à caractère public.

Experts comptables (profession).

37280. — 27 octobre 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget si un ancien comptable agréé ayant pris sa retraite, et de ce fait radié du tableau de son ordre, peut continuer à travailler comme salarié à temps partiel d'une dizaine de petites entreprises artisanales ou commerciales sans que le total cumulé des salaires ainsi perçus atteigne le montant des salaires à temps plein dans la profession, ni même celui de la retraite d'un comptable salarié.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37281. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre si, pour préserver et augmenter l'emploi dans le bâtiment, il ne serait pas très utile de permettre aux propriétaires d'immeubles, pendant une durée d'années à déterminer, de décaler de leurs revenus la totalité du montant des grosses réparations, de remise en état de leurs immeubles urbains ou ruraux et si, vraiment, il n'en résulterait pas une relance de l'emploi, une diminution des indemnités de chômage et autres dépenses sociales, puisque la sagesse populaire croit que lorsque le bâtiment va, tout va.

Elevage (bovins).

37282. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un éleveur qui a complètement abandonné la production laitière pour se consacrer à l'élevage des veaux sous la mère. Il a conservé les vaches frisonnes qu'il possédait antérieurement pour la production de lait et il les fait inséminer ou saillir par des taureaux charolais. Cet éleveur produit donc des veaux sous la mère, croisés charolais-frisonnes, qui sont très appréciés pour la boucherie. La direction départementale de l'agriculture, en le déplorant mais en devant se conformer aux instructions reçues, refuse à cet exploitant la prime aux vaches allaitantes, récemment créée, au motif que les vaches qu'il possède (donc de race frisonne) n'appartiennent pas à une race de bêtes à viande. Ce refus apparaît comme très discutable. En effet, dans le cas exposé ci-dessus, le veau bénéficie à la fois de l'apport génétique de la race à viande du père et de l'abondance de lait de la mère. Il doit être noté par ailleurs que cet éleveur peut prétendre à la prime instituée pour les veaux vendus à la boucherie, en avril et mai 1980. Il semble donc pour le moins curieux qu'il puisse bénéficier de cette prime et non de celle prévue pour les vaches allaitantes. Enfin, la décision prise va manifestement à l'encontre de la position des pouvoirs publics tendant à encourager la production de veaux sous la mère et à inciter à la restriction de la production laitière. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin qu'en toute équité des aménagements soient apportés à la réglementation concernant l'attribution de la prime aux vaches allaitantes, en autorisant notamment le droit à cette prime pour les vaches frisonnes utilisées dans les conditions exposées ci-dessus.

Electricité et gaz (centrales privées).

37283. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'industrie : 1° qu'une société industrielle exploite une centrale hydro-électrique sous le régime d'une concession accordée en 1976 pour une durée de quarante ans et que cette société a le projet d'installer, à côté de la première, une deuxième usine hydro-électrique implantée sur le lit du Tarn ; 2° que cette société espère pouvoir financer ce nouvel investissement en crédit-bail immobilier étant précisé que les organismes de crédit-bail immobilier sont propriétaires des constructions qu'ils financent et en cèdent la propriété à leur client en fin de contrat (durée quinze ans). Il lui demande, s'agissant d'une construction faite sur le domaine public sous le régime de la concession ou sous celui de l'autorisation préfectorale, comment peut se réaliser l'intervention indispensable d'une société de crédit-bail immobilier en raison même de l'importance utilitaire du but poursuivi.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

37284. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du travail et de la participation que le montant des gratifications accordées aux médailles d'honneur du travail a été fixé par circulaire ministérielle de décembre 1955 et lui demande à défaut du relèvement substantiel desdites gratifications s'il ne serait pas possible d'accorder aux bénéficiaires un congé spécial plutôt qu'une aumône sociale.

Pharmacie (officines).

37285. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le nombre, à publier, des pharmacies d'officine ayant nécessité l'emploi d'un pharmacien assistant ne justifierait pas la création, par implantation à étudier, de pharmacies nouvelles.

Logement (aide personnalisée ou logement).

37286. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme se permet d'insister auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour lui demander une réponse utile à sa question n° 32585 publiée le 30 juin 1980 et portant sur la façon de calculer l'A.P.L. par la caisse d'allocations familiales dans le cas précis des demandes d'un organisme de crédit à des signataires d'un prêt à échéances trimestrielles. Il s'agit en effet de l'intérêt immédiat de familles bénéficiaires de l'A.P.L.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37287. — 27 octobre 1980. — M. Gérard César demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles sont ses intentions pour faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session la proposition de loi n° 2977 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 1977 qui permettrait aux victimes de la déportation du travail de bénéficier de la même pension de retraite, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, et du décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

37288. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des transporteurs collectifs de voyageurs et des services scolaires de transport. A la suite des hausses de prix successivement intervenues sur le carburant, celui-ci représente aujourd'hui près de 20 p. 100 du prix de revient de ces transports. Par ailleurs, l'assujettissement de ces entreprises de transport à la T.V.A. constitue une charge importante de nature à perturber dangereusement leur équilibre financier. En France, la déductibilité de la T.V.A. en matière de transport est exclue, tandis que dans les autres pays du Marché commun, sa récupération sur le carburant peut s'effectuer. Non seulement la position du Gouvernement français à cet égard constitue une mesure discriminatoire mais encore constitue un facteur d'inflation. En effet, la détaxation des carburants dans le domaine des transports collectifs de voyageurs et les services scolaires permettrait une diminution des tarifs et inciterait de ce fait le public à employer davantage ce mode de transport. Une telle mesure irait tout à fait dans le sens des économies d'énergie préconisées par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37289. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet souligne à l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication que la liberté des prix instaurée sur le marché du livre, s'ajoutant à la pratique massive du « rabais », aggrave dangereusement la situation déjà préoccupante de nombreux libraires. Cette situation provient de la mise sur le marché de livres de vente facile ou de produits lourds (dictionnaires) que la clientèle trouve à prix « discount » pendant quelques semaines seulement dans les magasins à grande surface, ne laissant aux libraires que la possibilité d'entretenir un stock à rotation lente, peu rentable, mais néanmoins indispensable à la vie culturelle française. Aussi, devenu une marchandise comme les autres, le livre ne se vendra plus que dans la mesure où il sera conçu et fabriqué comme un produit de masse et non plus comme une production de l'esprit. C'est pourquoi, face à cette dégradation constante du patrimoine culturel et intellectuel français, il lui demande s'il envisage de mettre en place une véritable politique du livre qui instaurerait une concurrence basée non pas sur le prix mais sur la qualité, la compétence et le service.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37290. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie que la liberté des prix instaurée sur le marché du livre, s'ajoutant à la pratique massive du « rabais », aggrave dangereusement la situation déjà préoccupante de nombreux libraires. Cette situation provient de la mise sur le marché de livres de vente facile ou de produits lourds (dictionnaires) que la clientèle trouve à prix « discount » pendant quelques semaines seulement dans les magasins à grande surface, ne laissant aux libraires que la possibilité d'entretenir un stock à rotation lente, peu rentable, mais néanmoins indispensable à la vie culturelle française. Aussi, devenu une marchandise comme les autres, le livre ne se vendra plus que dans la mesure où il sera conçu et fabriqué comme un produit de masse et non plus comme une production de l'esprit. C'est pourquoi, face à cette dégradation constante du patrimoine culturel et intellectuel français, il lui demande s'il envisage de mettre en place une véritable politique du livre qui instaurerait une concurrence basée non pas sur le prix mais sur la qualité, la compétence et le service.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).

37291. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux à l'égard de leur retraite. Ces « soldats du feu » dont les compétences et le dévouement ne sont plus à démontrer, sont fondés à demander l'attribution de points de bonification dans le calcul de leur retraite en raison de la nature de leur carrière, faite de risques au service de tous nos concitoyens. Ils sont, par ailleurs, astreints à des efforts violents et doivent être en parfaite condition physique. Or, il arrive qu'au-delà de quarante ans et bien davantage encore, au cours de la cinquième décennie de leur vie, certains sapeurs-pompiers soient déclarés inaptes au service avec toutes les conséquences qui en découlent. Compte tenu des risques qu'elle comporte, cette profession se trouve, en définitive, très précaire. En effet, les sapeurs-pompiers peuvent craindre légitimement d'être contraints, pour des raisons de santé, de prendre leur retraite par anticipation, se voyant ainsi privés d'une pension d'un taux convenable. Il apparaît donc équitable que leur soient attribués des points de bonification pour le calcul de leur pension de retraite. Ainsi, les sapeurs-pompiers, ayant accompli au moins dix années au titre de leur fonction dans le service considéré, pourraient-ils bénéficier d'une bonification d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite sans que cette bonification ne puisse toutefois être supérieure à cinq années. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement à cet égard.

Ventes (immeubles).

37292. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions imposées dans la rédaction des formulaires types de « vente de biens et droits immobiliers en toute propriété sous condition suspensive ». Aux termes de ces contrats types, il n'est pas fait actuellement obligation au vendeur d'indiquer la surface

exacte des biens immobiliers en cause. L'absence de cette précision dans le compromis de vente qui a valeur de vente pour l'acquéreur, conduit souvent à des surprises. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de remédier à cet état de choses en faisant obligation de mentionner la superficie des biens immobiliers en cause dans les contrats de promesse de vente.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

37293. — 27 octobre 1980. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet annoncé dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980) tendant à « l'allongement à un an, de la durée de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette mesure.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

37294. — 27 octobre 1980. — M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme annoncée dans le « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980) tendant à la « refonte des textes régissant la police des eaux : l'objectif est d'harmoniser les procédures avec celles qui concernent les autorisations d'installations classées ou les déclarations d'utilité publique, de fusionner les dossiers de demande d'autorisation, les enquêtes et les actes d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique et de désigner un interlocuteur unique de l'usager (décret prochainement soumis au Conseil d'Etat).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37295. — 27 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite de régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article 25 de la loi a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande quand paraîtra ce texte qui, à la mi-juillet, était soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Sécurité sociale (cotisations).

37296. — 27 octobre 1980. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis le 1^{er} avril 1980, les commerçants ou membres des professions libérales qui exercent à titre principal une activité non salariée et à titre accessoire une activité salariée en qualité de gérant de S.A.R.L. ou de dirigeant de société anonyme, cotisent à taux plein au régime général d'assurance maladie (retenue 5,50 p. 100) ainsi que leur employeur. Ils régissent en outre la cotisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés au taux plein. Ils ne perçoivent que les prestations du régime dont dépend leur activité principale, c'est-à-dire celui des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il ne serait pas logique, compte tenu de leur double assujettissement, que lorsqu'ils perçoivent un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale, ils puissent choisir leur régime d'assurance maladie et opter pour le régime général.

Administration (publications).

37297. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'énorme quantité de documents émanant des administrations centrales, des organismes semi-publics tels Electricité-Gaz de France, S.N.C.F., etc. sans compter les banques et les compagnies d'assurances nationalisées sous forme d'imprimés luxueux, parfois reliés devant coûter fort cher et qui ne sont pratiquement jamais lus. Tout cela représente un important gaspillage de temps, d'énergie et de papier donc d'argent. Il pense que, dans le cadre d'une politique d'économie bien conduite, il conviendrait d'y mettre fin et lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37298. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction qui se faisait, avant la réforme instituée par la loi du 18 janvier 1979 sur la base d'une vacation à un taux unique. S'agissant d'une indemnité destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction prud'homale, l'administration fiscale estimait que cette vacation n'était pas prise en compte dans les bases de l'impôt sur le revenu. Or les nouvelles dispositions, notamment le décret du 21 mars 1980 fixant le taux horaire des vacations des conseillers prud'hommes, ont prévu deux taux : un taux horaire de base s'appliquant à l'ensemble des conseillers prud'hommes et un taux horaire majoré en cas de perte de rémunération. Il demande quelle est la position de l'administration fiscale sur la nature de ces deux vacations au regard de l'impôt sur le revenu.

Voirie (autoroute: Val-de-Marne).

37299. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'inquiétude suscitée auprès de la population de la ville de Thiais par le projet de l'autoroute A86 dans la traversée de cette ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une nouvelle étude concertée du projet et une nouvelle enquête d'utilité publique sont prévues afin que la population de Thiais ne voit pas sa ville partagée en cinq.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37300. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes handicapées inquiètes de voir que n'est pas encore appliquée la loi d'orientation en leur faveur, votée au mois de juin 1975. L'article 61 de ce texte prévoit, en effet, un rapport quinquennal au Parlement, et l'article 62 précise : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Il lui demande donc à quelle date il entend présenter ce rapport au Parlement, et quelle mesure il compte prendre pour ce, dans les meilleurs délais, soit prise en considération, tant par l'administration que par les organismes privés, la loi promulguée il y a cinq ans.

Sécurité sociale (prestations en nature).

37301. — 27 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une de ses correspondantes, accidentée en 1977 alors que son mari était artisan maçon et qui, depuis le changement de régime de celui-ci, soit le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle il est devenu exploitant agricole à titre principal, ne peut obtenir des caisses d'affiliation la prise en charge des soins consécutifs à cet accident. En effet la Mutuelle sociale agricole se déclare incompétente sur la base de l'article 4 du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969, qui prévoit que les contrats d'assurance et les statuts des caisses de mutualité sociale doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Et la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles estime qu'elle n'est plus concernée puisque l'intéressée n'est plus ressortissante de son régime. Constatant donc que la distorsion entre les définitions des risques pour chaque régime d'assurance peut causer aux assurés un préjudice considérable, il souhaite qu'il demande à ce qu'il soit procédé à un examen de cette situation et qu'éventuellement ait lieu une prise en charge sur les fonds propres du fonds d'action sanitaire et sociale en agriculture.

Sécurité sociale (prestations en nature).

37302. — 27 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une de ses correspondantes, accidentée en 1977, alors que son mari était artisan-maçon et qui, depuis le changement de régime de celui-ci, soit le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle il est devenu exploitant agricole à titre principal, ne peut obtenir des caisses d'affiliation, la prise en charge des soins consécutifs à cet accident. En effet, la Mutualité sociale agricole se déclare incompétente

sur la base de l'article 4 du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969 qui prévoit que les contrats d'assurance et les statuts des caisses de mutualité sociale agricole doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire, les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Et la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles estime qu'elle n'est plus concernée puisque l'intéressée n'est plus ressortissante de son régime. Constatant donc que la distorsion entre les définitions des risques pour chaque régime d'assurance peut causer aux assurés un préjudice considérable, il lui demande de bien vouloir revoir cette situation et prendre les mesures qui s'imposent.

Logement (prêts: Charente-Maritime).

37303. — 27 octobre 1980. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle de la Charente-Maritime dans le domaine du financement des logements aidés. Le montant des prêts d'accession à la propriété (prêts P.A.P.) affecté au département dans le cadre de l'enveloppe régionale ne peut en aucun cas satisfaire les demandes déposées auprès de la direction départementale de l'équipement. Compte tenu du déblocage récent des crédits du deuxième semestre dont le montant n'ayant fait l'objet d'aucun relèvement, s'élève à 53 millions de francs, il est à prévoir pour la fin du mois d'octobre prochain une demande en instance correspondant à environ 1 800 logements, soit une durée d'attente de près de neuf mois. Une telle situation ne se sera pas produite depuis 1977. Cette insuffisance notoire de crédits P.A.P. touche non seulement les candidats à l'accession à la propriété, mais aussi le secteur du bâtiment et en particulier l'artisanat et les petites et moyennes entreprises. Conjuguée à l'attitude d'un certain nombre d'établissements financiers de différer la mise en place des prêts principaux et complémentaires, voire également la réalisation des prêts épargne-logement, elle entraîne une rupture des carnets de commande des entreprises. Le secteur économique concerné a déjà beaucoup souffert du rétrécissement du marché constaté depuis 1974. Les effectifs et la durée du travail ont été en effet considérablement réduits. En outre, le renforcement de l'encadrement du crédit a accru les difficultés de trésorerie. La prolongation de cette situation entraînerait l'asphyxie des entreprises et conduirait bon nombre d'entre elles au dépôt de bilan. Les licenciements qui en résulteraient, aggraverait le nombre de demandeurs d'emploi, déjà élevé en Charente-Maritime. Il semble que certains départements viennent de bénéficier de crédits complémentaires importants dont le montant est une cause de distorsion dans la répartition des crédits. Il apparaît indispensable compte tenu de l'importance du nombre de candidats à la propriété et de la grave situation des entreprises, que la Charente-Maritime bénéficie également de mesures prises en sa faveur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

37304. — 27 octobre 1980. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 780 du code général des impôts, un héritier ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, bénéficie sur l'impôt à sa charge d'une réduction qui ne peut excéder 1 000 francs par enfant en sus du deuxième; il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun d'actualiser ce plafond dont le montant apparaît comme totalement inadéquat à la situation actuelle, eu égard à l'inflation subie depuis l'époque de sa fixation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

37305. — 27 octobre 1980. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatif aux cotisations demandées et aux prestations maladie, maternité, décès, accordées aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. L'article précité stipule que la cotisation dont sont redevables les praticiens et auxiliaires médicaux qui commencent d'exercer leur activité professionnelle est assise sur un revenu fixé forfaitairement au plafond prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 67-703 du 21 août 1967 en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens dentistes et aux deux-tiers de ce plafond en ce qui concerne les sages-femmes et les auxiliaires médicaux. Ce

code de calcul est particulièrement préjudiciable pour ceux des professionnels concernés dont les ressources s'avèrent être inférieures au montant du plafond fixé, ce qui n'est pas un cas exceptionnel en début de vie professionnelle. Les cotisations versées pendant les deux ou trois premières années d'activité se révèlent être très arbitrairement plus élevées que celles ayant ultérieurement pour base les revenus déclarés. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de réexaminer les règles de détermination des cotisations d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux, telles qu'elles sont fixées par l'article 6 du décret n° 71-543, en lui faisant observer qu'elles ont conduit au paiement de cotisations dont le montant est jugé abusif à juste titre par les redevables concernés.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne).*

37306. — 27 octobre 1980. — M. Charles Miossec remercie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de ses récentes déclarations à l'occasion du congrès régional du tourisme breton et lui rappelle ses propos, tenus à Quiberon les 10 et 11 mai 1980 : « J'ai décidé d'accorder la priorité à la Bretagne dans les actions de promotion classique de la direction du tourisme et notamment à l'occasion de nos présentations officielles à l'étranger. » Il s'agit, en effet, de ne pas relâcher les efforts tendant à redresser une image de marque de la Bretagne compromise par une succession de marées noires. Il s'agit également d'encourager toute action qui soit de nature à améliorer la fréquentation touristique en pré et post-saison, car il faut surmonter l'échec de l'étalement des vacances qui a caractérisé la dernière saison touristique. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date sera lancée une campagne télévisée sur l'image de marque de la Bretagne ainsi qu'une campagne d'affichage venant appuyer l'opération « Juin : Bretagne » ; 2° quelles ont été les actions de promotion de la Bretagne dans les présentations officielles à l'étranger ; 3° quels sont les résultats escomptés de ces opérations ; 4° quels sont, en ce qui concerne les « contrats de pays » et les « opérations pays d'accueil », les résultats concrets obtenus en Bretagne ; 5° de quelle façon le monde agricole est-il incité à s'associer aux actions de développement, d'organisation et de promotion des loisirs en Bretagne.

Fleurs, graines et arbres (fleuristes : Moselle).

37307. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que certaines municipalités autorisent très facilement certains commerçants ambulants à exercer leur métier le long de la voie publique. Dans certaines villes, et notamment à Metz, il s'avère qu'une telle pratique présente cependant de graves inconvénients lorsque les commerçants ambulants concernés multiplient à l'excès leurs stands et les implantent systématiquement à côté de commerçants sédentaires ayant la même nature d'activité. De nombreux fleuristes de Metz et de Montigny-lès-Metz se plaignent ainsi de la concurrence abusive qui est exercée contre eux. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si une municipalité est obligée d'octroyer des autorisations d'occupation du domaine public sans conditions ou si, au contraire, elle peut réglementer si elle le désire l'exercice de ces autorisations en les subordonnant au respect d'une concurrence loyale vis-à-vis des commerçants sédentaires.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

37308. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreux secteurs professionnels, les marchands ambulants portent préjudice aux commerçants sédentaires. Dans le cas des fleuristes, il s'avère tout particulièrement que certains commerçants ambulants n'hésitent pas à s'installer à quelques mètres des magasins sédentaires, ce qui pose bien entendu de très graves problèmes. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions il serait possible d'envisager une protection réglementaire efficace en faveur des commerçants sédentaires.

*Postes et télécommunications et télédiffusion ;
secrétariat d'Etat (personnel : Vosges).*

37309. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1^{er} octobre 1975 et au 1^{er} octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département des Vosges, ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Postes et télécommunications et télédiffusion ;
secrétariat d'Etat (personnel : Meurthe-et-Moselle).*

37310. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1^{er} octobre 1975 et au 1^{er} octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Meurthe-et-Moselle, ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Postes et télécommunications et télédiffusion ;
secrétariat d'Etat (personnel : Moselle).*

37311. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1^{er} octobre 1975 et au 1^{er} octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Moselle, ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Postes et télécommunications et télédiffusion ;
secrétariat d'Etat (personnel : Meuse).*

37312. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1^{er} octobre 1975 et au 1^{er} octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Meuse, ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : automobiles et cycles).*

37313. — 27 octobre 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le développement rapide et inquiétant des importations d'automobiles d'origine japonaise dans les D. O. M. Si un quota maintenu à 3 p. 100 du marché peut constituer une protection sur le marché national, ce pourcentage est par contre aux Antilles de 26 ou 27 p. 100 et en rapide progression. Par exemple les chiffres d'immatriculation d'automobiles au mois d'août 1980 à la Martinique ont été de 60 p. 100 pour les véhicules nippons contre 40 p. 100 pour les marques françaises et celles provenant de la C. E. E. Il lui demande quelles mesures, équivalentes à celles utilisées en métropole, le Gouvernement compte prendre pour éviter que cette évolution n'entraîne des fermetures d'établissements et des licenciements.

Assurances (assurance de la construction).

37314. — 27 octobre 1980. — M. Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose l'assurance dommage-ouvrage, assurance de chose à la charge du maître d'ouvrage dont l'obligation d'assurance découle de la loi du 4 janvier 1974. L'intérêt d'un tel contrat permettant le préfinancement des travaux de réparation des dommages subis par les bâtiments définis par les articles 1792 et 2270 du code civil avec recours ultérieur auprès des constructeurs responsables a été souligné à plusieurs reprises par le M. le ministre. Depuis deux ans l'attention des autorités de tutelle a été attirée sur le coût élevé de ce type de contrat notamment pour les opérations d'habitat collectif : environ 3 p. 100 du coût de la construction, contrôle compris, et cela malgré la concurrence sur le marché de l'assurance limitée d'ailleurs à trois ou quatre compagnies. Les tarifications de l'assurance dommage-ouvrage ont été établies par les experts et les actuaires des compagnies et notamment du Cahat sur la base d'une durée moyenne de recours de trois ans et demi. On aurait pu penser que les compagnies qui, depuis dix ans, gèrent des risques similaires et facultatifs (d'où anti-sélection), avaient étudié de manière approfondie le fonctionnement et la durée des délais de recours. D'après des informations récentes, il apparaît que les services du ministère de tutelle auraient estimé la durée des délais de recours à sept années et demi et obligeraient les compagnies d'assurances à constituer un fonds de réserve « recours à exercer » à inscrire à l'actif des sociétés d'assurances pratiquant l'assurance du risque dommage-ouvrage. La constitution de ce fonds de réserve se traduirait par une augmentation de 38 p. 100 des tarifs. Il s'y ajouterait

une autre majoration importante pour porter l'indexation forfaitaire de 10 p. 100 à 15 p. 100, ce qui ne répond d'ailleurs qu'imparfaitement à l'obligation qui est faite de rembourser l'intégralité des dommages subis. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases statistiques précises les services de son ministère ont calculé les délais de recours ; 2° de bien vouloir élucider la différence qui existe entre ce délai et celui calculé par les compagnies, celles-ci n'ayant pas la réputation d'être exagérément généreuses ; 3° enfin, en lui faisant remarquer qu'une augmentation générale de 60 p. 100 des tarifs d'assurance entraînant un surcoût de la construction de 1,32 p. 100 pour la seule garantie de préfinancement et de recours est génératrice d'inflation déraisonnable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son collègue de l'environnement, pour surseoir aux mesures décidées par son ministère.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

37315. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Une commune a réalisé la construction de logements pour personnes âgées, dont la gestion incombait initialement à une société d'H.L.M. Compte tenu des difficultés rencontrées par les locataires dans la compréhension des décomptes des charges, cette commune a souhaité simplifier ces relations. A cette fin, et en accord avec la société H.L.M., propriétaire des logements, la gestion de ceux-ci a été confiée à une association. Cette dernière versait une redevance globale à la société d'H.L.M., et agissait personnellement pour récupérer le loyer auprès des locataires, ainsi que les avances qu'elle consentait pour les charges. Le montant de la location était estimé forfaitairement en début d'année et la commune accordait ensuite une subvention destinée à équilibrer les comptes. Or, les services fiscaux, arguant des conventions passées entre la société d'H.L.M. et l'association, d'une part, et entre cette dernière et les locataires, d'autre part, réclament des droits de bail pour chacune des parties. Il semble qu'en l'état actuel des textes, cette taxe soit effectivement due deux fois. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur l'interprétation à donner à la réglementation à appliquer en pareil cas, en lui faisant observer que, si la position de l'administration devait s'avérer juste, la commune qui prend en charge le déficit de l'association se trouverait pénalisée, alors que son but était de venir en aide aux personnes âgées. Il souhaite vivement que le principe d'une dérogation soit étudié si la procédure actuellement appliquée devait être confirmée.

Transports fluviaux (voies navigables).

37316. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le 3 octobre dernier, lors de l'inauguration de l'aménagement de Vaugris, réalisé par la Compagnie nationale du Rhône, il a marqué tout l'intérêt qu'il porte à la liaison Rhin-Rhône. Il a d'ailleurs, à cette occasion, indiqué que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1980 étaient en préparation. Il lui demande où en est la rédaction de ces décrets, neuf mois après le vote de la loi, alors que ceux-ci s'avèrent chaque jour plus indispensables pour la poursuite de l'ouvrage.

Jeunes (emploi : Rhône-Alpes).

37317. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes sans emploi, particulièrement préoccupante dans la région Rhône-Alpes. En effet, la région Rhône-Alpes souffre, comme tout le pays, de la conjoncture économique difficile, et du fait que davantage de personnes deviennent actives qu'il n'y en a qui cessent leur activité. A ces conditions générales s'ajoutent le fait que la forte expansion de la région Rhône-Alpes dans les années 1955-1965 a attiré, par son dynamisme et ses attraits géographiques, de nombreux travailleurs, y compris des travailleurs migrants, qui ont fondé des familles — souvent des familles nombreuses, puisque l'augmentation des naissances pendant cette période était de 23 p. 100 contre 9 p. 100 dans l'ensemble de la France. Actuellement, et pour ces motifs, il se dégage un surnombre important de population active : 135 000 personnes — dont 90 000 jeunes — deviennent actives, alors que 115 000 ne travaillent plus ; il en résulte, chaque année, 20 000 personnes supplémentaires sur le marché de l'emploi, dans la seule région Rhône-Alpes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il a l'intention de moduler région par région les mesures qu'il prend pour limiter le chômage des jeunes, et quelles dispositions il pourrait envisager pour la région Rhône-Alpes.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

37318. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que peuvent rencontrer les commerçants établis en zone rurale et qui font preuve de dynamisme en diversifiant leur exploitation. Il semblerait, en effet, que le plus souvent les services fiscaux procèdent à la révision des forfaits en appliquant aux nouveaux rayons le même taux de rentabilité qu'au commerce initial alors que, parfois, les conditions d'exploitation sont très différentes. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'à une boulangerie est adjoint un rayon d'épicerie dont le rapport est nettement moindre. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions les services fiscaux pourraient prendre en compte la faible rentabilité du commerce rural en établissant des bases plus raisonnables d'imposition pour les commerçants ruraux imposés au forfait.

Postes et télécommunications (courrier).

37319. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences, souvent graves, pour les usagers des grèves qui interviennent dans les services postaux, qu'il s'agisse du tri ou de la distribution. Il en va notamment ainsi pour les entreprises dont les échéances sont très fréquemment perturbées par la non-délivrance, en temps utile, de chèques ou de traites. Comme il apparaît que certains des mouvements de grève ne sont pas connus, en temps opportun, du public, qui pourrait alors trouver remèdes et palliatifs, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'exiger, des services postaux, l'opposition systématique d'un papillon sur les boîtes aux lettres, indiquant aux usagers les perturbations susceptibles d'affecter l'acheminement et la distribution de leurs plis.

Transports routiers (transports scolaires).

37320. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si les élèves fréquentant les établissements scolaires privés, sous contrat avec l'Etat, peuvent prétendre au bénéfice du ramassage scolaire organisé par la collectivité locales et si ce service est éligible aux subventions prévues en pareil cas, lorsqu'il s'agit d'établissements scolaires publics.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

37321. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : il a lu avec intérêt la réponse qu'il a faite à son collègue Michel Debré au sujet de l'implantation éventuelle d'une raffinerie à la Réunion. Il a noté qu'apparemment les études entreprises sont achevées puisqu'il est indiqué : « l'examen du projet de construction de raffinerie soit à l'île Maurice, soit à la Réunion, fait apparaître que sa rentabilité serait douteuse » et qu'en conséquence « le Gouvernement ne juge pas opportun d'y engager des ressources financières françaises ». Il lui demande donc de lui faire connaître, d'une part, les principaux résultats de ces études et, d'autre part, s'il a été pris en compte le paramètre social rapporté au coût économique et, dans l'affirmative, quelle en est la conclusion.

S.N.C.F. (structures administratives : Paris).

37322. — 27 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 prévoit dans son article 1° que : « dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise ». A cette fin doit être établi par les parties intéressées un rapport sur « les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement ». Cette disposition s'impose à toutes les entreprises qui occupaient plus de 500 salariés au 1° janvier 1978. Or, le ser-

vice d'approvisionnement de la S.N.C.F., 100, avenue de Suffren, à Paris (15^e), dépasse largement, en effectif, le seuil numérique fixé par la loi et emploie plus de 800 personnes dont 70 p. 100 d'agents de maîtrise et cadres. Pourtant, lorsque a été prise la décision de transférer ce service à l'extérieur de Paris, ce qui manifestement était un domaine intéressant au plus haut point la politique générale de l'entreprise, la concertation avec le personnel d'encadrement n'a pas été mise en œuvre selon les modalités légalement prévues. En conséquences, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que soit suspendue cette décision afin de procéder à la consultation du personnel d'encadrement conformément à la loi susvisée.

Communes (comptabilité publique).

37323. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, sur les règles déterminant les modalités de transferts de fonds des régisseurs municipaux. Il lui expose que dans la quasi-totalité des communes de France ont été créées par les conseils municipaux des régies de recettes (droits de place au marché, droits de pesage à la bascule...). Pour chacune d'elles un régisseur est nommé par arrêté. Son rôle est de percevoir les droits et taxes afférents et de les verser au receveur municipal. Comme les charges de régisseur sont gratuites, le remboursement des frais s'impose. Si l'intéressé se rend au bureau de poste, la commune lui rembourse les frais d'envoi avec justificatif à l'appui (mandat, etc.); s'il se présente à la perception, la commune prend en charge les frais de déplacement. Cette procédure semble un peu lourde et entraîne des dépenses inutiles ainsi qu'une perte de temps. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de moderniser certaines règles de transfert de fonds.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Jura).

37324. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du règlement C.E.E. du 17 mai 1976 relatif au régime des plantations de vignes. Il lui expose que plus de 200 viticulteurs du Jura sont concernés par les mesures de destruction prescrites et que la moitié d'entre eux ont déjà reçu notification de procéder aux arrachages des plants jusqu'alors classés dans la catégorie « cépages autorisés temporairement » (ou cépages tolérés) désormais prohibés avant le 31 décembre 1980. Or, cette mesure est très douloureuse pour les producteurs les plus âgés qui n'ont généralement que quelques ares de vigne destinés à la production de leur seule consommation familiale. Pour ces derniers, une replantation (ou reconversion) est le plus souvent impossible en raison du coût de l'opération, du travail à fournir et de l'absence totale de récolte durant quatre à cinq ans. C'est pourquoi il souhaite qu'un régime dérogatoire soit accordé tendant à la conservation temporaire de vingt-cinq ares maximum de vigne en vue de leur consommation personnelle aux seuls producteurs âgés de plus de soixante ans, et lui demande d'en examiner les modalités.

Service national (report d'incorporation).

37325. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les étudiants en pharmacie du fait des modalités de leur incorporation au service national. Il lui expose que, si le jeune diplômé a moins de vingt-cinq ans au moment de son incorporation, il effectue son service national pendant seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé, mais comme la grande majorité des étudiants n'a pas achevé ses études à l'âge de vingt-cinq ans, suivant l'âge de la demande du report d'incorporation, le jeune homme est obligé de suspendre ses études soit à vingt-deux ans pendant un an, soit à vingt-cinq ans pendant un an ou seize mois. Or, un arrêt d'une année dans le déroulement des études est regrettable, car il impose à l'étudiant, à son retour à la faculté, un effort considérable de réadaptation qui, parfois, le conduit à l'abandon de ses études. Mais que dire d'un service de seize mois qui entraîne nécessairement l'arrêt des études pendant deux années. D'une part, la réinsertion du diplômé en milieu universitaire devient parfois dramatique et conduit le plus souvent à l'abandon définitif des études. Mais, d'autre part, cette mesure condamne le diplômé à huit mois d'inactivité, en attendant le démarrage de l'année universitaire; une telle inactivité, en dehors des conséquences psychologiques et pratiques qu'en supporte le jeune diplômé, représente pour la nation une perte indiscutable de personnel de haute spécialisation. Cette durée de seize mois de

service national en cours d'études est très mal comprise de nos jeunes étudiants qui la considèrent comme une brimade et contribue à rendre impopulaire le service national. De plus, la réforme des études pharmaceutiques qui entre en application dès cette année introduit un doctorat et impose donc la réalisation d'une thèse à la fin des études. Cette thèse demande un certain temps de composition et va prolonger très certainement la durée totale des études. La plupart des étudiants qui achèveront leur scolarité dans le délai normal des cinq années ne pourront passer leur thèse que plusieurs mois après. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement les mesures tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en pharmacie.

Circulation routière (signalisation).

37326. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représentent les rails blancs pour les motards. Il lui expose qu'elles sont extrêmement glissantes, surtout sous la pluie, et qu'elles sont la cause de nombreuses chutes et blessures. C'est pourquoi, il lui demande, si des études ont été entreprises visant à rechercher une peinture antidérapante et, dans l'affirmative, quels sont les résultats actuels.

Circulation routière (sécurité).

37327. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la sécurité des motards et le danger que peuvent représenter pour eux les rails de sécurité. Certes, ils sont d'un excellent principe pour les automobilistes mais le fait qu'ils ne descendent pas jusqu'au sol peut avoir des conséquences dramatiques pour un conducteur de deux roues. C'est pourquoi, il désirerait savoir si des études ont été menées sur l'installation de rails jusqu'au ras du sol et, dans l'affirmative, l'incidence de ce système pour la sécurité des usagers de la route.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37328. — 27 octobre 1980. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficiles conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires comportant des classes de perfectionnement et des classes d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les difficultés spécifiques liées à l'investissement important que requiert nécessairement le bon fonctionnement des écoles comportant des classes de perfectionnement et d'application soient prises en considération, notamment dans l'attribution des décharges de service d'enseignement.

Chasse (réglementation : Alpes-de-Haute-Provence).

37329. — 27 octobre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement légitime que soulève la limitation des jours de chasse pour la perdrix rouge et le lièvre, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Ces mesures autoritaires ont été prises sans consultation des responsables cynégétiques du département, dans une méconnaissance totale des conditions de chasse locales. Elles ne peuvent en aucun cas être justifiées par le souci de maintenir l'espèce, qui d'ailleurs, notamment pour le lièvre, n'est nullement en régression. En revanche, elles pénalisent injustement les chasseurs de ce département qui unanimement ont émis une protestation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir dans les plus brefs délais sur cette décision arbitraire.

Elevage (porcs).

37330. — 27 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile des producteurs de porcs et lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'arrêter les importations frauduleuses de porcs en provenance des pays tiers ; 2° d'augmenter les restitutions à l'exportation ; 3° de relever le seuil de déclenchement des avances du F.O.R.M.A. pour aider les éleveurs, notamment ceux qui ont investi récemment.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (documents administratifs).

34161. — 28 juillet 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le gaspillage regrettable et particulièrement effréné constaté au niveau des divers formulaires et imprimés que le public doit compléter en vue de certaines démarches administratives. En effet, beaucoup d'entre eux perdent leur validité d'une année à l'autre, et de nouveaux imprimés sont mis en service. A titre d'exemple, il cite les demandes de permis de chasser qui, pour l'année 1980, ne sont plus les mêmes qu'en 1979 (la seule différence essentielle étant la référence de l'imprimé). Ne serait-il pas possible de limiter une consommation exagérée qui, signalée fréquemment par le public, risque, au moment où une abondante publicité est faite à tous les niveaux en faveur des économies de toutes sortes, et celle de l'énergie en particulier, de mettre en évidence des contradictions déconcertantes entre ce qui est conseillé et ce qui est fait. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que ne se développe, ou même se maintienne, une telle situation, et lesquelles.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'éviter les gaspillages de papier, et il l'a manifesté de plusieurs manières: d'une part, l'utilisation de papier recyclé s'est largement développée au cours des dernières années dans l'administration et il convient de rappeler que notamment le *Journal officiel* est maintenant imprimé sur papier recyclé; d'autre part, il n'y a pas une révision annuelle systématique des formulaires et questionnaires émis par l'administration et ces imprimés restent valables, quelle que soit la date d'utilisation, aussi longtemps que ne sont pas modifiées les dispositions législatives ou réglementaires les concernant. Enfin des mesures viennent d'être prises pour ramener à ce qui est utile le nombre et le tirage des publications administratives. Pour ce qui concerne les formulaires, un certain nombre d'entre eux doivent être modifiés chaque année, du fait par exemple de l'intervention de la loi de finances. Les services concernés sont, dans ce cas, invités à prévoir au mieux leurs besoins annuels pour éviter le stockage d'exemplaires qui risqueraient de se périmer. La gestion des stocks peut difficilement prendre en compte les modifications législatives et réglementaires qui n'ont pas un caractère périodique. Des instructions sont données pour que les services fassent preuve de prudence lorsqu'ils fixent le nombre de formulaires qu'ils font imprimer.

Ordre public (maintien).

35801. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir confirmer (ou infirmer) le texte d'un télex émanant du ministère de la marine sous le chiffre P 280804Z août 1980, et signé par l'amiral Lannuzel. Ce texte qui présente tous les caractères d'authenticité est ainsi rédigé: « Je vous adresse l'expression de mon entière satisfaction pour l'efficacité avec laquelle ont été conduites les opérations de dégagement des ports de Fos, du Havre et d'Antifer. Ces opérations délicates et inhabituelles pour vos unités ont été menées à bien avec maîtrise, tact et rapidité dans les plus pures traditions de la marine nationale. Je vous demande de transmettre mes remerciements aux autorités et aux officiers marins, quartiers maîtres et marins ayant participé à ces opérations. Signé: Raymond Barre. » Si l'authenticité de ce texte (accompagné d'un message au contenu analogue du ministre de la défense): « Je suis heureux d'ajouter à ceux du Premier ministre mes compliments personnels pour la réussite de l'action de la marine nationale dans cette circonstance particulièrement délicate. Signé: Yvon Bourges », était établie, il ne manquerait pas de susciter amertume et colère chez les marins-pêcheurs de France et spécialement, pour le Calvados, de Port-en-Bessin où quatorze bateaux de pêche ont été gravement endommagés par l'action brutale de la marine nationale. A n'en pas douter l'expression: « l'entière satisfaction » et l'invocation des: « plus pures traditions de la marine nationale » employées comme si les marins-pêcheurs français étaient des ennemis, ne manqueraient pas d'être ressenties par ceux-ci comme autant de blessures morales, sinon d'insultes, ajoutées au mépris par lequel leurs revendications ont été accueillies.

Réponse. — Le Premier ministre précise que les actions entreprises par la marine nationale sur les ordres du Gouvernement ont eu pour objet d'assurer l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures. Au cours de la période du 21 au 28 août l'intervention des forces a permis l'entrée à Fos et à Antifer de 74 bâtiments représentant un total de 2 millions 700 000 tonnes de fret. Cette intervention, devenue indispensable, a été réalisée dans des conditions particulièrement difficiles que la marine nationale a su maîtriser. C'est le sens du message que le Premier ministre a tenu à lui adresser.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Italie).

27336. — 10 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes financiers liés au sauvetage culturel de la ville de Venise. Il lui demande notamment quels sont les organismes français, publics et privés, qui accordent des bourses à l'organisme « Pro Venetia Viva », chargé de la restauration des œuvres d'art de cette cité et quelle aide particulière le ministère compte donner à cette fondation.

Réponse. — La fondation européenne « Pro Venetia Viva », née d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a pour premier objectif de recueillir des fonds pour contribuer à la restauration de Venise. Cette fondation a créé à cet effet, en 1977, un « centre de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural ». Les sources de financement proviennent de plusieurs organisations internationales comme l'U. N. E. S. C. O., la Commission des communautés européennes et le Conseil de l'Europe. Ce dernier a ouvert en 1979 dans son budget un « fonds Sforza » destiné à recevoir des subventions sous forme de bourses attribuées au centre de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural. Les organismes français, publics et privés, qui ont financé ou financent le centre, sont les suivants: le ministère du commerce et de l'artisanat; le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels; le département de Maine-et-Loire, le groupement pour la formation continue du bâtiment et des travaux publics (G.F.C.-B.T.P.); la Société d'encouragement aux métiers d'art (S.E.M.A.); des unions nationales d'entrepreneurs; les compagnons du devoir du tour de France; des banques populaires, tel que le Crédit populaire de France, la Fondation de France. Cependant, le groupement pour la formation continue du bâtiment et des travaux publics, organisme placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du cadre de vie, a donné des bourses au centre. De même, la Société d'encouragement aux métiers d'art, rattachée administrativement au ministère de la culture et de la communication, a apporté une aide financière directe au centre. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a contribué à mieux faire connaître le centre, par l'intermédiaire des chambres de métiers. Le ministère des affaires étrangères est intervenu pour une meilleure connaissance des travaux du centre, par la diffusion d'informations destinées aux ministères compétents en matière de sauvegarde du patrimoine architectural et artistique. Les ministères de l'environnement et du cadre de vie, de la culture et de la communication et des affaires étrangères n'ont pas apporté et n'envisagent pas d'apporter d'aide financière directe au centre.

Politique extérieure (Colombie).

32617. — 30 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort de plusieurs médecins colombiens emprisonnés et torturés pour avoir soigné des guerrilleros ou prétendus tels et qui, par ce seul fait sont devenus suspects aux yeux des autorités militaires qui détiennent tous les pouvoirs bien qu'un gouvernement civil fantôme soit en place. Une délégation française composée de trois médecins et d'un avocat s'est rendue à Bogota entre le 25 et le 30 mai dernier, sous l'égide du comité international contre la répression (C.I.C.R.) soutenu par la C.S.M.F. Cette mission a obtenu des autorités militaires la promesse que les médecins auraient un procès séparé de celui des guerrilleros et qu'un avocat français puisse assister au procès en tant qu'observateur. Il n'a pu obtenir la libération des médecins, seul débouché possible au respect de l'éthique médicale qui consiste à laisser les médecins soigner tout être humain dans le respect du secret de leur profession et sans être contraints à devenir des auxiliaires de police. Il lui demande quelle initiative allant dans le même sens compte prendre le ministère des affaires étrangères.

Réponse. — Les Français qui se sont rendus à Bogota entre le 25 et le 30 mai dernier ont pu établir les plus larges contacts avec les autorités colombiennes, notamment avec le ministre de la justice, M. Fello Andrade Manrique. Ils ont été autorisés à rendre visite aux trois médecins colombiens détenus et ont pu s'entretenir avec le président du conseil de guerre. Dans ce cas, qui concerne

le sort de ressortissants colombiens détenus dans leur propre pays, les possibilités d'intervention du Gouvernement français demeurent limitées. Fidèle à sa politique constante de défense des droits de l'homme, le Gouvernement a cependant donné instruction à l'ambassadeur de France à Bogota d'entreprendre les démarches appropriées en faveur des médecins colombiens emprisonnés.

Rodiodiffusion et télévision (réception des émissions).

32820. — 30 juin 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que lors de la dernière discussion budgétaire le rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, du budget de son département ministériel avait fait valoir que notre politique radiophonique vers l'étranger était insuffisante. Il constatait que nos moyens de diffusion étaient inadéquats car nos programmes vers l'étranger sont diffusés sur des fréquences ne correspondant pas aux fréquences des récepteurs couramment utilisés. Il ajoutait que nos programmes avaient un faible volume et que la France se faisait entendre en Afrique, en Europe et très partiellement en Amérique du Nord. Au contraire, la Grande-Bretagne est présente sur les cinq continents et l'Allemagne fédérale sur quatre d'entre eux. Toute une partie du monde n'est donc pas couverte et en outre, dans la soirée, une baisse de qualité est enregistrée dans tout l'ouest du continent africain compte tenu de l'instabilité des conditions de propagation sur le trajet Europe-Afrique. Il apparaît que pour permettre une couverture mondiale suffisante, deux centres relais principaux devraient être installés. Un centre relais pour le continent américain qui pourrait être établi à Kourou en Guyane, un autre pour le continent asiatique qui pourrait être mis en place au Sri Lanka. Outre ces deux centres relais, un centre très simplifié, installé en Nouvelle-Calédonie, permettrait la réception radio sur la côte est de l'Australie. L'étude technique de ces relais est avancée mais les moyens budgétaires actuels sont insuffisants pour les réaliser. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre avec les autres ministres concernés afin de réaliser la mise en œuvre des trois relais dont il vient d'évoquer la construction. Il souhaiterait savoir si un plan de réalisation a été établi et quelle en est la durée et quelles en seront les étapes.

Réponse. — L'action radiophonique de la France vers l'étranger constitue un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cet égard, le ministère des affaires étrangères a entrepris, en liaison étroite avec Radio-France Internationale, un certain nombre d'initiatives à court et à moyen terme qui sont de nature à améliorer très sensiblement l'audience de nos émissions à l'étranger. Mais comme l'honorable parlementaire en est certainement conscient, il s'agit d'une entreprise d'envergure, aux implications techniques complexes, onéreuse et qui ne pourra être réalisée que progressivement. Dès l'année dernière, un allongement sensible de l'ensemble de nos émissions a été obtenu, entre autres, grâce à la diffusion sur ondes courtes des émissions de France-Inter. Pour 1981, malgré les restrictions budgétaires actuelles, un crédit d'environ 5 millions de francs est inscrit au bénéfice des mesures nouvelles dans le domaine radiophonique. Ces moyens permettront notamment un allongement supplémentaire des émissions vers l'Afrique (chaîne Sud), tant en ce qui concerne la reprise des programmes de France-Inter que les émissions spécifiques. Enfin, la portée de nos émissions radiophoniques sera sensiblement renforcée dès 1981 en direction de l'Afrique avec l'entrée en service de l'émetteur gabonais de Moyabi puis, dans une prochaine étape, en direction de l'Amérique avec l'installation d'un émetteur à Kourou. Sur le plan général, il convient de souligner que si la propagation par ondes courtes demeure par nature relativement instable, son utilisation est irremplaçable dans la mesure où elle permet d'atteindre les régions les plus lointaines. L'importance des émissions diffusées en ondes courtes par la B.B.C., la Deutsche Welle, la Voix de l'Amérique et nombre de stations appartenant à des pays plus modestes, suffirait à confirmer que l'onde courte demeure un instrument privilégié de l'action radiophonique dans la mesure où son caractère autonome la met à l'abri de la dépendance que crée l'utilisation de relais placés en territoire étranger. Cette situation se trouve actuellement confirmée par l'apparition sur le marché international notamment dans le tiers-monde, de nouveaux appareils récepteurs portatifs équipés non seulement d'ondes courtes, mais de régleurs automatiques sur les fréquences recherchées par l'auditeur. Il semble donc, et une récente enquête menée par le ministère des affaires étrangères auprès de nos postes diplomatiques et consulaires en a apporté la confirmation, que l'orientation prise par le Gouvernement pour appliquer une politique radiophonique vers l'étranger fondée à la fois sur les ondes courtes et d'autres fréquences par relais, paraît être la plus efficace compte tenu des moyens financiers disponibles.

Produits fissiles et composés (commerce extérieur).

33524. — 14 juillet 1980. — M. Paul Quilès s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des contradictions entre l'attitude officielle du Gouvernement, qui prétend vouloir ne pas favoriser la prolifération de l'arme nucléaire, et la poursuite de contrats de fournitures d'équipements nucléaires pouvant conduire directement à la fabrication de combustibles à usage militaire, avec le Pakistan et l'Irak. Il semble, en particulier, que le contrat de fourniture d'une usine de retraitement au Pakistan, dont le gouvernement avait annoncé en 1977 qu'il était en renégociation, a vu son exécution se poursuivre par l'intermédiaire, entre autres, d'une société contrôlée par la Cogéma, c'est-à-dire par les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser où en est exactement la négociation avec le Gouvernement pakistanais à propos de la modification de la technologie de l'usine de retraitement en voie de réalisation dans ce pays ; 2° comment s'explique la poursuite, par une filiale de la Cogéma, de l'exécution du contrat en question, alors que le Gouvernement a annoncé une modification des technologies livrées ; 3° comment s'explique la livraison d'uranium enrichi à plus de 90 p. 100 à l'Irak, pour un réacteur de recherche, alors que celui-ci pourrait fonctionner comme les modèles français, avec un uranium faiblement enrichi.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français entend ne pas favoriser la prolifération nucléaire et à ce titre respecte scrupuleusement toutes les règles du commerce nucléaire international. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a décidé à la fin de l'année 1976 de ne pas exporter d'installations sensibles, et notamment des usines de retraitement. La coopération engagée avec le Pakistan avait initialement pris la forme de contrats conclus entre la Pakistan Atomic Energy Commission et la Société S.G.N. (aujourd'hui Société générale pour les techniques nouvelles), filiale à 66 p. 100 de la Cogéma. Le 17 mars 1976, les deux gouvernements ont conclu un accord destiné à garantir l'utilisation pacifique de ces installations et à permettre l'exercice des contrôles de l'A.I.E.A. Le Gouvernement français, conformément aux orientations définies dans le domaine de la non-prolifération, a proposé en 1978 un certain nombre de modifications techniques destinées à rendre cette usine moins proliférante ; le Gouvernement pakistanais ne les ayant pas acceptées, les discussions entre les deux gouvernements ont été suspendues ; 2° la Société générale pour les techniques nouvelles a cessé dès lors toute collaboration avec la Pakistan Atomic Energy Commission ; 3° la plupart des réacteurs de recherche dans le monde — soixante-quinze réacteurs de recherche ont été exportés dans une trentaine de pays — fonctionnent à l'uranium très enrichi. La fourniture d'un combustible de ce type à l'Irak ne présente donc pas de caractère de nouveauté. La France s'efforce néanmoins de promouvoir, afin d'en généraliser l'usage dans les réacteurs de recherche, des combustibles à uranium faiblement enrichi. Des expériences dont les résultats sont très encourageants se poursuivent effectivement en France pour la qualification de ce type de combustibles. En ce qui concerne la fourniture à l'Irak de combustible très enrichi, aux termes d'un contrat conclu en 1976, toutes garanties sont assurées : l'Irak ayant adhéré au traité de non-prolifération a accepté, contrairement à d'autres pays, les contrôles de l'A.I.E.A. sur l'ensemble de ses activités nucléaires ; l'Irak a, par ailleurs, confirmé à la France (au terme de l'accord franco-irakien du 18 janvier 1975) qu'il soumettrait à ces contrôles les matières, équipements et installations reçus dans le cadre de la coopération entre les deux pays ; enfin, les modalités de livraisons du combustible correspondent aux seuls besoins du réacteur de recherche fourni, sont programmées en conséquence et sont entourées de toutes les précautions nécessaires.

Politique extérieure (Comores).

33744. — 21 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort d'un grand nombre de personnalités comoriennes arrêtées depuis 1978 et qui sont actuellement emprisonnées sans jugement, ni même, pour certaines, sans acte d'accusation. Dans une réponse du 8 juillet 1978, le Gouvernement français avait fait connaître qu'il ne manquerait pas « conformément à sa tradition, de marquer, le cas échéant, auprès des autorités comoriennes, l'émotion que susciterait en France tout manquement au respect de la liberté et de la sécurité des personnes dans l'archipel ». Il lui demande de bien vouloir examiner la situation des personnes emprisonnées dans l'optique des prescriptions internationales en matière de droits de l'homme et d'intervenir fermement auprès du gouvernement de Moroni pour obtenir que ces personnes soient relâchées ou fassent l'objet de procédures judiciaires régulières.

Réponse. — Le sort de personnalités comoriennes arrêtées depuis 1978 et qui seraient actuellement emprisonnées aux Comores a fait l'objet, il y a quelques mois, d'une mise au point des autorités

comoriennes. Celles-ci ont, en son temps, élevé de vives protestations contre les informations publiées à ce sujet par « Amnesty International ». Après avoir été en relation avec le Gouvernement comorien, cette organisation a été amenée, le 25 octobre 1979, à faire savoir que les craintes qui avaient été exprimées étaient sans fondement. Compte tenu des derniers renseignements dont il dispose, il n'apparaît pas au Gouvernement français que des faits nouveaux justifiant son intervention soient intervenus dans la situation des personnes détenues. Au demeurant, la position du Gouvernement français en matière de défense des droits de l'homme ne s'est pas modifiée; celui-ci, comme le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire, ne manquerait pas, conformément à sa tradition, si des éléments nouveaux et graves apparaissaient, de marquer l'émotion que ceux-ci susciteraient en France.

Politique extérieure (Bolivie).

34116. — 28 juillet 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves événements qui se déroulent en Bolivie. Les forces armées ont renversé la présidente, Mme Lydia Guéiler, démocratiquement élue, et entamé une redoutable répression, en particulier contre les leaders des mouvements démocratiques. Il a été également fait état par les agences de presse internationales d'un grave incident survenu à l'ambassade de France le 19 juillet « envahie par des policiers en civil, appuyés à l'extérieur par deux automitrailleuses. Après avoir forcé le passage en mitraillant la porte d'entrée de l'édifice, les intrus ont fait irruption dans les bureaux diplomatiques ». Le gouvernement français doit dénoncer, publiquement et vigoureusement, de tels actes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre par rapport à de telles exactions.

Réponse. — La France suit avec attention les événements de Bolivie. Dès le 22 juillet, à l'issue d'une réunion ministérielle tenue à Bruxelles, le ministre des affaires étrangères a souligné que le coup d'Etat militaire du 17 juillet suscitait la réprobation générale des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté. Quant à l'incident du 19 juillet auquel se réfère l'honorable parlementaire, il n'a pas revêtu la gravité qui lui est prêtée. Des éléments para-militaires sont, certes, entrés pour perquisitionner dans l'immeuble où se trouvent les bureaux de l'ambassade de France, à La Paz, mais à aucun moment ils n'ont pénétré dans les locaux de l'ambassade, et ils se sont retirés de l'immeuble après avoir présenté leurs excuses à notre ambassadeur. Le ministre des affaires étrangères n'en a pas moins élevé une protestation auprès de l'ambassade de Bolivie en France.

Politique extérieure (Iran).

34284. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la faiblesse dont continue de faire preuve le Gouvernement français à l'égard des autorités iraniennes face aux actions terroristes perpétrées sur le territoire français par des groupes se recommandant de la révolution islamique iranienne et dont chacun sait qu'ils sont probablement commandités par d'importantes personnalités de l'actuel régime iranien. A cet égard, il n'est que trop clair que nous récoltons là le fruit amer d'une politique incohérente. Comment oublier, en effet, qu'il y a deux ans nous avons offert l'hospitalité à un homme qui allait prendre la tête d'une croisade d'intolérance et qui n'hésite pas, aujourd'hui, à retourner l'arme de l'intolérance contre nous. Il y a deux ans, nous avions permis que soient mis à sa disposition tous les moyens visuels et audiovisuels qui lui avaient assuré, en quelques jours, une notoriété mondiale, alors que quelque temps après, nous faisons tout notre possible pour entraver la liberté d'expression d'un autre exilé, Norodom Sihanouk, qui avait pour seule ambition de faire revivre son pays décimé par la guerre et la famine. Et nous constatons encore aujourd'hui que, de passage à Paris, le ministre iranien des affaires étrangères peut déclarer à la télévision française, avec la plus parfaite assurance, que ce sont les partisans de l'ancien régime iranien qui ont pour objectif d'attenter à la vie de M. Chapour Bakhtiar. Au-delà de l'« information » que le Gouvernement peut ressentir, il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français s'il s'avère, comme certaines déclarations faites par les membres du commando le laissent entendre, que le Gouvernement iranien est l'instigateur de telles actions criminelles accomplies sur le territoire français; quels sont les moyens mis en œuvre à la fois pour assurer une protection plus efficace des réfugiés politiques résidant actuellement en France et pour ne pas mettre en péril la vie des policiers chargés d'assurer cette protection, notamment en ce qui concerne certains ressortissants iraniens et libyens, qui paraissent actuellement les plus menacés.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle que le Gouvernement a condamné avec la plus grande énergie les attentats perpétrés ces derniers mois sur le territoire français contre cer-

taines personnalités étrangères, et notamment contre M. Bakhtiar. Il a affirmé sa volonté de voir dans chacune de ces affaires l'enquête menée avec vigueur afin que soient déterminées les responsabilités engagées et données les suites judiciaires appropriées. Ainsi que l'a déclaré le Président de la République le 23 juillet dernier, la France continuera, conformément à sa tradition, d'être une terre d'asile. Elle n'acceptera pas, cependant, que son hospitalité soit utilisée par ceux qui en bénéficient pour mener des activités incompatibles avec la réserve qu'elle est en droit d'en attendre. Elle n'admettra pas davantage que les étrangers qu'elle accueille sur son sol soient victimes d'actions terroristes, et elle prendra toutes dispositions à cette fin. Le ministère de l'intérieur examine pour sa part, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les moyens de renforcer l'efficacité de l'action des forces de police afin de rendre moins périlleuses les missions de protection qu'elles assument auprès des ressortissants étrangers tant à Paris qu'en province.

Politique extérieure (Vanuatu).

34487. — 11 août 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison il n'a jamais été dit au Parlement qu'après l'indépendance du condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides le nouvel Etat ferait partie du Commonwealth britannique et quelles mesures il compte prendre maintenant et par la suite pour que les francophones demeurent des citoyens à part entière et que la culture française ne soit pas annihilée.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la Constitution des Nouvelles-Hébrides, approuvée par les deux puissances condominiumales et adoptée par l'assemblée représentative prévoyait explicitement que le futur Etat, à la différence des autres pays océaniques membres du Commonwealth, serait une république ayant non pas le souverain britannique mais un président à sa tête. M. Georges Kalkoa a été effectivement élu président de la République le 4 juillet dernier. Le 19 février 1980, l'assemblée représentative votait une résolution demandant l'admission du nouvel Etat au sein du Commonwealth dès la date de l'indépendance. Cette appartenance n'est nullement incompatible avec la participation aux instances et aux activités de la francophonie comme le montrent les précédents de l'île Maurice, des Seychelles, de la Dominique et du Canada, membres du Commonwealth et en même temps membres actifs des institutions francophones. C'est ainsi que la résolution de cette assemblée, recommandant l'accession des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance, avait été précédée d'un vote en faveur de l'admission du nouvel Etat à l'agence de coopération culturelle et technique qui, comme le sait l'honorable parlementaire, groupe trente-quatre pays francophones. Le Vanuatu est donc membre à part entière de l'agence depuis la conférence de Lomé du 12 décembre 1979 et était représenté à la conférence générale extraordinaire en mars dernier à Paris. Le secrétaire général de l'agence, M. Dan Dicko, invité par le gouvernement du Vanuatu, assistait aux cérémonies de l'indépendance à Port Vila au même rang que le représentant du Commonwealth. Le Gouvernement français entend naturellement poursuivre, dans le cadre des accords de coopération envisagés, l'action menée en faveur de l'enseignement du français. Il continue dans l'immédiat à assurer intégralement les traitements des enseignants de langue française et a pris acte des assurances données publiquement le 30 juillet par le Premier ministre du Vanuatu sur la préservation du caractère bi-culturel de cet Etat. Il convient par ailleurs de noter que le souci d'équilibre entre les communautés culturelles a conduit l'Assemblée nationale du Vanuatu, bien que composée pour les deux tiers d'élus anglophones, à porter à sa présidence une personnalité de la minorité francophone. Cette même assemblée a délégué son président à la onzième assemblée générale des parlementaires en langue française réunis à Ottawa début septembre 1980. Le nouvel Etat a ainsi montré sa volonté de tenir compte de la détermination des populations francophones de l'archipel attachées à conserver leur identité ainsi que la pratique de notre langue et de notre culture. La France ne manquera pas de s'appuyer sur cette volonté pour apporter aux éléments francophones du Vanuatu toute l'assistance qui pourrait leur être utile et conforter leur situation au sein de la nouvelle République.

Politique extérieure (Vanuatu).

34678. — 18 août 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français possédant des terres au Vanuatu. Il lui expose que le gouvernement de ce nouvel Etat, qui a succédé au condominium des Nouvelles-Hébrides, semble décidé à modifier profondément le régime des terres et à exproprier les étrangers. Dans l'hypothèse où

les ressortissants français seraient spoliés par l'application de cette politique, il désire savoir quelles mesures d'indemnisation complémentaires seront offertes par la France à ses nationaux.

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 79-114 du 22 décembre 1979, une ordonnance sera très prochainement publiée en vue d'étendre à nos compatriotes des Nouvelles-Hébrides le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Cette loi ne prévoit cependant aucune mesure d'indemnisation et les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de faire bénéficier de la solidarité nationale nos compatriotes victimes de spoliations survenues après le 1^{er} juin 1970 (loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, art. 21). Le ministère des affaires étrangères s'emploie néanmoins, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, notamment sur le plan financier, à pallier, au moins partiellement, cette lacune.

Politique extérieure (Cambodge).

34762. — 18 août 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle est la position du Gouvernement français devant la demande formulée par Norodom Sihanouk de laisser vacant le siège du Cambodge à l'O.N.U., jusqu'à ce qu'un gouvernement issu d'élections s'étant déroulées sous contrôle international vienne occuper ce siège. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons qui l'ont incité à rencontrer en mai dernier à Genève, à l'occasion de la conférence sur le Cambodge, Mme Ieng Thirith, ministre des affaires sociales du gouvernement khmer rouge, ainsi que les raisons qui expliquent que le Gouvernement français, dans le long processus qui doit conduire à la reconstruction du Cambodge, continue à soutenir le gouvernement de M. Pol Pot.

Réponse. — Le Gouvernement français estime qu'aucune des deux parties qui s'opposent actuellement au Cambodge ne peut être considérée comme représentative du peuple khmer. La France n'a jamais entretenu de relations diplomatiques avec le Kampuchéa démocratique, dont elle a d'ailleurs condamné, à maintes reprises, les méthodes et le caractère inhumains. Elle ne saurait pour autant en établir avec la République populaire du Kampuchéa, régime imposé à la faveur d'une intervention militaire étrangère. S'inspirant de ces principes, la délégation française à New York s'est abstenue, en 1979, de voter en faveur du maintien de la représentation khmère rouge à l'O.N.U. Elle vient d'adopter la même attitude à la XXXV^e assemblée générale. De même, aucun membre du Gouvernement français n'a eu de contacts avec les dirigeants du Kampuchéa démocratique. En particulier, ni M. Olivier Stirn ni les membres de la délégation qu'il dirigeait à Genève en mai dernier n'ont rencontré Mme Ieng Thirith. La France reste attachée à la formule demandée par la résolution des Nations Unies du 14 novembre 1979 d'une solution politique assurant la souveraineté, l'indépendance et la neutralité du Cambodge.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : rapatriés).

34785. — 25 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : un grand nombre de Réunionnais rapatriés de Madagascar disposent de sommes actuellement gelées dans des établissements bancaires de la République malgache. Ces sommes ne sont productrices d'aucun intérêt et se déprécient d'année en année en fonction de l'érosion monétaire. Le Gouvernement français s'est toujours refusé à utiliser des moyens de pression pour obtenir le libre transfert de ces fonds, prétextant qu'il ne veut aucunement intervenir dans des affaires qui relèvent de la souveraineté de l'Etat malgache. Or, l'on constate que les ressortissants de ce pays ont souvent des activités en France comme travailleurs ou commerçants et, à ce titre, envoient de France vers leur pays d'origine toutes les sommes qu'ils peuvent économiser et qui souvent permettent à des familles entières de vivre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre toutes dispositions pour que ses compatriotes spoliés puissent bénéficier des dispositions de la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens et, dans l'affirmative, quelles en seront les modalités.

Réponse. — En raison notamment des difficultés financières qu'ils rencontrent, de nombreux pays, surtout parmi les moins développés, ont été conduits à prendre des mesures visant à limiter plus ou moins strictement les transferts de fonds. Nos compatriotes établis à l'étranger se trouvent fréquemment affectés par ces dispositions, bien qu'elles ne les visent pas spécialement. Le Gouvernement français est très conscient des difficultés qui en résultent pour eux et s'efforce, chaque fois que l'occasion s'en présente, d'obtenir un assouplissement des mesures en cause. C'est le cas

pour Madagascar où, comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation des changes est particulièrement stricte. Le ministère des affaires étrangères poursuivra donc son action en vue d'améliorer, à cet égard, la situation de nos ressortissants. Il convient en fait de remarquer que les dispositions des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer ne sont pas prévues pour résoudre les problèmes spécifiques qui se posent aux détenteurs de fonds bloqués à l'étranger.

Politique extérieure (Ouganda).

34558. — 25 août 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la proposition qu'il avait faite au Gouvernement le 24 octobre 1979 à l'occasion d'une séance de questions d'actualité, au moment même où le drame des réfugiés cambodgiens mobilisait l'opinion internationale. Cette proposition est celle d'une force permanente d'intervention humanitaire qui pourrait être créée auprès du Premier ministre. L'action exemplaire que mène actuellement la France en Ouganda ; ce qui se passe ailleurs en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud ; les initiatives nombreuses et courageuses prises par les associations humanitaires, tout indique la nécessité pour notre pays, et peut-être pour l'Europe, de posséder une structure permanente permettant une intervention rapide et puissante dans les pays sinistrés par la guerre, la famine ou une catastrophe naturelle. Une telle force pourrait être gérée par un conseil d'administration dans lequel les différents ministères, les associations et les personnalités intéressées par l'action humanitaire seraient représentés. Elle pourrait être financée dans le cadre d'une fondation par des crédits d'Etat et des contributions privées. Cette force d'intervention humanitaire serait naturellement dotée d'un matériel moderne et pourrait accueillir des volontaires au titre d'un service civil de coopération ainsi que des jeunes médecins, infirmiers et techniciens qui demanderaient à effectuer, dans ce cadre, leur service national. Il lui indique qu'il déposera une proposition de loi dans ce sens à la prochaine session parlementaire et lui demande, d'une part, si l'idée d'une telle force ne pourrait pas être d'ores et déjà mise à l'étude et, d'autre part, de faire le point des moyens et des conditions dans lesquels la France mène son action humanitaire sur le plan international.

Réponse. — La création d'une force permanente d'intervention, comme le propose l'honorable parlementaire, pourrait en effet contribuer à résoudre les problèmes complexes que pose l'aide aux pays sinistrés. Cette suggestion sera donc attentivement étudiée par le ministère des affaires étrangères en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Il convient cependant de remarquer que les catastrophes qui motivent le recours à la solidarité internationale sont, par définition, des phénomènes très irréguliers dans leur ampleur comme dans leur fréquence. Il importe de ce fait que les structures mises en place pour y faire face restent extrêmement souples afin de pouvoir répondre à des demandes importantes et urgentes mais d'une durée limitée sans, pour autant, mobiliser en permanence des moyens trop lourds qui risqueraient de demeurer inemployés pendant des périodes plus ou moins longues. C'est pourquoi le Gouvernement s'est efforcé d'utiliser au mieux les organisations existantes, qu'elles soient nationales ou internationales, publiques ou privées, qui disposent d'un personnel hautement spécialisé et d'une grande expérience. La France participe au financement de plusieurs organismes des Nations Unies dont les activités dans ce domaine sont harmonisées par le « coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophes » (U.N.D.R.O.). Elle a pris l'initiative de proposer, lors de la XI^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 1980, que la communauté internationale se dote des moyens nécessaires pour répondre avec rapidité et efficacité lorsque des drames se produisent. En particulier un mécanisme de mobilisation des avions nécessaires pour acheminer les secours devrait être prévu dans le cadre des Nations Unies. Notre pays apporte également un concours actif au comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.). Sur le plan européen, il contribue substantiellement aux aides communautaires. Cette participation à l'action multilatérale est complétée par l'octroi d'aides bilatérales telles que le programme d'aide alimentaire qui, pour la campagne 1979-1980, a porté sur 150 000 tonnes de céréales ou leur équivalent en farine ; les aides d'urgence ponctuelles, justifiées par des situations particulières de crise. C'est ainsi que notre participation à la première phase de l'opération de secours au Cambodge représente une dépense de 24 millions de francs (aide alimentaire, envoi de médicaments, mise à la disposition des organismes de secours de moyens de transports aériens). L'opération en cours en Ouganda est un autre exemple de ce type d'action ; l'envoi par le ministère des affaires étrangères de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle. A ce titre, au cours des dernières années, la moyenne annuelle des secours accordés à des pays étrangers

a été de l'ordre de 3 500 000 francs. Enfin, le Gouvernement subventionne éventuellement et facilite dans toute la mesure du possible l'exécution des programmes d'aide mis en œuvre par les organisations caritatives privées qui ont fait la preuve de leur efficacité. L'opération en cours au Karamoja offre un nouvel exemple de coopération avec ces organisations.

Politique extérieure (Algérie).

34937. — 25 août 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un jeune homme né en 1959 à Alger d'une mère française ayant le statut de droit commun et d'un père algérien ayant le statut de droit local algérien. Ce garçon, qui est Français par sa mère aux termes du code de la nationalité, se trouve également de nationalité algérienne en vertu des règles de filiation applicables dans ce pays depuis l'indépendance. Etant ainsi titulaire de la double nationalité, ce jeune homme, qui n'a pas dépassé l'âge des obligations du service militaire en France comme en Algérie et qui réside simultanément dans les deux pays, se trouve contraint de faire deux fois son service militaire, soit une fois en France et une fois en Algérie. Bien plus, ayant déposé en France une demande de libération de ses liens d'allégeance, l'intéressé n'a pu avoir satisfaction en raison de son âge, qui le rend incorporable, et du fait qu'il habite dans notre pays. Désireux de s'établir définitivement en Algérie, il ne pourra quitter notre pays qu'après avoir satisfait aux obligations du service national, tandis qu'il devra accomplir son service militaire en Algérie dès qu'il rentrera dans ce pays une fois libéré de ses obligations militaires en France. Une telle situation n'est pas tolérable et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre, par une convention appropriée ou, éventuellement, un simple accord au niveau des ambassadeurs, le problème ainsi posé en autorisant les jeunes gens dans ce cas à opter pour le service militaire dans l'un ou l'autre pays et à ne plus être contraints de le faire deux fois.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions de l'article 89 du code de la nationalité. Ces dernières ne permettent pas, en effet, de dispenser les jeunes gens concernés d'accomplir en France les obligations du service national actif. La solution réside dans la signature d'une convention selon laquelle le double national serait déchargé de ses obligations militaires pour autant qu'il aurait accompli celles-ci dans l'un des deux pays concernés. A plusieurs reprises l'attention des autorités algériennes a été attirée sur ce problème en même temps qu'il leur était proposé de négocier un accord sur le service national des doubles nationaux. La question sera examinée prochainement dans le cadre des conversations qui s'engageront dès le mois d'octobre sur le problème de la nationalité. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères s'efforcera de parvenir dans les prochains mois à une solution à un problème qui porte préjudice aux intéressés et constitue une source inutile de difficultés entre les deux pays.

Politique extérieure (mer et littoral).

35013. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères si des négociations sont actuellement en cours dans les instances internationales compétentes sur la question de la propriété des ressources contenues dans les fonds marins, lesquels font l'objet aujourd'hui de recherches de plus en plus poussées par les pays les plus industrialisés en vue de leur exploitation. Il souhaite notamment savoir s'il est exact que les pays en voie de développement auraient présenté, devant une institution spécialisée de l'O.N.U., leur thèse sur la question de la propriété internationale de telles ressources, par opposition à une propriété des seuls exploitants.

Réponse. — C'est à la fin des années soixante qu'est né le concept de patrimoine commun de l'humanité. Cette notion devait être affirmée par l'Assemblée générale en 1970 par la résolution 2749 (XXV). En vertu de ce concept, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins situés au-delà des zones de juridiction nationale devaient se faire au bénéfice de l'humanité tout entière et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. En partant de cette idée, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a chargé sa première commission d'établir un régime international d'exploitation des ressources des fonds marins internationaux. Des divergences sensibles sur le contenu de ce régime ont cependant retardé la conclusion d'un accord. Afin d'éviter un gel, pour une durée indéterminée, de l'exploitation des nodules polymétalliques, quelques états industrialisés viennent de se doter d'une législation per-

mettant à leurs nationaux d'entreprendre des travaux, dans l'attente d'un régime conventionnel. Ces textes prévoient l'attribution aux pays en voie de développement d'une partie des bénéfices tirés de l'exploitation. Ces mesures ont suscité un débat, demeuré sans conclusion, au sein de la conférence du droit de la mer lors de la dernière session de juillet-août 1980. Il n'existe pas à l'heure actuelle, en dehors de cette enceinte, d'institution appartenant à la famille des Nations Unies devant laquelle la question ait été évoquée sous son angle juridique.

Etrangers (Indochinois).

35205. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France a très largement ouvert ses portes aux réfugiés indochinois désireux de quitter leur pays. Il lui demande : combien de réfugiés sont entrés en France au cours des cinq dernières années, en précisant leur pays d'origine ; combien de réfugiés ont été accueillis dans les différents pays européens et aux Etats-Unis. Il souhaiterait savoir comment s'opère la formation professionnelle des personnes concernées, et le niveau de qualification qu'elles obtiennent. Est-il possible de déterminer combien obtiennent un emploi, et de quel type de travail il s'agit, en comparant ces différentes données avec celles des pays de la C. E. E. et des U. S. A.

Réponse. — 1^o Du 15 mai 1975 au 7 septembre 1980, la France a accueilli 71 106 réfugiés en provenance de la péninsule indochinoise, à savoir :

PAR ORIGINE	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (1)
22 725 Vietnamiens ...	3 632	2 785	2 855	3 929	6 922	2 602
21 330 Cambodgiens ..	3 303	3 718	3 469	3 891	4 111	2 838
27 051 Laotiens	2 708	5 715	6 030	5 235	4 182	3 181
Total (71 106).....	9 643	12 218	12 354	13 055	15 215	8 621

(1) Du 1^{er} janvier au 7 septembre 1980.

A ce chiffre de 71 106 réfugiés accueillis sur notre territoire, il convient d'ajouter 9 000 personnes se trouvant en France en 1975 ou venues postérieurement par leurs propres moyens et admises à y séjourner, ainsi que 3 125 clandestins dont la situation a été régularisée par la suite, soit au total : 83 231 réfugiés ; 2^o nombre de réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis par les différents pays européens et par les Etats-Unis de 1975 à 1980.

PAYS D'ACCUEIL	NOMBRE DE RÉFUGIÉS accueillis (1).
A. — Pays européens :	
1 ^{re} France	81 379
2 ^e Allemagne fédérale	14 818
3 ^e Grande-Bretagne	10 725
4 ^e Suisse	5 772
5 ^e Belgique	3 280
6 ^e Pays-Bas	3 168
7 ^e Italie	2 491
8 ^e Norvège	1 929
9 ^e Suède	1 727
10 ^e Danemark	1 570
11 ^e Autriche	1 125
12 ^e Espagne	510
13 ^e Irlande	212
14 ^e Finlande	115
B. Etats-Unis	268 167

(1) Au 31 juillet 1980.

La deuxième partie de cette question relevant plus particulièrement des attributions du ministre de la santé et de la sécurité sociale celle-ci lui est transmise.

Politique extérieure (Bangladesh).

35213. — 8 septembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujean** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Président du Bangladesh est venu récemment à Paris solliciter l'aide de la France pour son pays qui commémore actuellement le dixième anniversaire de son indépendance, principalement en ce qui concerne l'aide alimentaire. Il lui demande quelle réponse la France a faite à cette requête.

Réponse. — La part que prend la France à l'effort de développement économique du Bangladesh a certes été évoquée lors de la visite à Paris du Président Zia Ur Rahman. Elle n'était pas pour autant au centre de la première rencontre entre les chefs d'Etat des deux pays. Cette rencontre répondait avant tout à un commun désir de nouer sans plus tarder au plus haut niveau un dialogue politique confiant et nourri. Qu'il s'agisse en effet du conseil de sécurité des Nations Unies, dont le Bangladesh est actuellement membre, du dialogue Nord-Sud, où Dacca a su se faire l'éloquent avocat des pays les moins favorisés, du mouvement des non-alignés ou de l'Organisation de la Conférence Islamique où des prises de position bengalaises sur les crises qui secouent l'Asie retiennent l'attention par leur hauteur de vue, ce nouvel Etat d'Asie du Sud est aujourd'hui pour nous dans les relations internationales un partenaire que rapprochent de la France des idéaux communs et un même souci de dignité et d'équité.

Politique extérieure (Zaïre).

35266. — 8 septembre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les révélations faites par Amnesty International concernant les conditions de détention des prisonniers politiques au Zaïre. Selon cette organisation de défense des droits de l'homme, des centaines de prisonniers seraient arbitrairement arrêtés et détenus indéfiniment dans des camps éloignés dans la jungle où beaucoup d'entre eux mourraient de tortures, de faim ou y seraient exécutés sommairement. Il voudrait savoir si la France a déjà tenté une action diplomatique ou est décidée à la tenter auprès du Gouvernement du Zaïre pour qu'une telle situation prenne fin.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les informations provenant de l'association Amnesty International retiennent tout particulièrement l'attention du ministre des affaires étrangères. C'est notamment le cas de la campagne menée par cette organisation au début de l'été, concernant les droits de l'homme au Zaïre. En Afrique, comme partout dans le monde, la France ne saurait, en effet, rester indifférente aux atteintes qui sont portées aux droits de l'homme. Aussi, le Gouvernement français mène-t-il une action résolue en faveur d'un meilleur respect de ces droits, tant sur le plan des principes qu'à l'occasion de l'examen des différents cas concrets qui lui sont soumis, dans les enceintes internationales comme dans les relations bilatérales. Bien qu'il n'existe pas, comme le sait l'honorable parlementaire, de base juridique à une intervention en faveur d'étrangers détenus dans leur propre pays, le Gouvernement français saisit toutes les occasions qui lui sont offertes pour rappeler aux dirigeants et aux représentants des pays avec lesquels nous entretenons des relations l'importance que nous attachons au respect des droits de l'homme. En ce qui concerne le Zaïre, les autorités de ce pays ont, à plusieurs reprises, publiquement fait connaître les remarques qu'apportaient de leur part les accusations formulées par Amnesty International. Le Gouvernement français s'est montré particulièrement attentif à ces explications. L'honorable parlementaire peut être assuré de son entière vigilance en ce domaine.

Politique extérieure (Chine).

35289. — 8 septembre 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les réformes fiscales entreprises par le gouvernement de la République populaire de Chine. Les nouvelles dispositions proposées modifiant profondément le régime antérieur et ce pays se tournant désormais de manière résolue vers l'étranger, il lui demande si une convention entre la France et la République populaire de Chine sera mise à l'étude afin d'éviter les doubles impositions.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le système fiscal chinois ne comportait pas, jusqu'à ces dernières semaines, d'imposition sur le revenu. Les autorités françaises n'avaient donc pas eu à se préoccuper de la conclusion éventuelle d'une convention tendant à éviter les doubles impositions en la matière. Les nouvelles dispositions fiscales adoptées par le Gouvernement de Pékin sont

actuellement soumises à un examen attentif des services français compétents. Il va de soi que, si la signature d'une convention fiscale se révélait souhaitable, le Gouvernement français ne manquerait pas d'entreprendre les démarches qui s'avèreraient nécessaires à cette fin.

Politique extérieure (Intelsat).

35458. — 15 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point du résultat de la réunion qui a été tenue du 15 au 18 juin 1980 à Bogota (Colombie) par le conseil des gouverneurs de l'organisation Intelsat. Est-il exact qu'il ait été décidé de transformer deux options prises sur l'utilisation du lanceur européen Ariane en commandes fermes. Le Gouvernement peut-il préciser si cette commande a été passée à la nouvelle Société Arianespace et quel montant elle représente. Peut-on savoir également les conséquences sur le plan de charge d'Arianespace que représente cette commande notamment pour les entreprises françaises.

Réponse. — Lors de sa réunion à Bogota du 15 au 18 juin dernier, le conseil des gouverneurs d'Intelsat a bien pris la décision de transformer en commandes fermes les deux options prises antérieurement sur le lanceur Ariane, en même temps qu'une première commande ferme. Cette commande a été passée auprès de l'agence spatiale européenne et fait partie d'une commande plus large de l'agence auprès de la société Arianespace. Le montant représenté par ces deux lancements est supérieur à 220 millions de francs, sur lesquels le montant de la part de l'industrie française peut être évalué à environ 60 p. 100. Les treize lancements actuellement vendus assurent le plan de charge de l'industrie française pour environ quatre ans. De création récente, Arianespace prendra le relais de l'agence et dès maintenant négocie directement avec l'exécutif d'Intelsat une série de lancements ultérieurs qui devraient prendre place à partir de 1984.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (personnel).

31587. — 2 juin 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels de service au collège agricole des Vaseix, 87430 Verneuil-sur-Vienne. Ces personnels ont dix ans de service et parfois davantage et ne sont toujours pas titularisés. Du fait qu'ils remplissaient des fonctions équivalentes avec leurs homologues des établissements du ministère de l'éducation, il avait, en date du 23 janvier 1980, pris des engagements précis à leur égard concernant leur titularisation. Or, le 21 avril 1980, ils apprenaient que lesdits engagements ne pouvaient être tenus. En conséquence, il lui demande les raisons d'un tel changement et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (personnel).

31658. — 2 juin 1980. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait accepté le 23 janvier dernier que s'ouvrent des négociations entre ses services et le S.N.E.T.A.P. - F.E.N. sur la situation des personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole. Le relevé de conclusion, résultat de ces négociations avait été apprécié par le conseil national du S.N.E.T.A.P. comme constituant une base solide de négociations. Or, les engagements ministériels pris le 23 janvier n'ont pas été tenus, et des mesures capitales se trouvent remises en cause dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Ainsi, l'accord sur la contractualisation de 900 agents payés sur les budgets d'établissements a été rejeté; de même la transformation de 300 à 400 postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls 150 postes seront en effet accordés. Il regrette également que la mesure relative à la mise en place de certificats techniques — mesure qui aurait notamment permis l'intégration de maîtres auxiliaires de 2^e et 1^{re} catégorie, ait disparu dans ce projet de budget. Il considère comme proprement inacceptables de tels résultats: parce que la remise en cause d'engagements pris enlève toute crédibilité aux procédures de négociations; parce que le caractère général des arguments avancés par ses services est totalement inadéquat à la nature des mesures souhaitées par le S.N.E.T.A.P.: non pas des mesures promotionnelles mais des mesures de rattrapage tendant à rétablir la parité avec le ministère de l'éducation; parce que le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole ne doit se prolonger. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses propres engagements, et pour que le budget de 1981 présente les mesures indispensables à la titularisation des non-titulaires de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole (personnel).

31741. — 2 juin 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le non-respect par l'administration des engagements pris le 28 janvier 1980 après négociation entre le ministère de l'agriculture et le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (Snetap-Fen). Cet accord prévoyait une série de dispositions allant dans le sens de l'amélioration du statut de certains personnels et par conséquent du bon fonctionnement de l'enseignement agricole public. Or les mesures prises par le ministère de l'agriculture n'ont rien de commun avec les promesses faites. La transformation de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires aurait dû, suivant les engagements de **M. le ministre**, toucher de 300 à 400 personnes. L'administration n'en prévoit que 150. Dès le budget 1981 était prévue la contractualisation de 900 agents payés. L'administration refuse, à présent, d'accéder à cette demande pourtant considérée comme prioritaire. La transformation des postes d'agents contractuels en agents techniques de bureau tablait sur neuf postes; l'administration se contente d'une promesse de six postes. La titularisation des M.A. 1 et M.A. 2 sur poste de P.T.A. ou d'ingénieurs est purement refusée. Est également refusé le statut de certifié technique aux P.T.A. des lycées. Par ailleurs, suite à la demande de titularisation des monitrices le ministère de l'agriculture n'envisage la prise en compte que de seulement douze postes ce qui est dérisoire compte tenu de l'importance des effectifs concernés. Enfin était envisagée une indemnité compensatrice pour toutes les catégories. Or à ce propos aucune confirmation ne semble avoir été donnée par l'administration. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner entière satisfaction aux revendications du Snetap-Fen, allant dans le sens des engagements arrêtés après la négociation du 23 janvier 1980.

Enseignement agricole (personnel).

32111. — 16 juin 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle, que le 23 janvier, il avait accepté que s'ouvrent des négociations entre ses collaborateurs et le syndicat national de l'enseignement technique agricole public, et que des engagements ont été pris par les pouvoirs publics. Encore fallait-il qu'ils soient tenus. En effet, lors de l'audience qui a été accordée au Snetap-Fen, le 21 avril, c'est-à-dire dès la première échéance (celle de la préparation du budget 1981), des mesures capitales se sont vues remises en cause. Ainsi, ses représentants ont donné leur accord : à la contractualisation de 900 agents payés sur les budgets des établissements. Cette mesure est rejetée; à la transformation de 300 à 400 postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls 150 postes seraient accordés; à la mise en place de certifiés techniques, mesure qui aurait notamment permis l'intégration des maîtres auxiliaires de deuxième et première catégorie. Cette mesure est rejetée. En conséquence, il lui demande si la remise en cause d'engagements pris n'enlève pas toute crédibilité aux procédures de négociation et quelles mesures il entend prendre pour pallier le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole (personnel).

32408. — 23 juin 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de l'enseignement technique agricole public où 40 p. 100 des personnels sont non titulaires. Le lycée technique agricole public de La Martellière, à Voiron, ne pourra assurer un enseignement de qualité si, d'une part, les crédits de fonctionnement ne sont pas augmentés et si, d'autre part, trois postes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (agent de service, professeur de techniques de bureau, maîtresse d'interna) ne sont pas créés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation critique qui est celle du lycée technique agricole de La Martellière. Il lui demande également de donner à l'enseignement technique agricole public les moyens en personnel qui lui sont nécessaires par la revalorisation des bas salaires et la titularisation de tous les personnels.

Enseignement agricole (personnel).

32418. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour mettre fin à la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole public (40 p. 100 pour les enseignants et 90 p. 100 pour les non-enseignants), il avait pris, lors d'une rencontre avec les syndicats le 23 janvier 1980, les engagements suivants : création de 400 postes

d'agents de service titulaires, contractualisation des 900 agents payés par les établissements pour aboutir en 1984 à la titularisation de 90 p. 100 de ces agents de service, intégration des M.A. sur poste de P.T.A. ou d'ingénieur, nouveau texte pour les ouvriers professionnels, préformation des monitrices, etc. S'il restait des points noirs (agents d'administration et d'intendance en particulier), ces engagements précis avaient soulevé un espoir compréhensible. Or, les intéressés viennent d'apprendre que seuls 150 postes seraient débloqués pour les agents de service, sans engagement pour les années à venir, et qu'il n'est pas question de contractualiser les agents payés par les budgets d'établissement, ni d'intégrer les M.A. sur poste de P.T.A. Ces dispositions, en recul sur les promesses faites, lésent une nouvelle fois des personnels dont certains sont en place depuis plus de dix ans. Il lui demande si les engagements pris ne pourraient être tenus et si un plan global de titularisation avec échéancier ne pourrait être mis en place, pour combler la trop grande disparité existant avec les personnels de l'éducation nationale.

Enseignement agricole (personnel).

32476. — 23 juin 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. Il l'informe que les travailleurs de l'enseignement agricole sont à 40 p. 100 non titulaires; que dans d'autres services le plan Peronnet a été imposé et a permis des titularisations. Il lui rappelle : que dans les négociations arrachées par le S.N.E.T.A.P. des engagements avaient été pris par le ministère de l'agriculture le 23 janvier dernier; qu'ils devaient amener un début de solution des problèmes de l'emploi dans l'enseignement agricole; qu'aujourd'hui il ne reste plus rien, ou presque, des engagements du ministère de l'agriculture; que 450 premières transformations de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires sont réduits à 150 postes dans le budget 1981; que 900 contractualisations d'agents payés par les budgets des établissements sont refusées; que les transformations de postes d'agents contractuels de bureau sont rejetées; que la titularisation de maîtres auxiliaires, de monitrices, est repoussée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que les engagements pris soient tenus; que de nouvelles négociations s'engagent; que les non-titulaires de l'enseignement agricole deviennent tous titulaires.

Enseignement agricole (personnel).

32751. — 30 juin 1980. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de l'enseignement agricole. Ces agents non titulaires des services et de l'administration ont à subir : l'instabilité de l'emploi; des pertes de salaire et des déplacements dans le système de titularisation; la voie de concours pour les titularisations; des classifications arbitraires faites par l'administration dans le cadre des ouvriers professionnels. En conséquence il lui demande de respecter ses engagements du 23 janvier 1980 et de titulariser les contractuels, les vacataires et les personnels payés sur les budgets d'établissements et de mettre en place le corps des agents de service. Il lui demande par ailleurs que ces titularisations s'effectuent sans perte de salaire, sans déplacement et dans la catégorie des intéressés.

Enseignement agricole (personnel).

32892. — 30 juin 1980. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait accepté le 23 janvier dernier que s'ouvrent des négociations entre ses services et le S.N.E.T.A.P.-F.E.N. sur la situation des personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole. Le relevé de conclusion, résultat de ces négociations, avait été apprécié par le conseil national du S.N.E.T.A.P. comme constituant une base solide de négociations. Or, les engagements ministériels pris le 23 janvier n'ont pas été tenus, et des mesures capitales se trouvent remises en cause dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Ainsi, l'accord sur la contractualisation de neuf cents agents payés sur les budgets d'établissements a été rejeté; de même la transformation de trois cents à quatre cents postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls cent cinquante postes seront en effet accordés. Il regrette également que la mesure relative à la mise en place de certifiés techniques — mesure qui aurait notamment permis l'intégration de maîtres auxiliaires de deuxième et première catégorie — ait disparu dans ce projet de budget. Il considère comme proprement inacceptables de tels résultats : parce que la remise en cause d'engagements pris enlève toute crédibilité aux procédures de négociations; parce que le caractère général des arguments avancés par ses services est totalement inadapté à la nature des mesures souhaitées par le S.N.E.T.A.P. : non pas des mesures promotionnelles mais

des mesures de rattrapage tendant à rétablir la parité avec le ministère de l'éducation ; parce que le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole ne doit plus se prolonger. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses propres engagements, et pour que le budget de 1981 présente les mesures indispensables à la titularisation de non-titulaires de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole (personnel).

32925. — 30 juin 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des nombreux agents non titulaires de l'enseignement agricole public. Ceux-ci représentent en effet 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, dont plus de 80 p. 100 parmi les personnels non enseignants (agents de service, administratifs...). Un début de solution des problèmes de l'emploi avait été envisagé lors des négociations du 23 janvier dernier entre le ministère de l'agriculture et le S.N.E.T.A.P.-F.E.N. Aujourd'hui il ne reste plus rien, ou presque, des engagements passés, à savoir : 1° la création d'un corps d'agents de service titulaires (non spécialistes) de façon à transformer les postes contractuels en titulaires, 90 p. 100 de cette transformation devait s'effectuer avant 1984 ; 2° la récupération des cent trente postes restants d'agents contractuels spécialistes (O.P. 1 et O.P. 2) ; 3° le principe d'une indemnité compensatrice de façon que les nouveaux titulaires n'aient pas de perte de salaires ; 4° la prise en charge par le ministère des agents payés par le budget de l'établissement, opération à long terme qui favorise les établissements et bien sûr les intéressés ; 5° la transformation de postes d'agents contractuels de bureau en agents techniques de bureau ; 6° la titularisation des maîtres auxiliaires et des monitrices. En effet : les quatre cent cinquante premières transformations de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires sont réduites à cent cinquante postes dans le budget 1981 ; les neuf cents contractualisations d'agents payés par les budgets des établissements sont refusées ; les transformations de postes d'agents contractuels de bureau en agents techniques de bureau sont rejetées ; la titularisation de maîtres auxiliaires, de monitrices est repoussée ; le principe de l'indemnité compensatrice n'a toujours pas franchi la porte du ministère du budget. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre devant la gravité de la situation pour : que les engagements pris effectivement soient tenus ; que de nouvelles négociations s'engagent ; que les non-titulaires de l'enseignement agricole deviennent tous titulaires.

Enseignement agricole (personnel : Limousin).

32985. — 30 juin 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'agriculture sur la titularisation des personnels enseignants techniques et administratifs des établissements publics d'enseignement agricole. Lors d'une rencontre entre les services du ministère de l'agriculture et la direction du S.N.E.T.A.P. le 23 janvier 1980, un plan de titularisation des personnels de l'enseignement agricole public avait été accepté oralement par les services du ministère. Ce plan a été remis en cause le 21 avril 1980, sous prétexte de restriction des crédits budgétaires. Elle lui signale que pour les trois départements de l'académie de Limoges (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne), les personnels non titulaires se répartissent de la façon suivante : Creuse, vingt-quatre agents contractuels, dix-huit M. A. et cinq vacataires ; Corrèze : soixante-dix-neuf agents contractuels, vingt-trois M. A. et dix vacataires ; Haute-Vienne : trente-six agents contractuels, dix-huit M. A. et cinq vacataires. Certains de ces agents ont plus de quinze ans de services dans un même établissement ; du fait de leur non-titularisation, toute possibilité d'avancement leur est interdite et leurs salaires demeurent inférieurs à 3 000 francs pour 44 h 30 de travail hebdomadaire. Elle lui demande s'il compte respecter les engagements pris devant le S.N.E.T.A.P. et de lui faire connaître le calendrier du plan de titularisation en ce qui concerne les établissements de l'académie de Limoges.

Enseignement agricole (personnel).

33228. — 7 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dix-sept agents de service sur vingt, cinq secrétaires sur six et quatre maîtres auxiliaires du lycée agricole de Rouillon (Sarthe) auraient dû bénéficier de l'accord signé par le ministère le 23 janvier 1980 avec le Snetap-Fen. Or, cet accord est aujourd'hui remis en cause par le Gouvernement. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre à quelle date il entend : 1° titulariser les 900 agents contractuels de service, les agents de bureau et les maîtres auxiliaires ; 2° contractualiser les personnes payées sur les budgets des lycées.

Enseignement agricole (personnel).

33588. — 14 juillet 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que soulève le refus de titulariser certains personnels de l'enseignement agricole. Il aurait été prévu, en janvier 1980, la transformation de 300 ou 400 postes d'agents contractuels en postes d'agents titulaires et la contractualisation de 800 agents payés sur budget des établissements. Ces engagements du ministère de l'agriculture seraient remis en cause. Il lui demande les motifs de la décision gouvernementale et les dispositions qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris avec les représentants syndicaux le 23 janvier 1980.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture partage le souci des intervenants de voir s'améliorer la situation des personnels non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Les efforts de ces dernières années en faveur des agents de service seront poursuivis puisque la titularisation de 150 d'entre eux est inscrite dans le projet de budget pour l'année 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

31671. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations que suscitent, dans les régions de montagne, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Cet article stipule en effet que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Comme dans les zones de montagne il existe de très nombreux cas de pluriactivité « par nécessité », on comprend l'émotion des personnes contraintes à cumuler de petits emplois peu rentables pour, tout simplement, parvenir à vivre un peu plus convenablement. Un comité interministériel s'étant penché il y a trois mois sur les problèmes de la pluriactivité en zone de montagne et défavorisée et ayant défini certaines orientations, il lui demande quelles mesures d'application seront prises pour les dispositions précitées de l'article 11 de cette loi lorsqu'il s'agira de « pluriactifs » relevant du régime agricole à un titre ou à un autre.

Sécurité sociale (cotisations).

32363. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les personnes exerçant plusieurs activités étaient jusqu'à présent assujetties aux différents régimes mais ne versaient les cotisations et ne recevaient leurs prestations qu'au seul régime correspondant à leur activité principale. L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, prévoit que les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève des professions artisanales, industrielles, commerciales ou libérales sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations ne leur étant cependant ouvert que dans le régime correspondant à leur activité principale. De ce fait, l'agriculteur à titre principal, qui exerce une activité artisanale commerciale ou libérale et qui ne cotisait qu'à l'A.M.E.X.A., devra verser des cotisations maladie à une caisse de travailleurs non salariés non agricoles, ce qui risque de remettre en cause certains services (ramassage scolaire par exemple) et la poursuite d'activités artisanales à temps partiel. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une cotisation minimale (1 414 francs pour les artisans et commerçants exclusifs) et si celle-ci s'appliquera aux loueurs de gîtes ruraux. L'agriculteur à titre secondaire qui était exonéré de la cotisation A.M.E.X.A. devra désormais verser celle-ci pour 1980 au minimum à 1 113 francs. Si les mesures qui viennent d'être exposées étaient étendues aux agriculteurs exerçant une activité salariée, l'agriculteur à titre secondaire (salarié à plein temps, cas du paysan ouvrier) devrait verser la cotisation A.M.E.X.A. de 1 113 francs et les autres cotisations, qui ont fortement augmenté, ne lui ouvriraient aucun droit nouveau. Pour la M.S.A. de Savoie qui comptait environ 15 000 cotisants en 1978, 6 600 doubles actifs étaient exonérés de l'A.M.E.X.A. Si tous cotisaient au taux le plus bas, il y aurait un versement de 7 345 800 francs de cotisations supplémentaires non génératrices de droits alors que les recettes des cotisations techniques professionnelles de Savoie avaient représenté 5 818 000 francs en 1978. L'agriculteur à titre principal, salarié saisonnier ou à temps partiel (personnels des remontées mécaniques par exemple), qui était théoriquement exonéré de la part ouvrière des cotisations maladie pour son activité salariée, ne bénéficierait plus de cette exonération, ce qui pour un salaire mensuel brut de 2 800 francs pendant cinq mois

représenterait une cotisation de 770 francs alors que les prestations maladie resteraient assurées par la M.S.A. Les nouvelles dispositions auraient donc en Savoie un impact très important concernant plus de 6 000 personnes et les recettes d'assurance maladie augmenteraient fortement sans prestations supplémentaires. En outre, pour l'agriculteur à titre secondaire (paysan ouvrier), la nouvelle cotisation s'ajouterait à l'augmentation des autres cotisations sociales survenues en 1979 et la cotisation M.S.A. deviendrait une charge importante de l'ordre de 2 000 francs par an au minimum. Or, un bon nombre d'exploitations ne subsistaient que parce qu'elles supportaient des charges modestes. Pour les agriculteurs pluriactifs, les cotisations sociales peu élevées ouvraient droit à une retraite agricole de base dont la loi d'orientation prévoit la suppression. Ils devraient désormais payer des charges sociales réelles pour des droits réduits alors que depuis deux ans de nombreux doubles actifs doivent payer une part d'impôt sur le revenu pour un bénéfice d'exploitation plus ou moins fictif. Beaucoup cesseraient leur activité agricole sans profit pour les agriculteurs à plein temps. Il lui demande si les prestations maladie des agriculteurs à titre principal, salariés saisonniers ou à temps partiel, resteraient assurées par la M.S.A. et si, du fait de leurs cotisations à la sécurité sociale, ils auraient droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail durant l'exercice de leur activité salariée. Les mesures prises ou prévisibles constituent une remise en cause évidente de l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles. Elles posent le problème du plafonnement des cotisations, de la coordination entre les régimes et devraient envisager des distinctions entre celui qui exerce plusieurs activités à temps partiel (devenant ainsi une activité à temps plein) et celui qui cumule les emplois. Un récent comité interministériel d'aménagement rural (C.I.D.A.R.) a réaffirmé que : « Dans les zones de montagne, la pratique d'une activité complémentaire à l'agriculture — quotidienne ou saisonnière — est une condition du maintien de la population, d'entretien du territoire, de sauvegarde du potentiel productif. » La même C.I.D.A.R. a indiqué également que : « Compte tenu des problèmes soulevés par l'obligation, en cas de pluriactivité, de s'affilier à plusieurs régimes sociaux différents, seront étudiées des mesures de coordination des différents régimes et de définition d'interlocuteurs uniques pour les pluriactifs. » Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention vont dans un sens opposé aux positions du C.I.D.A.R. telles qu'elles viennent d'être rappelées. Il souhaiterait que soient mises à l'étude des mesures permettant de tenir compte des conséquences que les dispositions récentes concernant l'assurance maladie auront pour les agriculteurs pluriactifs, en particulier ceux de Savoie.

Sécurité sociale (cotisations).

33122. — 7 juillet 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose une mesure récente aux agriculteurs qui trouvent un complément de revenu dans la location de gîtes ruraux. Alors que l'on parle de revitaliser l'agriculture de montagne, qu'il n'est question que de lutte contre la désertification des campagnes, que l'on souligne la nécessité du maintien du tissu agricole, tout est fait pour dissuader les agriculteurs de rester à la terre, des mesures ont un effet inverse. Ainsi, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 fait obligation dans son article 11 A aux exploitants agricoles déjà couverts par le régime agricole de s'affilier au régime de sécurité sociale des commerçants et artisans. Outre des charges nouvelles, cette obligation aura pour conséquence de noyer un peu plus sous des papiers administratifs ceux qui ne louent que quelques jours par an et que leur travail maintient plus souvent dans les champs ou les alpages que devant un bureau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle mesure dont les conséquences ne peuvent qu'être négatives pour le tourisme, mais surtout pour l'agriculture, et celle de montagne particulièrement.

Sécurité sociale (cotisations : Savoie).

33460. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des mesures réglementaires d'application de l'article 2 de la loi n° 79-1129 concernant les pluriactifs, qui prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une appartient au groupe des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales « sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale », mesure qui s'applique d'ores et déjà aux agriculteurs pluriactifs de la Savoie et dont on peut craindre l'extension aux agriculteurs exerçant simultanément une activité salariée. En effet, cela se traduit par le versement par les agriculteurs, à titre principal, de cotisations

maladie supplémentaires auprès d'une caisse de travailleurs non salariés non agricoles dont on ignore aujourd'hui le plafond ; pour l'agriculteur à titre secondaire, précédemment exonéré de cotisations, l'assurance maladie des exploitants agricoles, d'une cotisation fixée pour 1980 à plus de 1 000 francs. Si ces mesures étaient étendues aux agriculteurs exerçant une activité salariée, cela signifierait, pour les 6 600 ouvriers paysans, agriculteurs à titre secondaire, le versement d'une somme que l'on peut évaluer à 7,4 millions de francs, s'ajoutant aux fortes augmentations de cette année des cotisations du régime général de la sécurité sociale, sans que des droits nouveaux soient ouverts. Enfin, pour le salarié saisonnier, agriculteur à titre principal, c'est le cas des employés des remontées mécaniques, la suppression de l'exonération de la part ouvrière des cotisations maladie n'apporterait aucune assurance sur la perception des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail durant l'exercice de l'activité salariée. Ces mesures ne manqueraient pas d'avoir de lourdes conséquences sur le maintien d'exploitations qui reposent sur d'autres motivations que le simple souci de rentabilité, elles alourdisent les charges qui ont pesé récemment sur les ouvriers paysans avec l'impôt sur le revenu dû depuis deux ans pour des bénéfices d'exploitation quasi généralement inexistantes. Pour l'agriculteur à titre principal, d'avantage de cotisations sans prestations supplémentaires, sans résolution des problèmes essentiels de coordination entre les régimes de protection sociale, encouragera à la non-déclaration de la seconde activité. Il s'agit là de mesures qui représentent la soustraction de l'équivalent des deux tiers de l'enveloppe de l'indemnité spéciale montagne pour la Savoie. Avec les conséquences immédiates que l'on peut deviner de suppression de services de ramassage scolaire, d'activités d'employés de remontées mécaniques, de créations de gîtes ruraux, faisant le jeu des spéculateurs fonciers et des agriculteurs de loisirs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la mise en application de ces mesures qui sont un nouveau coup porté à la vie économique de tous les départements de montagne et à leur avenir.

Sécurité sociale (cotisations).

34989. — 1^{er} septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives réactions que suscite l'application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. La suppression de l'exonération de la cotisation personnelle maladie au régime de l'activité accessoire pour les personnes non salariées, non agricoles, exerçant simultanément une autre activité d'exploitant agricole ou de salarié, ainsi que la suppression de l'exonération de la cotisation personnelle d'assurance maladie au régime ne servant pas les prestations pour les exploitants agricoles ou salariés par ailleurs titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée non agricole exercée antérieurement conduisent les caisses à réclamer à des personnes de condition modeste pour la plupart, des sommes relativement élevées qui les font s'interroger, notamment dans les zones de montagne, sur la sincérité des déclarations gouvernementales tendant à prendre en considération le problème de la pluriactivité très souvent inévitable dans ces secteurs difficiles. S'agissant des salariés à titre principal, inscrits pour ordre pour une activité comme celle d'exploitants dans les caisses de mutualité sociale agricole, l'article 1106-I-II-b du code rural les exonère de toutes cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles il compte prendre concrètement en considération les difficultés des pluriactifs des zones de montagne, dans le prolongement des orientations définies par le Gouvernement en comité interministériel au début de la présente année, et de lui indiquer si l'article 1106-I-II-b du code rural précité reste bien applicable en dépit de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les personnes exerçant plusieurs activités verseraient dorénavant une cotisation à chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent leurs activités, les prestations continuant évidemment d'être servies par le régime correspondant à leur activité principale. Au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, en particulier par le déplaçonnement des cotisations maladie sur les salariés, il est apparu, en effet, anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement de cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. La disposition adoptée par le Parlement dans la loi du 28 décembre 1979 répond au souci de réaliser une plus large solidarité entre assurés dans le financement des régimes d'assurance maladie. Les questions relatives à l'application de cette mesure sont suivies attentivement par les différents départements ministériels concernés. En particulier, afin d'atténuer la hausse des cotisations au régime agricole en résultant pour les pluriactifs exerçant à titre accessoire une activité agricole, le décret du

14 avril 1980 leur a étendu les abattements dont bénéficiaient jusqu'à présent les seuls agriculteurs à titre exclusif ou principal en matière de cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole. La mesure prévue par la loi du 28 décembre 1979, qui correspond ainsi à une préoccupation d'équité et d'égalité des assurés sur le plan des cotisations sociales, ne remet évidemment pas en cause la politique d'aide aux zones de montagne et, en particulier, à la pluriactivité, comme le montrent notamment la revalorisation récente de l'indemnité spéciale de montagne et les décisions prises par le comité interministériel du F.I.D.A.R. S'agissant des pluriactifs exerçant entre autres une activité agricole, ils pourront dorénavant bénéficier des aides aux équipements (en matière de construction rurale, de bâtiment d'élevage, de mécanisation, de décohabitation pour les jeunes), même lorsqu'ils n'exercent pas la profession agricole à titre principal. De même, ce comité a modifié les conditions d'attribution d'aides importantes à la structure des exploitations (dotations aux jeunes agriculteurs, I.V.D., prêts fonciers et prêts spéciaux d'équipements), de manière à ce qu'elles puissent également concerner ces pluriactifs. Ainsi, s'il convient de rechercher, dans le domaine de la législation sociale, comme sur le plan de la fiscalité, l'égalité et la solidarité entre les assurés, qu'ils tirent leurs revenus d'une ou plusieurs activités, l'ensemble de décisions récentes qui viennent d'être rappelées fait apparaître, tant par leur portée que par leur diversité, l'intérêt que les pouvoirs publics portent à l'organisation de la pluriactivité en zones de montagne.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

32717. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la décision de supprimer le prélèvement communautaire pour le maïs en provenance des Etats A.C.P. n'a aucune incidence pratique. En effet, aucun de ces Etats n'est susceptible de fournir du maïs, pour la raison qu'ils sont eux-mêmes importateurs. Il subsiste donc une anomalie due au fait que le maïs importé des autres Etats arrive à la Réunion à un prix nettement supérieur au prix seuil fixé par la Communauté. Il est en outre frappé du prélèvement, égal à celui pratiqué dans les ports européens. Il est anormal que le maïs importé de la Réunion subisse le surcroît du prélèvement lorsque son prix dépasse déjà le prix seuil. Dans la perspective du plan de développement de l'élevage dans le cadre du plan d'aménagement des hauts, il serait souhaitable que le maïs importé des Etats non A.C.P. lorsqu'il dépasse le prix seuil ne soit pas pénalisé d'un prélèvement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier d'urgence cette question afin d'obtenir satisfaction auprès des instances communautaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

34634. — 11 août 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que personne à la Réunion ne comprend et n'accepte qu'un prélèvement communautaire soit opéré sur les importations de maïs réalisées à un prix supérieur au prix de seuil communautaire, en contradiction flagrante avec l'esprit du traité de Rome. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Réponse. — L'application à la Réunion des règles communautaires pose à ses éleveurs un délicat problème d'approvisionnement en céréales fourragères, notamment en maïs, du fait d'un calcul du prélèvement à partir du prix caf Rotterdam. Aussi, pour répondre à ces difficultés, il a été prévu dans la nouvelle convention de Lomé, que les Etats A.C.P. peuvent exporter dans les départements d'outre-mer 25 000 tonnes de maïs en franchise totale de prélèvement. Dans la mesure où certaines difficultés d'application privent cette décision d'une partie de son efficacité, le Gouvernement envisage actuellement la mise en œuvre de mesures destinées à ramener le prix du maïs rendu à la Réunion au niveau du prix de seuil communautaire.

Agriculture (aides et prêts : Gers).

34311. — 4 août 1980. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le revenu des agriculteurs petits exploitants stagne depuis 1974 en raison tant de la politique du gouvernement français que des décisions de la Communauté économique européenne sur les prix agricoles. Les difficultés de cette situation générale se trouvent encore aggravées pour les agriculteurs gersois par de très importantes calamités qui les ont

durement touchés : inondations catastrophiques en 1977, gel en 1978. Des « prêts calamités » ont été consentis par le Crédit agricole mais le marasme actuel de nos exploitations agricoles, les bas prix et, pour les viticulteurs, le refus qui leur a été opposé, cette année, d'une distillation exceptionnelle des vins de l'Armagnac, ont créé une situation de faillite que le Gouvernement peut d'autant moins ignorer que les manifestations, les explosions de désespoir, les avertissements des organisations professionnelles se sont multipliés. Cette situation de faillite met de nombreux agriculteurs et viticulteurs gersois, particulièrement des jeunes qui ont aussi à faire face à l'endettement consécutif à leur installation, dans l'impossibilité matérielle absolue de régler l'annuité 1980. Certes, dans une telle circonstance, le Crédit agricole n'a pu que consentir des facilités, mais il ne s'agit que de mesures d'attente qui vont avoir pour conséquence que la campagne 1980-1981 devra supporter deux annuités au lieu d'une, la caisse régionale de crédit agricole n'ayant pas le pouvoir de prendre des décisions de report d'échéance. Pour éviter que les agriculteurs et viticulteurs gersois se trouvent dans une telle impasse financière, il est nécessaire, comme les organisations professionnelles le demandent, de décider soit un allongement exceptionnel de la durée de ces prêts calamités, soit le report de l'échéance 1980 en fin de prêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, après consultation du ministre de l'économie, autoriser la caisse régionale du Crédit agricole du Gers à prendre les mesures visées ci-dessus sur justification de la situation des demandeurs.

Réponse. — Le Gouvernement mesure parfaitement les conséquences qu'ont pu avoir les sinistres importants de 1977 et 1978 sur la trésorerie des agriculteurs et plus particulièrement sur celle des jeunes, souvent handicapés par le poids d'un endettement élevé lié à leur installation. Il convient cependant de rappeler les efforts très importants faits par les pouvoirs publics pour compenser au mieux les pertes subies à la suite de ces calamités. L'allongement à sept ans de la durée d'amortissement du prêt dans certains cas et le très faible taux d'intérêt de ces crédits constituent ainsi une aide importante, qui s'ajoute d'ailleurs au versement d'un montant d'indemnités. Pour tenir compte des déséquilibres de trésorerie que pouvaient malgré tout connaître encore certains exploitants, le Crédit agricole a été autorisé en 1978 à aménager la dette de 3 000 emprunteurs : 328 agriculteurs du Gers ont pu bénéficier de cette mesure. Le Gouvernement vient en outre de décider de rembourser aux jeunes agriculteurs qui se sont récemment endettés la moitié de leurs intérêts échus au cours de la campagne 1980-1981. Une mesure du même ordre avait déjà été prise en 1974, puis en 1976 à la suite de la sécheresse. Enfin, le Crédit agricole doit procéder à l'aménagement de la dette de 2 500 éleveurs et 2 500 producteurs de légumes. L'ensemble de ces dispositions doit permettre à la plupart des agriculteurs de rétablir la situation de leurs exploitations, de sorte qu'une mesure d'ordre général telle qu'un nouvel allongement de la durée d'amortissement ou un report d'échéance de l'ensemble des prêts calamités en cours dans le Gers paraît difficilement envisageable. Par contre, un examen au cas par cas de la situation des agriculteurs connaissant de graves difficultés, au niveau de la caisse régionale de Crédit agricole et dans le cadre mutualiste de cette institution, constitue une solution plus adaptée. S'il apparaissait que cette caisse ne pouvait pas par elle-même et dans le cadre de la réglementation en vigueur, résoudre tous les cas dignes d'intérêt, la caisse nationale de Crédit agricole ne manquerait pas de prendre les mesures nécessaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Lot-et-Garonne).

34418. — 4 août 1980. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des cotisations sociales agricoles. Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1981 laissent apparaître une augmentation de plus de 15 p. 100 des cotisations directes. Les exploitants des départements tels que le Lot-et-Garonne pourront difficilement supporter une telle situation, après l'augmentation de plus de 25 p. 100 en 1980 de leur participation directe au financement des prestations sociales agricoles. Département qui se trouve au quatre-vingt-sixième rang pour les revenus bruts par exploitation avec une moyenne égale à 54 p. 100 de la moyenne nationale en 1979. En conséquence, il lui demande de prévoir, dans le cadre du B.A.P.S.A., que la subvention de l'Etat chargée de pallier les difficultés économiques des agriculteurs en face du financement de leurs prestations soit amenée à un montant tel qu'elle permette une stabilisation des cotisations sociales à leur niveau de 1980 en francs constants.

Réponse. — L'évolution des cotisations dues par les exploitants agricoles doit être appréhendée en fonction du niveau des prestations servies aux intéressés et compte tenu du mode de financement de leur régime de protection sociale. Il s'avère que les prestations

dont ont bénéficié les agriculteurs ont atteint pour l'année 1980, 35 milliards de francs, progressant ainsi de 15 p. 100 par rapport à 1979. Dans le même temps et bien que les cotisations aient été légèrement relevées, la collectivité nationale, dont la solidarité s'exprime largement par le biais du B. A. P. S. A., a dû fournir un effort soutenu pour le financement du régime agricole des non-salariés. Dans ces conditions, alors qu'un effort particulier est demandé aux assujettis de tous les autres régimes, il ne me paraît pas envisageable d'exiger de la collectivité nationale pour l'année 1981 un accroissement important de sa participation. Il convient de rappeler par ailleurs, s'agissant des dépenses de retraite qui, à elles seules, représentent pour 1980 près des deux tiers des dépenses de prestations versées aux exploitants, que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 dispose en son article 18-1 que « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales. Cette revalorisation est fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis ».

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

35404. — 15 septembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de la fédération nationale des anciens combattants de l'armée des Alpes. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que le diplôme de reconnaissance de la nation soit accordé à tous ceux qui ont fait partie d'une unité combattante totalisant quarante jours de combattant ; 2° que les titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation obtiennent les mêmes avantages que leurs camarades anciens combattants de l'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les anciens de l'armée des Alpes ne peuvent pas remplir au titre de leur participation aux seuls combats de cette armée, la condition de présence en unité combattante de quatre-vingt-dix jours exigée, en règle générale, à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, pour obtenir la carte du combattant. Toutefois elle peut leur être attribuée au titre de la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité. Ceux d'entre eux auxquels cette carte n'a pas été accordée peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé, en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. Ce document ne peut se confondre ni être assimilé au titre de reconnaissance de la nation, créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968, pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Il ne peut donc être envisagé de donner une suite favorable aux demandes d'extensions souhaitées par la fédération nationale des anciens combattants de l'armée des Alpes.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

35493. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si un salarié, par ailleurs ancien résistant et ancien inoumis, peut bénéficier de droits complémentaires lors d'une mise à la retraite anticipée. Dans les circonstances économiques difficiles, il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter le départ à la retraite de ceux qui ont combattu pour la France au cours des périodes difficiles de notre histoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste des textes relatifs à l'anticipation de la retraite des anciens combattants et victimes de guerre : anciens combattants : loi du 21 novembre 1973, pension de vieillesse calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans à partir de soixante ans en fonction de la durée des services militaires de guerre ; anciens prisonniers de guerre : loi du 21 novembre 1973, pension de vieillesse calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans à partir de soixante ans en fonction de la durée de la captivité et des services militaires de guerre ; prisonniers de guerre évadés : après six mois de captivité, anticipation maximale de cinq ans, possible à soixante ans ; anciens incorporés de force dans l'armée allemande : les dispositions qui précèdent leur ont été étendues ; déportés et internés résistants et politiques : ils peuvent être admis au béné-

fice de leur pension de vieillesse sur simple demande à soixante ans et cette pension est calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans (décret du 23 avril 1965). A partir de cinquante-cinq ans, s'ils sont pensionnés de guerre pour une invalidité de 60 p. 100 au moins, ils peuvent cesser de travailler et percevoir un régime d'assurance dont ils relèvent une pension d'invalidité intégralement cumulable avec leur pension militaire d'invalidité (loi du 12 juillet 1977). C'est là une disposition tout à fait exorbitante du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le Gouvernement a estimé cette exception préférable à une nouvelle mesure d'anticipation de la retraite, car elle présente pour les intéressés le double avantage de leur permettre de cesser de travailler à cinquante-cinq ans tout en continuant de gagner des points de retraite, à laquelle ils seront admis à soixante ans ; patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P. R. O.) : les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 et celles de la loi du 12 juillet 1977 leur ont été étendues ; invalides de guerre : ils bénéficient des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 (n° 71-1132) qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée par le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale. Au surplus en 1975, le ministre de la santé et de la sécurité sociale consulté par le secrétariat d'Etat, a précisé que les prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessures (c'est-à-dire dans le cas où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé) et les anciens combattants qui, mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées par suite de blessure ou de maladie, ont été réformés avant la fin de la guerre, pourraient prétendre à partir de soixante ans à l'anticipation maximale ; salariés du commerce et de l'industrie victimes de guerre : sur les instances du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, les avantages de la préretraite à soixante ans leur ont été étendus par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977, agréé par le ministre du travail et de la participation par arrêté du 11 juillet 1978. Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981. Cette prorogation s'applique également aux bénéficiaires de l'avenant précité (accord du 27 mars 1979). Les anciens résistants relevant du secteur privé en possession de la carte du combattant volontaire de la résistance et par voie de conséquence de la carte du combattant, ont de ce fait vocation à l'anticipation de la retraite professionnelle au titre de la loi du 21 novembre 1973 précitée. Quant aux Français d'Alsace et de Moselle, inoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande, relevant du régime général de la sécurité sociale, ils bénéficient de la validation gratuite, pour la retraite, de la période d'insoumission, si elle a donné lieu à l'attribution, soit du titre de réfractaire, soit à celui de patriote réfractaire à l'annexion de fait (loi du 21 novembre 1973 déjà citée).

BUDGET

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24142. — 20 décembre 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le vif mécontentement qu'a suscité son instruction invitant la direction générale des impôts à effectuer des redressements fiscaux sur des sommes versées au cours des années 1976-1977-1978 par un organisme social au personnel communal. Il s'étonne que de telles aides soient rétroactivement imposées par le fisc, alors qu'elles sont conformes au statut social de cet organisme. Il l'informe que cette mesure est mal ressentie par les agents communaux contraints à agir pour de meilleurs traitements, la refonte générale de la grille indiciaire, un treizième mois statutaire. Aussi ont-ils exprimé dans tout le pays leur vif mécontentement — comme en attestent les pétitions adressées au ministre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces redressements fiscaux ne soient pas effectués avec effet rétroactif sur les années 1976-1977-1978.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25510. — 4 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur son instruction du 31 mai 1979, par laquelle il prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder, à compter du 1^{er} janvier 1978, à la régularisation de la situation des fonctionnaires communaux et assimilés, bénéficiaires de primes de fin d'année que de nombreuses collectivités locales versent à leur personnel, généralement par l'intermédiaire d'une amicale subventionnée. Si le caractère de complément de salaires de ces

indemnités n'est pas contestable, les considérer comme telles depuis quatre années au regard de l'impôt sur le revenu est bien difficilement acceptable. En effet, le ministère de tutelle des collectivités locales a délibérément choisi de « fermer les yeux » sur l'existence — et le développement — de cette pratique des collectivités locales, sans jamais vouloir ni admettre cette faculté à leur égard ni reconnaître le droit de leurs personnels à une compensation, partielle, des retards de leurs rémunérations. Que ce soit le ministre du budget qui prenne l'initiative d'une régularisation, sans que, parallèlement, celui de l'intérieur change d'attitude, est pour le moins choquant. Aussi, lui demande-t-il de renoncer au moins à l'application rétroactive de son instruction du 31 mai 1979, compte tenu du contexte bien particulier de ce désagréable dossier.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25761. — 11 février 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le texte de la circulaire n° 593 du 12 novembre 1979 relative à « l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ». Par instruction du 16 mai 1979, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de la sécurité sociale, même quand elles sont versées aux intéressés par l'intermédiaire d'un organisme. Par instruction du 31 mai 1979, le ministre du budget a prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation de la situation des bénéficiaires, au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1976. Compte tenu de ce qu'il s'agit, d'une part, d'une circulaire et, d'autre part, d'instructions, il lui demande comment une telle rétroactivité — alors qu'elle n'est pas d'habitude applicable — peut être envisagée dans ce cas précis.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26200. — 18 février 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction du 16 mai 1977 qui précisait que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération, versées aux agents communaux, devront être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de la sécurité sociale, même lorsqu'elles sont perçues par l'intermédiaire d'un organisme. De plus, par instruction du 31 mai 1979, M. le ministre du budget prescrivait aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation des bénéficiaires, au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1976. Compte tenu de la non-rétroactivité des lois, qui devrait s'appliquer à toutes les décisions du domaine réglementaire et du fait que l'Etat applique aux citoyens des décisions qu'il refuse de s'appliquer à lui-même, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les décisions de cette circulaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30427. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les gratifications allouées au cours des années 1976 à 1978 par les groupements d'entraide d'employés municipaux ne soient pas imposables à l'I.R.P.P., et plus précisément quelles instructions ont été données en ce sens aux services en assimilant aux traitements perçus la prime de fin d'année.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34543. — 11 août 1980. — M. Jean Lavrain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la décision prise récemment par la direction générale des impôts de soumettre à l'impôt sur le revenu les gratifications versées à certains personnels communaux par les comités d'œuvre sociale qui ont été institués par de nombreux conseils municipaux. Il lui fait observer que le système retenu par les conseils municipaux a eu pour objet, en raison du refus du Gouvernement de modifier la législation en vigueur, d'attribuer néanmoins aux personnels communaux des indemnités, analogues dans leur esprit mais non dans leur montant, à celles perçues par les personnels de grade équivalent rémunérés par l'Etat. La généralisation progressive de ces comités dans la plupart des communes de France conduit à poser une fois de plus le problème de la régularisation de ces opérations qui ne peut se faire que par une modification législative ou réglementaire de dispositions rétrogrades, dépassées et inéquitables du code des communes afin que ces primes aient bien le caractère qu'elles devraient normalement avoir : celui de supplément de salaire imposable au

titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour accorder le fait avec le droit en modifiant en conséquence le code des communes par l'institution d'une prime annuelle facultative dont le montant maximum serait plafonné ; 2° Dans l'attente de l'intervention de ce texte, quelles instructions il envisage de donner à ses services locaux compétents pour que l'impôt réclamé ne porte que sur les sommes perçues à compter de l'année 1979, à l'exclusion de tout redressement au titre des années antérieures.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

36614. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 30427 (*Journal officiel* n° 19, du 12 mai 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ...quelles dispositions il compte prendre pour que les gratifications allouées au cours des années 1976 à 1978 par les imposables à l'I.R.P.P., et plus précisément quelles instructions ont été données en ce sens aux services qui continuent à mettre les impositions en recouvrement en assimilant aux traitements perçus la prime de fin d'année ».

Réponse. — Les gratifications allouées aux employés municipaux constituent de véritables suppléments de salaires. Les bénéficiaires doivent donc obligatoirement les déclarer avec leurs autres revenus imposables à l'occasion de la souscription de leurs déclarations annuelles de revenus. La Cour des comptes a appelé l'attention sur certaines pratiques, constatées à l'occasion de l'examen des comptes de diverses communes, qui avaient pour conséquence que ces gratifications échappaient à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi des dispositions ont été prises pour que les communes et les employés municipaux se conforment à la réglementation fiscale. Le règlement du passé s'effectuera selon les dispositions applicables en ce domaine.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

26155. — 18 février 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget le cas de donation à un enfant, par ses père et mère, d'un immeuble propre au père ou à la mère. L'immeuble est censé être donné par moitié par chacun des ascendants lorsque la donation entre dans les prévisions de l'article 1438 du code civil. Dans ce cas, un double abattement est effectué pour le calcul des droits de donation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° une donation, à titre de partage anticipé, par deux époux, à leurs quatre enfants, d'un immeuble propre au père, peut-elle entrer dans les prévisions de l'article 1438 du code civil et, en conséquence, bénéficier d'un double abattement ; 2° le cas de donation entrant dans les prévisions de l'article 1438 du code civil, le conjoint qui a fourni les biens a une action en indemnité sur les biens de l'autre conjoint pour la moitié de la donation. Cette indemnité est-elle imposable aux droits de succession lors du décès de l'ascendant propriétaire des biens.

Réponse. — 1° Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que si les dispositions de l'article 1438 du code civil se réfèrent spécialement au cas où une dot est constituée par contrat de mariage, elles peuvent trouver à s'appliquer, suivant les circonstances, aux autres hypothèses où le père et la mère font à leur enfant une libéralité destinée à lui procurer un « établissement », c'est-à-dire une existence personnelle et indépendante de ses parents. Mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, qu'il soit constant que le père et la mère, en faisant cette libéralité, ont entendu contracter une obligation conjointe, de sorte que le paiement fait avec les biens propres de l'un des époux a pour conséquence de libérer l'autre de sa part dans l'obligation. L'époux qui a fourni les biens propres devient créancier de l'autre pour la moitié de la valeur de ces biens. Le point de savoir si la donation-partage envisagée va permettre effectivement l'établissement d'un ou de plusieurs des donataires dans les conditions rappelées est une question de fait ; 2° cette partie de la question posée appelle une réponse affirmative.

Ventes (droit de préemption du Trésor).

26693. — 3 mars 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget que la direction générale des impôts tient de l'article 668 du C.G.I. le droit d'exercer à son profit une préemption sur les immeubles, droits immobiliers, etc., dont elle estime le prix de vente insuffisant. S'agissant d'un droit exorbitant, le ministre du budget a déjà répondu à un parlementaire « que la sévérité de cette disposition commandait que son application soit conduite avec discernement ».

ment et que ce droit ne soit exercé que lorsque l'insuffisance de prix était spécialement marquée et l'intention de fraude particulièrement évidente. Or, il lui a été signalé plusieurs cas de préemption où l'insuffisance de prix n'est nullement évidente et où l'intention de fraude est inexistante, puisqu'il s'agissait de terrains à bâtir et que le mécanisme même de la T. V. A. immobilière s'appliquant ultérieurement aux immeubles construits supprimait tout intérêt fiscal à une quelconque dissimulation. Dans des cas semblables, par quelles considérations l'action de la direction générale des impôts peut-elle se trouver justifiée. Certes, la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, va apporter quelque remède à l'anxiété des contribuables frappés parfois de mesures aussi excessives qu'incompréhensibles. La circulaire du Premier ministre, datée du 10 janvier 1980 et publiée au *Journal officiel* du 15 janvier suivant (p. 493), prévoit, en particulier, que désormais devront être motivées « les décisions d'exercer le droit de préemption visé à l'article 668 du C. G. I. en cas de sous-estimation de la valeur d'un bien ». S'agissant d'un texte interprétatif, améliorant la situation antérieure, il lui demande si l'application de ce texte ne pourrait remonter au mois de janvier 1979, à l'égard des contribuables qui en feraient la demande.

Réponse. — Avant tout exercice du droit de préemption prévu par l'article 668 du C. G. I., l'administration procède à une évaluation de l'immeuble vendu en se fondant, notamment, sur les prix pratiqués pour les biens similaires ayant fait l'objet d'une transaction à une date voisine. Si l'enquête préalable fait apparaître une nette insuffisance de prix, la mise en œuvre du droit de préemption est envisageable. A cet égard, il faut noter qu'une éventuelle dissimulation d'une partie du prix payé pour l'achat d'un immeuble n'a pas seulement pour effet de réduire l'assiette imposable à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits d'enregistrement, mais aussi de modifier les conditions d'imposition de la plus-value dégagée lors de la cession. Enfin, pour ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, il convient de rappeler qu'elle a été fixée par l'article 11 de ladite loi. Ainsi, les actes administratifs proprement dits, et notamment les décisions du type de celles visées dans la question, doivent être motivées depuis le 11 janvier 1980, soit six mois après la promulgation de la loi. Ce délai était indispensable pour prendre les dispositions pratiques nécessaires à l'application du texte législatif. Il convenait, en effet, d'établir les listes des actes à motiver, de modifier certains formulaires et d'examiner les problèmes particuliers résultant de la mise en œuvre de la loi. Tel a été l'objet de deux circulaires du Premier ministre, en date du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980, publiées au *Journal officiel* du 4 septembre 1979 et du 15 janvier 1980.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27619. — 17 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes d'imposition liés au versement des pensions alimentaires entre époux divorcés. En effet, quand les parties n'ont pas prévu de clause d'indexation dans le jugement de divorce et lorsque le mari revalorise spontanément la pension alimentaire, il se produit une situation profondément anormale sur le plan humain et incohérente sur le plan fiscal. Dans cette situation, la partie versante déduit de son revenu imposable le montant de la pension versée, tandis que la partie recevant l'inclut dans sa déclaration. Or, dans le cas de revalorisation spontanée de la pension, la partie versante peut se voir adresser, et le cas s'est produit, un redressement d'impôt correspondant à la différence entre le montant prévu par le jugement et la somme effectivement versée. D'autre part, la partie recevant reste imposée sur la somme effectivement versée. Il y a donc ainsi double imposition. Par ailleurs, en période d'inflation telle que nous la connaissons aujourd'hui, cet état de fait pénalise la partie qui revalorise spontanément la pension et encourage donc à s'en tenir aux termes du jugement ce qui, au bout de quelque temps, risque d'aboutir à un versement de pension n'ayant plus qu'un lointain rapport avec le montant initial. M. Louis Maisonnat demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation inadmissible sur le plan humain et sur le plan fiscal.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 17163 de M. Emile Muller, publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1980, Assemblée nationale, page 4315, il est confirmé à l'auteur de la question que l'article 208 du code civil — tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 — prévoit que le juge peut, même d'office, assortir les pensions alimentaires d'une clause d'indexation. En vertu de la même disposition, les parties peuvent demander au juge l'indexation des pensions allouées sous l'empire de la législation antérieure. Dans l'un et l'autre cas, les pensions revalorisées sont déductibles du revenu global. Toutefois, dans un souci de simplification et d'équité, il paraît possible d'admettre que

les pensions alimentaires revalorisées spontanément soient également désormais déductibles du revenu global du débiteur pour l'intégralité de leur montant. Bien entendu, le montant total de la pension ainsi obtenu doit répondre à la condition fixée par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire être en rapport avec les moyens du débiteur et les besoins du bénéficiaire. De plus, la pension ne doit pas faire déjà l'objet d'une indexation du fait, soit de la loi, soit d'une décision de justice. Corrélativement, c'est la même somme qui doit être soumise à l'impôt entre les mains du bénéficiaire. Cette solution vaut pour les pensions servies pour l'entretien tant des enfants mineurs que de l'ex-époux; elle est applicable à partir de l'imposition des revenus de 1979, quelle que soit la date du jugement à l'origine du versement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

28056. — 24 mars 1980. — M. Pierr-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale, et qui divorcent par consentement mutuel. Il attire son attention sur le fait que si un conjoint abandonne à l'autre sa part de la communauté à titre de prestation compensatoire, le droit de donation n'est pas exigible. Il désirerait savoir s'il en est de même dans le cas où la convention définitive prévoit que la totalité des biens de la communauté est attribuée à un époux moyennant une soule compensée par une prestation compensatoire d'égal montant, ce qui, en fait, aboutit au même résultat.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

Impôts locaux (impôts directs).

29488. — 21 avril 1980. — M. Jacques Lavedrine rappelle à M. le ministre du budget que les impôts locaux directs sont versés aux collectivités locales à raison d'un douzième chaque mois par l'intermédiaire du « compte d'avance » institué au sein du Trésor public. Il lui fait observer, toutefois, que jusqu'au vote du budget communal (ou départemental ou syndical ou districale ou communautaire), les impôts locaux sont versés chaque mois à raison du douzième du montant des impôts encaissés l'année précédente. Mais après le vote du budget et dès lors que celui-ci devient exécutoire, la trésorerie générale doit effectuer la régularisation afférente aux mois déjà versés, tandis que les douzièmes sont égaux au douzième de la somme inscrite au budget de l'année en cause. Or, il a été constaté à plusieurs reprises qu'un délai assez long — qui peut atteindre plusieurs mois — s'écoule pour opérer cette régularisation, ce qui prive les collectivités d'une partie des ressources leur revenant pendant un certain délai et ce qui peut provoquer, dans certains cas, des difficultés de trésorerie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, désormais, les collectivités locales puissent recevoir du « compte d'avance » les sommes leur revenant au plus tard le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur du budget primitif.

Réponse. — D'une enquête effectuée à la suite de la question posée, il est ressorti qu'en effet, dans certains départements, des délais parfois assez longs étaient constatés pour opérer la régularisation des avances sur contributions directes déjà versées, après que le budget primitif était devenu définitif. Pour remédier à cet état de choses, toutes instructions utiles viennent d'être adressées aux trésoriers-payeurs généraux, afin que, pour ce qui les concerne, les compléments d'avances éventuels soient attribués à l'occasion du versement de la plus prochaine avance qui suit la date à laquelle ils ont eu connaissance du montant du produit attendu des impositions locales. Compte tenu des délais de transmission et des travaux de vérification qui doivent être effectués préalablement par les services préfectoraux et les services fiscaux, la régularisation dont il s'agit devrait ainsi intervenir au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du budget primitif.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

30092. — 28 avril 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget que selon des informations parues dans la presse, la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) s'est adressée récemment à une société belge à dirigeants américains pour étudier sa restructuration et lutter contre la concurrence étrangère. Il lui demande : 1° si cette affirmation est exacte ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons fait-on intervenir une société étrangère en vue du réaménagement d'un orga-

nisme public strictement national, spécialement pour quelles raisons une entreprise française ne peut pas être chargée de cette mission; 3° s'il convient de faire un rapprochement entre cette décision et la curieuse propension de cet organisme public, comme tant d'autres, à adopter en toute occasion un style américain comme il l'a fait en mettant sur le marché français une cigarette nationale sous la rubrique « Rich and Light »; 4° ce qu'il entend faire, pour sa part, pour enrayer l'évolution, qui se précipite, vers une subordination à l'étranger sur tant de plans essentiels.

Réponse. — 1° et 2° Comme cela a déjà été indiqué dans une réponse à M. Marette (*Journal officiel* du 3 mars 1980, page 831), la direction générale de la S.E.I.T.A. a estimé souhaitable, dans le contexte de vive concurrence qui caractérise le marché national de fabrication et de vente des tabacs manufacturés, de disposer d'une analyse indépendante de sa politique commerciale et de son appareil industriel. Cet audit, maintenant terminé, a été confié à une société de droit belge dès lors que les références que cette société présentait en termes de qualité et de prix étaient les meilleurs au regard des objectifs poursuivis. Il importe de souligner qu'il s'est agi au cas particulier d'une société étrangère, certes, mais dont le plus gros actionnaire est une compagnie française de conseil. 3° La préférence des consommateurs pour les tabacs blonds, qui s'est accentuée ces dernières années, a réduit très sensiblement la part du marché réservée aux produits bruns de la S.E.I.T.A. malgré toute leur qualité. Afin d'éviter que cette évolution, irréversible en l'état actuel des choses, ne conduise à des conséquences catastrophiques, notamment au niveau de l'emploi, cet organisme a dû réorienter sa stratégie commerciale et son appareil de production pour répondre aux goûts exprimés par ses clients. Mais le fait de fabriquer un produit ne suffit pas, encore faut-il le vendre. Or, dans le contexte actuel, les études de marché réalisées par l'entreprise ont montré que, pour avoir une chance de conquérir le marché français, une cigarette blonde devait comporter une résonance anglo-saxonne. A défaut de quoi, sa diffusion risquait d'être très inférieure à celle qui pouvait être escomptée. C'est la raison pour laquelle la cigarette lancée maintenant depuis plus de deux ans porte le nom de « Rich and Light », sans que cette dénomination ait un rapport quelconque avec le choix de la firme de consultants chargée de l'audit interne effectué au début de l'année 1980. 4° Devant la dégradation de la situation financière de la S.E.I.T.A., la part du marché lui revenant se réduisant de manière importante et continue et son déficit d'exploitation augmentant dans des proportions importantes, il est apparu qu'il convenait de donner à l'entreprise un statut lui permettant une politique industrielle et commerciale plus dynamique. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à proposer au Parlement, qui l'a adopté, un projet de loi transformant cet établissement public en société nationale. Cette transformation était en effet l'une des conditions essentielles pour amorcer le redressement nécessaire de la production nationale menacée par la concurrence étrangère.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30290. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable de simplifier le régime des sanctions fiscales en fusionnant par exemple le taux des intérêts de retard et celui des indemnités de retard.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30296. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire d'actualiser rapidement le montant des amendes fixes instituées par les articles 1725, 1726, 1737, 1739, 1740, 1763, deuxième et troisième alinéas, 1764, 1765 bis, 1767, 1784, 1788 et 1792 du code général des impôts, comme cela avait été prévu en 1974 (cf. réponse à M. Bernard, *Journal officiel*, débats A.N., 10 octobre 1974, p. 4935, n° 12415).

Réponse. — Le régime des sanctions fiscales a déjà fait l'objet d'un important effort d'harmonisation par le vote de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Cette loi, en effet, a substitué au régime antérieur, qui comportait une extrême diversité de sanctions particulières à chaque impôt, un système beaucoup plus cohérent de pénalités sanctionnant de manière analogue, quel que soit l'impôt, des infractions similaires. Cependant, il est apparu, à l'expérience, que ce nouveau régime demeurerait, sur certains points, encore trop complexe et insuffisamment cohérent. C'est pourquoi il fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble, nécessairement délicat et long en raison de la difficulté de la matière, en vue d'aboutir, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, à une plus grande simplification et à une meilleure harmonisation des dispositions qui constituent ce régime.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

31234. — 20 mai 1980. — M. René Paillet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1010 du C. G. I. soumet à une taxe annuelle les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Sont en principe soumises à cette taxe les sociétés, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Il lui demande : 1° si les membres des professions libérales exerçant leur activité en association de fait et utilisant leur véhicule personnel pour leurs besoins professionnels doivent acquitter ladite taxe; 2° si les mêmes personnes exerçant leur activité en société civile professionnelle et utilisant toujours leur véhicule personnel pour leurs besoins professionnels doivent également acquitter la taxe.

Réponse. — 1° et 2° Dans les deux situations évoquées relatives, d'une part, à une société de fait constituée entre membres d'une profession libérale, d'autre part, à une société civile professionnelle constituée entre les mêmes personnes dès lors que l'associé conserve la propriété du ou des véhicules qu'il affecte à l'exercice de la profession, la taxe ne sera pas due si la société rembourse, sous forme d'indemnités kilométriques, les dépenses exposées par cet associé pour ses déplacements professionnels, sauf si les remboursements effectués sont exceptionnellement importants. En revanche, si la société pourvoit régulièrement à l'entretien d'un véhicule, notamment en acquittant les frais fixes (prime d'assurance, etc.), elle sera regardée comme utilisant ce véhicule et donc redevable de la taxe.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31775. — 9 juin 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des commerçants et artisans victimes de contrôles fiscaux en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. En effet, celle-ci concerne en matière de droits indirects les recherches d'infraction aux lois d'ordre économique et habilite des agents à effectuer des visites domiciliaires. Or il s'avère que, depuis plusieurs mois, les inspecteurs des impôts profitent de l'occasion pour vérifier la comptabilité des commerçants et artisans, très souvent dans la plus parfaite illégalité. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services afin de protéger les intéressés contre de tels procédés.

Réponse. — Les agents autorisés à dresser des procès-verbaux en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 peuvent effectuer des visites dans les locaux des contribuables et saisir les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatation des infractions à la législation économique. La mise en œuvre des procédures est soumise au respect de règles strictes. Ainsi, les visites des locaux d'habitation doivent, notamment, être autorisées au préalable par le président du tribunal de grande instance, le juge d'instance ou le juge d'instruction. D'autre part, s'ils sont vérifiés, les contribuables concernés bénéficient de toutes les garanties relatives aux opérations de contrôle fiscal, et notamment de celles qui ont été définies par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977. Les infractions constatées en matière économique sont instruites par les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation. D'autre part, l'administration fiscale peut, en application de l'article 1987 du code général des impôts, demander communication des documents de service détenus, notamment, par les administrations de l'Etat. Ainsi que l'a récemment confirmé le Conseil d'Etat (arrêts n° 13838 et 13839 du 31 octobre 1979) les agents des impôts chargés des vérifications de comptabilité, qui ne sont pas ceux qui procèdent aux visites domiciliaires, peuvent donc se faire remettre les documents détenus par les services de la concurrence et de la consommation et les utiliser dans le cadre des vérifications qu'ils effectuent.

Experts-comptables (profession).

31873. — 9 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget ce qu'il compte faire pour mettre un terme à l'injustice causée par l'application stricte de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complétée par le décret du 19 février 1972 (art. 13). La fin des dispositions transitoires permettant aux comptables agréés qui justifient de dix ans d'exercice de s'inscrire comme experts-comptables, et dont le délai a déjà été prolongé de cinq années par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 en son article premier, est en effet fixée au 23 février 1980. Il lui demande ce qu'il en est, dans cette optique, des comptables qui, parfois à quelques mois près, ne peuvent justifier de ces dix ans d'activité. Ces dispositions sont d'autant plus injustes que le recrutement des experts-comptables agréés ayant été supprimé en 1972, seul un petit nombre de professionnels est concerné dans cette affaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, et ce dans un souci

d'équité, de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le délai permettant de justifier de ces dix ans, tous les comptables agréés pouvant ainsi, s'ils remplissent les autres conditions, se faire inscrire sur la liste des experts-comptables.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 qui autorisait, pendant une période transitoire, les comptables agréés à accéder au titre d'expert-comptable sans être titulaires du diplôme correspondant, ont été définies par le décret n° 70-147 du 19 février 1970. Les professionnels qui ont sollicité leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé entre la date d'entrée en vigueur de ce décret et le 31 décembre 1972, date à laquelle il n'a plus été procédé à ces inscriptions, ne pouvaient ignorer qu'ils ne seraient pas susceptibles de bénéficier des mesures transitoires définies par l'article 7 ter de l'ordonnance précitée. En effet, la durée d'application de ce dernier texte était alors fixée à cinq ans, mais il était déjà exigé des personnes désireuses d'en bénéficier qu'elles disposent d'une expérience professionnelle de dix années. Dans ces conditions, une nouvelle prorogation de délai, venant après celle accordée par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, serait dépourvue de justification. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions particulières sont inscrites dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis à la sanction du Parlement, aux termes desquelles : « les comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre en cette qualité avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et qui justifient de dix ans d'exercice de la profession sont inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable à condition d'être titulaires de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, ou de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spécialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1981. Préablement à leur demande, les candidats doivent suivre un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32527. — 23 juin 1980. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal applicable aux commissions perçues par les concessionnaires et agents de marque automobiles des organismes de crédit auprès desquels ils s'entremettent pour la délivrance de prêts à leurs clients, lors de l'achat de véhicules.

Réponse. — Les opérations d'entremise effectuées par les concessionnaires et agents de marques automobiles pour l'octroi de prêts à leurs clients lors de l'achat d'un véhicule, revêtent un caractère commercial. Par suite, les commissions qu'ils perçoivent, à ce titre, des organismes de crédit sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En revanche, l'article 261-C-1^{er} du code général des impôts dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Il en résulte que depuis cette date, les commissions versées par les organismes de crédit aux concessionnaires automobiles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ces professionnels n'effectuent aucun acte de gestion pour le compte des établissements prêteurs. En particulier, le fait de remplir un formulaire de demande de crédit pour le compte des clients n'est pas considéré comme un acte de gestion dès lors que cette intervention n'implique aucune appréciation du concessionnaire sur la solvabilité des acquéreurs.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

32592. — 30 juin 1980. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'occasion du transfert de titres appartenant à un particulier et opéré d'une banque à une autre, celle recevant ces titres exige de leur propriétaire de connaître leurs prix d'acquisition et, particulièrement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, de le voir opter pour l'un ou l'autre des trois modes d'évaluation admis : le plus haut cours de 1978, le cours moyen de 1972 ou le prix réel d'achat. La demande faite par la banque se référerait à des dispositions contenues dans une lettre-circulaire du ministère du budget en date du 12 décembre 1978. Cette pratique apparaît comme étant en contradiction avec les mesures arrêtées par la législation sur la taxation des plus-values mobilières. Il doit être en effet noté que : 1° les éléments que la banque exige de connaître ne sont nécessaires que pour permettre le calcul des plus-values dégagées alors que les obligations fixées par la loi

aux intermédiaires agréés se limitent à la déclaration par ceux-ci à l'administration fiscale du taux de cotation du portefeuille, du caractère spéculatif des opérations et du montant des ventes et achats, et ne concernent en aucun cas les plus-values elles-mêmes, dont la déclaration incombe aux contribuables ; 2° l'option d'évaluation des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979 revient au contribuable, qui l'exerce à l'occasion de la première déclaration de plus-values mobilières, laquelle n'intervient que si, d'après la cotation et le montant des ventes, celui-ci est imposable à ce titre. Il semble abusif qu'une banque exige une option qui n'est demandée par l'administration fiscale que dans certains cas et qui, compte tenu de l'évolution du portefeuille, peut se révéler défavorable lors de la première déclaration des plus-values mobilières. La procédure incriminée est encore plus contestable lorsque certains établissements bancaires optent directement pour leurs clients, et le plus souvent pour le plus haut cours de 1978, ce qui ne représente pas forcément l'option la plus favorable pour les détenteurs de titres. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé les mesures faisant l'objet de la lettre du 12 décembre 1978 précitée, ainsi que son sentiment sur les observations auxquelles celle-ci donne lieu et qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Afin de faciliter les obligations de déclaration de leurs clients, de nombreux intermédiaires prennent eux-mêmes en charge le calcul des plus-values réalisées dans le cadre du portefeuille qui leur est confié. A cet égard, le prix moyen d'acquisition d'une série de titres de même nature devant être mis à jour lors de chaque nouvelle acquisition, la possibilité d'opter entre le prix réel d'acquisition, le cours moyen de 1972 ou le plus haut cours de 1978 prévue par la loi pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979 aurait conduit à tenir à jour, pour chaque valeur, trois prix moyens d'acquisition. L'ampleur et le coût de telles opérations ont conduit les intermédiaires financiers à demander à leurs clients d'exercer leur option dès la première année d'application de la loi, même s'ils ne réalisaient pas de plus-values taxables. Mais il s'agit là de conventions particulières qui ont pu être passées entre l'intermédiaire et son client dans le cadre de leurs rapports de droit privé et auxquelles l'administration est étrangère. Cela dit, les dispositions légales et réglementaires ne faisant pas obligation aux intermédiaires financiers de déterminer le montant des plus-values, chaque contribuable garde la possibilité, d'une part, de conserver personnellement les titres qu'il détient ou de les déposer dans un coffre et, d'autre part, de déterminer lui-même le prix moyen d'acquisition des titres qu'il a déposés en banque ou chez un agent de change. La lettre du 12 décembre 1978 publiée au B.O.D.G.I. 5 G, septembre 1978, ne concerne que les contribuables qui laissent le soin à l'intermédiaire financier de déterminer le prix moyen d'acquisition de leurs titres. Dans ce cas, à défaut d'indications sur la date et le prix d'acquisition des titres, l'intermédiaire devrait normalement retenir une valeur nulle. Afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables qui ne sont plus en mesure de justifier leur prix d'acquisition, il a été admis que ce prix soit fixé à 50 p. 100 du cours de cotation des mêmes valeurs à la date du dépôt.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32648. — 30 juin 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer quels ont été, depuis 1973, les bénéfices bruts et nets, ainsi que leurs pourcentages par rapport aux chiffres d'affaires, des fabricants de spécialités pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine en distinguant les entreprises soumises au régime du forfait lorsqu'il y a lieu et au régime du bénéfice réel. Il souhaiterait également connaître : 1° outre le nombre des entreprises susmentionnées, le nombre de celles qui sont déficitaires et l'importance des déficits, ainsi qu'éventuellement l'importance des redressements fiscaux opérés ; 2° l'importance des salaires réglés par les entreprises en cause et leur pourcentage par rapport aux chiffres d'affaires. Sa réponse distinguerait enfin utilement, entre les données précédentes, celles qui concernent les pharmacies mutualistes minières et autres et les pharmacies d'officine.

Réponse. — Les trois premiers tableaux, ci-après, présentent pour les années 1973 à 1976 les renseignements demandés par l'auteur de la question concernant les fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes et les pharmacies. La ventilation selon les régimes d'imposition ne peut être effectuée que pour ces dernières. Un quatrième tableau fait apparaître les redressements effectués lors des campagnes de vérification de 1973 à 1976. La statistique relative aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel ou du forfait ne permet pas de distinguer les pharmacies mutualistes minières et autres des pharmacies d'officine. Il doit être précisé en outre, qu'un changement de nomenclature d'activités est intervenu en 1975. En conséquence, le contenu de certaines activités s'est trouvé modifié à partir de cette date.

I. — FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
(bénéfice réel et forfait).

(Montant exprimé en milliers de francs.)

	1973	1974	1975 (5)	1976
Renseignements numériques :				
Nombre total d'entreprises...	255	246	529	538
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1)	208	185	357	397
Nombre d'entreprises déficitaires	47	61	172	141
Montant du bénéfice brut (2)...	3 077 200	3 498 825	9 286 891	10 156 519
Montant du bénéfice net (3)...	283 157	335 774	540 590	704 473
Montant du déficit fiscal.....	26 004	32 587	167 315	170 185
Montant des salaires payés (4)...	871 320	996 728	2 977 176	3 286 127
Ratios :				
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	58,6	57,8	52,7	55,2
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	5,3	5,5	3,1	3,8
Pourcentage des salaires par rapport au chiffre d'affaires	16,6	16,5	16,9	17,8

- (1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.
 (2) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.
 (3) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation — perte d'exploitation.
 (4) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.
 (5) A partir de 1975, les statistiques sont établies suivant la nomenclature d'activités et de produits ; elles sont difficilement comparables avec celles obtenues précédemment qui se référaient à la nomenclature d'activités économiques.

II. — COMMERCE DE GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET VÉTÉRINAIRES
(bénéfice réel et forfait).

(Montant exprimé en milliers de francs.)

	1973	1974	1975	1976
Renseignements numériques :				
Nombre total d'entreprises...	202	188	197	133
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1)	163	140	137	94
Nombre d'entreprises déficitaires	39	48	60	39
Montant du bénéfice brut (2)...	1 077 787	948 272	1 315 514	1 289 997
Montant du bénéfice net (3)...	61 580	59 983	94 937	75 478
Montant du déficit fiscal.....	3 694	10 096	7 342	17 721
Montant des salaires payés (4)...	303 924	349 098	528 057	549 059
Ratios :				
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	14,4	11,8	12,3	11,1
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	0,8	0,7	0,9	0,6
Pourcentage des salaires par rapport au chiffre d'affaires	4	4,3	4,9	4,7

- (1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.
 (2) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.
 (3) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation — perte d'exploitation.
 (4) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

III. — PHARMACIES
(Montant exprimé en milliers de francs.)

	1973		1974		1975		1976
	Bénéfice réel.	Forfait (*).	Bénéfice réel.		Bénéfice réel.	Forfait (*).	Bénéfice réel.
Renseignements numériques :							
Nombre total d'entreprises.....	14 695	2 522	15 893		16 814	1 453	18 231
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1)	14 147	2 522	15 264		16 042	1 453	16 929
Nombre d'entreprises déficitaires.....	548	»	629		772	»	1 302
Montant du bénéfice brut (2).....	4 479 610	157 566	5 358 238		6 119 928	87 367	7 010 001
Montant du bénéfice net (3).....	1 786 487	143 709	2 141 789		2 371 817	83 793	2 610 484
Montant du déficit fiscal.....	8 975	»	12 399		16 238	»	22 219
Montant des salaires payés (4).....	994 265	31 657	1 247 542		1 474 783	18 334	1 729 568
Ratios :							
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	36,7	20	35,5		35,4	20	35,7
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	14,6	18,3	14,2		13,7	19,2	13,3
Pourcentage des salaires par rapport au chiffre d'affaires	8,2	4	8,3		8,5	4,2	8,8

(*) La statistique relative aux entreprises relevant du régime du forfait n'est réalisée que tous les deux ans (pour chaque année impaire).

- (1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.
 (2) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.
 (3) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation — perte d'exploitation.
 (4) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

IV. — CONTRÔLE FISCAL

(Montant exprimé en milliers de francs.)

PÉRIODE pendant laquelle a été effectué le contrôle et activité concernée.	IMPÔTS DIRECTS				TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			
	Nombre.	Base déclarée.	Rehaussement.	Supplément de droits.	Nombre.	Base déclarée.	Rehaussement.	Supplément de droits.
1972-1973 (1).								
Fabricants	17	252 896	14 528	6 678	14	2 012 095	2 506	587
Grossistes	7	20 305	866	403	8	384 775	271	66
Pharmaciens	927	410 546	58 774	25 113	1 129	3 288 017	75 666	13 282
1973-1974 (2).								
Fabricants	19	208 183	25 705	8 565	19	2 682 198	993	453
Grossistes	8	9 356	1 599	835	8	1 132 625	285	118
Pharmaciens	619	268 319	54 860	21 896	712	1 974 024	57 433	9 074
1975 (3).								
Fabricants	14	70 189	7 023	3 548	14	1 356 528	826	318
Grossistes	6	8 923	218	133	6	451 443	6	26
Pharmaciens	527	255 233	63 830	24 022	559	1 650 933	63 922	9 816
1976 (4).								
Fabricants	57	232 669	149 104	77 957	53	5 214 599	98 541	6 120
Grossistes	4	1 295	368	171	4	52 085	24	25
Pharmaciens	601	321 702	83 282	25 665	639	2 101 200	54 911	7 810

(1) Du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1973.(2) Du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974.(3) Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975.(4) Du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

32975. — 30 juin 1980. — M. Arthur Paecht rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1978, les adhérents des associations agréées de membres des professions libérales bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 pour la part de leur bénéfice imposable qui n'excède pas 150 000 francs et de 10 p. 100 pour la part de leur bénéfice comprise entre 150 000 francs et une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 360 000 francs pour les bénéficiaires de 1977. Pour bénéficier de ces abattements, les adhérents doivent être placés sous le régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou par option, et leurs ressources ne doivent pas excéder le triple de la limite de l'évaluation administrative, soit 525 000 francs. Par communiqué du 4 janvier 1978 le ministère a indiqué que les contribuables dont les recettes annuelles n'excédaient pas 525 000 francs, pourraient bénéficier des abattements de 20 et 10 p. 100 sur leurs résultats de l'année 1977 s'ils adhéraient, avant le 28 février 1978, à une association agréée. En vertu du paragraphe III de l'article 7 susvisé, pour les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats, la limite de recette prévue ci-dessus est multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. La même solution a été retenue à l'égard des contrats d'exercice conjoint pour lesquels un règlement d'administration publique autorisant la constitution de société civile professionnelle n'était pas publié au 1^{er} janvier 1978 (instruction du 3 février 1978). De surcroît, il a été admis que ces dispositions sont également applicables, pour l'imposition des revenus des années 1978 et 1979, aux sociétés civiles et aux sociétés de fait qui ont adhéré à une association agréée avant le 31 mai 1978 et qui ont pris l'engagement, dans une note jointe à leur déclaration spéciale de revenus déposée en 1979, de se transformer en sociétés civiles professionnelles avant le 1^{er} juillet 1979 (instruction 25 mai 1979 B. O. D. G. I. 5 T-4-79). Il lui expose le cas de deux architectes exerçant leur activité professionnelle en commun dans le cadre d'une société de fait qui ont adhéré à une association agréée le 13 février 1978. En 1977, le montant global de leurs recettes s'élevait à la somme de 932 464 francs. La profession d'architecte ayant été dotée d'un statut de société civile professionnelle par le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 portant règlement d'administration publique (J. O. du 1^{er} janvier 1978), ces deux architectes ont créé entre eux, le 17 mai 1978, une société civile professionnelle, enregistrée le même jour. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cas exposé, les intéressés peuvent bénéficier sur leurs résultats de l'année 1977, des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 prévus pour les adhé-

rents des associations agréées, étant fait observer que les diverses dispositions rappelées ci-dessus ont eu pour but de replacer les professionnels, exerçant en groupe, dans la situation qui serait la leur s'ils étaient adhérents individuels à une association agréée, et que, d'autre part, le paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour 1980 a étendu le même dispositif à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale, quelle que soit la forme juridique adoptée.

Réponse. — Par décision du 4 janvier 1978, les membres des professions libérales se sont vu accorder, à titre exceptionnel, les abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 sur leurs résultats de l'année 1977 s'ils adhéraient le 31 mars 1978 au plus tard. Mais les intéressés ne pouvaient effectivement bénéficier de cet avantage que si leurs recettes n'avaient pas dépassé le chiffre de 525 000 francs. Pour les personnes exerçant leur activité au sein d'une société de fait, cette limite s'appréciait au niveau de la société. Les architectes visés dans la question ne pouvaient donc prétendre à aucun abattement sur leur bénéfice de l'année 1977, la transformation de la société de fait en société civile professionnelle n'ayant eu lieu qu'en 1978 et, en tout état de cause, ses recettes excédaient la limite prévue. Ce régime comportait des inconvénients très réels et le Gouvernement a voulu, comme le souhaite l'auteur de la question, replacer tous les professionnels exerçant en groupe dans la situation qui serait la leur s'ils exerçaient à titre individuel. C'est pourquoi il a proposé la disposition, devenue l'article 6 (III) de la loi de finances pour 1980 qui étend à l'ensemble des sociétés et groupements et donc notamment aux sociétés de fait les dispositions déjà applicables, depuis la loi de finances pour 1978, aux sociétés civiles professionnelles et aux associations d'avocats, c'est-à-dire la multiplication des limites de recettes pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 par le nombre de membres exerçant une activité effective. Cette mesure s'est appliquée pour la première fois aux revenus de l'année 1978. Elle ne pouvait naturellement pas avoir un effet rétroactif.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33086. — 7 juillet 1980. — M. André Petit expose à M. le ministre du budget le cas d'une association d'anciens chefs de clinique O. R. L. reconnue d'utilité publique (décret du 27 juillet 1977) qui, outre ses activités d'études, de recherches et d'enseignement, organise des manifestations au profit des malentendants : concerts et vente de disques enregistrés au cours des concerts. La vente de ces disques se fait non seulement occasionnellement et à titre

accessoire, mais également hors commerce. Or le produit de ces ventes est assujéti à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Dans ce cas particulier, le recouvrement de la T.V.A. limite la portée d'un geste de solidarité dont le produit devrait être entièrement affecté à l'œuvre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la T.V.A. dans le cas, notamment, d'une association reconnue d'utilité publique et si la vente de ces disques spéciaux ne pourrait pas être assimilée à des dons reçus, ce qui permettrait d'obtenir soit l'exonération, soit le bénéfice du taux réduit ou du taux normal au lieu du taux majoré. Il lui demande également si, dans le cas où cette exonération ne pourrait être accordée, les bénéfices réalisés doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Réponse. — Faire varier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à un bien ou un service selon la qualité de la personne qui le fournit ou qui l'acquiert conduirait à des difficultés d'application et à des contentieux qui ne seraient pas compatibles avec le caractère réel et général et les conditions de bonne gestion des impôts indirects. Aussi bien, pour tenir compte des situations de la nature de celle évoquée dans la question, la loi a-t-elle prévu d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même certaines opérations réalisées dans des conditions déterminées. C'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 261-7-1° c du code général des impôts, les organismes sans but lucratif peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'ils organisent dans l'année à leur profit exclusif, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies au paragraphe d du même article. Par suite les ventes de disques enregistrées dans les conditions exposées par l'auteur de la question ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elles sont réalisées lors de manifestations exonérées. Le point de savoir si l'association en cause peut bénéficier de cette exonération constitue une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt, les recettes correspondantes échapperont à l'imposition. En matière d'impôt sur les sociétés, l'article 207-1-5° bis du code général des impôts étend aux bénéfices réalisés lors de ces quatre manifestations annuelles l'exonération prévue par l'article 261-7-1° en matière de T.V.A. Lorsque cette exonération n'est pas applicable, les bénéfices provenant des ventes réalisées par des associations sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, à moins que leur gestion présente un caractère désintéressé. Celui-ci résulte, selon la jurisprudence, de la réunion des cinq conditions suivantes : 1° l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature et non simplement financièrement à la réalisation de cet objet ; 2° la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants et membres de cette dernière ; 3° la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée ; 4° lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même ; 5° l'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par le marché. Au cas particulier, il ne pourrait donc être pris définitivement parti qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait.

Budget : ministère (personnel).

33179. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa récente décision de n'accorder aux percepteurs ruraux pour l'année 1980 que des crédits de chauffage calculés sur la base des prix constatés en novembre 1978, laissant ainsi à la charge de chaque comptable la différence entre la somme allouée et la dépense réelle. De même, des restrictions de crédits ont été décidées sur les fournitures de bureau et en matière de nettoyage des locaux. Sachant à quel point les percepteurs ruraux travaillent généralement dans des locaux vétustes équipés de matériel périmé, il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour réviser en hausse les crédits de chauffage et les évaluer sur la base du coût actualisé de l'énergie ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de préparer un plan de réfection et d'équipement des perceptions rurales conforme aux besoins de ces administrations.

Réponse. — Malgré les mesures prises pour assurer la meilleure répartition des crédits disponibles, certains postes comptables ont éprouvé des difficultés à assurer de façon pleinement satisfaisante le chauffage et le nettoyage des locaux. Afin de remédier à cette situation, il sera proposé au Parlement d'autoriser l'octroi d'un complément de crédits à ce titre dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1980. En outre, un ajustement des dotations est proposé au projet de loi de finances pour 1981. Ces mesures doivent permettre de répondre aux besoins constatés en ce domaine. En outre, un effort budgétaire particulier va permettre de réaliser dès 1980 et au cours des prochaines années

des travaux ayant pour objet d'économiser l'énergie et donc de réduire les frais exposés à ce titre par les chefs de poste. Par ailleurs, l'amélioration des conditions de travail et d'accueil des perceptions rurales constitue une préoccupation constante du ministère du budget, qui s'attache à satisfaire, dans la mesure du possible, les propositions de travaux que, chaque année, les trésoriers-payeurs généraux formulent en ce domaine. En particulier, des mesures de réinstallation des postes ruraux sont prises, dès lors que les locaux existants ne sont plus susceptibles de répondre, au plan fonctionnel, aux besoins des postes concernés.

Impôts locaux (taux).

33823. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer les taux moyens nationaux et départementaux de 1980 applicables en 1981 pour le plafonnement des taux des contributions directes locales, selon l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.

Réponse. — Les taux moyens nationaux et départementaux des taxes directes locales d'une année, applicables l'année suivante pour le plafonnement institué à l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980, ne peuvent être calculés qu'après l'homologation des rôles des quatre taxes ; ils nécessitent des travaux de recensement des bases, taxes et produits pour l'ensemble des communes. A l'heure actuelle (au 30 septembre 1980) 96 p. 100 des rôles sont homologués. Une telle proportion serait suffisante et probante pour le calcul des taux moyens au niveau national. Cependant, en raison de la fixation tardive des budgets de certaines villes, au nombre desquelles figurent des communes importantes, la détermination des taux moyens départementaux ne peut encore être faite sur des bases tout à fait sûres. Or, en tout état de cause, les taux moyens nationaux et départementaux devront être arrêtés sur des bases identiques. Le délai ultime n'excèdera pas le mois de décembre, de sorte que les conseils municipaux disposent avant le 1^{er} janvier 1981 des éléments nécessaires au vote direct des taxes. Ces différentes informations qui serviront au plafonnement des taux d'imposition de 1981, seront communiquées à l'auteur de la question dès qu'elles seront disponibles.

Impôts locaux (taux).

33824. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir l'informer des incidences des actualisations des valeurs locales incorporées dans les rôles d'impôts directs locaux au 1^{er} janvier 1980, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979. Compte tenu des décisions prises au niveau départemental pour fixer les taux de ces actualisations, il souhaite obtenir de M. le ministre du budget des informations sur les transferts observés dans différents départements entre contribuables soumis à une même contribution.

Réponse. — L'actualisation triennale des valeurs locales des propriétés bâties et non bâties répond à la nécessité d'adapter, suivant une périodicité plus rapide que par le passé, les bases d'imposition des diverses taxes directes locales résultant de la dernière révision générale, à la réalité des loyers. Par ailleurs, elle permet d'éviter des évolutions divergentes entre, d'une part, la taxe d'habitation et les deux taxes foncières et, d'autre part, la taxe professionnelle. En outre la modernisation de ces bases doit également permettre aux élus locaux, chargés à compter de 1981 de voter directement le taux de chacune des taxes, d'assumer, le mieux possible, les nouvelles responsabilités que leur a confiées la loi n° 10-80 du 10 janvier 1980. Ainsi, les résultats de la première actualisation triennale ont été incorporés dans les rôles d'impôts directs locaux au 1^{er} janvier 1980, en application de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Toutefois, par dérogation à ce texte, l'article 1^{er}, in fine, de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 déjà citée, a reporté à une date ultérieure non précisée leur incorporation dans les rôles de la taxe professionnelle. Par suite, l'actualisation en cours n'est susceptible de comporter d'effets qu'en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières, étant observé, cependant, qu'à budgets locaux constants la revalorisation des bases de ces taxes sera compensée par une diminution corrélative de leur taux d'imposition. Encore faut-il constater qu'en ce qui concerne la taxe d'habitation, les incidences de l'actualisation sont nulles dès lors que toutes les bases ont été majorées uniformément par application d'un coefficient départemental unique déterminé pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'agissant au contraire des taxes foncières, la majoration des bases d'imposition, au moyen de coefficients différenciés par nature ou catégorie de bien et par secteur géographique, va entraîner des variations de cotisations d'ampleur variable. Les simulations réalisées, en 1979, par la direction générale des impôts ont montré, à cet égard, que des transferts de charge provoqués par l'actualisation seront très légers dans la grande majorité des cas, aussi bien pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, compte tenu de la diversité

des taux arrêtés pour cette catégorie de biens que pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais qu'ils pourront être plus sensibles dans certains cas assez limités, 0,3 p. 100 des cotisations de propriétés bâties et 12 p. 100 de celles des propriétés non bâties devant subir un accroissement de leur montant supérieur à 50 p. 100. Sur les transferts propres à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est précisé, en outre, à l'auteur de la question que les coefficients d'actualisation afférents à ces propriétés ont été, dans un souci d'équité, diversifiés par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété. L'éventail des coefficients ainsi déterminés s'est trouvé assez largement ouvert. Or, ceci a provoqué, dans certains cas, des transferts de la part départementale de taxe, des communes dont les bases d'imposition ont été plus faiblement revalorisées sur celles où ces bases ont été affectées des coefficients d'actualisation les plus élevés. Ce phénomène de concentration des variations de cotisations élevées correspond, géographiquement, aux zones où dominent des spéculations agricoles qui ont connu des augmentations notables de la rente foncière. Par ailleurs, l'application des coefficients qui en sont la cause est intervenue à l'issue d'une longue procédure contradictoire ayant permis, à plusieurs reprises, aux représentants des contribuables siégeant au sein de la commission consultative et de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, de faire valoir leurs observations. Enfin, l'administration a mis en place un ensemble de mesures destinées à répondre aux demandes d'informations des propriétaires provoquées par ces modifications. Ces mesures comportent, parmi d'autres initiatives, le développement quantitatif et qualitatif de l'accueil du public dans les services fiscaux, l'insertion d'un encadré explicatif « actualisation » dans les avis d'imposition individuels, la publication d'articles d'information dans la presse régionale.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34067. — 28 juillet 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui lui paraît important. En effet, une personne, veuve avec un enfant mineur à la suite du décès de son mari, s'est trouvée bénéficiaire du versement d'une partie du capital décès prévu (élément non imposable). Le solde de ce capital a été transformé en rente éducative, en faveur de son enfant, payable par trimestre échu. Or, cette rente éducative est imposable, alors que cet avantage a été acquis par des cotisations prélevées sur les salaires du conjoint déjà soumis en leur temps à l'impôt sur le revenu. Il lui souligne la situation ainsi créée sur le plan fiscal pour les veuves de condition modeste. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre pour remédier à cet état de fait qui pénalise les personnes seules avec un ou plusieurs enfants à charge.

Réponse. — Les « rentes éducatives » versées au profit des orphelins dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire ont, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 30 juin 1972, requête n° 81-054), le caractère de pensions. Elles sont donc imposables. Ce jugement de la haute juridiction a eu pour conséquence d'unifier le régime fiscal des rentes de cette nature ; en effet, les pensions d'éducation versées par les régimes spéciaux de sécurité sociale ont toujours été soumises à l'impôt. Cependant, le régime fiscal applicable à ces opérations d'assurance comporte des dispositions favorables puisque les cotisations versées à ce titre à des régimes obligatoires sont déductibles du revenu imposable. Par ailleurs, il est tenu compte de la situation particulière des veuves ayant à charge des enfants issus du mariage avec le conjoint décédé puisque les cotisations d'impôt sur le revenu qui leur sont demandées sont calculées en retenant le même nombre de parts que si leur conjoint était toujours en vie.

Plus-values (imposition : législation).

34224. — 4 août 1980. — M. Henri Ginoux demande à M. le ministre du budget si, lors de la revente d'un bien dont la valeur d'acquisition a fait l'objet d'une réévaluation soumise à l'impôt sur le revenu, à la T.V.A. correspondante ainsi qu'aux charges annexes (intérêts de retard et pénalités), le reventeur peut se prévaloir du nouveau prix fixé par l'administration pour le calcul de la plus-value.

Réponse. — Si, comme il semble, le bien visé dans la question a été acquis à titre onéreux moyennant le versement d'une somme d'argent (achat), la plus-value résultant de la cession de ce bien ne peut être calculée, conformément aux dispositions de l'article 150 H du code général des impôts et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'en fonction du prix tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il n'en irait autrement que si l'existence d'une dissimulation était établie, c'est-à-dire si les parties avaient volontairement porté

dans l'acte une somme inférieure au prix réellement payé : c'est alors du prix rectifié qu'il conviendrait de faire état pour le calcul de la plus-value imposable. En pratique, il s'agit du prix retenu, d'une part, pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux ou de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, le cas échéant, pour le calcul de la plus-value réalisée par le précédent propriétaire. En revanche, une simple insuffisance d'évaluation relevée pour la liquidation des droits de mutation ou de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont dans cette hypothèse calculés sur la valeur vénale du bien, reste sans influence sur le calcul de la plus-value, qui est toujours déterminée en fonction du seul prix d'achat. Mais, dans ce cas, le supplément de droit ou de taxe peut, dans la mesure où il a été effectivement supporté par l'acquéreur, venir en addition du prix d'acquisition servant de base au calcul de la plus-value.

Impôts et taxes (politique fiscale : Nord).

34506. — 11 août 1980. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes que soulève, chez les producteurs d'ail de la région d'Arleux, l'annonce de leur assujettissement à l'impôt. Les travaux sur la réforme de la fiscalité agricole n'étant pas encore terminés et le Parlement n'ayant pas débattu de ces problèmes, l'annonce de cette imposition paraît singulière. Il lui demande quelles sont les mesures prévues en matière de fiscalité pour les producteurs d'ail et dans quelles conditions il compte soumettre au Parlement ces projets rejetés par la profession.

Réponse. — Les commissions départementales compétentes en matière de bénéfices forfaitaires agricoles sont présidées par un magistrat du tribunal administratif et comprennent trois agents des services fiscaux et quatre représentants des agriculteurs. Elles sont expressément habilitées par l'article 66 du code général des impôts à dresser la liste des cultures qui font l'objet d'une tarification spéciale et à fixer les barèmes correspondants. Cette liste peut être modifiée ou complétée chaque année. La décision prise par la commission du département du Nord d'établir un tarif particulier applicable aux producteurs d'ail de la région d'Arleux, qui précédemment étaient imposés d'après le tarif de la polyculture, est conforme à cette réglementation. Ayant été prise à l'unanimité, elle n'est pas susceptible d'appel devant la commission centrale des bénéfices agricoles. Mais les agriculteurs concernés conservent la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel dans le mois qui suivra la publication des bénéfices forfaitaires au Journal officiel.

Décorations (réglementation).

34670. — 18 août 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait de l'ensemble des associations de médaillés militaires de voir revaloriser les traitements versés aux membres de la légion d'honneur accordés à titre militaire et aux médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 24 juillet 1964, les traitements alloués aux bénéficiaires sont restés identiques et totalement insignifiants : 20 francs par an pour les titulaires de la légion d'honneur ; 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui rappelle qu'au cours de l'examen des deux derniers projets de budget la question de la revalorisation des traitements avait été évoquée et qu'il avait été précisé qu'une réforme en ce sens était mise à l'étude. En conséquence, il lui demande à quel stade se trouve ce projet de réforme et dans quels délais les légionnaires et les médaillés militaires peuvent-ils espérer une juste revalorisation de leur traitement.

Réponse. — Le projet de réforme auquel il est fait allusion n'a pas pour objet une revalorisation des traitements versés à certains membres de la légion d'honneur et aux médaillés militaires. Il tend à permettre à ceux des légionnaires et des médaillés militaires qui le souhaiteraient d'abandonner leur traitement respectivement à la société d'entraide des membres de la légion d'honneur et à la société nationale « Les médaillés militaires », chargées toutes deux de venir en aide aux décorés les plus démunis. Le ministère du budget n'a pour sa part, émis aucune objection à l'encontre du projet de décret préparé en ce sens par le ministère de la justice. L'aboutissement de la mesure reste néanmoins subordonné aux résultats des consultations engagées par la grande chancellerie de la Légion d'honneur avec les deux associations concernées.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

35016. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget s'il peut lui fournir l'évolution, depuis dix ans, du nombre de foyers fiscaux composés d'une personne célibataire.

Réponse. — Les données statistiques détenues par la direction générale des impôts ne permettent pas de fournir les informations demandées dans la question. Le seul élément disponible pour

appréhender la composition d'un foyer fiscal est le nombre de parts dont a bénéficié le chef de ce foyer pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais un même nombre de parts peut recouvrir des réalités diverses quant à la situation de famille du contribuable. C'est ainsi que les foyers fiscaux ayant bénéficié d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu se composent d'une personne célibataire, veuve ou divorcée. De même, une imposition avec une part et demie signifie que le contribuable intéressé est également célibataire, veuf ou divorcé, mais qu'il bénéficie des dispositions de l'article 195 du code général des impôts, réservées à certains cas particuliers (personnes ayant un ou plusieurs enfants majeurs titulaires d'une carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité, d'une pension de veuve de guerre, personne ayant eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé de faits de guerre, etc.). Par ailleurs, les statistiques disponibles ne concernent depuis 1972 que les rôles informatisés, à l'exclusion par conséquent des impositions manuelles. A titre indicatif, on donnera donc ci-après l'évolution depuis dix ans du nombre de foyers fiscaux imposés à l'impôt sur le revenu, par voie mécanographique à partir des revenus de 1972, avec une part et une part et demie.

ANNÉE	NOMBRE DE FOYERS FISCAUX			
	Avec 1 part.	Indice de progression (1).	Avec 1,5 part.	Indice de progression (1).
de perception des revenus.				
1969	2 780 066	103	701 867	95,3
1970	2 805 619	100,9	654 682	93,3
1971	2 994 496	106,7	677 762	103,5
1972	3 066 895	102,4	663 111	97,8
1973	3 142 043	102,5	718 851	108,4
1974	3 196 541	101,7	913 038	127
1975	3 372 992	105,5	1 042 445	114,2
1976	3 557 861	105,5	1 189 359	114,1
1977	3 620 629	101,8	1 085 799	91,3
1978	3 736 017	103,2	1 171 667	107,9

(1) Base 100 l'année précédente.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

35176. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget si une modification de la grille de tarification des vignettes ne peut pas intervenir au sujet des véhicules de sept tonnes et demie (poids total) et de dix-huit chevaux de puissance. En effet, ceux-ci payent 5 000 francs de vignette, alors qu'un camion de trente-cinq tonnes n'est passible que d'une taxe à l'essieu de 2 000 francs. Il estime souhaitable qu'une plus juste répartition soit faite entre ces différentes taxes.

Réponse. — La taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV, prévue à l'article 1007-b du code général des impôts, ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Les véhicules qui ont une puissance fiscale de 18 CV et un poids total autorisé en charge de sept tonnes et demie, ne sont pas immatriculés dans la catégorie des voitures particulières mais dans celle des camionnettes et camions. Dès lors, ils ne sont pas soumis à la taxe spéciale dont le taux est de 5 000 francs mais à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont le tarif, pour les véhicules de plus de 16 CV a été fixé, pour la période d'imposition qui débute le 1^{er} décembre 1980, à 1 600 francs pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, à 800 francs pour ceux ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge et 60 francs pour ceux dont l'âge est compris entre vingt et vingt-cinq ans.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35277. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 fixant les modalités d'application de la T.V.A. qui fait obligation aux propriétaires d'emplacement pour le stationnement des véhicules à verser au Trésor la T.V.A. sur les loyers perçus à compter du 1^{er} mars 1979. Or cette loi n'a été mise en application qu'en août 1980, soit vingt mois après sa parution au Journal officiel. La plupart des propriétaires n'en ont pas eu connaissance, l'administration fiscale ne les ayant pas informés,

et n'ont pas perçu cette T.V.A. au taux de 17,60 p. 100. Il leur est pratiquement impossible de récupérer cet arriéré de T.V.A. auprès de leurs locataires. Il lui demande que le régime transitoire pour les affaires en cours au 1^{er} janvier 1979 soit appliqué aux propriétaires de garages individuels; d'après ce régime, les locataires entrés avant le 1^{er} janvier 1979 liés par contrat verbal, reconduit tacitement chaque mois, ne devraient payer cette T.V.A. qu'à partir du 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, dont, aux termes de l'article 49 de cette même loi, les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Cette mesure, commentée dans l'instruction du 15 février 1979, a été mise en application immédiatement. Si, en raison des difficultés de recensement des loueurs de parkings qui ne pouvaient être rapidement individualisés au sein de la catégorie des contribuables percevant des revenus fonciers, il n'a pas été possible de les avertir individuellement, les informations diffusées par les publications officielles (*Journal officiel*, *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*) et les revues spécialisées ont permis, dans la généralité des cas, aux redevables concernés d'avoir connaissance des nouvelles dispositions. Par ailleurs, des dispositions transitoires ont été prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, qui ont été commentées, à titre général, par l'instruction 3.B.2.79 du 22 février 1979 et, s'agissant des locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules, par l'instruction 3.B.6.79 du 31 mai 1979, toutes deux publiées au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*. Il en résulte que pour les contrats de location écrits ou verbaux donnant lieu à des décomptes et encaissements périodiques et assortis d'une clause de préavis de résiliation, il convient de considérer que leurs effets se sont trouvés plongés pour une durée égale à la première période suivant la reconduction augmentée de la durée du préavis de résiliation, dans la mesure où ils ont été conclus avant le 1^{er} janvier 1979 et où ils ont été tacitement ou explicitement reconduits avant cette date. Ainsi, pour un contrat verbal reconduit tacitement chaque mois et comportant un préavis de résiliation d'un mois, la taxe sur la valeur ajoutée n'est devenue applicable qu'à compter du 1^{er} mars 1979 si ce contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 1979. En outre, il est prévu plusieurs cas d'atténuation de la taxation ou même d'exonération. En effet, la location d'emplacement de garage est exonérée lorsqu'elle est liée à celle d'un appartement, elle-même non soumise à la taxe. De plus, le loueur de garage assujéti peut être dispensé de tout ou partie du versement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque son montant annuel exigible n'excède pas respectivement 1 350 ou 5 400 francs. Enfin l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie l'exonération du droit de bail auquel cette taxe se substitue. Dans ces conditions, compte tenu des mesures d'assouplissement évoquées ci-dessus et des difficultés que susciterait la remise en cause des droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée et de l'exonération du droit au bail dont ont bénéficié les redevables, il ne peut être envisagé de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi. Quant à la question de savoir quelle est la personne qui, en définitive, doit supporter la charge effective de l'impôt, elle relève uniquement des conventions entre les parties, le loyer pouvant être entendu toutes taxes comprises ou hors taxes.

Douanes (droits de douanes : Bretagne).

35286. — 8 septembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de tourisme fluvial et les graves distorsions de concurrence par rapport aux loueurs de bateaux étrangers établis en France. Il lui cite le cas d'entreprises de location de bateaux de plaisance sur les canaux bretons dont les bateaux, bien qu'ils n'aient pour seul objet que la navigation sur les canaux bretons, à l'exception de toute navigation en mer, restent soumis au droit de francisation. S'il est exact que les embarcations françaises effectuant une navigation uniquement fluviale sont dispensées du droit de francisation, l'administration des douanes se refuse à appliquer ce principe aux bateaux achetés d'occasion et précédemment immatriculés « mer ». Dans le même temps, les entreprises britanniques de location de bateaux, fortement implantées sur les canaux bretons, se trouvent exploiter des bateaux qui eux sont dispensés de tout droit de francisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des directives aux directions régionales des douanes afin que les bateaux, précédemment immatriculés « mer » et utilisés par les entreprises françaises de location sur les fleuves et canaux, puissent être défrancisés et de permettre ainsi le rétablissement entre entreprises françaises et étrangères.

Réponse. — Les navires de plaisance français utilisés en navigation intérieure sont, en application des dispositions de l'article 226 du code des douanes, passibles du droit de francisation et de navigation. Les navires de plaisance étrangers utilisés en naviga-

tion intérieure sont passibles du droit de passeport, lequel est calculé, selon les dispositions de l'article 238 du code des douanes, dans les mêmes conditions, selon la même assiette et le même taux que le droit de francisation et de navigation. L'application de ces dispositions aux bateaux de plaisance affectés exclusivement à une navigation intérieure fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci a pour but de déterminer les éventuelles distorsions de concurrence de la nature de celles signalées par l'auteur de la question et les moyens d'y mettre un terme.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35513. — 22 septembre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du budget s'il estime normal qu'aucun avantage fiscal ne soit accordé aux contribuables qui ont à leur charge des enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans le cas où les enfants sont entièrement à la charge des parents, soit de permettre à ceux-ci d'opérer une déduction sur leur revenu, soit de leur accorder le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant étudiant à charge.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure prévue en faveur des étudiants, qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, revêt-elle un caractère particulièrement libéral. C'est pourquoi l'article 3 de la loi de finances pour 1975, voté à l'issue d'un débat approfondi, a expressément posé en principe que la poursuite des études au-delà de vingt-cinq ans, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à l'octroi d'un avantage fiscal.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

35559. — 22 septembre 1980. — M. André Audinot signale à M. le ministre du budget que la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essieu ou de la vignette du fait de l'existence de nombreux cas limites présentés notamment par les ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la réglementation de la taxe à l'essieu.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

35681. — 29 septembre 1980. — M. Antoine Glissinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu qui est source de nombreuses difficultés pour les entreprises qui ne peuvent pas toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la vignette ou de la taxe à l'essieu, notamment dans le cas des ensembles articulés auxquels peuvent être attelées indifféremment et successivement des semi-remorques à un, deux ou trois essieux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de cette réglementation.

Réponse. — L'article 1009 du code général des impôts dispose que les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu, sont dispensés de la taxe différentielle, dite vignette. Cette disposition est applicable dans le cas des ensembles articulés à composition variable : les tracteurs qui servent à former successivement des ensembles dont certains entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale alors que d'autres en sont exclus, sont exonérés de la taxe différentielle à condition d'être effectivement assujettis à la taxe spéciale. Des mesures de simplification de la taxe spéciale sont actuellement étudiées sur un plan interministériel.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Moselle).

35599. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que certains représentants du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle lui ont indiqué qu'ils avaient toujours été défrayés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils étaient amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales de concours internes. Les convocations qui leur étaient expédiées par la direction générale du personnel et du budget précisait d'ailleurs qu'elles tenaient lieu de « pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement ». Or il semblerait que certains trésoriers-payeurs généraux refusent depuis quelques mois d'honorer les états de

frais qui leur sont adressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il a donné des instructions afin que son administration s'oppose aux remboursements qui étaient effectués jusqu'à présent.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les personnels de l'Etat et l'arrêté du 28 mai 1968 pour les personnels des collectivités locales n'autorisent pas le remboursement des frais engagés par les agents susvisés qui se déplacent sur le territoire métropolitain de la France pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de recrutement. Dans ces conditions le refus de certains trésoriers-payeurs généraux d'honorer les états de frais de déplacement engagés par les personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour se présenter aux épreuves susvisées résulte de l'application normale de dispositions réglementaires interministérielles.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

36426. — 13 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget quel est le nombre d'exemplaires de chaque document budgétaire (projet de loi de finances et documents annexes) qui a été mis à la disposition de l'Assemblée nationale en vue de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. — Le nombre d'exemplaires de chaque fascicule budgétaire mis à la disposition de l'Assemblée nationale en vue de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 est indiqué dans les tableaux ci-après. Il est rappelé que seules les annexes du projet de loi de finances prévues par la loi organique relative aux lois de finances (les « bleus ») font courir les délais constitutionnels.

Documents budgétaires mis à la disposition de l'Assemblée nationale.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX	BLEUS	
Projet de loi de finances.....	1 500	
Rapport économique et financier.....	1 500	
Evaluation des voies et moyens.....	550	
Comptes spéciaux du Trésor.....	600	
Rapport du F.D.E.S.....	550	
Organismes de radiodiffusion et télévision.....	550	

ANNEXES (services votés, mesures nouvelles et budgets de programme).	BLEUS		BLANCS
Affaires étrangères.....	500		350
Culture et communication.....	500		470
Agriculture.....	650		470
Anciens combattants.....	550		350
Education.....	650		570
Economie et budget.....	500		470
Intérieur.....	550		470
Justice.....	500		350
Services généraux du Premier ministre.....	550		
Départements et territoires d'outre-mer.....	500		350
Secrétariat général à la défense nationale.....	500		
Recherche.....	500		
Commissariat général du Plan.....	500		
Industries agro-alimentaires.....	500		350
Charges communes.....	550		
Industrie.....	580		350
Environnement et cadre de vie.....	500		470
Transports.....	500		600
Conseil économique et social.....	500		
Coopération.....	500		350
Jeunesse, sports et loisirs.....	550		470
Commerce et artisanat.....	500		470
Travail et santé.....	600		500
Défense.....	550		370
Universités.....	550		370
Postes et télécommunications.....	580		350
Légion d'honneur, Ordre de la Libération.....	500		
Prestations sociales agricoles.....	500		
Journaux officiels.....	500		
Imprimerie nationale.....	500		
Monnaies et médailles.....	500		
Service des essences.....	500		

AUTRES ANNEXES	J'AUNES
Recherche scientifique et technique.....	550
Imposition des plus-values.....	550
Formation professionnelle et promotion sociale..	600
Rapport sur les taxes parafiscales.....	500
Centres de gestion et associations agréées.....	550
Agences financières de bassin.....	550
Départements d'outre-mer.....	500
Territoires d'outre-mer.....	500
Coopération.....	500
Liste des organismes à caractère privé ayant effectué au cours de l'année, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit.....	300
Nomenclature des entreprises nationales.....	240
Annexe à la nomenclature des entreprises nationales.....	240
Sécurité sociale.....	550
Emplois.....	500
Effort social de la nation.....	700
Environnement.....	600
Présentation fonctionnelle du budget de l'Etat..	470

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27474. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur certaines ambiguïtés que ne dissipe pas sa déclaration du 27 février 1980 précisant les modalités de création, à titre expérimental, de trois radios régionales. Il lui demande notamment : 1° pour quelles raisons la déclaration précitée ne fait pas une seule fois mention de la délégation parlementaire pour la R.T.F. dont la loi a pourtant voulu faire l'instrument spécialisé d'information et de concertation entre le législatif et l'exécutif en ce qui concerne les problèmes de l'audio-visuel ; 2° pour quelles raisons, tout en laissant entendre avec insistance que le Gouvernement n'entend pas développer les expériences surnommées hors du la concertation dite indispensable avec la presse, il ne donne dans sa déclaration du 27 février aucun détail sur les modalités juridiques et pratiques de cette concertation ; 3° pour quelles raisons il n'a pas recouru pour l'analyse de l'expérience envisagée au haut conseil de l'audio-visuel, alors qu'il lui est loisible de nommer à cette instance des personnalités proches de la presse écrite, qui auraient pu incarner, sous réserve de l'accord de la profession, la concertation qu'il dit souhaiter ; 4° comment se fera l'information du Parlement sur le bilan de l'expérience, toutes réserves étant faites sur la légalité de la création des organismes qui en constituent le cadre juridique.

Réponse. — A la suite des décisions du conseil des ministres et comme l'indiquait la déclaration du 27 février 1980 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, le Gouvernement a engagé trois expériences d'adaptation du service public de la radiodiffusion aux besoins régionaux et locaux. Ces expériences se déroulent dans une région industrielle, la région lilloise, dans un département rural, la Mayenne, autour d'une ville moyenne, Melun. Ces expériences sont conduites en application d'un article nouveau 23-1 du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion, dans le cadre strict du service public. Conformément à l'article 15 de la loi n° 74-693 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, cet article nouveau 23-1 du cahier des charges de Radio-France avait été soumis par le Gouvernement à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision, laquelle a donné un avis favorable. Les trois expériences feront l'objet, au cours de l'année 1981, d'un bilan de la part de la commission nationale d'évaluation qui suivra d'une manière permanente les expériences. Cette commission comporte des représentants du Parlement, au haut conseil de l'audio-visuel et de la presse écrite, ce qui est de nature à favoriser une large concertation sur les expériences de radios décentralisées. Le Parlement sera naturellement tenu informé du résultat des travaux de la commission, notamment en ce qui concerne l'impact de ces nouvelles radios sur les populations locales, les conséquences pour la presse écrite, la participation aux émissions d'expression locale. Parallèlement, le haut conseil de l'audio-visuel, qui a également donné un avis favorable sur l'article 23-1 du cahier des charges, s'est vu confier par le Gouvernement une mission de réflexion sur l'organisation des nouvelles radios en veillant à ce qu'elles ne mettent pas en cause les intérêts de la presse écrite.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28192. — 21 mars 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à la date du 29 novembre 1978, il lui posait la question écrite n° 9358. La réponse à celle-ci a été pour le moins très pittoresque. En effet, il est précisé que la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs d'information. Il souligne qu'une telle appréciation, s'agissant du sang que l'on donne gratuitement, anonymement et qui chaque année, sauve des milliers de vies, n'est vraiment pas digne de ses services. Il peut par exemple lui rappeler que l'auteur de la présente question écrite, en l'espace de huit jours, a comptabilisé des informations concernant, un lieu ou un pays, se chiffrant à 214 fois. Il est vraiment anormal que l'on puisse, s'agissant d'affaires de gangstérisme ou de problèmes qui se produisent à l'extérieur, sans que cela ait été programmé à l'avance, que la télévision et la radio puissent répéter les mêmes choses, alors qu'on a été incapable jusqu'ici, de mettre en valeur le geste magnifique des donneurs de sang et les besoins en sang pour sauver des vies humaines. Il insiste à nouveau pour qu'au moins chaque mois, et sur chacune des trois chaînes, il y ait de cinq à dix minutes consacrées au sang recueilli et offert bénévolement, volontairement et anonymement par des hommes et des femmes qui donnent ainsi un peu d'eux-mêmes pour sauver la vie d'autrui. Il lui demande s'il est enfin décidé à donner une suite à cette requête.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la programmation des causes d'intérêt général à la télévision et à la radio est prévue dans les cahiers des charges des sociétés. Les articles 37 des cahiers des charges de T.F. 1 et Antenne 2 et l'article 26 du cahier des charges de Radio France précisent que, à l'exception des messages de la grande cause nationale agréée annuellement par les pouvoirs publics, le coût de la diffusion reste à la charge des organismes demandeurs. Il paraît difficile de déroger à une règle de portée aussi générale sans risquer de voir un grand nombre d'organismes, pour des motifs d'ailleurs très légitimes, revendiquer une même latitude. C'est pourquoi les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la région française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. En l'occurrence, il appartient donc bien aux associations de donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la sécurité sociale leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure définie par la circulaire du Premier ministre en date du 29 octobre 1979. Il convient de signaler par ailleurs qu'en dehors des campagnes générales d'information, les sociétés nationales de programme ont marqué leur volonté de sensibiliser le public à l'importance de la transfusion sanguine et du don bénévole du sang. C'est ainsi que Radio France est toujours à la disposition des centres de transfusion sanguine pour diffuser des messages sur ses ondes locales et régionales — comme d'ailleurs sur les ondes des stations expérimentales — de manière à atteindre la population concernée. Il est arrivé, par exemple, que F.I.P., en liaison avec la Croix Rouge de Versailles, diffuse des appels lorsqu'il y avait un déséquilibre entre certains besoins qualitatifs et les possibilités existantes. Des émissions d'incitation sont d'ailleurs diffusées assez largement en cas de déséquilibre momentané entre l'offre qualitative et la demande. Des médecins spécialisés sont alors appelés à intervenir durant un temps d'antenne d'environ une minute trente secondes pour appeler à un don volontaire. Les chaînes de télévision rendent compte pour leur part chaque année de la journée nationale du sang, dans le cadre de leurs bulletins d'information régionaux et nationaux. Des émissions médicales et des magazines d'actualité, notamment *Le Nouveau Vendredi* sur F.R. 3, ont ouvert récemment des dossiers sur le thème du sang. Un appel en faveur du don bénévole du sang a été également diffusé dans le cadre de l'émission de T.F.1. A la bonne heure et un sujet sur « l'auto-transfusion » a été traité dernièrement par cette société dans le journal de vingt heures.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

29486. — 21 avril 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le vœu émis par de nombreux Français de pouvoir disposer d'émissions radiophoniques dites locales rendant compte de l'actualité de la vie quotidienne dans les domaines de l'économie, de la

science, de la culture et de la société en général. Il lui rappelle que cette aspiration est particulièrement sensible dans les régions où les langues ethniques sont assez largement répandues en Bretagne, en Corse, au Pays Basque et en Occitanie. Il lui demande : 1° les raisons ayant conduit à choisir Lille, Melun et le département de la Mayenne pour expérimenter le fonctionnement des radios locales de service public, dont il avait annoncé la création le 4 décembre 1979 devant le Sénat ; 2° s'il envisage d'étendre ultérieurement le bénéfice de cette mesure aux départements ayant une identité régionale marquée.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de mener en 1980 trois expériences d'adaptation du service public de la radiodiffusion aux besoins régionaux et locaux. Afin de pouvoir en tirer l'enseignement le plus riche, il a souhaité que ces expériences soient très différentes. Il a donc retenu une grande région industrielle et urbanisée, un département rural et une ville moyenne ; 2° une commission nationale d'évaluation composée de sept représentants de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision, de cinq membres du haut conseil de l'audio-visuel, et de cinq représentants des organisations professionnelles de la presse écrite, établira, au terme d'une année de fonctionnement, un bilan des expériences d'adaptation de la radio aux besoins régionaux et locaux. Ce bilan devra notamment comporter des indications sur l'écoute de chacune des stations. Ce n'est qu'à la lumière des conclusions de la commission que des orientations pourront être adoptées, concernant l'avenir d'une organisation décentralisée de la radiodiffusion.

Arts et spectacles (danse).

30494. — 12 mai 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par la question écrite n° 13945 son attention était appelée sur la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Cette question faisait observer que plus de treize ans après la promulgation de ce texte, le décret d'application n'était pas encore paru. Dans la réponse (*Journal officiel A.N.* du 31 mai 1979, page 4476) il était indiqué que le ministère de la culture et de la communication s'était attaché à résoudre les multiples problèmes posés par l'application de la loi précitée, mais qu'il lui était apparu que cette loi n'était applicable en l'état ni sur un plan juridique ni sur celui de certains principes qu'elle énonce. En conclusion il disait qu'un projet de loi modificatif serait déposé pour adapter le texte en cause aux exigences actuelles de l'enseignement de la danse. Ce nouveau projet tendrait en particulier à créer un diplôme d'Etat de professeur de danse. L'enseignement des disciplines à caractère artistique est actuellement assuré dans des conditions discutables, non seulement pour la danse, mais également en ce qui concerne l'art dramatique et l'art lyrique. N'importe qui peut ouvrir une école, même s'il n'a pas la qualification nécessaire. Dans le domaine de l'art dramatique en particulier, de faux espoirs sont donnés à des jeunes gens qui recevront une formation médiocre, qui les conduira presque à coup sûr à être de futurs chômeurs. Ce n'est donc pas seulement dans le domaine de la danse mais dans celui des autres enseignements artistiques également que des dispositions doivent être prises pour protéger les jeunes gens et les jeunes filles qui souhaitent acquérir une formation artistique. Il lui demande en conséquence si le projet, dont faisait état la réponse précitée, est toujours en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions envisagées aient un caractère plus général et concernent non seulement l'enseignement de la danse mais l'enseignement de l'art dramatique et toute autre formation à caractère artistique.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, il entre en effet dans les intentions du ministère de la culture et de la communication de déposer à la session d'automne du Parlement un projet de loi modificatif de la loi de 1965 relative à l'enseignement de la danse. Ce texte et ses annexes est actuellement soumis aux consultations techniques nécessaires, notamment auprès du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat. Il n'a pas échappé au ministère de la culture et de la communication que des situations comparables à celle que connaît la danse pouvaient exister dans des secteurs comme l'enseignement musical et l'enseignement de l'art dramatique. Toutefois, sur un plan précisément juridique, la situation est différente dans la mesure où il n'existe pas de loi fixant les réglementations fondamentales en la matière. Le département étudie actuellement un projet de texte réglementaire relatif à un diplôme facultatif des enseignants privés de la musique. En ce qui concerne l'enseignement de l'art dramatique, compte tenu de l'expérience découlant de l'application de la procédure de reconnaissance des établissements privés prévue par l'arrêté du 29 janvier 1978, j'envisage, comme l'a d'ailleurs souhaité la commission de concertation sur le théâtre qui vient de déposer son rapport, de constituer un groupe de travail dans ce domaine

afin que des propositions globales et concrètes puissent être présentées et qui pourront s'inspirer, dans leurs lignes et critères généraux, des études entreprises et des solutions retenues dans les autres domaines de la formation à caractère artistique et notamment de la danse.

Arts et spectacles (artistes : Paris).

34949. — 25 août 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés auxquelles se heurtent beaucoup d'artistes plasticiens, sculpteurs en particulier, pour trouver des locaux et exercer leur art, notamment à Paris. On assiste en effet ces dernières années à une destruction massive des ateliers d'artistes : rien que dans le 14^e arrondissement de Paris, 1 000 ateliers ont disparu en vingt ans. Les ateliers nouvellement construits ne parviennent pas à combler la demande et se trouvent souvent inadaptés aux besoins des artistes. Il apparaît donc nécessaire, et les pouvoirs publics l'ont reconnu en plusieurs occasions, de trouver une solution dans l'utilisation de locaux existants désaffectés. L'installation d'un certain nombre d'artistes dans une ancienne menuiserie située 40-44, avenue Jean-Moulin (14^e), paraît parfaitement entrer dans ces préoccupations. Conforme au souci actuel de préserver le patrimoine et d'éviter le gaspillage financier, l'utilisation de locaux désaffectés ne s'oppose pas pour autant à l'implantation de constructions nouvelles alentour et peut parfaitement favoriser l'échange culturel et artistique dans la vie d'un quartier. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire, notamment à Paris, ville à vocation artistique internationale, pour encourager et promouvoir de telles expériences.

Réponse. — Afin de remédier à la pénurie d'ateliers provoquée par la concentration de la population artistique à Paris et par la destruction d'immeubles vétustes dans certains quartiers habités traditionnellement par les artistes, le ministère de la culture et de la communication s'est, depuis 1933, préoccupé de prendre des mesures tendant à protéger le patrimoine existant et notamment les cités d'artistes, en même temps qu'il apportait son aide financière sous forme de subventions à la construction d'ateliers de travail et d'ateliers-logements réservés aux peintres, sculpteurs et graveurs à Paris et dans la proche banlieue. A ce jour, 786 ateliers ont été construits avec le concours financier de l'Etat, dont 510 depuis 1970. L'apparition dans la capitale, ces dernières années, de facteurs économiques défavorables rend nécessaire la recherche de nouvelles possibilités : implantation dans la grande banlieue, dans des villes de province disposant déjà d'une infrastructure culturelle intéressante et prospection d'immeubles publics vacants pouvant être utilement et à peu de frais aménagés en ateliers. Comme il est suggéré par l'honorable parlementaire, il a été procédé à la recherche d'immeubles désaffectés ou de terrains vacants appartenant à la collectivité en vue de leur transformation en ateliers. Pour ce qui concerne plus précisément l'atelier de menuiserie situé 40 et 44, avenue Jean-Moulin, l'engagement de l'Etat se révèle difficile puisque ce bâtiment, appartenant à la ville de Paris, est inclus dans un programme de logements sociaux qui ne peut être remis en question aujourd'hui. Néanmoins, des pourparlers sont actuellement en cours pour que la ville de Paris accepte le principe d'inclure dans ce programme de logements un certain nombre d'ateliers dont la construction serait subventionnée par l'Etat. La délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures étudie et sollicite toute proposition qui permettrait d'inclure des ateliers d'artistes dans des programmes de rénovation d'immeubles situés à Paris et dans la proche banlieue. En outre, plusieurs programmes de construction d'ateliers sont actuellement en projet. Parmi ceux-ci, l'opération prévue au plateau de la Reynie, Paris (14^e), comprendra seize ateliers subventionnés conjointement par la ville et l'Etat et dont les travaux débiteront avant la fin de l'année. D'autres opérations commenceront dans le courant de l'année prochaine, dans le quatorzième arrondissement ainsi qu'à Nogent-sur-Marne.

Arts et spectacles (cinéma).

35070. — 1^{er} septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'incendie qui a ravagé une partie des archives de la cinémathèque française. Il lui demande si un tel sinistre n'aurait pas pu être évité, quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et que le patrimoine cinématographique français soit protégé.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle que l'attention de la cinémathèque française avait été fréquemment attirée sur les dangers que présentaient les conditions dans lesquelles ont été conservés les films de la cinémathèque française, et singulièrement les films inflammables établis sur

soutien nitrate. A plusieurs reprises, notamment en 1968, 1972 et 1978, son département avait offert à la cinémathèque française d'accueillir ses films au service des archives du film à Bois-d'Arcy dans des conditions privilégiées. Bien que des locaux parfaitement appropriés lui aient été ainsi proposés, la cinémathèque française n'avait pas donné suite à ces propositions répétées. A la suite du sinistre du 3 août 1980, répondant sans délai à la demande de la cinémathèque, le ministre de la culture et de la communication a pu immédiatement mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à assurer, avec le maximum d'efficacité et de sécurité, la conservation du patrimoine cinématographique. Il rappelle que depuis la création, en 1968, du service des archives du film, confié au centre national de la cinématographie, celui-ci a construit, dans l'ancienne batterie de Bois-d'Arcy, des bâtiments de stockage, différenciés en fonction de la nature du support des films conservés. Ces bâtiments sont actuellement les seuls en France qui sont susceptibles d'assurer la conservation inerte des films cinématographiques dans les meilleures conditions. A l'heure actuelle, le service des archives du film assure la conservation de 460 000 bobines sur support de sécurité, en triacétate de cellulose, et de 175 000 bobines sur support nitrate. Des crédits supplémentaires viennent d'être dégagés et un programme de construction de nouvelles cellules pour films sur support nitrate est mis au point en vue d'accueillir, en particulier, les dépôts de la cinémathèque française. Les travaux, qui seront très rapidement entrepris au moyen de ces crédits, permettront d'accueillir 70 000 bobines supplémentaires sur support nitrate en 1981. D'ores et déjà cependant, et pour faire face à très court terme à la situation provoquée par le sinistre du 3 août, les films dont la cinémathèque française a le dépôt sont transportés chaque jour au service des archives du film, à raison de 1 000 boîtes quotidiennement ; au total, 40 000 bobines sur support nitrate sont ainsi en cours de transfert à Bois-d'Arcy. En outre, le centre national de la cinématographie négocie, avec le ministère des transports, la mise à sa disposition de locaux voisins de Bois-d'Arcy, qui augmentent la capacité totale d'entreposage. Il convient d'ajouter que le centre national de la cinématographie effectue ou assure également le suivi d'un certain nombre de recherches propres à améliorer encore les techniques de conservation, telles que celles portant sur la conservation à basse température ou sur la dégradation de la couleur. Il procède enfin à l'exécution d'un programme consistant à transférer, sur support de sécurité, les films qui demeurent présentement sur support nitrate.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

32916. — 30 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les perspectives favorables qui s'offrent à l'aéronautique française, et plus particulièrement à la S.N.E.C.M.A., après les succès techniques et commerciaux remportés par les moteurs C.F.M. 56 et C.F. 632. Or, pour répondre à l'évolution positive du plan de charge pour les prochaines années et pour mettre en place des moyens de production supplémentaires, la direction de la S.N.E.C.M.A. semble s'orienter vers une politique de sous-traitance, d'une part, et en matière de gestion du personnel, d'autre part, vers une politique hésitante et régressive se caractérisant par la remise en cause d'avantages acquis et par l'appel de plus en plus systématique aux contrats à durée déterminée, aux intérimaires et aux heures supplémentaires. L'application abusive de telles pratiques aboutit à créer au sein du personnel un climat malsain d'insécurité et de désarroi, notamment chez les techniciens et les cadres, et qui se traduit parfois par de déconcertantes démissions, au moment où la S.N.E.C.M.A. aurait besoin au contraire de mobiliser, par une politique dynamique du personnel, l'ensemble de son potentiel humain. Considérant que la S.N.E.C.M.A., entreprise nationale, a pour principal actionnaire l'Etat, il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour obtenir au sein de cette entreprise : 1° une politique d'embauche et non pas de sous-traitance ; 2° la titularisation du personnel actuellement temporaire ; 3° le rétablissement d'un climat social plus serein par une plus grande attention portée aux revendications de ses salariés.

Réponse. — Certaines entreprises du secteur aéronautique, du fait des fluctuations des plans de charge liés aux données de l'exportation, sont amenées à faire appel à la sous-traitance et à utiliser, pour assurer une bonne adaptation de leurs effectifs aux perspectives de leur charge interne, les possibilités offertes par la loi du 3 janvier 1979 de recourir au contrat de travail à durée déterminée. C'est le cas notamment de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion (S.N.E.C.M.A.) dont la réalisation du moteur C.F.M. 56, malgré les résultats commerciaux favorables déjà enregistrés, ne représente qu'une faible part de l'activité. L'adaptation permanente des entreprises est une condition essentielle du développement et de la compétitivité de nos industries aéronautiques. Dans cette perspective, les mesures adoptées

par la S.N.E.C.M.A. dans le cadre de la loi et de la réglementation contribuent à assurer la pérennité de l'emploi de ses personnels. La S.N.E.C.M.A. relève du droit commun des sociétés et utilise normalement, dans ses rapports avec le personnel soumis à convention collective, les règles du droit du travail.

Défense (ministère : personnel).

33951. — 28 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un habitant de sa circonscription détaché au contrôle des fréquences (8^e R. T.) à Suresnes, en qualité d'opérateur radio depuis le 1^{er} janvier 1979. L'intéressé a été déplacé de ses services à compter du 7 juillet 1980 au M. A. G. A. T. comme agent de gestion pour non-habilitation au contrôle des fréquences. Cette non-habilitation ne lui a pas été explicitée. L'intéressé a été détaché du S. D. E. C. E. comme agent des transmissions et d'électronique, ce qui correspondait à sa qualification professionnelle. Sa compétence a toujours été appréciée, comme en témoigne son dossier d'annotation. Dans ces conditions on peut s'indigner sur les motifs relatifs à ce déplacement, alors que le nouveau poste attribué ne correspondait en rien à sa qualification professionnelle. Il semble que nous sommes en présence d'un acte caractérisé d'interdit professionnel. Ce n'est pas la première fois que l'intéressé est frappé dans sa dignité de citoyen pour opinion politique. Déjà son détachement au contrôle des fréquences avait été une raison de sa non-habilitation au S. D. E. C. E. ; il faisait suite à une mutation de fait condamnée d'ailleurs par le tribunal administratif de Nancy. Elle lui demande donc de lui faire connaître les raisons de la non-habilitation qui frappe une nouvelle fois l'intéressé.

Réponse. — La question évoquant le cas d'une personne identifiable, il a été répondu par lettre adressée à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Chili).

35335. — 15 septembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur sa question écrite n° 32259 du 23 juin 1980, posée à M. le ministre des affaires étrangères, dans laquelle il protestait contre la vente à la junte chilienne d'avions « mirage » de la firme Dassault. Cette question vient de connaître une réponse en date du 1^{er} septembre, réponse rassurante mais pour le moins surprenante. En effet, des informations de presse indiquent que cette aide est prolongée par la présence de stagiaires de l'armée de l'air chilienne sur la base aérienne de Colmar-Meyenheim. Depuis plus d'un an, huit pilotes et une vingtaine de techniciens se sont exercés à la pratique et à l'entretien de l'avion militaire en question. Ce séjour prolongait lui-même ceux déjà effectués dans le même but à la Rochelle et à Dijon. Au moment où se développe l'opposition populaire au régime fasciste chilien dont le mépris pour les droits de l'homme est universellement connu. Il lui demande de lui confirmer ces informations et surtout de faire cesser toute aide militaire à la junte présidée par M. Pinochet.

Politique extérieure (Chili).

35955. — 6 octobre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations faisant état de la présence de militaires et techniciens chiliens sur le territoire français alors que l'opinion internationale vient de condamner unanimement les atteintes aux libertés au Chili, illustrées dernièrement par la façon dont s'est déroulé le référendum constitutionnel. Il constate que pendant que la France s'associe à la dénonciation du référendum truqué au Chili, elle semble assurer la formation de stagiaires chiliens au matériel militaire qu'elle a vendu au Gouvernement chilien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes, dans quel cadre s'est déroulé ce stage et quels sont alors les termes de la collaboration militaire entre la France et le Chili.

Réponse. — La vente d'armements modernes s'accompagne généralement, compte tenu de leur niveau technologique, de la mise en place d'une assistance technique. A ce titre, notre pays est amené à dispenser à un nombre limité de techniciens et de stagiaires une formation de base pour l'entretien et la mise en œuvre des appareils évoqués par la question.

Service national (appelés).

35553. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés suscitées pour certains viticulteurs du Beaujolais, par la présence sous les drapeaux de leurs fils à la période des vendanges. Il apparaît, en effet, que dans les petites et moyennes exploitations, cette absence se fait

sentir durement et oblige les exploitants à recourir à une main-d'œuvre saisonnière coûteuse et souvent moins motivée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés que connaît actuellement le monde viticole, d'accorder pour la durée des vendanges, une permission exceptionnelle aux jeunes du contingent, dont les parents sont exploitants, afin de permettre à ces derniers d'être mieux épaulés dans cette période très chargée et fatigante.

Réponse. — Les dispositions permanentes existantes permettent aux militaires du contingent ayant exercé, pendant l'année qui a précédé leur appel sous les drapeaux, la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale agricole, de choisir, sauf raisons de service impérieuses et à la condition de ne pas servir hors d'Europe, la date de leur permission de longue durée de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Dans ce cadre, les chefs de corps examinent avec la compréhension nécessaire les demandes qui leur sont présentées. Comme tous les appelés, ces jeunes gens peuvent en outre demander à bénéficier de permissions de deux et parfois trois jours en fin de semaine, l'octroi et le refus de ces permissions n'étant subordonné qu'aux nécessités de service. Au total, le dispositif actuel confère des avantages particuliers aux jeunes agriculteurs présents sous les drapeaux. Sous peine de désorganiser les unités et de porter atteinte à leur niveau opérationnel, il ne peut être envisagé d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient, à juste titre, être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

ECONOMIE

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

27209. — 10 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la violation par la direction du Crédit lyonnais des articles L. 122-39 et L. 122-42 du code du travail. Le jeudi 22 juin 1978, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats syndicaux, et plus particulièrement pendant les heures de délégation prévues par la loi, deux délégués ont été sanctionnés pécuniairement pour avoir manifesté aux côtés des travailleurs de chez Boussac, venus réclamer le paiement de leurs salaires de juin. Malgré les recours formés devant diverses instances, ils n'ont obtenu aucun résultat. Pourtant, l'article L. 122-40, avant d'être abrogé à compter du 17 juillet 1978, prescrivait que les sanctions pécuniaires n'étaient autorisées que pour des manquements à la discipline. Cette disposition ne peut jouer dans la mesure où les délégués accomplissaient leurs mandats syndicaux et non leur travail habituel. Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a abrogé toutes les dispositions autorisant les sanctions pécuniaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre du code du travail, ce qui impliquerait que soient levées les sanctions intervenues contre les délégués syndicaux et que leur soient versées les sommes injustement retenues par la direction du Crédit lyonnais.

Réponse. — Les relations du travail dans les banques nationales sont régies par le code du travail. Les litiges qui peuvent s'élever dans ces relations doivent donc être résolus selon les procédures prévues par ce code et, le cas échéant, soumis aux juridictions compétentes.

Banques et établissements financiers (chèques).

29139. — 14 avril 1980. — M. Jacques Lavédrine indique à M. le ministre de l'économie que le projet de taxation des chèques bancaires et des opérations financières effectuées par chèques a soulevé une légitime émotion parmi les millions de clients du système bancaire. Il lui fait observer qu'une telle taxation paraît d'autant plus injuste que les dépôts ne sont plus rémunérés depuis longtemps, alors qu'ils sont productifs d'intérêts pour les banques à travers les prêts qu'elles consentent. En outre, les banques n'hésitent pas à prélever sur les comptes en débit les intérêts débiteurs au taux légal, même si le débit est de courte durée et de faible montant. Enfin, il convient de rappeler que plusieurs dispositions législatives ou réglementaires font obligation d'effectuer certains paiements par chèque, notamment en matière de traitements et salaires, tandis que de très nombreux comptes ont été ouverts ces dernières années à la suite d'une publicité massive du style « votre argent m'intéresse ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce projet ; 2° dans l'hypothèse où il céderait aux demandes des banques tendant à instituer une telle taxation, quelles mesures il compte prendre pour leur imposer,

en contrepartie, la rémunération des dépôts au taux des caisses d'épargne et l'exonération des intérêts débiteurs inférieurs, par exemple, à 100 francs par mois.

Réponse. — Le Gouvernement n'a actuellement aucun projet relatif à la taxation des chèques bancaires et des opérations financières effectuées par chèque. Le Gouvernement continuera au contraire à veiller à une stricte application de la loi du 3 janvier 1975, qui impose la délivrance gratuite des carnets de chèques. Il convient cependant de rappeler qu'il n'existe aucune disposition réglementaire ou législative réglementant les conditions dans lesquelles les banques peuvent percevoir des frais de tenue de compte. Il va de soi qu'en tout état de cause les pouvoirs publics s'attacheront à ce qu'aucune entente professionnelle aboutissant à une tarification unique ne s'établisse dans ce domaine, chaque établissement bancaire devant être libre, dans le cadre de la concurrence, de décider d'une éventuelle facturation de frais de tenue de compte et des modalités de celle-ci. Il est incontestable que le nombre des chèques émis en France a augmenté très rapidement au cours des dernières années passant de 1,5 milliard à 2,5 milliards entre 1975 et 1978 et que cette évolution entraîne pour les banques des charges de gestion d'autant plus lourdes que la proportion des petits chèques n'a cessé de croître. Un ralentissement de l'augmentation du nombre de petits chèques apparaît donc certainement comme très souhaitable sur le plan économique. Il contribuerait à une réduction du coût réel des ressources dont disposent les banques sur les comptes courants et favoriserait donc une diminution du coût du crédit.

Banques et établissements financiers (chèques).

31089. — 26 mai 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre de l'économie que la garantie de paiement par les banques ne bénéficie ni aux chèques volés, ni aux chèques falsifiés. De plus en plus souvent confrontés à ce type de problème, les commerçants en supportent les conséquences. La généralisation des chèques avec photo ou la carte bancaire avec photo infalsifiable présentée à l'émission des chèques seraient d'excellents remèdes à cette situation. Afin de protéger les commerçants contre la prolifération des chèques volés ou falsifiés, il lui demande s'il entend inciter les établissements financiers à prendre de telles mesures.

Réponse. — Le procédé du chèque-photo qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, et l'utilisation de cartes bancaires avec photo ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'études approfondies et également d'expérimentations dans un certain nombre de banques. Si ces procédés sont sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, leur généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque-photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèquiers. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renouveler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que l'on aurait pu attendre, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de compte envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque-photo. Il faut, en revanche, observer que les risques d'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés sont, dans une certaine mesure, réduits par la généralisation des chèques barrés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de laisser aux banques la liberté de se déterminer vis-à-vis de ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

Logement (prêts).

31632. — 2 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'incidence catastrophique que risque d'avoir sur l'industrie du bâtiment, le maintien des mesures actuelles d'encadrement du crédit : venant s'ajouter à l'augmentation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, à la hausse des taux d'intérêt et du renchérissement spontané du coût des terrains à bâtir, ces mesures créent d'ores et déjà un risque de chômage important dans une industrie du bâtiment dont le rôle économique moteur n'est plus à démontrer ; alors que la majorité des Français aspirent

toujours à devenir propriétaires de leur logement et que les commandes potentielles restent considérables, les cas ne sont pas rares d'entreprises de construction qui doivent licencier, voire déposer leur bilan. Il lui demande ce qu'il entend faire, sans pour autant abandonner les objectifs légitimes de lutte contre l'inflation et contre la spéculation, pour redonner au bâtiment et aux nombreux salariés qui en dépendent une possibilité de passer ce cap critique.

Réponse. — Il a déjà été répondu à une question identique de l'honorable parlementaire (question n° 31212 du 26 mai 1980, réponse publiée au Journal officiel n° 37-Q, Assemblée nationale du 15 septembre 1980, page 3942).

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32715. — 30 juin 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le ministre de l'économie la suite qu'il entend donner aux propositions de la commission de la concurrence qui ont suggéré le renforcement des règles en vigueur concernant les conditions de vente. La commission de la concurrence a notamment souligné les risques que présente une pratique systématique de la vente à terme. Si la concurrence a en effet des effets bien-faisants pour les consommateurs, il n'en est pas de même de certaines pratiques commerciales qui jettent la suspicion sur une distribution effectuée selon les règles normales. Il exprime le souhait de tous les commerçants qui, ayant fait un effort pour s'adapter à la concurrence, craignent aujourd'hui d'être victimes de comportement contraire à une bonne conception de la concurrence.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence dans sa question à la pratique de la vente à prix d'appel dont les inconvénients sont non seulement bien connus des fabricants et des revendeurs mais également des pouvoirs publics. Afin de parvenir à l'élimination de ces procédés déloyaux d'abaissement sélectif des prix qui perturbent le fonctionnement correct du marché sans apporter d'avantages réels pour le consommateur, le ministre de l'économie a demandé à la commission de la concurrence de se prononcer sur la pratique du prix d'appel et de formuler des propositions pour y remédier. Dans son avis rendu le 10 janvier 1980, la commission de la concurrence a conclu à la nécessité de définir plus précisément la pratique de prix d'appel. La circulaire du 22 septembre 1980, parue au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 24 septembre 1980, a pour objet de définir la pratique abusive de prix d'appel. L'élaboration de cette circulaire a donné lieu à une large consultation des parties en cause. En précisant les éléments qui caractérisent le prix d'appel : une action de promotion ; une discrimination de marge entre le produit objet de l'appel et les autres ; une insuffisance de disponibilité au regard de l'action de promotion, la circulaire va permettre au fournisseur victime de cette pratique de mieux se défendre. Elle rappelle, par ailleurs, les divers recours à la disposition des fabricants, revendeurs et consommateurs au plan civil et pénal pour lutter contre cette pratique déloyale de la concurrence. La possibilité de refuser la vente est également mentionnée comme l'un des moyens pour le fabricant de se prémunir contre la pratique de prix d'appel.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

33113. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes résultant des règlements régissant la distribution du fuel domestique. Le Gouvernement a décidé en 1979 de limiter à 90 p. 100 les livraisons de fuel domestique destiné au chauffage des habitations et des bureaux. Or il semblerait qu'indépendamment de cette réglementation générale acceptée par tous les livraisons ne pourraient se faire que mensuellement. De ce fait le prix du fuel acheté se trouve majoré puisque livrable en petites quantités et non par exemple en deux ou trois fois. Aussi M. Jacques Delong demande s'il y a là une interprétation excessive des règlements et dans ce cas s'il n'y a pas lieu d'y remédier.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 juin 1980 maintient un dispositif d'encadrement des consommations de fuel domestique, en raison des incertitudes qui pèsent sur le marché des produits pétroliers. L'article 4 de ce texte fixe, pour les consommateurs, des droits trimestriels. Seuls les très gros consommateurs (plus de 750 000 litres par an) connaissent une modulation mensuelle de leurs droits d'approvisionnement, en application de l'article II du même arrêté. Mais cet arrêté prévoit la possibilité de reporter les droits d'approvisionnement non utilisés dans le trimestre (article 7) et d'établir des échéanciers différents de la stricte appli-

cation des coefficients mensuels (article II, dernier alinéa). En conséquence, tout consommateur peut déterminer, en accord avec son fournisseur, un calendrier de livraisons qui lui permette de bénéficier du barème le plus favorable, eu égard aux installations de stockage dont il dispose. Ces nouvelles dispositions paraissent donc répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Entreprises (aides et prêts).

33161. — 7 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences graves que les mesures d'encadrement du crédit ont d'ores et déjà et risquent d'avoir sur la santé et sur la vie des entreprises. Il s'agit en particulier des petites et moyennes entreprises qui, souvent, ne sont payées par leurs clients qu'avec des traites à 90 ou à 100 jours, mais qui doivent faire face elles-mêmes à des remboursements immédiats vis-à-vis de leurs fournisseurs. C'est pourquoi des petites entreprises industrielles ou artisanales parfaitement saines et disposant d'un bon carnet de commandes, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre lorsque les banques leur refusent le minimum de couverture compatible avec la marche de l'exploitation. Il lui faut part également de la surprise et de l'amertume éprouvées par de nombreux petits entrepreneurs, lorsqu'on leur refuse les aides et subventions auxquelles ils croyaient pouvoir avoir accès sur la foi des informations diffusées par la presse et les autres médias. Comme par un fait exprès, leurs demandes ne répondent jamais aux conditions nécessaires. L'esprit d'entreprise se trouve ainsi découragé de plusieurs façons par l'attitude du Gouvernement qui, par ailleurs, continue d'affirmer verbalement son souci de voir se créer de nouvelles unités économiques. Une telle politique ne manque pas d'aggraver la situation désastreuse de l'emploi dans le Calvados et la basse Normandie.

Entreprises (aides et prêts).

33944. — 28 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises face aux mesures d'encadrement du crédit. Elle lui indique que nombre de P. M. E. ne peuvent obtenir auprès des banques l'escompte de leurs effets de commerce. Cette situation entraîne des difficultés de trésorerie qui freinent le développement économique, bloquent les possibilités d'embauche et poussent certaines sociétés sur la voie de la faillite. Des freins de même nature semblent exister pour les sociétés qui désirent exporter. Ceci se traduit par le paradoxe suivant : une entreprise qui possède un carnet de commandes rempli et des créances à court terme sur des clients notoirement solvables va être acculée à la fermeture, grossissant ainsi le nombre des demandeurs d'emploi. La contradiction est ici flagrante entre la réalité et la prétention affichée par le Gouvernement de promouvoir le développement des P. M. E. qui se voient en fait asphyxiées par la politique du Gouvernement au service des grands monopoles. Elle lui demande la levée des mesures d'encadrement du crédit afin de permettre un développement de l'activité économique à la mesure des potentialités de l'appareil productif de notre pays.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des instruments essentiels utilisés par les pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. Les tensions enregistrées sur les prix et la croissance rapide de la masse monétaire, à la fin de 1979, ont amené les pouvoirs publics à renforcer au début de 1980 le dispositif mis en place. Dans la conjoncture actuelle, toute mesure d'assouplissement irait à l'encontre de la politique monétaire poursuivie par le Gouvernement. Des précautions ont cependant été prises pour que la discipline monétaire, que doivent observer tous les établissements de crédit, ne se traduise pas par des contraintes excessives pour les entreprises. Diverses catégories de concours qui leur sont réservées, tels les crédits de mobilisation des créances nées à court, moyen et long terme sur l'étranger ou les crédits d'équipement distribués au titre de certaines procédures (financement des investissements économisant l'énergie ou augmentant la capacité de production de biens destinés à l'exportation) continuent à bénéficier d'un traitement privilégié dans la réglementation actuelle. Les pouvoirs publics ont par ailleurs marqué à de nombreuses reprises l'intérêt qu'ils attachent à la satisfaction des besoins de financement des P. M. E. Ils ont ainsi été amenés, avec le gouverneur de la Banque de France, à recommander aux établissements de crédit d'accorder un traitement prioritaire aux demandes de concours présentées par les P. M. E. En outre, l'attention des Codelfa a récemment été attirée sur l'importance de leur mission d'information des entreprises sur les diverses possibilités de financements auxquelles elles peuvent avoir accès. De même, il leur a été demandé d'examiner avec un soin particulier la situation des entreprises dont le développement est gêné par des difficultés

nées à l'encadrement. Enfin, parmi les dispositions relatives à l'encadrement applicable au cours de l'année prochaine, il a été prévu de ramener de 50 à 40 p. 100 le taux de réinsertion, dans les cours de crédits encadrés, des accroissements d'encours à partir du 1^{er} janvier 1981 des crédits désencadrés, cette mesure s'appliquant notamment aux catégories de crédits à l'exportation et de crédits d'équipement mentionnés précédemment.

Viandes (commerce).

33181. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que depuis 1974 les commissionnaires en bestiaux dont l'activité a dû cesser lors de la fermeture du marché de La Villette ne sont toujours pas indemnisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons d'un pareil retard et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour annoncer aux intéressés la date à laquelle ils bénéficieront de ces indemnités. Il lui demande en outre de bien vouloir indiquer quel sera le mode de revalorisation éventuelle de ces sommes compte tenu de l'érosion monétaire.

Réponse. — La fermeture du marché de la viande de Paris-La Villette, décidée par le Gouvernement le 15 mars 1974, a entraîné pour un certain nombre de professionnels (commissionnaires en bestiaux et marchands de cuirs et peaux) la cessation de toute activité. Ces derniers ont dès lors intenté une action en justice auprès du tribunal administratif chargé de statuer sur la responsabilité de la puissance publique dans la fermeture du marché aux bestiaux de Paris-La Villette. Par jugement en date du 15 juin 1977, la juridiction administrative de Paris a, d'une part, déclaré l'Etat responsable de la fermeture du marché aux bestiaux de Paris-La Villette et, d'autre part, ordonné une expertise en vue d'évaluer le préjudice subi par les commissionnaires en bestiaux et les marchands de cuirs et peaux. Les conclusions des rapports d'expertise déposés en décembre 1979 ont été jugées insuffisantes par l'ensemble des professionnels : les commissionnaires en bestiaux ont produit des mémoires tendant à ce que les évaluations faites par les experts soient actualisées ; pour leur part les commerçants en cuirs ont demandé une expertise complémentaire. En cet état, l'affaire est pendante devant le tribunal administratif de Paris.

Banques et établissements financiers (crédit).

33570. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Couslé demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact qu'en ce qui concerne les prêts participatifs, une certaine inertie des banques est constatée. Pourrait-il à cet égard préciser, par région d'action de programme, le nombre de prêts participatifs consentis et leur montant global. Le peu d'enthousiasme pour cette forme de prêts participatifs aux entreprises résulte peut-être de leur caractère de nouveauté, à moins que le critère d'entreprises « performantes et compétitives » pose des problèmes spécifiques qu'il serait bon de connaître.

Réponse. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a créé une nouvelle catégorie de prêts, les « prêts participatifs », qui offrent trois avantages principaux : assimilables à des fonds propres aux termes de la loi, les prêts participatifs accroissent la capacité d'endettement de l'entreprise et rendent possible, par effet de levier, l'augmentation de l'ensemble de ses financements d'origine externe ; s'agissant de créances de dernier rang, qui ne peuvent être remboursées en cas de sinistre qu'après désintéressement de toutes les créances, tant privilégiées que chirographaires, ils renforcent la surface des entreprises vis-à-vis de leurs autres créanciers ; la rémunération du prêteur revêtant la forme d'un intérêt fixe, auquel viennent éventuellement s'ajouter les sommes résultant du jeu de la clause de participation, ils constituent une formule d'association financière bien adaptée aux besoins des entreprises moyennes et petites. Les prêts participatifs s'adressent particulièrement aux entreprises qui ne peuvent pas faire publiquement appel à l'épargne. Ils évitent les problèmes inhérents aux participations directes : évaluation du patrimoine de l'entreprise, intervention au niveau de la gestion, cession à terme de la participation de l'établissement financier. Compte tenu des avantages qu'il présente, ce nouvel instrument financier a déjà trouvé une large application dans le cadre du C.I.D.I.S.E. et du F.S.A.I. Au 30 juin 1980, 356 prêts ont été consentis pour un montant global de 1 328 millions de francs. De manière à inciter les banques à accorder des prêts participatifs, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en œuvre un mécanisme destiné à alléger le risque de ces opérations en s'appuyant sur l'intervention des organismes de caution mutuelle. A cet effet, un fonds national de garantie pour les prêts participatifs a été constitué à la caisse nationale des marchés de l'Etat en mars 1980. Dans le cadre de cette procédure les prêts participatifs

sont réservés aux entreprises présentant certains critères de compétitivité tels que la croissance rapide du chiffre d'affaires en France et à l'exportation, une rentabilité satisfaisante ou un potentiel innovateur... A contrario sont écartées du bénéfice de ces concours les entreprises en difficulté, pour lesquelles il existe d'autres procédures. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en place du fonds de garantie, le démarrage effectif de la procédure s'est situé au cours du mois de mai 1980. Il paraît donc prématuré de dresser un bilan à partir des soixante-seize dossiers reçus à fin août par la C.N.M.E.

Banques et établissements financiers (Banque populaire : Nord).

34436. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité de l'attribution de fonds complémentaires du F.D.E.S. à certaines banques répartitrices, ce afin d'aider les investissements dans le domaine de l'artisanat notamment. La Banque populaire du Nord, chargée de distribuer auprès des artisans les « prêts aidés » du F.D.E.S., a épuisé l'enveloppe globale qui lui a été attribuée le 30 juin dernier. Or les besoins des artisans sont estimés pour cette année à 350 millions de francs, ce qui contribuerait à la création de 3 500 emplois, lesquels sont particulièrement indispensables à notre région très touchée récemment par les licenciements dans le textile. Pour faire face à ces besoins la Banque populaire sollicite une attribution complémentaire de 50 millions de francs, ainsi qu'une enveloppe de désencadrement de 80 millions de francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette banque de poursuivre son action en faveur de l'investissement artisanal.

Réponse. — Pour tenir compte de la demande en prêts aidés par l'Etat à l'artisanat qui s'est manifestée plus particulièrement dans certaines régions, deux dotations complémentaires de prêts du F.D.E.S. ont été attribuées récemment aux banques populaires. C'est ainsi que la Banque populaire du Nord a pu bénéficier d'un contingent global d'avantages du F.D.E.S. de 21 millions de francs qui doit lui permettre d'accorder plus de 60 millions de francs de nouveaux prêts aidés à l'artisanat et de faire ainsi face à la demande qui s'est manifestée dans sa région. Les contraintes de la politique monétaire ne permettent pas de soustraire les prêts aidés à l'artisanat aux règles générales d'encadrement. Il convient cependant de noter que les normes d'encadrement ne portent pas sur la partie des prêts aidés à l'artisanat consentis sur avances du F.D.E.S. et sur ressources obligatoires qui représente un peu plus de la moitié du montant global de ces prêts.

Banques et établissements financiers (crédit).

34945. — 25 août 1980. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences inquiétantes des mesures d'encadrement du crédit. Mls en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. De nombreux secteurs sont particulièrement affectés par ces mesures : le bâtiment déjà en crise, subit des difficultés supplémentaires par la raréfaction des crédits et le coût des emprunts ; l'industrie se trouve freinée dans ses programmes et dans ses activités ; les industries exportatrices se plaignent des difficultés du crédit malgré les mesures récemment décidées en leur faveur ; le commerce voit ses stocks se gonfler par un ralentissement des ventes ; la concurrence ne s'exerce plus dans le secteur bancaire, limitant la liberté des emprunteurs. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter des difficultés aux entreprises déjà fragilisées par la conjoncture.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des instruments essentiels utilisés par les pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. Des précautions ont cependant été prises pour que la discipline monétaire que doivent observer tous les établissements de crédit ne se traduise pas par des contraintes excessives pour les entreprises. Diverses catégories de concours qui leur sont réservés, tels que les crédits de mobilisation des créances nées à court, moyen et long terme sur l'étranger ou les crédits d'équipement distribués au titre de certaines procédures (financement des investissements économisant l'énergie ou augmentant la capacité de production de biens destinés à l'exportation) continuent à bénéficier d'un traitement privilégié dans la réglementation actuelle. En outre, l'attention des Codefi a récemment été attirée sur l'importance de leur mission d'information des entreprises sur les diverses possibilités de financement auxquelles elles peuvent avoir accès.

De même, il leur a été demandé d'examiner avec un soin particulier la situation des entreprises dont le développement est gêné par des difficultés d'obtention des crédits liés à l'encadrement. Dans le secteur de l'habitat, qui dispose d'un régime favorable d'encadrement pour les prêts aidés pour l'accession à la propriété et pour les prêts conventionnés, trois mesures ont été prises récemment afin de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment : les caisses d'épargne ont été autorisées par le Gouvernement à distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. Le solde des dotations budgétaires des prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés, qui était réservé jusqu'alors, a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août. En troisième lieu, parmi les dispositions relatives à l'encadrement applicable l'année prochaine, il a été prévu de ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 le taux de réintégration, dans les concours de crédits encadrés, des accroissements d'encours à partir du 1^{er} janvier 1981, des crédits désencadrés, cette mesure s'appliquant notamment aux prêts conventionnés.

Politique économique et sociale (emploi et activité).

35182. — 8 septembre 1980. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie la faveur qu'a obtenue auprès du public la loi concernant les placements financiers déductibles des revenus avant imposition. Pour la troisième année consécutive, les Français peuvent bénéficier de cette loi en plaçant des capitaux auprès des Sicav. Afin de pouvoir juguler la crise de l'emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'utiliser les fonds ainsi placés, ainsi que ceux qui pourraient provenir d'un grand emprunt national, pour la création d'ateliers nationaux où seraient mises en œuvre, en particulier, les productions qui nous permettraient de reconquérir notre marché intérieur et de limiter ainsi notre déficit commercial extérieur.

Réponse. — Après deux années d'application, le bilan que l'on peut dresser de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne est tout à fait favorable. Une épargne abondante s'est investie en bourse, permettant en 1979 comme en 1978 un accroissement très sensible par rapport à 1977 du volume des augmentations de capital des sociétés par appel public à l'épargne. Les Sicav ont joué un rôle essentiel dans cette réorientation de l'épargne. Celles qui consacrent plus de 60 p. 100 de leurs actifs aux actions françaises et titres assimilés ont drainé plus de 3,4 milliards de francs en 1978 et plus de 4 en 1979. Les fonds communs de placement ont permis de compléter cet effort, de même que les clubs d'investissement. Enfin l'investissement direct en bourse a été retenu par une fraction non négligeable des épargnants. Au total, le mécanisme mis en place s'est révélé parfaitement adapté à l'objectif poursuivi et a permis une amélioration très sensible des structures financières des entreprises françaises, que celles-ci soient grandes, moyennes ou petites. L'épargne placée dans le système productif contribuera à financer des investissements qui permettront d'accroître la compétitivité des entreprises françaises. De la sorte grâce à des prix plus compétitifs ces entreprises devraient être en mesure de reprendre des parts du marché intérieur à leurs concurrentes étrangères, et d'accroître leur pénétration sur les marchés extérieurs. C'est de cet effort, plus que de la création d'ateliers nationaux qu'il convient d'attendre l'amélioration du solde de nos échanges extérieurs et la création d'emplois.

Communautés européennes (système monétaire européen).

35207. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui rappeler quelle était la date envisagée pour l'ouverture de la deuxième phase du système monétaire européen et s'il est exact que des décisions ont été préparées ou prises en vue de différer, et pour combien de temps, l'ouverture de cette deuxième phase. Quelles seraient en fait pratiquement les conséquences d'un tel délai nouveau, notamment pour la définition du rôle de l'unité de compte européenne et l'institution du fonds monétaire européen.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1^{re} dans sa résolution du 5 décembre 1978, le Conseil européen a fixé à deux ans la durée de la phase transitoire du système monétaire européen, à compter de son entrée en vigueur qui a eu lieu le 13 mars 1979 ; 2^e depuis son instauration en mars 1979, la mise en place du système monétaire européen s'est déroulée conformément aux orientations alors fixées par les chefs d'Etat et de gouvernement ; 3^e le réexamen des mécanismes effectué six mois après leur entrée en vigueur a permis d'établir un bilan

très positif et de commencer, dans les instances compétentes, l'examen des implications et modalités du passage à la deuxième phase. Les travaux s'y poursuivent normalement. Il est cependant bien clair que la complexité et la nouveauté du sujet — pour ce qui est des principes à mettre en œuvre comme de leurs mécanismes d'application — nécessitent une période d'étude et de réflexion approfondie avant que des décisions complètes puissent être prises.

EDUCATION

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25088. — 28 janvier 1980. — M. Yves Guéna expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est très difficile aux jeunes gens âgés de plus de dix-neuf ans de s'orienter vers le métier de prothésiste dentaire. Les lycées techniques n'acceptent pas les élèves (jeunes gens et jeunes filles) au-dessus de dix-neuf ans. Pour les jeunes filles, il n'existe à partir de l'âge de dix-neuf ans aucun établissement de formation. Pour les garçons, il n'y a qu'une école privée située à Paris qui dispense des cours (trois ans pour le certificat d'aptitude professionnelle, six ans pour le brevet professionnel) moyennant un coût de formation élevé puisqu'il est de l'ordre de 8 000 francs par année scolaire sans compter l'hébergement. Il est regrettable que les jeunes gens qui n'ont pu suivre les cours des lycées techniques ne disposent que d'une école de formation située à Paris. Il est encore plus regrettable qu'aucun établissement n'existe pour les jeunes filles qui veulent commencer cette formation après dix-neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de faciliter la formation au métier de prothésiste dentaire des jeunes gens qui veulent acquérir cette formation au-delà d'un certain âge, en envisageant la création d'établissements de formation dans différentes régions de France, en particulier dans le Sud-Ouest.

Réponse. — L'obligation de scolarité fixée par la loi impose à l'Etat d'assurer la formation des jeunes Français jusqu'à l'âge de seize ans. Les personnes qui ont dépassé l'âge de la majorité légale, qui en ont terminé avec leurs études initiales et voudraient reprendre de nouvelles études ne peuvent donc voir acceptées leurs demandes d'inscription dans un établissement scolaire du second cycle que dans la limite des places disponibles non occupées par les élèves engagés dans une formation initiale. Dans le cadre des moyens mis à sa disposition par le Parlement dans la loi de finances et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement technologique, une formation initiale préparant au certificat d'aptitude professionnelle de prothésiste dentaire a été mise en place dans onze lycées d'enseignement professionnel. Ces onze établissements sont répartis sur tout le territoire et permettent de faire face aux besoins régionaux et nationaux, relativement restreints en personnels qualifiés de cette profession. En outre, la profession assure la formation d'une partie du personnel par la voie de l'apprentissage dont l'accès est ouvert aux jeunes gens à partir de la fin de l'âge de la scolarité obligatoire et jusqu'à l'âge de vingt ans. Dans le cas où les milieux professionnels intéressés le souhaiteraient, une formation complémentaire destinée à de jeunes adultes âgés de plus de vingt ans pourrait être assurée dans le cadre de la formation continue par un certain nombre d'établissements de l'éducation au moyen de conventions passées entre les responsables professionnels et les chefs d'établissements concernés et par l'utilisation des fonds que la loi oblige à consacrer à la formation professionnelle continue.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

33266. — 14 juillet 1980. — M. Louis Odoré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dangers menaçant la formation générale et professionnelle en Seine-Saint-Denis, qui sont dénoncés dans un appel commun : des sections départementales de la F.E.N., du S.N.I.-P.E.G.C., du S.N.E.S., du S.G.E.N.-C.F.D.T., du S.N.E.T.P.-C.G.T. ; du conseil départemental des parents d'élèves F.C.P.E. ; des unions départementales C.G.T. et C.F.D.T. Cette année, plus encore que les précédentes, la politique scolaire du Gouvernement aboutit à une réduction massive des entrées en seconde de lycée et, à une orientation accrue vers les L.E.P., bien au-delà du nombre de places actuellement disponibles. Ainsi, près de 2 000 élèves issus des classes de cinquième et surtout de troisième, orientés vers la préparation de diplômes professionnels (C.A.P., B.E.P.), risquent, faute de place, d'être rejetés de l'école et livrés au chômage et à la rue. Dans le même temps, un millier de places resteront vides dans les lycées, un élève de cinquième sur trois n'entrera pas en quatrième, avec tous les risques de fermetures de classes et de suppressions de postes

que cela implique. Ainsi, alors que les besoins de formation générale et professionnelle grandissent, le Gouvernement, qui démantèle des pans entiers de notre industrie, organise en même temps une déqualification massive de la jeunesse. Ces organisations dénoncent la politique économique, sociale et scolaire responsable de cette situation. Elles appellent la population et les travailleurs à ne pas laisser faire : à exiger des affectations respectant les vœux des familles et les aspirations des jeunes, et permettant ainsi d'occuper les places restées libres dans les lycées et les collèges ; à empêcher toute fermeture de classe ; à obtenir l'ouverture des sections nécessaires pour accueillir tous les jeunes, dans le respect de leur choix professionnel et avec un maximum de vingt-cinq élèves par classe ; à imposer de bonnes conditions d'enseignement de la maternelle au lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications exprimées par ces organisations.

Réponse. — L'admission d'un élève dans un établissement scolaire résulte de deux opérations successives : son orientation puis son affectation. Fondée sur l'information et sur l'observation des intérêts et des capacités des élèves, l'orientation consiste à rechercher la voie scolaire qui permettra d'offrir à chaque enfant les meilleures possibilités d'épanouissement et d'insertion sociale et professionnelle. Cette recherche est menée en liaison avec l'élève et sa famille au travers d'un dialogue qui, dans la majorité des cas, aboutit à un accord. La famille peut cependant faire appel des propositions d'orientation formulées par le conseil de classe, instance au sein de laquelle siègent, notamment, des délégués des parents d'élèves et des élèves. Le rôle de l'affectation est de concrétiser les décisions d'orientation en utilisant les places d'accueil existantes. S'il convient de tenir grand compte des vœux des familles, ce qui est le cas dans l'organisation actuelle de l'orientation, la décision finale d'orientation débouchant sur l'affectation doit être le fruit d'un travail collectif qui trouve son aboutissement au sein du conseil de classe en intégrant les données recueillies par les personnels enseignants et les autres éducateurs qui entourent chaque élève. La décision ainsi élaborée offre aux familles le maximum de garanties tout en leur assurant une participation effective. Il convient de souligner que le conseil de classe est seul responsable des propositions d'orientation et que, outre les membres cités plus haut, il est principalement composé de personnels enseignants et d'éducation. La situation de l'orientation constatée au niveau d'un département est donc constituée par l'ensemble des solutions individuelles préconisées par les conseils de classe pour chaque élève des établissements publics d'enseignement. L'affectation est faite naturellement selon les capacités d'accueil offertes par la carte scolaire qui tient compte elle-même des besoins prévisibles de l'économie. A cet égard, il convient de souligner que c'est précisément en vue d'une meilleure adaptation des formations assurées par les établissements d'enseignement aux réalités économiques des régions que sera mis en place prochainement, dans chaque région, un schéma régional unique des formations professionnelles, à l'élaboration duquel participeront, outre les représentants de l'administration, ceux des milieux professionnels, des syndicats et les forces vives locales. Cela étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner la situation évoquée.

Enseignement secondaire (programmes : Doubs).

34062. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire ministérielle du 16 juillet 1979 concernant l'organisation de séquences éducatives en entreprise pour les élèves de L.E.P. prévoit « le suivi des élèves sur le terrain », c'est-à-dire le contrôle par l'ensemble des professeurs de l'équipe pédagogique du travail de l'élève dans l'entreprise. Or, aux usines Peugeot à Sochaux, la direction de l'entreprise, refusé une visite qualifiée de « touristique » par les professeurs, a fermé l'entrée de l'entreprise aux enseignants. L'inspecteur d'académie du Doubs a reconnu, mais aussi, hélas, accepté le fait en déclarant : « En conclusion, je pense que les stages organisés aux usines Peugeot se sont déroulés dans de bonnes conditions... On peut regretter, bien sûr, que les membres de l'équipe pédagogique n'aient pu être associés au suivi des élèves sur le terrain. Mais je pense qu'il convenait, dans un premier temps, d'accepter les conditions fixées par l'entreprise afin de préserver l'avenir et d'infléchir si possible par la suite les positions prises. » Il lui demande, face à une telle attitude de l'entreprise, mais aussi une telle démission de l'autorité académique, quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes de L.E.P. ne soient pas confiés sans contrôle aux employeurs.

Réponse. — Les dispositions relatives au contrôle des séquences éducatives en entreprise sont fixées par la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 complétées par la circulaire n° 79-370 du 20 octobre 1979 qui donne le modèle de convention type de concertation

entre le L.E.P. et l'entreprise. La règle fondamentale dans ce domaine demeure que l'élève en entreprise restant sous statut scolaire, le stage se déroule sous la responsabilité de l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du proviseur. Les modalités particulières selon lesquelles les professeurs membres de l'équipe pédagogique assurent le suivi des élèves pendant le stage sont arrêtées en concertation avec les représentants de l'entreprise et sont consignées dans l'annexe pédagogique de la convention établie entre le proviseur et le responsable de l'entreprise. Elles constituent avec les dispositions régissant la préparation et l'organisation du stage ainsi que son évaluation, l'élément déterminant d'une véritable éducation concertée. Les séquences éducatives réalisées au cours de l'année scolaire 1979-1980 ont fait l'objet d'une évaluation approfondie afin de dresser le bilan des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. L'analyse des fiches d'évaluation montre que dans la totalité des cas — à de rares exceptions près, en général pour cas de force majeure — le suivi des élèves a été assuré conformément aux dispositions prévues par les conventions et dans l'esprit des textes. Il apparaît que les modalités du contrôle telles qu'elles ont été définies par les textes et appliquées par les différents partenaires professionnels et enseignants ont joué de façon très satisfaisante et que, dans les cas très limités où des difficultés ont pu surgir, les solutions étudiées et adaptées en commun par les proviseurs, en liaison avec les équipes pédagogiques, et par les responsables d'entreprises ont toujours été celles qui étaient les plus conformes à l'intérêt de l'élève. D'une manière générale, on constate que le dialogue noué entre les enseignants et les professionnels s'est développé et approfondi au fil de l'année scolaire et que l'organisation, le suivi, l'évaluation des séquences a installé une dynamique d'échange toujours positive vers une meilleure compréhension mutuelle. Cette dynamique a joué dans le département du Doubs et notamment pour les actions organisées à Sochaux où les problèmes rencontrés, inhérents à la première mise en œuvre d'une action de coopération nouvelle à la fois pour les enseignants et pour les entreprises, ont été résolus en cours d'année de façon constructive dans le sens d'une véritable concertation. Une enquête est en cours pour en apprécier la nature et la portée. Au total, le bilan de cette première année de mise en œuvre de l'éducation concertée fait apparaître que les principes et les règles posés par la circulaire du 16 juillet 1980 peuvent être entièrement maintenus et confirmés. Les enseignements à en tirer et les orientations pour l'année scolaire à retenir ont fait l'objet de la circulaire n° 80-183 du 25 avril 1980 et de la circulaire n° 80-261 du 20 juin 1980. En ce qui concerne l'attitude des partenaires, professionnels et enseignants, engagés volontairement dans cette action, le bilan dressé par les responsables ne permet de relever ni réticences, ni oppositions, ni démissions ; il met en évidence au contraire quelle a été l'importance de l'effort consenti par tous pour le succès de cette entreprise qui reposait en dernière analyse sur la qualité de l'engagement des hommes.

Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

34356. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que des élèves désirant redoubler en terminale D au lycée de Mirepoix (Ariège) et autorisés à le faire par le conseil de classe seraient contraints de s'inscrire dans d'autres établissements. Il en résulte de nombreux problèmes pour les élèves eux-mêmes et leurs familles, surtout lorsque ces dernières habitent sur place ou à proximité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La solution locale adoptée par le lycée polyvalent d'Etat mixte de Mirepoix a permis de répondre aux craintes formulées par l'honorable parlementaire. Tous les redoublants ont été réinscrits depuis le 20 juillet 1980 en classe terminale D dans cet établissement. Aucun élève de terminale D du lycée de Mirepoix, admis à redoubler dans l'établissement par le conseil de classe, n'a été refusé au moment de l'inscription dans cette classe en 1980-1981.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

34737. — 18 août 1980. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser sa position sur certains problèmes qui se posent aux fonctionnaires stagiaires quant à leur situation administrative. Il lui demande notamment : 1° si, dans le cadre d'un concours de recrutement ouvert aux fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires doivent être exclus ou considérés assimilables aux fonctionnaires titulaires et bénéficier du même droit à la promotion professionnelle ; 2° s'il existe une possibilité de titularisation pour le fonctionnaire stagiaire placé en position de détachement au cours de l'année où aurait dû intervenir sa titulari-

sation ; 3° si l'administration peut revenir sur ses décisions et annuler sans commettre une faute l'inscription d'un candidat sur la liste d'admission établie par le jury d'un concours administratif pour un motif dont elle avait connaissance au moment du déroulement des épreuves.

Réponse. — 1° Le statut général des fonctionnaires a posé le principe du recrutement par voie de concours et distingué deux modes de recrutement : un recrutement externe ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes et un recrutement interne réservé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires en fonctions ayant accompli une certaine durée de services. Les statuts particuliers précisent toujours les modalités de recrutement et, notamment, la nature des services requis pour être admis à concourir ; 2° les stagiaires ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires qui ne vise que les fonctionnaires titulaires. Les règles qui leur sont applicables ont été fixées par le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. Selon l'article 3 de ce texte, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper la position de détachement. Ils peuvent bénéficier des congés prévus à l'article 6 du même décret ; 3° s'agissant du troisième point soulevé par l'honorable parlementaire, l'administration ne peut effectivement pas revenir sur la décision d'inscription d'un candidat sur la liste d'admission à un concours administratif, sauf dans l'éventualité où intervient un fait nouveau ou dont l'administration n'avait pas connaissance préalablement. Il convient en particulier d'observer que dans le cadre de la procédure simplifiée d'inscription au concours le candidat est autorisé à composer sous réserve de produire ultérieurement toutes les pièces justificatives. S'il s'avère, lors de la vérification des candidatures intervenant après l'établissement par le jury de la liste d'admission, que le candidat ne réunit pas les conditions de services requises, il ne saurait en être fait grief à l'administration.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

35188. — 8 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Louis-Lumière, seul lycée assurant la formation de techniciens du cinéma et de la photo. Il lui rappelle que différents projets avaient été étudiés pour regrouper les différents locaux du lycée (dispersés dans trois lieux différents) dans le but d'assurer une meilleure organisation des études. Il lui demande, en conséquence, où en sont les études et projets et si l'on peut s'attendre à une issue rapide d'un problème posé depuis des années et qui aboutirait à un meilleur fonctionnement de l'établissement et de la qualité des études qui y sont poursuivies.

Réponse. — La décision de principe de construire un lycée de la photo et du cinéma avait conduit en 1977 à lancer des études qui avaient abouti à un projet de construction à Noisy-le-Grand (ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Ce dossier faisant apparaître un dépassement financier très important par rapport au coût plafond des constructions scolaires du second degré tel qu'il est défini par les textes en vigueur, des études communes ont été entreprises entre les ministères du budget et de l'éducation afin de rechercher des économies. Le résultat des diverses mises au point pédagogique, technique et financière devrait être connu avant la fin de l'exercice 1980.

Enseignement (organisation).

35245. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui faire connaître quelle était la répartition des départements français entre les différentes académies à la veille de la Seconde guerre mondiale, ainsi que les références des textes législatifs ou réglementaires ayant fixé le ressort des académies tels qu'il existait à l'époque.

Education : ministère (services extérieurs).

36921. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quels étaient en 1939 les sièges des différentes académies ainsi que la liste des départements qui en dépendaient. M. Masson souhaiterait également connaître les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels cette répartition était effectuée.

Réponse. — A la veille de la seconde guerre mondiale la répartition des départements français entre les académies était la suivante : académie d'Aix-en-Provence : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse ; académie d'Alger : Alger, Oran, Constantine ; académie de Besançon : Doubs, Territoire-de-Belfort, Jura, Haute-Saône ; académie de Bordeaux : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées ; académie de

Caen : Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure ; académie de Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ; académie de Dijon : Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne ; académie de Grenoble : Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ; académie de Lille : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme ; académie de Lyon : Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire ; académie de Montpellier : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales ; académie de Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ; académie de Paris : Seine, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ; académie de Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne ; académie de Rennes : Côte-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan ; académie de Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ; académie de Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne. Les textes ayant fixé le ressort des académies tel qu'il existait à l'époque sont les suivants : article 1^{er} de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique ; division de la France en seize circonscriptions académiques ; article 1^{er} du décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies ; répartition des départements entre les seize académies ; décret du 13 juin 1860 : création de l'académie de Chambéry formée des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ; décret du 13 juin 1860 : rattachement du département des Alpes-Maritimes à l'académie d'Aix-en-Provence ; 1871 (date exacte non précisée) : rattachement du Territoire de Belfort à l'académie de Besançon ; décret du 15 août 1875 : création de l'académie d'Alger ; loi du 17 décembre 1888 : transfert à Lille du siège de l'académie de Douai ; décret du 22 octobre 1920 : suppression de l'académie de Chambéry et rattachement des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie à l'académie de Grenoble. Aucun texte exprès n'est intervenu pour définir le ressort de l'académie de Strasbourg après la première guerre mondiale. Un service de l'instruction publique compétent pour les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été institué par la loi du 17 octobre 1919 et le directeur général de l'instruction publique en Alsace-Lorraine a été nommé recteur de l'académie de Strasbourg par décret du 19 novembre 1919.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

35344. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Barbier expose à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été indiqué que l'enseignement de la « Marseillaise » n'était plus obligatoire à l'école et que de nombreux jeunes Français ne pouvaient pas seulement l'entonner. 1980 est l'année du patrimoine, or il ne fait aucun doute que l'hymne national est partie intégrante du patrimoine culturel de chaque pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque écolier français connaisse le principal chant républicain : la « Marseillaise ».

Réponse. — Le renseignement fourni à l'honorable parlementaire est inexact. Le répertoire vocal commun aux écoles maternelles, élémentaires et aux écoles normales (circulaire n° 80-009 du 7 janvier 1980) comporte parmi les « chants communs » (sont ainsi désignés ceux qui doivent être sus par tous à la fin de la classe de CM 2) la « Marseillaise » (premier couplet). L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'hymne national ne soit pas connu par les écoliers français.

Enseignement secondaire (personnel : Isère).

35350. — 15 septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, à travers le cas, pour la quatrième année consécutive, du non-renouvellement de délégation rectorale des maîtres auxiliaires en exercice dans l'académie de Grenoble, sur la situation des enseignants de cette catégorie. Il lui expose à ce sujet les conditions de vie et d'emploi caractérisant trop souvent cette situation : changements de postes continus, non seulement pour les maîtres auxiliaires exerçant sur des suppléances, mais aussi pour ceux ayant obtenu un poste à l'année, entraînant soit des déplacements longs, coûteux et fatigants, soit l'éloignement de leur famille ; exercice des fonctions dans plusieurs établissements, de façon successive (suppléance) ou de manière simultanée (groupement de fractions de services) ; insécurité de l'emploi, obligeant nombre de maîtres auxiliaires à accepter n'importe quel poste, même en demi-service, ou dans une discipline dans laquelle leur formation est insuffisante ; inexistence de la formation pédagogique, les quelques journées organisées à cet effet s'avérant notoirement insuffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — A la suite de la concertation engagée avec les syndicats sur le problème de l'auxiliarat dans le second degré, le ministère de l'éducation a décidé de prendre un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à offrir des possibilités de titu-

larisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une certaine ancienneté et, d'autre part, à limiter à l'avenir le recours à des enseignants non titulaires. Dans cette perspective, les dispositions suivantes ont été arrêtées : l'élaboration d'un programme pluri-annuel de nomination dans le corps des adjoints d'enseignement est en cours ; il comporte le recrutement de 1 800 adjoints d'enseignement dès la rentrée de septembre 1980 ; la création d'un concours interne d'accès au corps des certifiés est décidée ; il sera ouvert notamment aux maîtres auxiliaires justifiant d'une licence et d'une durée minimum de service d'enseignant. La création de ce concours n'entraînera pas la diminution des postes mis au concours externe. Par ailleurs, la création d'un concours interne d'accès au corps des P.E.G.C. est envisagée ; l'ouverture aux maîtres auxiliaires du tour extérieur d'accès au corps de certifié est également à l'étude ; à l'avenir, il devra être fait appel en priorité à des titulaires appartenant aux corps existants pour satisfaire les besoins de remplacement. Il ne s'agit pas de créer des emplois de titulaires remplaçants dont la mise en place serait particulièrement difficile dans le second degré, compte tenu de la diversité des enseignements, mais de donner plus de souplesse au système en affectant certains enseignants titulaires, pour une période déterminée, à des tâches de remplacement : cette disposition touchera, dans un premier temps, les nouveaux professeurs certifiés qui seront désormais mis à disposition des recteurs pendant trois ans et les maîtres auxiliaires nommés adjoints d'enseignement qui seront également mis à la disposition des recteurs pour satisfaire les besoins de remplacement et de surveillance. Quant aux maîtres auxiliaires, en poste au cours de l'année 1979-1980, ils bénéficieront bien entendu d'une priorité absolue d'embauche pour la présente année scolaire. En outre, les recteurs devront s'abstenir de recruter tout nouveau maître auxiliaire tant que des auxiliaires ayant servi dans la discipline, l'année précédente, resteront inemployés.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

35396. — 15 septembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une section de techniciens géomètres au lycée Gustave-Eiffel de Bordeaux. La deuxième section de techniciens géomètres a été créée dans ce lycée en 1966. A l'origine, elle avait pour but de permettre à des candidats non bacheliers de se présenter à l'examen préliminaire de géomètre expert. Cette disposition est toujours en vigueur bien que le nombre de bacheliers ait augmenté graduellement au cours des dernières années. Le recrutement dans cette section se fait au niveau national. En 1980, le nombre total de dossiers de candidatures s'est élevé à 350, provenant des 47 départements. Outre la préparation à l'examen préliminaire de géomètre expert, cette section permet aux étudiants de se présenter à différents concours : assistants techniques des travaux publics de l'Etat, techniciens géomètres stagiaires de l'institut géographique national, techniciens géomètres du cadastre, etc. Aussi, il lui demande quels motifs pourraient justifier ce projet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de diminuer la capacité d'accueil de la section de techniciens supérieurs géomètres experts autorisée au lycée Gustave-Eiffel de Bordeaux. Comme les années précédentes, cette section a recruté, à la rentrée scolaire 1980, sur la base de deux divisions.

Transports urbains (transports scolaires).

35574. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien réexaminer les subventions aux transports scolaires en zone urbaine. Il lui fait remarquer qu'il est normal d'assurer une subvention maximale pour les communes rurales auxquelles sont imposés les regroupements sur base intercommunale. Le même problème se pose dans certaines situations urbaines disposant d'un grand périmètre qui oblige à construire des établissements secondaires en périphérie. Cette obligation, véritable contrainte, devrait bénéficier de mesures qui pourraient être par exemple la réduction des kilomètres à effectuer pour la prétention à subvention. La distance en milieu urbain est fixée à cinq kilomètres ; elle pourrait être réduite en attendant la gratuité effective promise depuis des années.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a effectivement fixé en matière de distance, pour l'ouverture du droit à la subvention de transport scolaire sur crédit de l'Etat, une franchise plus importante en zone urbaine qu'en zone rurale, le minimum d'écart exigé entre le domicile familial et l'établissement d'enseignement fréquenté étant de cinq kilomètres dans le premier cas et de trois kilomètres dans le second. Cette différence se fonde sur le fait que, en milieu urbain, les problèmes de transport des élèves sont généralement beaucoup moins aigus et plus facilement résolus, en raison du nombre des établissements d'enseignement et de la densité du

réseau de transport existant. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Une telle mesure entraînerait en effet un supplément de dépenses extrêmement important qui remettrait en question la politique d'amélioration du taux moyen de participation financière de l'Etat, poursuivie au cours des dernières années au prix d'un effort budgétaire massif. Au demeurant, la condition de distance minimale n'est pas appliquée de manière abrupte. Elle s'apprécie en prenant en compte la totalité du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté, y compris les parcours d'approche effectués à pied jusqu'au point de passage de véhicules de transports scolaires. Dans le même esprit, lorsque le trajet accompli par un élève traverse une zone rurale et une zone urbaine, il est admis que le seuil de distance à retenir pour l'ouverture du droit à subvention est celui relatif à la zone rurale, plus favorable. Cela étant, si le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

35891. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent certains maires de communes rurales possédant une école maternelle pour obtenir une participation financière des familles résidant dans des communes voisines et envoyant leurs enfants à l'école maternelle des communes en cause. Il lui cite le cas d'une commune, chef-lieu de canton rural, qui reçoit dans son école maternelle les enfants des familles résidant dans les autres communes du canton. Le maire du chef-lieu demande aux maires des autres communes une participation aux frais de fonctionnement de son école maternelle. Certaines communes ont accepté de prendre en charge sur leur budget les frais de fonctionnement de l'école, proportionnellement au nombre d'enfants qui la fréquentent. Une commune a refusé toute participation du fait qu'elle s'est dotée d'une infrastructure lui permettant d'ouvrir une classe maternelle, pour laquelle, d'ailleurs, elle ne peut obtenir une institutrice. Les autres communes ont refusé leur participation sous le prétexte que l'école maternelle n'est pas obligatoire et que leur budget communal ne pourrait supporter de telles charges. Devant ce refus des municipalités, le maire du chef-lieu a demandé aux familles elles-mêmes de participer aux frais de fonctionnement de son école maternelle. Les familles ont refusé au nom du principe de la gratuité de l'école et parce qu'elles estiment le montant de la subvention trop élevé. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° par quels moyens le maire du chef-lieu peut obliger les maires des communes qui bénéficient de son école maternelle à participer aux frais de fonctionnement de cette école ; 2° s'il n'est pas possible d'obliger les municipalités à participer à ces frais, est-il permis de demander aux familles une participation et quel peut être le montant de celle-ci ; 3° s'il ne conviendrait pas de revoir la répartition des charges financières des communes en cette matière, étant donné que l'imprécision de la réglementation actuelle fait que, sous prétexte de gratuité de l'école, certaines familles arrivent à faire financer l'éducation de leurs enfants par les habitants des communes possédant une école maternelle.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire sur les différents points qu'il aborde. Il est exact que la législation actuelle ne permet de contraindre ni les communes, ni les familles qui envoient des enfants à l'école maternelle de participer aux frais de fonctionnement incombant à la commune siège de l'école. Une telle participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités, traduit dans une convention. Toutefois, conformément aux vœux exprimés par un certain nombre de représentants des collectivités locales, un amendement voté par les sénateurs au cours de l'examen en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée, quel que soit le nombre des enfants concernés ». De telles dispositions, si elles sont adoptées par le Parlement, seront de nature à résoudre les difficultés signalées au ministre de l'éducation.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Animaux (naturalisation).

18924. — 28 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en surnombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Deuxième réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été amené à prendre les mesures visant à interdire la naturalisation des espèces protégées dans le but de limiter l'utilisation de ces espèces à des fins lucratives. Il est à noter que le nombre d'espèces susceptibles d'être naturalisées est encore très important, en particulier espèces classées, gibier ou de provenance exotique. Pour la martre et la fouine, qui faisaient l'objet d'un commerce pour leur fourrure, une étude est en cours afin de déterminer la dynamique des populations de ces espèces et les perspectives des mesures de protection.

Cours d'eau (pollutions et nuisances).

23581. — 8 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'à la suite d'un examen technique détaillé des diverses dispositions contenues dans la convention européenne sur la pollution du Rhin par les chlorures, un grand nombre de députés, tant de la majorité que de l'opposition, se sont montrés hostiles à la ratification de cette convention. En effet, ladite convention contient, outre des clauses à caractère véritablement international concernant notamment l'obligation de rejet de chlorures dans le Rhin et dans ses affluents, des clauses relevant directement de la souveraineté française et qui n'ont manifestement pas à être incorporées dans une convention internationale; il s'agit en l'espèce des moyens à mettre en œuvre pour réduire les rejets de chlorures par les soudières de Meurthe-et-Moselle et par les mines de potasse d'Alsace. M. Masson est notamment intervenu tant au niveau local qu'au niveau national pour souligner, d'une part, le comportement particulièrement anormal des soudières de Meurthe-et-Moselle, qui ont mis à profit des aides publiques destinées à la dépollution pour finalement augmenter leur production et doubler leurs rejets de chlorures nocifs et, d'autre part, sur la nécessité de mettre en œuvre pour la dépollution non pas les techniques d'injection souterraine prévues par la convention européenne, mais plutôt d'autres solutions obligeant les soudières de Meurthe-et-Moselle à supporter le coût des conséquences de leur comportement irresponsable vis-à-vis de la nécessaire protection de la qualité de la vie des habitants. Il est en effet possible de développer la complémentarité entre les besoins en sel des soudières de Meurthe-et-Moselle, et la production de sels résiduels des mines de potasse d'Alsace. De plus, l'obligation qui avait été faite aux soudières de Meurthe-et-Moselle, par un arrêté préfectoral, de ramener au 1^{er} janvier 1980 le niveau de leurs rejets de chlorures à ce qu'il était en 1972 ne sera pas tenue car une dérogation vient d'être apportée à cet arrêté préfectoral. M. Masson a déposé récemment une proposition de loi permettant de régler totalement le problème de la pollution du Rhin et de ses affluents par les rejets de chlorures nocifs. Seule l'obstruction actuelle des sociétés industrielles ayant des intérêts dans les soudières de Meurthe-et-Moselle s'oppose à la mise en place d'une telle solution. Cela explique donc que, sans méconnaître la gravité des conséquences de la pollution supportée par les pays riverains du Rhin en aval de la France, un mouvement d'opinion se soit créé contre la convention européenne sur la pollution du Rhin par les chlorures. Ce mouvement d'opinion était d'ailleurs d'autant plus justifié que la pollution supportée par les riverains de la Moselle, au niveau de Metz, est de l'ordre de 250 mg d'ion chloré par litre alors qu'à l'embouchure du Rhin, la teneur en chlorure n'est que de l'ordre de 100 mg par litre. Les pouvoirs publics français seraient donc particulièrement mal fondés à défendre une convention européenne donnant satisfaction aux légitimes revendications des Néerlandais, mais omettant de régler le problème encore plus grave de la pollution de la Moselle par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Le retrait, pour la seconde fois, de l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de ratification de la convention européenne devrait cette fois amener le Gouvernement à admettre la nécessité de renégocier cette convention en retenant les objectifs

légitimes de réduction de la pollution du Rhin et de ses affluents par les chlorures, mais en mettant en œuvre d'autres procédés de dépollution, et notamment en valorisant, par le biais de salines et de soudières implantées en Alsace, la production des sels résiduels par les mines domaniales des potasses d'Alsace. Dans cet ordre d'idée, M. Masson souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est susceptible d'accepter une concertation à ce sujet avec les députés intéressés et s'il est, en outre, susceptible de prendre les mesures nécessaires pour passer outre à l'obstruction des soudières de Meurthe-et-Moselle qui ont pu, jusqu'à présent, éliminer toute concurrence en empêchant la valorisation des sels résiduels des mines de potasse d'Alsace.

Réponse. — Les éléments de réponse à cette question ont été publiés au Journal officiel du 25 août 1980 en réponse à une question similaire posée le 21 décembre 1979 par M. Masson (n° 24184).

Logement (prêts : Haut-Rhin).

31786. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière de prêt P.A.P. le département du Haut-Rhin a reçu, pour l'année 1980, une enveloppe de crédits inférieure de 28 p. 100 à celle de 1979. Par ailleurs, une majoration de 25 p. 100 des aides a été accordée aux familles de trois enfants et plus, et dont un des enfants a moins de quatre ans. Compte tenu du nombre important de demandes de prêts P.A.P. faisant l'objet d'un refus, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles remplissant les conditions de ressources prévues ne soient pas écartées du droit aux prêts en cause.

Réponse. — En 1979, le montant total des crédits notifiés en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) au département du Haut-Rhin s'est établi à 278,5 millions de francs. Le montant des dotations notifiées en P.A.P. en 1980 à ce département s'élève à l'heure actuelle à 245,7 millions de francs, dont 200,7 millions de francs au titre de la dotation du premier semestre 1980 et 45 millions de francs au titre de la dotation complémentaire du second semestre. Il convient de souligner toutefois que l'année 1980 n'a pas entraîné pour le département du Haut-Rhin une diminution de son taux de représentation : en 1979, les dotations affectées au département représentaient 0,8223 p. 100 de la dotation budgétaire (France entière); en 1980, elles représentent à l'heure actuelle 0,911 p. 100 de la dotation budgétaire notifiée (France entière) et 0,8472 p. 100 de la dotation budgétaire nationale. La seconde dotation notifiée au département, dans le courant du mois d'août, devrait donc contribuer à satisfaire les demandes en instance. En outre, il y a lieu de signaler qu'à la fin du mois de juillet le montant des financements effectués représentait seulement 53,9 p. 100 des financements programmés depuis le début de 1980.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

32483. — 23 juin 1980. — M. Georges Marchais est conduit à s'adresser à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en raison des lourdes hausses de loyer décidées par la Compagnie immobilière de la région parisienne, filiale de la S.C.I.C., et qui atteignent ou menacent des dizaines de milliers de familles. La présente question écrite porte sur deux points essentiels : 1° la C.I.R.P. profite du renouvellement de chaque bail (auparavant prolongé par tacite reconduction) pour exiger des locataires la signature d'un nouveau contrat comportant 21 p. 100 de hausse des loyers, sous prétexte de rattraper le blocage gouvernemental de 6,5 p. 100 en 1977 et 1978. Le caractère public de la Caisse des dépôts et consignations et, par conséquent, de ses filiales immobilières met ces établissements sous le contrôle direct de l'Etat. Leur statut leur fait d'ailleurs obligation de présenter un rapport au Parlement sur l'ensemble des activités. La S.C.I.C.-C.I.R.P. a-t-elle été autorisée, malgré sa vocation sociale en matière de logement et son caractère d'établissement public, à rattraper les blocages légaux et à dévoyer ainsi la lettre et l'esprit de la loi ? Il importe donc de revenir sur l'autorisation si celle-ci a été accordée ou, dans l'hypothèse contraire, de faire opposition à la hausse envisagée aux termes des nouveaux baux ; 2° les sociétés civiles immobilières de la S.C.I.C. ont été autorisées par décret gouvernemental du 20 novembre 1979 à appliquer le conventionnement et à obtenir les crédits (dits « Palulos ») pour l'amélioration du logement à usage locatif et à occupation sociale. La subvention de l'Etat représente 20 à 30 p. 100 du montant des travaux pour les 10 000 logements actuellement concernés. Pour ce qui concerne les immeubles S.C.I. des Lozais, à Villejuif, ceux-ci mis en location depuis plus de vingt ans ont leur coût de construction pratiquement amorti (la S.C.I., pour

les 1023 logements de cet ensemble, rembourse 1 300 000 francs de prêts à la construction jusqu'en 1987). Les travaux représentent un coût de 50 000 francs en moyenne par logement et cette initiative dispense la S.C.I. d'effectuer des versements au Fonds national de l'habitat. Pour ces opérations, la S.C.I. bénéficie de 23 p. 100 de crédits Palulos et n'emprunte que 36 p. 100 du montant global des travaux, soit 13 000 francs en vingt ans par logement. Elle n'en a pas moins prévu une hausse des loyers qui s'élèvera à 157 p. 100 en trois ans ! Compte non tenu des augmentations annuelles, le prix au mètre carré de surface corrigée passera de 36,40 francs à 91 francs ! Les éléments fournis ci-dessus et qui se rapportent aux Lozais, de Villejuif, sont sensiblement comparables à ceux de Chevilly-Larue, Valenton et Villeneuve-le-Roi. Il est d'autre part prévisible que le conventionnement sera au fur et à mesure généralisé aux autres ensembles gérés par la C.R.I.P. De telles hausses sont en contradiction avec le caractère social des logements S.C.I.C. ; elles sont incompatibles avec les ressources des familles déjà durement atteintes par la crise. Elles sont aussi injustifiables financièrement. Il convient, en effet, de ne pas oublier que la S.C.I.C. est filiale de la Caisse des dépôts et que cet établissement public draine l'épargne populaire, l'investit rentablement et ne rémunère cette épargne que par un intérêt égal à la moitié de la hausse annuelle des prix ! Il lui demande donc de s'opposer aux hausses résultant du conventionnement et de prendre en considération les légitimes remarques et observations des locataires et de leurs organisations, et notamment celles formulées par la Confédération nationale du logement.

Réponse. — La question traite de deux sujets distincts, l'un relatif à l'évolution des loyers pratiqués dans le parc immobilier géré par la Compagnie immobilière de la région parisienne, filiale de la S.C.I.C., l'autre relatif à la procédure de conventionnement actuellement à l'étude, notamment dans l'ensemble Les Lozais, à Villejuif (Val-de-Marne). 1° S'agissant du premier point, il est apparu aux responsables de la C.R.I.P. que l'équilibre actuel et prévisible de la société ne permettait pas d'assurer la gestion et l'entretien courant des immeubles et de mener à bien en outre un programme important d'amélioration du confort, du chauffage et de l'isolation des logements. Cependant, le Gouvernement a demandé à l'ensemble des propriétaires bailleurs de respecter une discipline stricte concernant l'évolution des loyers. Aussi, à l'instigation de l'administration, et dès le début de cette année, le programme d'amélioration du parc de logements de la S.C.I.C. a été étudié dans le cadre de la formule nouvelle du conventionnement qui offre, outre l'avantage de la subvention directe de 20 à 30 p. 100 sur le montant des travaux, le bénéfice du versement de l'aide personnalisée aux locataires. Compte tenu des règles de déduction sur la contribution due par les bailleurs au Fonds national de l'habitation qui finance l'A.P.L., afin de faciliter précisément l'amortissement du coût des travaux, une telle solution peut être mise en œuvre de façon satisfaisante sans avoir recours à une péréquation sur l'ensemble du parc. Dès lors, l'augmentation des loyers pour les nouveaux baux triennaux proposés aux locataires sera d'une manière générale limitée à 12 p. 100, et les ajustements nécessaires seront apportés au bénéfice des locataires dont les baux ont été renouvelés dans la période récente ; 2° en ce qui concerne plus précisément le programme Les Lozais, à Villejuif : la construction de ces 1 033 logements s'échelonna de 1956 à 1977. 955 d'entre eux ont été achevés avant le 31 décembre 1967 ; ce sont ces 955 logements qui font l'objet d'une étude en vue de réaliser des travaux d'amélioration. Les loyers des logements considérés sont modiques, souvent de très faible montant. Par exemple : F3, locataires entrés antérieurement à 1979 : selon les bâtiments, leur époque et leur mode de financement, les loyers mensuels vont de 285 à 610 francs depuis le 15 juillet 1980 ; F3, locataires dits « nouveaux », entrés à partir de 1979 : selon les bâtiments, de 341 francs à 692 francs depuis le 15 juillet 1980. Pour l'essentiel, les travaux projetés visent à obtenir une meilleure isolation phonique des bâtiments, des économies de combustible par une meilleure isolation thermique et par une régulation plus poussée des installations de chauffage, ainsi que de meilleures conditions de confort. La dépense par logement s'élèvera à 55 000 francs environ. Ces travaux pourront être financés par : des subventions (Palulos) : 23 p. 100 minimum ; de l'autofinancement de la société immobilière : 10 p. 100 ; des prêts : 67 p. 100 maximum. Après réalisation des travaux, c'est-à-dire à partir du premier semestre 1982, les loyers devront être révisés pour couvrir les premières annuités de l'emprunt. Il a pu être mis au point avec la Caisse des dépôts des dispositions qui permettent d'étendre à ses filiales des conditions de prêts complémentaires à la Palulos aussi avantageuses que celles dont bénéficient les organismes d'I.L.M. et les sociétés d'économie mixte. Il en résultera des augmentations beaucoup plus modérées que celles prévues initialement (qui de toute façon étaient très inférieures au niveau cité dans la question écrite). Ainsi par exemple, dans le cas d'un logement-type de quatre pièces, on calcule actuellement que l'amortissement des travaux conduira à une augmentation de la charge globale mensuelle (aide personnelle non déduite) étalée sur trois ans, à partir de 1982, qui

ne dépassera pas 100 francs chaque année (en francs de 1982). Il faut bien voir qu'en regard de cette augmentation, les avantages sont certains : l'A.P.L. permettra pour les revenus les plus modestes d'obtenir un taux d'effort inférieur au taux actuel ou voisin de celui-ci ; tous les locataires bénéficieront d'un confort bien supérieur et les consommations de chauffage seront réduites d'environ 20 p. 100 grâce aux travaux d'isolation et de régulation des installations thermiques ; 3° quant à la mention relative à la Caisse des dépôts, il suffit de rappeler : a) que l'établissement centralise en effet tous les fonds collectés par les caisses d'épargne, mais qu'il n'utilise en aucun cas ces fonds pour financer, autrement que par des prêts garantis par les collectivités, les immeubles qu'il met en location ; b) qu'il gère gratuitement les fonds en question, en reversant intégralement aux caisses d'épargne, et éventuellement à leur fonds de réserve et de garantie, les produits de cette gestion. Les fonds en cause font l'objet de prêts, notamment aux collectivités locales et à la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, selon les modalités strictement définies par les pouvoirs publics et à des taux qui se situent très au-dessous du marché.

Logement (aide personnalisée au logement).

33307. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage d'étendre l'aide personnalisée au logement dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et de sa réhabilitation, afin de prendre en charge les travaux de transformation nécessaires aux exigences normales des personnes âgées, invalides ou handicapées.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, le champ d'application du conventionnement et, partant, de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) comprend notamment les logements des organismes d'H.L.M. et des S.E.M. de construction immobilière améliorés à l'aide de la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (Palulos) ; les logements appartenant aux bailleurs privés et améliorés soit sans aide spécifique de l'Etat, soit au moyen de subventions versées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou au titre de la participation des employeurs ; les logements-foyers, bénéficiant également de la Palulos et destinés, notamment, à l'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées. Les subventions de l'Etat (Palulos) prennent en compte outre les travaux de mise aux normes d'habitabilité et d'amélioration de la qualité, les travaux portant sur l'adaptation des parties communes et des logements aux besoins des handicapés et l'accessibilité des locaux d'habitation.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35063. — 1^{er} septembre 1980. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question « sur la situation des communes exposées à une importante pollution due au surplus de population estivale qu'entraîne leur situation en bordure de mer ». Il lui demande instamment de bien vouloir y répondre, le problème soulevé se posant actuellement avec acuité dans de nombreuses communes en bordure de mer.

Réponse. — L'assainissement du littoral constitue l'un des éléments d'une politique de sauvegarde de la salubrité des plages, des zones conchylicoles, mais également de la qualité du milieu marin dans son ensemble et plus particulièrement des équilibres biologiques régissant la vie marine. Un effort réglementaire, financier et technologique important a été consenti dans ce domaine. Depuis l'adoption par le C.I.A.N.E. du 6 décembre 1972 du rapport du groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer, qui imposait aux collectivités un traitement au moins primaire avant rejet en mer, le rythme de construction des stations d'épuration sur le littoral s'est considérablement accru pendant les premières années du VII^e Plan et se stabilise actuellement avec un rythme moyen de construction ou d'extension d'une station d'épuration par semaine. Les objectifs du VII^e Plan étaient d'engager l'épuration de toutes les communes de plus de 50 000 habitants avant 1980. Ces objectifs ont donné lieu à de nombreuses réalisations, puisque : plus de 180 stations d'épuration ont été mises en service depuis six ans. Ainsi, la capacité d'épuration installée sur le littoral est passée de 2,1 millions d'équivalents-habitants en 1971 à 7,5 millions en 1980. La capacité restant à installer, est estimée actuellement à 5 380 000 équivalents-habitants, ce qui représente une dépense de 1 613 millions de francs (1980). A l'heure actuelle, parmi les villes du littoral de plus de 50 000 habitants, demeurent seules sans station d'épuration permettant un traitement complet les villes de Marseille, Nice et Toulon. Un plan d'action prioritaire pour l'assainissement du littoral de la région Provence-Côte-

d'Azur a été décidé. Le montant total des travaux est de 1 572 millions de francs; la subvention de l'Etat a été fixée à 20 p. 100. Pour parfaire le financement, les collectivités bénéficient également d'aides de l'établissement public régional et de l'agence financière de bassin, ainsi que du nouveau régime de remboursement de la T.V.A. Un effort important reste à faire pour tout le littoral comme à l'intérieur du territoire en ce qui concerne l'installation de réseaux de collecte des effluents urbains. Le taux de raccordement est actuellement de 50 p. 100 en hiver et de 44 p. 100 en été. Lors des saisons estivales et des fins de semaine, le littoral subit une augmentation de population parfois très importante. La population littorale sédentaire est de 6 millions d'habitants. En été, sur l'ensemble des côtes françaises, on compte une population totale de 11 millions de personnes. Cet afflux touristique entraîne une augmentation notable des flux polluants à traiter. Pour remédier à cela, les stations d'épuration littorales sont systématiquement dimensionnées en tenant compte de la population totale estivale. Ainsi, grâce à des procédés techniques pouvant absorber rapidement les variations de charge polluante (physico-chimiques, lagunage, etc.), il est possible d'épurer, en été, les eaux usées de tous les habitants présents sur le littoral. Quand toutes les collectivités locales auront terminé la mise en place de leurs ouvrages d'épuration, la capacité de traitement sera de 13 millions d'équivalent-habitants, ce qui est suffisant pour traiter les effluents de tous les saisonniers présents sur le littoral français en été.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Justice (statistiques).

35082. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine si elle peut lui indiquer l'évolution du nombre des divorces, année par année, depuis 1970, en France.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le nombre de divorces prononcés en France s'est élevé à : 40 004 en 1970, 46 788 en 1971, 48 954 en 1972, 50 267 en 1973, 58 439 en 1974, 61 496 en 1975, 63 483 en 1976, 73 709 en 1977, 82 167 en 1978, 88 670 en 1979.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

35366. — 15 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'application de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. Après trois ans d'application, il lui semble que si l'on peut constater une amélioration de la situation des assistantes maternelles relevant soit de recherches familiales municipales, soit des services de l'aide à l'enfance, en revanche les problèmes des assistantes maternelles dites libres, c'est-à-dire utilisées directement par les parents employeurs, ne paraissent pas avoir été résolus. La loi en cause ne s'accompagnant d'aucun avantage financier évident, parents et gardiennes n'en voient ni l'intérêt ni la portée et s'en dispensent généralement d'un commun accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est approximativement l'effectif de ces gardiennes dites libres et lui indiquer quelles solutions elle envisage de prendre pour permettre, dans des conditions satisfaisantes pour les parties en présence, l'application généralisée de la loi.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, parmi les assistantes maternelles employées directement par les parents, le nombre des assistantes maternelles agréées est estimé à 250 000 au 1^{er} janvier 1980; le nombre des assistantes maternelles non agréées ni déclarées ne peut, par définition, être chiffré. Le Gouvernement s'efforce de lutter contre l'emploi à titre clandestin d'assistantes maternelles. A cet effet, il a aménagé les conditions d'imposition dans un sens favorable aux assistantes maternelles par la loi de finances rectificative pour 1979, et obtenu de la caisse nationale d'allocations familiales le remboursement des cotisations de sécurité sociale versées par les parents employeurs, applicable depuis le 1^{er} juillet 1980. Le Gouvernement a mis, par ailleurs, l'accent sur l'agrément et la formation des assistantes maternelles et se préoccupe d'améliorer l'accès des familles à ce mode de garde, dans le respect du libre choix des familles et de l'autonomie des assistantes maternelles.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

34298. — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés considérables engendrées, pour les jeunes lauréats des concours administratifs, par l'habitude qui s'est instaurée de leur donner de façon presque systématique une première affectation en région parisienne. Il semble, en effet, que ces jeunes gens, ainsi déracinés, privés de tout support familial et relationnel, confrontés aux nombreuses difficultés de la vie parisienne dont celle de se loger à un moment où leurs traitements sont par définition les plus faibles, abordent avec peine le monde du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette situation vécue chaque année douloureusement par de nombreux jeunes Français soit réglée par une modification de ces regrettables pratiques administratives et par des affectations décentralisées.

Réponse. — L'administration doit assurer sur l'ensemble du territoire national la continuité du service public. Elle a pour mission de nommer aux emplois laissés vacants ou nouvellement créés, lesquels ne sont pas toujours, pour un endroit donné, proportionnels au nombre de postulants. Ce phénomène est d'ailleurs général tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Si les premières affectations éloignent souvent le jeune fonctionnaire de ses attaches familiales et relationnelles, en contrepartie, l'acquisition de la qualité de fonctionnaires confère des avantages importants, spécifiques à la fonction publique : stabilité de l'emploi, avancement, retraite et possibilités de détachement et de mutation. Renoncer à affecter les jeunes fonctionnaires regus aux concours dans les régions peu recherchées — c'est le cas de l'Île-de-France aujourd'hui — supposerait le maintien autoritaire dans ces régions des fonctionnaires qui y exercent leurs fonctions souvent sans l'avoir souhaité ou la mutation d'office de fonctionnaires plus anciens, donc en principe confrontés à des problèmes familiaux. Le Gouvernement, néanmoins, est loin de sous-estimer la perturbation qu'entraîne pour les jeunes fonctionnaires une affectation éloignée du domicile; aussi le Premier ministre a-t-il, par circulaire n° 10-894/SG du 3 juillet 1975, recommandé aux administrations de procéder, dans toute la mesure du possible, à un recrutement par région qui présente pour les candidats l'avantage d'éviter leur déracinement ou de l'accepter en toute connaissance de cause.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

34653. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 a prévu l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions en cause sont surtout appréciables par les fonctionnaires mères de famille. Compte tenu du succès qu'ont remporté les dispositions relatives au travail à temps partiel, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures devraient être encore assouplies afin de permettre non seulement le travail à mi-temps, mais par exemple également à trois quarts temps ou même la possibilité pour les mères de famille de ne pas travailler le mercredi, jour de liberté de leurs enfants lorsqu'ils sont scolarisés. Les mesures suggérées permettraient une vie familiale plus compatible avec la situation professionnelle des intéressées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Si le travail à mi-temps s'est développé d'année en année depuis son institution dans la fonction publique en 1970, il est vrai que ce régime, d'application limitée, et l'unique quotité de travail à temps partiel qu'il représente ne suffisent plus à satisfaire les nouvelles aspirations des personnels. C'est pourquoi un projet de loi instituant une expérience de travail à temps partiel dans la fonction publique a été élaboré; le conseil des ministres du 24 septembre 1980 l'a adopté. Si le Parlement vote ce projet, les fonctionnaires en poste dans les administrations où les services qui seront désignés par décret pourront être, sur leur demande, autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un travail à temps partiel d'une durée comprise entre le mi-temps et le temps complet. L'extension de ce régime sera fonction des résultats de l'expérience entreprise.

Départements (personnel).

35321. — 15 septembre 1980. — M. Jean Thibault expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certaines préfectures mettent en concours des postes d'attaché de préfecture du cadre départemental, postes de catégorie A accessibles aux titulaires de deux années d'études supérieures. Or, il apparaîtrait qu'aucune

promotion ne pourrait être attendue en catégorie A, pas même au titre d'attaché principal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de ce personnel au regard du statut de la fonction publique.

Réponse. — Les attachés dont la situation est évoquée appartenant à un cadre départemental sont des agents d'une collectivité territoriale et, de ce fait, ne relèvent pas de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui est chargé de la fonction publique n'intervient donc pas dans la définition des dispositions statutaires qui leur sont applicables. Ces attachés doivent être distingués des attachés du cadre national des préfectures qui sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut particulier est fixé par le décret modifié n° 60-400 du 22 avril 1960.

Racisme (lutte contre le racisme).

30646. — 12 mai 1980. — M. Gilbert Sénès demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui communiquer le bilan de l'action du groupe d'alerte sur le racisme présidé par un général. Il lui demande également de lui préciser les moyens mis à sa disposition et la composition de ce groupe.

Racisme (lutte contre le racisme).

35400. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 30646 parue au Journal officiel du 12 mai 1980 (p. 1885). Désirant obtenir une réponse rapidement, il se permet de lui en renouveler les termes. Il lui demande de lui communiquer le bilan de l'action du groupe d'alerte sur le racisme présidé par le général K., et également de lui préciser les moyens mis à sa disposition et la composition de ce groupe.

Réponse. — L'action personnelle du responsable du groupe d'alerte contre le racisme s'est révélée comme particulièrement positive et a été reconnue comme telle par les interlocuteurs bénéficiaires de son action et de sa médiation. Le groupe qu'il préside est formé de collaborateurs ministériels, dont la qualité et l'autorité sont capables de faciliter, chacun dans leur domaine, les interventions du responsable du groupe d'alerte, et de mettre à sa disposition les moyens nécessaires.

Français (Français d'origine islamique : Aude).

35401. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le refus des jeunes Français musulmans de tout encadrement socio-éducatif de caractère paternaliste. C'est ainsi que les jeunes de Narbonne, après ceux de Jouques et d'autres cités, viennent de mettre à sac les locaux de l'association Saint-Jean-Saint-Pierre, association qui était censée résoudre les problèmes sociaux des Français musulmans de la cité Sonacotra. Il lui demande de lui préciser quelles conclusions il tire de ces incidents et quelles mesures il entend prendre pour promouvoir des associations réellement représentatives des aspirations des populations concernées.

Réponse. — La mise à sac des locaux de l'association dont il est question ne trouve nullement son origine dans « un refus des jeunes Français musulmans de tout encadrement socio-éducatif de caractère paternaliste », mais dans une attitude provocatrice qui a abouti à un affrontement avec la communauté marocaine de la cité et finalement au départ de cette communauté. Toutefois les problèmes soulevés à cette occasion à Narbonne concernant les jeunes Français musulmans ont fait l'objet d'un examen tout particulier. L'association mentionnée, est une association privée à caractère strictement social, dont le but est d'aider à l'insertion des Français musulmans; elle ne représente pas les populations concernées; il n'y a d'ailleurs, à Narbonne, aucune association « réellement représentative » et l'initiative en ce domaine relève de la liberté d'association.

Cultes (manifestations religieuses).

35402. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il lui a demandé par une précédente question écrite (n° 30647) de lui préciser les modalités d'attribution d'une aide aux pèlerins à La Mecque, et qu'il n'a pas reçu de réponse. Or, il apprend par des circulaires diffusées par des organismes officiels placés sous son autorité (B. I. A. C.): 1° qu'une aide aux « familles des futurs pèlerins », d'un montant

de 1 500 francs, sera versée dès le départ de ceux-ci; 2° qu'une révision à la baisse du prix des voyages a été consentie par la compagnie nationale Air France. Il lui demande donc de lui préciser: 1° sur quels crédits sera financé le pèlerinage à La Mecque 1980, des Français de confession islamique; 2° s'il estime cette mesure conforme à la Constitution et à la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Réponse. — Les indications figurant sur la circulaire qui a été communiquée à l'auteur de la question ne peuvent qu'être exactes, puisque ce document est publié par un B. I. A. C., porte-parole officiel du secrétariat d'Etat. Le financement est pris sur des crédits d'action sociale mis à la disposition de l'association des œuvres sociales d'outre-mer et la mesure, nullement anticonstitutionnelle, montre bien que la politique d'insertion des Français musulmans entend respecter leurs origines, leur culture et leurs traditions.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

35815. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 a prévu le paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Or, en dépit d'engagements pris à diverses reprises par des membres du Gouvernement, qui déclaraient que la mensualisation totale serait réalisée pour 1980, 57 départements seulement sont mensualisés à ce jour, ce qui écarte un retraité de la fonction publique sur deux du bénéfice de cette mesure. Ceux qui sont victimes de cette discrimination se voient ainsi régulièrement spoliés, le paiement trimestriel aboutissant au blocage de deux mensualités, sans que les intéressés ne perçoivent aucun intérêt sur cet argent ainsi bloqué. Il y a donc là une source d'injustice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la mensualisation totale des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel des pensions sera appliqué dans l'ensemble des départements.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

13433. — 10 mars 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise UGECO à Saint-Malo. Il lui rappelle que cet établissement, spécialisé dans la confection d'uniformes pour l'administration et l'armée, emploie plus de deux cents femmes et que des licenciements ont déjà eu lieu. Il lui fait part de l'angoisse de tout le personnel devant la perspective du dépôt de bilan de la société, au mois de mars. Il note qu'à cette date le carnet de commandes sera précisément vide, alors qu'il suffirait au Gouvernement (ministère des armées, ministère de l'intérieur, ministère de l'agriculture et différents autres services administratifs) de poursuivre ses commandes pour que le travail soit maintenu dans l'entreprise. M. Leizour demande donc à M. le ministre de l'Industrie de vouloir bien lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

13434. — 10 mars 1976. — M. François Leizour a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation faite aux travailleuses et travailleurs de l'usine de la Société Frankel, à Saint-Malo. Il souligne que cette entreprise spécialisée dans le matériel électrique est menacée de disparition. M. Leizour tient à souligner deux faits : 1° la société Frankel investit actuellement en Malaisie, c'est-à-dire, une fois encore, dans une région où la main-d'œuvre est exploitable à merci, et où, par conséquent, la société compte réaliser un maximum de profits ; 2° au même moment la société Frankel ferme une usine à Nanterre. Il demande donc à M. le ministre de l'Industrie de vouloir bien étudier l'affaire de l'usine Frankel à Saint-Malo et d'intervenir pour sauvegarder le travail de cent trente personnes, en majorité des femmes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (titane).

21733. — 27 octobre 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les parties nobles des avions et des moteurs d'avions, en particulier dans l'Airbus, sont construites en titane. Le titane est tiré de minerais d'ilménite et le rutile qui sont abondants dans l'écorce terrestre et aisés à extraire. Ce sont les usines de transformation du minerai en éponges de titane « lingots de métal brut » qui manquent dans le monde. Il n'en existe qu'en U.R.S.S. et aux Etats-Unis. L'U.R.S.S. a renoncé à livrer le minerai transformé. Il suffirait que l'aéronautique américaine, en particulier la société Boeing, fasse une demande massive d'éponges de titane pour que la construction aéronautique française soit directement menacée. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'Industrie s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter la construction en France d'une usine d'éponges de titane. Les industriels français se déclarent prêts à le faire, mais il faudrait, pour un marché qui dépend de l'Etat, une incitation publique.

Réponse. — L'effet conjugué de l'augmentation de la consommation de titane par l'industrie aéronautique et de l'arrêt des exportations d'éponge de titane soviétique a contribué en 1979 et début 1980 à une vive tension sur le marché de cette substance. La situation s'est un peu déendue depuis le milieu de l'année du fait de la mise en route d'extension de capacités existantes aux Etats-Unis et surtout au Japon. Depuis deux ans, l'approvisionnement français a été malgré la tension pour l'essentiel assuré. Ni le programme nucléaire, ni les programmes aéronautiques n'ont été remis en cause. En ce qui concerne l'approvisionnement à moyen terme de l'industrie française, la création d'une unité d'éponge de titane — que pour le moment nous importons en totalité — permettrait de réduire notre vulnérabilité sur cette filière. C'est pourquoi le ministre de l'Industrie s'est efforcé de susciter la création d'une production nationale en demandant aux industriels concernés d'élaborer le plus rapidement possible un dossier technique, financier et commercial complet à la lumière des perspectives à long terme du marché. Dans ce cadre, des négociations dans lesquelles sont engagés des utilisateurs sont en cours au niveau industriel pour la conclusion de contrats d'achats à long terme d'éponge, un tel schéma permettant de réduire le risque commercial du côté producteur et d'assurer une sécurité d'approvisionnement aux consommateurs.

Industrie (ministère : personnel [Haute-Vienne]).

22913. — 28 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le paiement des rémunérations des jaugeurs des services d'études des débits des cours d'eaux basés à Limoges. Ce personnel dépend du ministre de l'Industrie ; mais ils sont rémunérés sur des fonds de concours qui proviennent de divers ministères (Industrie, transports, environnement, agriculture) des agences de bassin et d'E.D.F. Le paiement de leur rémunération subit assez souvent des retards importants : dans la région Auvergne-Limousin, pour la troisième fois depuis 1979, ce retard atteint près d'un mois et les salaires d'octobre 1979 ne seront perçus qu'à la fin novembre en principe. D'autre part, le versement des salaires d'octobre 1979 reste incertain, puisque le secrétaire général de la direction interdépartementale de l'Industrie à Clermont-Ferrand a précisé à ces agents qu'il ne détenait pas la totalité des crédits nécessaires à leur paiement ; l'incertitude semble tout aussi grande pour les mois de novembre et de décembre. Elle lui demande de donner aux services compétents les instructions nécessaires pour

que les jaugeurs puissent percevoir leurs rémunérations régulièrement chaque mois en même temps que les autres personnels relevant de son autorité.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont été causées par la complexité du financement du service de jaugeage des débits des cours d'eau. Les salaires des intéressés sont imputés sur des crédits de fonds de concours inscrits par voie de rattachement opérés au fur et à mesure de l'encaissement des recettes. La lourdeur de cette procédure est accentuée par le grand nombre des administrations et établissements participant au financement du service. Divers incidents intervenus au cours de l'année 1979 ont conduit à accorder une attention accrue au déroulement de cette procédure, ce qui a permis d'assurer depuis le mois de décembre 1979 le paiement des salaires dans des délais normaux.

Industrie (ministère : personnel).

24750. — 14 janvier 1980. — M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude des ingénieurs T.P.E. (Mines) devant la persistance du déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'Industrie et les moyens en personnels dont celles-ci sont dotées. Cette inquiétude déjà manifestée et traduite à l'occasion de la précédente assemblée générale tenue à Lyon le 17 novembre 1978, par une motion, adoptée à l'unanimité, avait déjà été portée à la connaissance du ministre de l'Industrie. L'inadéquation missions-moyens, dans cette administration, a créé une situation grave sur laquelle les personnels ont à maintes reprises, dans le passé, alerté les divers ministres ainsi que les directeurs et chefs de service ayant en charge l'organisation des directions interdépartementales de l'Industrie. Selon les syndicats, il s'agit d'un phénomène déjà ancien qui s'est amorcé au début de la présente décennie et qui, depuis, n'a cessé de s'affirmer par l'alourdissement des tâches traditionnelles et par la prise en charge d'activités nouvelles telles que : reprise de l'inspection des installations classées au début des années 1970 ; renforcement très notable, à partir de 1974, des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie ; exercice d'attributions nouvelles en matière de développement régional à la suite de la réforme des services extérieurs en 1976. Les personnels ne contestent aucunement le bien-fondé et la logique de l'attribution à leur service de l'ensemble des activités précédemment citées qui, avec les missions anciennes, constituent un ensemble cohérent, compatible avec la vocation et la spécificité du service : promouvoir le développement industriel tout en garantissant la sécurité des personnes et en protégeant l'environnement. Il paraît cependant indispensable et urgent de remédier à la situation de déséquilibre devenue insupportable par un renforcement des effectifs fonctionnaires et une structuration des tâches. Une des conséquences de la situation actuelle est l'impossibilité dans laquelle se trouvent les ingénieurs des T.P.E. (Mines) d'assumer normalement leurs responsabilités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et satisfaire les revendications légitimes de ces personnels.

Réponse. — Il est certain qu'aux tâches traditionnelles des directions interdépartementales de l'Industrie, se sont ajoutées, depuis quelque dix ans, des activités nouvelles telles que la reprise de l'inspection des installations classées, le renforcement des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie et l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement industriel régional, à la suite de la réforme du ministère de l'Industrie en 1976. En outre, dans le cadre de la déconcentration de la politique industrielle du Gouvernement et de la simplification des procédures administratives, qui sont une des priorités du ministère de l'Industrie, le rôle des directions interdépartementales de l'Industrie en matière économique est appelé à croître. L'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'Industrie évoqué plus haut ne s'est néanmoins pas fait sans une augmentation corrélatrice des moyens en personnel. Cette augmentation des moyens en personnel a été faite au titre de l'inspection des installations classées, au titre de l'énergie et au titre de la sécurité industrielle. Le dernier budget voté de l'Etat, celui de 1980, a poursuivi dans la même ligne, puisque y ont été créés huit emplois pour le contrôle de l'énergie électrique et treize emplois pour la sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement en faveur des cadres âgés privés d'emploi va permettre de renforcer les effectifs des directions interdépartementales de l'Industrie, notamment dans le domaine de l'action économique. Le renforcement des directions interdépartementales de l'Industrie est, bien entendu, mené avec le souci de conserver à ces services l'unité et la cohérence nécessaires et en veillant à ce que l'ensemble de leur personnel — et en particulier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) — puisse participer à l'ensemble des missions à accomplir.

Poissons et produits de la mer (huîtres : Charente-Maritime).

25766. — 11 février 1980. — M. Jean-Noël de Lipkowski rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à la demande d'E. D. F. une enquête publique vient d'être effectuée pour que la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) soit autorisée à procéder au rejet en Gironde de ses effluents radioactifs. Il lui signale qu'une telle autorisation ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'élevage et la bonne renommée des huîtres du bassin Marennes-Oléron. Les éleveurs de cette région vivent déjà sous la menace de ce redoutable voisin qu'est le port pétrolier du Verdon. En effet une partie non négligeable des eaux de la Gironde pénètre dans le bassin par le pertuis de Maumusson; le risque d'accumulation des matières radioactives dans les mollusques mérite d'être étudié avec précision et ses conséquences tant sur l'ostréiculture que sur le tourisme correctement pesées. Il lui demande d'intervenir auprès d'E. D. F. pour que l'enquête publique en cours ne soit pas limitée aux communes limitrophes de Braud-et-Saint-Louis, mais étendue à l'ensemble des communes incluses dans la sphère géographique directement visée. Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que soient étudiées d'autres solutions que celle retenue par E. D. F.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comprend trois parties: risques d'accumulation dans les huîtres du bassin Marennes-Oléron des matières radioactives rejetées par la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis; étendue de l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides; dispositifs de traitement retenus par Electricité de France. 1° Risque d'accumulation de matières radioactives dans les huîtres du bassin Marennes-Oléron: il convient de remarquer, tout d'abord, que les huîtres du bassin Marennes-Oléron présentent déjà actuellement, comme tout élément du milieu biologique, une radioactivité très faible mais mesurable et qui est notamment d'origine naturelle. Afin de pouvoir suivre l'évolution de cette radioactivité et être en état de vérifier, à tout moment, que les rejets de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis n'augmentent pas de façon significative ce niveau de radioactivité préexistant à la mise en service de la centrale, Electricité de France a fait procéder en 1978 à une campagne de mesures destinée à établir un état référentiel du milieu biologique estuarien. Les principaux résultats de ces mesures ont été rapportés dans l'étude d'impact qui faisait partie du dossier d'enquête. Les études prévisionnelles qu'Electricité de France a confiées à des organismes extérieurs spécialisés, tels que le laboratoire national d'hydraulique, le laboratoire central d'hydraulique de France et l'université de Bordeaux, concluent toutes à l'absence d'effet des rejets de la centrale sur les parcs ostréicoles des Charentes. De toutes façons, le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974, relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires, a confié le contrôle technique de la pollution radioactive à un organisme qui dépend du ministère de la santé et de la sécurité sociale, le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Ce service procède lui-même à de très nombreuses analyses sur des échantillons de poissons, crustacés et mollusques marins qui lui sont adressés par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Il tient informé le service maritime chargé de la police des eaux et les résultats de ses travaux font l'objet de rapports d'activités mensuels. 2° Etendue de l'enquête publique: la zone géographique, à l'intérieur de laquelle la demande d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides a été soumise à enquête publique, a été particulièrement grande puisqu'elle s'est étendue sur plus de trente kilomètres en aval et en amont du point de rejet, la consultation des communes situées en amont étant justifiée par les inversions de sens du courant de la Gironde engendrées par les marées au large. Cette distance correspondait à la zone au-delà de laquelle les administrations locales concernées et les organismes spécialisés ont jugé que les rejets ne pouvaient plus avoir aucune incidence, compte tenu de la dilution progressive des effluents radioactifs dans l'importante masse d'eau de la Gironde. Au total, une quarantaine de communes ont été consultées. 3° Dispositifs de traitement retenus par Electricité de France: la centrale de Braud-et-Saint-Louis a été équipée de dispositifs de traitement particulièrement élaborés, qui permettent de réduire considérablement l'activité volumique des effluents avant rejet. Dans ces conditions, les quantités rejetées pourraient être maintenues bien en-dessous des limites qui pourraient être fixées sur la base des recommandations de la commission internationale de protection radiologique.

Chauffage (chauffage domestique).

30498. — 12 mai 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les motivations étranges, qui fondent maints procès-verbaux de contravention pour température intérieure excédant 19°C, dressés par les agents du service de l'habitat. En effet, certaines de ces « contraventions » ont été consta-

tées dans des bureaux non chauffés (radiateurs froids) ou dans des salons de coiffure où les appareils nécessaires à l'exploitation étaient seuls en marche. Il lui rappelle que les prescriptions réglementaires interdisent de faire monter, par le chauffage, la température au-dessus de 19°C. Mais, de toute évidence, quand la température extérieure est, elle-même, supérieure à 19°C et, en conséquence, quand celle constatée à l'intérieur est, naturellement, de 20°C ou plus, il ne saurait y avoir infraction dès lors, surtout, que les appareils de chauffage ne sont pas en service. Il lui demande: 1° quelles instructions ont été données aux agents verbalisateurs; 2° s'il a fait effectuer des contrôles sur les agissements de ces derniers. Il lui signale les réactions des citoyens qui se demandent jusqu'où ira le cheminement aveugle de la machine administrative.

Réponse. — Le décret n° 79-307 du 22 octobre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la limitation de la température de chauffage fixe à 19°C la limite supérieure de température de chauffage des locaux. La température de chauffage est définie d'autre part à l'article R. 131-19 du code de la construction et de l'habitation: c'est celle qui résulte de la mise en œuvre d'une installation de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée à cette fin et quels que soient les modes de production de chaleur. La réglementation ne s'applique donc que lorsque les installations de chauffage sont en fonctionnement. C'est la raison pour laquelle les agents du service des instruments de mesure chargés des contrôles ont reçu pour instruction de relever, outre la température, l'état de fonctionnement des émetteurs de chauffage. Comme le signale l'honorable parlementaire, dans certains locaux (salons de coiffure par exemple), l'utilisation d'accessoires comme les sèche-cheveux ou la présence de nombreuses personnes peuvent être à l'origine d'un dépassement de la température limite légale. Il appartient alors aux responsables de ces locaux de prendre les mesures nécessaires, sinon pour éviter ce dépassement, au moins pour baisser le niveau du chauffage ou, même, mettre temporairement à l'arrêt l'installation de chauffage en cas de dépassement, de façon à éviter toute dépense énergétique inutile. Pour la campagne 1979-1980, l'accent a été mis sur le caractère incitatif des contrôles. Des procès-verbaux n'ont été dressés que dans des locaux où la température était particulièrement élevée et pour lesquels aucune ambiguïté n'était à craindre. C'est ainsi que l'exploitation informatique des relevés des contrôles effectués pendant l'hiver dernier n'a fait apparaître aucun exemple de procès-verbal dans le cas de locaux pour lesquels le chauffage aurait été à l'arrêt.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30986. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences que présente, pour les transporteurs routiers, la mauvaise qualité du carburant qui leur est livré. Les fournisseurs de produits pétroliers ayant décidé de ne plus isoler la paraffine du gazole, quantité de véhicules sont immobilisés chaque hiver sur la route, lorsque la température atteint moins cinq degrés. Privés d'alimentation, ces véhicules sont en effet forcés à l'arrêt par l'insuffisance de raffinage du carburant, la paraffine laissée dans le gazole engluant alors tuyauterie et filtres. Par ailleurs, en dehors de la période de froid, il n'est pas rare que l'approvisionnement comprenne des fouds de cuves qui, en l'absence de filtres réellement efficaces, détruisent le système d'injection du matériel. C'est pourquoi, et devant le mécontentement justifié des utilisateurs qui font remarquer que les incidents survenus sont mis à la charge, non des véritables responsables, mais des transporteurs et de leurs véhicules, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises, imposant aux fournisseurs de produits pétroliers d'éliminer toute cause d'altération des carburants livrés. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'Industrie si des contrôles ont été prévus à cet effet et si, d'une façon générale, toutes dispositions ont été prises pour que la qualité des produits ne soit pas mise en cause par l'arrêt d'opérations décidé dans le cadre de la recherche de bénéfices plus importants.

Réponse. — Sur le plan technique, il est exact que le gazole et le fuel-oil domestique ne conservent leurs qualités d'homogénéité et de fluidité que jusqu'à une certaine température en dessous de laquelle les paraffines, dont la présence est imputable à la nature des pétroles bruts, cristallisent, empêchent l'écoulement normal du fluide et viennent obstruer les filtres de protection en amont des pompes d'injection; ces phénomènes sont réversibles et disparaissent lorsque la température revient à un niveau légèrement supérieur à celui auquel ils sont apparus. C'est pourquoi les spécifications interprofessionnelles imposent au niveau de la fabrication une qualité minimum de tenue au froid de ces produits en fixant les températures limites d'apparition de ces phénomènes. Ces spécifications sont différenciées selon les usages et les saisons,

plus sévères pour le gazole que pour le fuel domestique et en hiver qu'en été. Les spécifications de tenue au froid sont constantes depuis de nombreuses années et la raison des difficultés rencontrées par les utilisateurs les hivers derniers est sans doute due à l'absence de souplesse dans l'approvisionnement en bruts et en produits finis qui conduit à l'impossibilité technique aujourd'hui de mettre sur le marché des produits dont les caractéristiques se situent très au-dessus de ces spécifications, les produits livrés étant toujours conformes. Les techniques de raffinage permettaient d'abaisser de quelques degrés ces températures. La conséquence en serait une consommation supplémentaire de pétrole brut à production égale. On admet en effet que l'amélioration de 1 °C du point de trouble (température à laquelle apparaissent les premiers cristaux de paraffine) et de la température limite de filtrabilité (caractéristiques du phénomène de colmatage) s'accompagne d'une baisse de rendement sur brut de 0,5 p. 100 ; si l'on retient comme amélioration souhaitable un abaissement de 4 °C, ce seraient ainsi 250 kt de produits qui seraient perdus pour le seul gazole. Une telle amélioration des spécifications supposerait des investissements importants de raffinage, tant pour construire des stockages, qui devront permettre une ségrégation totale des deux produits, gazole et fuel domestique, non réalisée aujourd'hui, que pour mettre en place les installations supplémentaires de conversion rendues nécessaires pour pallier la diminution de rendement ; elle ne pourrait être réalisée que progressivement. De plus, l'augmentation correspondante des frais de raffinage devrait être répercutée dans les prix. L'opportunité d'une telle mesure est donc loin d'être évidente. En tout état de cause, des précautions seront toujours à prendre par les utilisateurs lors des vagues de froid, quel que soit le niveau de qualité, et c'est pourquoi des essais ont été entrepris en liaison avec les professions concernées (transporteurs, raffineurs, constructeurs d'automobiles), qui ont permis l'élaboration d'une brochure de conseils aux utilisateurs, qui a été diffusée au début de l'hiver dernier.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

31817. — 9 juin 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des travailleurs de l'entreprise de chaufures Imbert menacée de fermeture en raison du redéploiement de cette entreprise à l'étranger (notamment en Tunisie), et de la concurrence insupportable d'importations à bas prix en provenance de pays tiers, notamment d'Espagne et de Tunisie. Il s'interroge sur la part prise par le Gouvernement dans une telle politique et lui demande si le Gouvernement a : 1° autorisé le transfert de capitaux de cette entreprise en Tunisie (ou des banques qui la financent, B. N. P. et C. C. F.), et pour quel montant ; 2° accordé à cette entreprise une aide financière pour cette implantation à l'étranger et pour l'exportation de ses productions, et de quel montant, et des conditions particulières d'importations en France de sa production réalisée en Tunisie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Lot-et-Garonne).

32020. — 16 juin 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des travailleurs de l'entreprise de chaufures Imbert à Miramont (Lot-et-Garonne) ; menacée de fermeture en raison du redéploiement de cette entreprise à l'étranger (notamment en Tunisie), et de la concurrence insupportable d'importations à bas prix en provenance de pays tiers, notamment d'Espagne et de Tunisie. Il s'interroge sur la part prise par le Gouvernement dans une telle politique et demande à M. le ministre si le Gouvernement a : 1° autorisé le transfert de capitaux de cette entreprise en Tunisie (ou des banques qui la financent, B. N. P. et C. C. F.) et pour quel montant ; 2° accordé à cette entreprise une aide financière pour cette implantation à l'étranger et pour l'exportation de ses productions, et de quel montant, et des conditions particulières d'importations en France de sa production réalisée en Tunisie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

32131. — 16 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'avenir de la société Berthiez dont le siège social est à Givors. Cette société, qui est la seule en France à fabriquer des tours verticaux et des rectifieuses verticales, spécialement étudiées pour l'adaptation de commandes numériques, voit ses activités progressivement diminuer à la suite d'un manque de com-

mandes. Ceci risque d'amener la direction à prendre de graves mesures, notamment le transfert d'une partie importante de la charge de travail en sous-traitance, ce transfert étant compensé par des licenciements à la société Berthiez. Aussi, compte tenu de la renommée de cette société, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures pour le maintien en activité et le développement du secteur machine-outil en France, par une politique d'investissements et de recherche dans les équipements. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens sachant, notamment, que le secteur d'activités de la machine-outil est réputé vital pour assurer l'indépendance économique de la France.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

33111. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de ce que l'Institut national de la consommation ait pu, au hasard d'un test, découvrir sur le marché, au mois de mars 1980, quatre modèles de casques motos non conformes aux normes obligatoires, alors même que l'Afnor aurait notifié dès le mois de décembre 1979 le retrait de la licence aux constructeurs concernés. Il lui demande quelles sont les modalités et la périodicité des contrôles de conformité effectués par l'Afnor. Dans le cas de produits défectueux, et particulièrement s'agissant de sécurité, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de doter l'Afnor des moyens de faire immédiatement cesser leur commercialisation.

Réponse. — La marque nationale NF de conformité aux normes françaises repose sur un système ayant pour objet de constater la conformité à la norme du produit et de s'assurer, par un contrôle continu, de la permanence de cette conformité de la production courante de l'usine. La marque NF - Casque moto n'échappe pas à cette règle. En 1979, cinquante et un modèles de casques ont été contrôlés, cela représente 2 355 casques essayés. Au cours de cette période, le comité particulier NF - Casques moto, composé de représentants des utilisateurs publics et privés, de l'Institut national de la consommation, des fabricants, des distributeurs, des laboratoires et organismes compétents et de l'administration (ministère des transports, direction des routes ; ministère de l'Industrie, direction des industries chimiques textiles et diverses ; ministère de l'Agriculture, service de la répression des fraudes) a prononcé, au vu de ces résultats d'essais, quinze observations, quatre avertissements, dix suspensions de licence et quatorze retraits de licence. Parmi les suspensions et les retraits prononcés au début de l'année 1980, figurent d'ailleurs trois des quatre modèles dont l'Institut national de la consommation a demandé le retrait du commerce à la suite de l'essai comparatif qu'il a publié dans « 50 Millions de Consommateurs ». Lors de sa réunion du 13 juin 1980, le comité particulier NF - Casques moto a confirmé le retrait de licence déjà prononcé antérieurement pour deux de ces modèles, avec obligation pour le fabricant de retirer les estampilles NF des casques qui se trouveraient encore dans ce commerce, ce qui en vertu de la réglementation en vigueur, entraîne l'interdiction de vente de ces casques. L'Afnor a bien entendu demandé au fabricant de lui soumettre les modalités pratiques de retrait des estampilles et donc des casques correspondants et procédera à des vérifications sur les lieux de vente pour s'assurer de l'application de cette mesure. Le comité a, par contre, accordé la licence de la marque NF à un modèle dérivé d'un des modèles incriminés, dont la fabrication avait été stoppée, d'importantes modifications toutes récentes apportées par le fabricant ayant amené ce casque au niveau de caractéristiques requis par la norme. Le modèle correspondant avait été incriminé en raison d'un mauvais résultat au cours de l'essai de choc latéral que l'on a pu imputer à un défaut isolé et de la non-conformité à l'essai de la jugulaire. Le retrait du commerce des casques dont la fabrication avait été stoppée n'a pas été prononcé, compte tenu qu'aucune rupture de jugulaire n'a été enregistrée et par conséquent le risque minime pour l'utilisateur qui résulte de ce défaut ne justifie pas une procédure lourde et coûteuse. Ainsi les procédures normales prévues dans le cadre de la marque NF ont permis de résoudre de manière satisfaisante les problèmes posés par les quatre modèles incriminés par l'Institut national de la consommation. Des contrôles au stade du commerce de détail seront réalisés pour s'assurer que les décisions prises ont pleinement été suivies d'effet. On peut signaler enfin que la liste des modèles de casques motos admis à la marque NF est disponible à l'Afnor sur simple demande.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

33241. — 7 juillet 1980. — M. Goy Ducolomé s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la décision prise par l'entreprise L. M. T. (Le Matériel téléphonique), sise à Boulogne (Hauts-de-Seine) de vendre les établissements qu'elle possède à Boulogne, Argenteuil, Dreux, Laval et Saint-Nélaire à une société immobilière : la

S.I.I.P.E. Cette société est une filiale du groupe Thomson C.S.F. Or, ce groupe ne cache pas son intention, sous prétexte de mutations technologiques, de procéder dans de courts délais à des suppressions d'emplois évaluées à 5 000 postes pour la branche téléphonique. Déjà, au L.M.T. de Boulogne, 400 emplois avaient été supprimés et des secteurs d'activité de cette entreprise (Composants, division Electronique) ont disparu. Il lui demande de prendre sans tarder les dispositions indispensables pour préserver l'emploi des personnels de L.M.T., comme d'ailleurs ceux de l'ensemble du groupe Thomson C.S.F. Il n'est pas possible en effet d'ajouter encore au chômage qui sévit et à la désindustrialisation en cours dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

33565. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les préoccupations des employés de l'entreprise C.I.T.-Alcatel de Saint-Rémy, en Savoie, qui emploie une forte proportion de main-d'œuvre féminine. En effet, cette entreprise connaît actuellement des problèmes d'emploi alors qu'elle est apte à développer une production d'électronique et de composants. Cependant, ses capacités de développement se heurtent à la politique actuellement conduite dans ce domaine, politique qui soumet de plus en plus notre pays à la domination de groupes industriels étrangers. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un développement des filières françaises de ce secteur afin que puissent être mises en place des dispositions favorisant une politique d'indépendance de la production électronique et de composants, seule capable de permettre le développement des entreprises de notre pays qui connaissent des difficultés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

33793. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Dupré de Romilly-sur-Seine dans l'Aube. Ce groupe, qui emploie 1 400 personnes, dont 940 à l'usine de Romilly, a mis une partie de son personnel en chômage pendant deux semaines au mois de juin. Actuellement, 300 salariés sont au chômage pour tout le mois de juillet, des licenciements ont été aussi annoncés. Cette situation a créé une grande inquiétude dans tout le personnel. Or, dans un communiqué de la préfecture de l'Aube, j'apprends qu'une étude sur la réorganisation de la société est en cours. A aucun moment, les conditions pouvant être émises par la direction actuelle, les banques ou un éventuel acquéreur ne peuvent se traduire par une exigence de licenciements. En effet, cette société est viable avec un personnel qualifié. De 1973 à 1979 son chiffre d'affaires est passé de 5 milliards d'anciens francs à 15 milliards. A l'entreprise de Romilly, les effectifs sont passés de 789 à 940 salariés. Sur ses fonds propres tirés de l'exploitation des salariés de Romilly, la direction Dupré a ouvert une entreprise à Verdun, Bar-sur-Aube, Sfax en Tunisie. Cette dernière emploie 160 ouvrières. Elle a mis en place une filiale de vente aux U.S.A. et en R.F.A. Elle fait fabriquer au Japon des articles de la gamme « Monsieur Champs-Elysées ». D'autre part, en 1978, « Polichinelle » est resté le leader des sous-vêtements masculins, représentant 11 p. 100 du marché. La société a vendu 13 500 000 pièces, soit 8 p. 100 de plus qu'en 1978. Devant un tel bilan, les travailleurs n'ont pas à faire les frais d'une opération de restructuration qui n'a pour but que de permettre à ce groupe d'accroître encore ses profits. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans cette société et pour que les avantages acquis soient maintenus.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières : Pyrénées-Atlantiques).

34661. — 18 août 1980. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le groupe Elf-Aquitaine a pris naissance dans le Sud-Ouest, que son développement a été dû à l'importance des gisements en hydrocarbures et en soufre extraits du sous-sol béarnais et que, même actuellement, il tire ses ressources les plus

lucratives des produits extraits du département des Pyrénées-Atlantiques. En effet, l'appartenance de ce sous-sol au patrimoine national lui évite les aléas de la conjoncture internationale et maintient les redevances à reverser à des niveaux extrêmement bas. A la suite de la première revalorisation de la redevance des mines et de la charte de Mazamet, M. le Président de la République avait donné des directives pour que le plan du Grand Sud-Ouest favorise les actions du groupe Elf-Aquitaine en vue du développement de ces régions. Dans cette optique, la direction du groupe pétrolier avait amorcé une série d'opérations financières et techniques dont les résultats étaient déjà probants. Ces nouvelles mesures de restructuration faisant suite à celles de 1978 ne vont-elles pas remettre en cause les orientations déjà prises pour le développement du département des Pyrénées-Atlantiques. Ne conviendrait-il pas de réserver un siège au conseil d'administration de la S.N.E.A. (P.) à un représentant de ce département, comme cela se faisait autrefois pour que, à l'occasion d'éventuelles modifications futures dans la direction ou les structures, la région soit associée à l'activité du groupe sans être mise une fois de plus devant le fait accompli.

Réponse. — Les décisions arrêtées le 30 juillet dernier par le Gouvernement et relatives à la réorganisation du groupe Elf-Aquitaine ont pour objectif de mettre les structures de ce groupe en harmonie avec la dimension nouvelle qu'il est en train d'acquiescer du fait de l'évolution pétrolière internationale, et de l'augmentation de ses ressources qui en résulte. Cette réorganisation respecte les principes qui régissent les relations de l'Etat et de ce groupe, tels qu'ils ont été énoncés en janvier 1976 lors de la constitution de la société nationale Elf-Aquitaine. Il va sans dire que les directives énoncées par le Président de la République sur le rôle que doit jouer le groupe pétrolier national dans le développement du grand Sud-Ouest seront scrupuleusement appliquées, et que l'E. R. A. P., établissement public détenteur de la part publique du capital de la S. N. E. A., y veillera tout particulièrement. Cet impératif a d'ailleurs été rappelé de la manière la plus claire par le Gouvernement au nouveau président de l'E. R. A. P. En ce qui concerne plus particulièrement le conseil d'administration de la S. N. E. A. (P.), l'honorable parlementaire n'ignore pas que, s'il n'y a pas de représentant du département des Pyrénées-Atlantiques, comme, d'ailleurs, il ne semble pas qu'il y en ait au jadis à la S. N. P. A., en revanche certaines personnalités assurant des responsabilités éminentes dans l'activité économique de ce département y exercent les fonctions d'administrateur, ce qui paraît aller dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

34690. — 18 août 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'une entreprise de textile de Romilly. Cette entreprise, très ancienne et au demeurant fort viable, vient de déposer son bilan. Cette situation est d'autant plus surprenante que ladite entreprise a réalisé, en 1979, plus de 150 millions de chiffre d'affaires, soit 11 p. 100 du marché du sous-vêtement masculin (1,6 p. 100 de plus qu'en 1978); d'autre part, cette entreprise possède trois autres usines à Verdun, Bar-sur-Aube et Sfax en Tunisie. Avant même que toute solution soit trouvée pour permettre à l'entreprise de repartir; alors que M. le préfet de l'Aube a affirmé que la réflexion se poursuivait en août pour faire des propositions de relance, on annonce, à la veille des vacances, près de 100 licenciements. On ne peut que s'étonner d'une telle précipitation qui ne peut qu'aboutir à la liquidation de l'entreprise. En conséquence, elle lui demande que soient immédiatement stoppés les 100 licenciements prévus et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise vitale pour le développement du département de poursuivre son activité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (énergie).

35226. — 8 septembre 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à M. le ministre de l'Industrie si des négociations entre partenaires européens ont été engagées pour harmoniser une politique de l'énergie à partir du pétrole et du gaz de la mer du Nord, et quel en serait le résultat.

Réponse. — Les Etats membres de la Communauté poursuivent leurs discussions pour la définition des objectifs et des moyens d'une politique de l'énergie. Une telle politique devrait impliquer: des instruments d'analyse et de contrôle de l'évolution du marché pétrolier; des mesures concertées d'économies d'énergie et de réduction

des importations pétrolières; le développement du potentiel de la Communauté, en particulier celui de la mer du Nord, et l'affectation prioritaire des productions supplémentaires aux Etats membres en cas de crise; l'effort concerté pour la promotion d'énergies nouvelles substituables au pétrole et au gaz. La mise en œuvre d'une telle politique aurait pour effet: de faire échec à des mouvements spéculatifs sur le marché pétrolier; d'instaurer une discipline de consommation de nature à fournir une meilleure adéquation de la demande à l'offre; de maintenir en cas de crise une certaine garantie d'approvisionnement; de réduire à long terme la dépendance énergétique de la Communauté. Des progrès ont été enregistrés dans cette voie au Conseil européen de Strasbourg en 1979 et confirmés lors du Conseil européen de Venise en juin 1980 en ce qui concerne l'analyse du marché, les économies d'énergie et la réduction des importations pour lesquelles des plafonds ont été acceptés et respectés par les Etats membres en 1980, l'acceptation d'orientations sur le développement des énergies substituables et la réduction de la part des hydrocarbures dans le bilan énergétique des Etats.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Boissons et alcools (cidre).

34589. — 11 août 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation de l'économie cidricole. En effet, celle-ci est caractérisée par: l'effondrement des cours du concentré du jus de pomme; d'importants stocks de report notamment, de concentré de jus de pomme, de cidre, etc., dont la constitution a été encouragée et soutenue par l'Anic pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume a été très important; la perspective d'une troisième récolte particulièrement abondante qui nécessitera d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Or, le fonds d'intervention de l'Anic alimenté par des contributions dont le montant peut aller jusqu'à 6 p. 100 de la valeur du produit et supportées à parité par les producteurs et les utilisateurs de fruits à cidre, ne peut à lui seul dégager les moyens financiers pour soutenir cette campagne. Compte tenu de cet effort, les producteurs de Seine-Maritime souhaitent que le Fonds prenne le relais de l'Anic. En conséquence, il lui demande quels moyens financiers il compte prendre pour assurer l'écoulement de toute la récolte 1980-1981 de fruits à cidre.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, après avoir fait le point avec les différentes familles professionnelles et les industriels rassemblés au sein de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole « Anic », et tenant compte de la volonté affirmée par les producteurs et les industriels de renouveler pour une période quinquennale l'accord interprofessionnel existant dans ce secteur, a décidé de contribuer à soutenir les efforts des professionnels à condition que ces efforts trouvent leur aboutissement dans un travail interprofessionnel renforcé.

INTERIEUR

Racisme (antisémitisme).

34947. — 25 août 1980. — M. Jean Poperen expose à M. le ministre de l'intérieur que l'agression sauvage dont a été victime le 1^{er} août un jeune homme dans le quartier du Marais, à Paris, venant après les tortures infligées à un élève du lycée de Foix par ses condisciples, après l'attentat d'Anvers qui a coûté la vie à un jeune homme français de confession israélite et après de nombreuses manifestations diverses d'antisémitisme (graffiti, profanations de tombes et de monuments commémoratifs des épisodes du génocide nazi) est un nouveau pas, d'une particulière gravité, dans l'escalade de l'antisémitisme en France et en Europe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis hors d'état de nuire les auteurs et inspirateurs de tels actes, et quelles initiatives le Gouvernement français envisage tant sur le plan intérieur que sur le plan international pour que sa politique décourage toute renaissance ouverte ou insidieuse de l'antisémitisme.

Réponse. — A la suite des deux faits survenus en France et relatés par le parlementaire intervenant, il est précisé que les autorités judiciaires ont été saisies et que des enquêtes ont été ouvertes. A cet égard, il est établi que l'agression qui a eu lieu dans le quartier du Marais n'avait aucune motivation antisémite. La victime s'est trouvée mêlée à une rixe dans laquelle elle était intervenue pour porter secours à l'un des antagonistes; ses agresseurs ont d'ailleurs été appréhendés. En ce qui concerne l'incident du lycée de Foix, il convient également de lui donner sa juste qualification: les sévices exercés sur un jeune lycéen témoignent

certaines d'une inquiétante contagion du phénomène de la violence chez des adolescents mais ne procèdent pas d'une inspiration raciste délibérée. Toutefois, le Gouvernement reste attentif à toutes manifestations d'actes attentatoires aux libertés individuelles qui seraient révélatrices du racisme. Des instructions qui ont une valeur permanente ont été adressées aux autorités administratives leur prescrivant de relever et de signaler aux parquets compétents les infractions pénalement répréhensibles dans ce domaine. De même, les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une race ou une religion déterminée qui tombent sous le coup des dispositions des articles 23 et 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 sont portées à la connaissance des autorités judiciaires compétentes pour apprécier les suites qu'elles comportent. Enfin, il a été fait récemment application de la loi du 10 janvier 1936 à l'encontre d'une association de tendance néo-nazie, la fédération d'action nationale et européenne. De plus, le ministre de l'intérieur a saisi la chancellerie à l'effet de savoir si les activités des faisceaux nationalistes européens constituaient le délai de maintien ou de reconstitution directe ou indirecte d'une association dissoute, en application de l'article 2 de la loi précitée. En conséquence, des dispositions législatives existent au plan français et il en est fait une stricte et rigoureuse application. Au plan international, le Gouvernement apporte son soutien actif à l'application des instruments concernant la lutte contre la discrimination raciale et la protection des droits de l'homme. Il suffit de rappeler que la France a ratifié la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et doit prochainement adhérer aux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Sports (planche à voile).

35149. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un nouveau sport nautique est né: la planche à voile. Sport qui fait fureur tout le long de la côte. De 600 planches en 1975 on est passé, paraît-il, à quelque 100 000 cinq ans plus tard. Or ce sport se pratique le plus souvent dans les mêmes endroits que les bains de mer. De cette coexistence peut résulter des accidents, l'armature de la voile pouvant tomber sur les baigneurs. Il lui demande qui en ce cas a la priorité (et donc en cas d'accident qui est responsable), des baigneurs ou des vélisportistes.

Réponse. — Le développement du sport de la planche à voile pose effectivement le problème de la sécurité des baigneurs et des vélisportistes eux-mêmes. Cette pratique est assimilée à celle de la navigation de plaisance et est soumise aux mêmes règles que cette dernière. Les vélisportistes doivent emprunter des chenaux d'accès, délimités au plan local, pour atteindre la zone des 300 mètres au-delà du rivage. Par ailleurs, ce sport fait l'objet de réglementations soit au niveau régional par les préfets maritimes, soit au niveau communal par les maires dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code des communes. Il appartient en conséquence à ces autorités, en fonction des spécificités locales (courants, marée, etc.), d'édicter les règles propres à assurer la sécurité des personnes. Quoi qu'il en soit, il est fait obligation aux vélisportistes, comme aux adeptes de la voile ou du ski nautique, de veiller à ne pas compromettre la sécurité des baigneurs. Les litiges survenus en cas d'accident relèvent du droit commun de la responsabilité régi par les articles 1382 à 1384 du code civil, les tribunaux appréciant souverainement des cas d'espèce.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

33318. — 14 juillet 1980. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes posés par la responsabilité civile des agences de voyages et par sa garantie. En effet, il arrive fréquemment que de graves accidents d'automobiles, provoqués par des chauffeurs inexpérimentés, surviennent lors de circuits organisés par des agences de voyages à l'étranger et notamment dans des pays où les véhicules sont mal assurés. Or, dans la plupart des cas, les chauffeurs de ces véhicules sont insolvables; les victimes ne peuvent obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi qu'en appelant l'agence de voyages et son assureur en garantie. Or, lorsque l'accident est causé par la faute du chauffeur et que le véhicule est immatriculé à l'étranger, les agences de voyages tentent de s'exonérer en alléguant qu'elles ne sont pas tenues de garantir ce risque pour lequel

elles ne sont pas obligées de s'assurer. Cette position semble fondée sur l'article 24 du décret n° 77-363 du 28 mars 1977. Il lui demande de préciser l'étendue des obligations des agences de voyages en la matière.

Réponse. — L'article 3 c de la loi du 11 juillet 1975 « fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjour », oblige tout agent de voyage à justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Le chapitre IV (articles 22 à 27) du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de la loi du 11 juillet 1975 précise notamment l'étendue des risques que doit couvrir ce contrat d'assurance. Ainsi l'article 23 alinéa 1^{er} du décret édicte que « l'assurance garantit l'agent de voyages contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion des opérations définies à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975, tant de son propre fait que du fait de ses préposés, salariés et non salariés ainsi que des personnes qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article 29 ». Au nombre des fautes ou négligences que la jurisprudence peut relever à l'encontre d'un agent de voyages figure le manque de vigilance relevé dans le choix de ses prestataires notamment en ce qui concerne leurs garanties de sécurité et de solvabilité. Ainsi le choix par l'agent de voyages qui a organisé un circuit d'un chauffeur inexpérimenté, insolvable et non assuré, constitue en vertu d'une jurisprudence constante une faute de l'agent dont les conséquences pécuniaires seront couvertes par l'assurance de responsabilité civile professionnelle. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1961 rendu à la suite de l'accident mortel de deux touristes français au Brésil, les juges du fond ont estimé que l'agence de voyages avait commis une faute en s'adressant au chauffeur du premier taxi venu qui avait été hélé en pleine rue, sans vérifier s'il était assuré, précaution indispensable dans un pays où l'assurance n'est pas obligatoire (cass. civ. I, 5 janv. 1961 : J. C. P. 61, II, 1979). Dans un arrêt du 15 octobre 1974 la Cour de cassation a même retenu à la charge de l'agence une faute personnelle dans le choix par celle-ci d'une entreprise de transport qui employait des chauffeurs de mauvaise qualité (cass. civ. I, 15 oct. 1974 : J. C. P. 75, II, 18071 bis). Tout récemment encore, dans un arrêt du 19 décembre 1979, la Cour de cassation a décidé que la responsabilité d'une agence de voyages n'était pas nécessairement écartée dans le cas d'un incendie d'hôtel avec lequel elle avait traité. La Cour a décidé que le juge du fond devait d'abord vérifier si l'agence n'avait pas commis une faute dans le choix d'un hôtelier qui n'était pas assuré, ce qui privait les clients d'un recours. Parmi les dommages qui sont ou peuvent être exclus de la garantie de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des agents de voyages, énumérés à l'article 24 du décret du 28 mars 1977, il convient de remarquer qu'à l'exception des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'agent de voyages, les dommages susceptibles de survenir aux clients de l'agent de voyages peuvent être couverts par cette assurance ; il appartient au client lésé de demander à l'agent de voyages copie de son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle afin qu'il sache s'ils sont réellement exclus de cette garantie. Il s'agit des dommages résultant d'activités exercées par l'agent lui-même et non par des tiers ; l'agent contracte alors avec son client « en tant que transporteur ou hôtelier » et non comme simple intermédiaire, et le client pourra alors s'appuyer sur le droit et la jurisprudence applicables à de tels contrats. L'agent de voyages transporteur agissant pour son propre compte est soumis à une obligation de résultat alors que comme mandataire ou entrepreneur il n'est généralement tenu que d'une obligation de prudence et de diligence ; il appartiendra à l'agent de prouver son absence de faute pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur le transporteur ; des assurances spécifiques couvriront dans la plupart des cas les dommages résultant de tels contrats de transport, bien que pour certains une limitation de responsabilité soit la règle applicable en matière d'assurance. L'agent de voyages qui contracte avec un client en tant qu'hôtelier est soumis à une obligation de sécurité en ce qui concerne les objets déposés ou apportés à l'hôtel (article 1952 à 1954 du code civil) mais pour les accidents survenant à l'intérieur de l'établissement la jurisprudence est divisée en ce qui concerne la qualification de l'obligation de l'hôtelier. Certains arrêts ont retenu une obligation de sécurité de l'hôtelier d'autres, plus nombreux, une simple obligation de moyen, la faute de l'hôtelier devant alors être prouvée par la victime. Cependant le client d'un agent de voyages qui aurait subi un dommage dans le cadre de tels contrats qui ne seraient pas garantis par une assurance spécifique ou du fait d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'agent de voyages aura toujours la possibilité de faire jouer la garantie financière de l'agent de voyages prévue par l'article 3 c de la loi du 11 juillet 1975 et les articles 10 à 21 de son décret d'application. La garantie financière de l'agent de voyages pourra intervenir sur les seules justifications

présentées par le créancier à l'organisme garant, établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion (article 17 du décret précité du 28 mars 1977) ; un titre exécutoire sera donc le plus souvent nécessaire au client pour obtenir un paiement de la part du garant.

Départements et territoires d'outre-mer (hôtellerie et restauration).

35035. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inadéquation de certaines normes applicables aux D.O.M. en matière d'hôtellerie pavillonnaire située en bordure de mer, qui pourrait faire l'objet d'un confort moins élaboré permettant une meilleure intégration aux sites et aux paysages. L'inadaptation aux normes (refus de considérer la notion chambre plus séjour, acceptation de coins cuisine dans les bungalows sous réserve que l'hôtel soit saisonnier), empêche tout classement et par contrecoup l'attribution des primes d'équipement y afférentes, notamment la prime spéciale d'équipement hôtelier (P. S. E. H.). Un assouplissement de ces données serait dès lors souhaitable, car elles ont été conçues pour la métropole et non pour les pays tropicaux. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour en permettre une application plus souple qui prendrait en compte les spécificités locales d'outre-mer. Il s'enquiert également de savoir au cas où cette réglementation serait revue, si cette décision pourrait avoir un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — La réglementation qui s'applique à l'hôtellerie dans les D. O. M. tant en ce qui concerne les normes de classement que les conditions d'obtention de la prime spéciale d'équipement hôtelier, est la réglementation métropolitaine (décret n° 76-393 du 4 mai 1976 modifié fixant les conditions d'attribution de la P. S. E. H. et arrêté du 16 septembre 1974 fixant les normes de classement des hôtels, relais et motels de tourisme, décret n° 75-1102 du 18 novembre 1975 relatif aux villages de vacances). Ces normes ont pour objectif d'assurer à la clientèle une prestation de qualité. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les normes ont surtout été définies en fonction des caractéristiques métropolitaines. Néanmoins, plusieurs règles sont adaptées aux problèmes spécifiques de ces départements et permettent de tenir compte de leurs particularismes. Les normes définies pour les hôtels-résidences ainsi que celles qui déterminent les villages de vacances à gestion commerciale (formule club) prennent en considération la notion de séjour et chambre, ainsi que celle de kitchenette. Il est également à souligner que dans plusieurs cas intéressant les D. O. M., des dérogations ont pu être accordées notamment en matière de classement aux hébergements hôteliers (trois étoiles). Le souci de mieux s'adapter à l'évolution ou aux particularités des besoins conduit l'administration du tourisme à étudier une modification de la réglementation du classement hôtelier qui aurait pour résultat, tout en maintenant le niveau qualitatif correspondant à chaque catégorie d'admettre un éventail plus large de conditions équivalentes. En toute hypothèse, il conviendra de maintenir la différence entre l'hôtellerie et les meubles relevant de la simple promotion hôtelière.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel : Essonne).

36277. — 13 octobre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel* du 21 juillet 1980), à la question n° 32553 posée le 23 juin 1980 et concernant une décision arbitraire exercée à l'encontre d'un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, M. S... Cette réponse appelle quelques remarques qui montrent le caractère irrecevable de son argumentation. Il dit : « aucun candidat n'a sollicité le poste qu'il occupe ». Il apparaît que ce poste n'a pas été proposé aux inspecteurs stagiaires sortants de la promotion 1979-1980, lors de leur affectation en juin 1980. Ils ne pouvaient donc le solliciter. Il affirme : « ce poste doit obligatoirement être pourvu ». Comment expliquer que, depuis 1970, la direction départementale (qui compte trois inspecteurs et un directeur) a vu à quatre reprises un inspecteur être muté sans être remplacé ; en août 1971 : poste vacant pendant neuf mois ; en mai 1974 : poste vacant pendant seize mois ; en janvier 1977 : poste vacant pendant huit mois ; en janvier 1979 : poste vacant pendant huit mois. En outre, il était possible de le pourvoir en affectant d'office un inspecteur stagiaire sortant, comme il est de pratique courante. Il prétend que « la commission administrative paritaire n'a pas donné un avis favorable à la mutation de l'intéressé ». Il s'agit d'une contre-vérité comme le prouve le procès-verbal officiel de l'administration, qui indique : les propositions de la commission administrative paritaire sont les suivantes : 1) Hautes-

Pyrénées - M. S..., sous réserve pour l'administration. Enfin, comment expliquer que, sur les deux inspecteurs de la direction de la jeunesse et des sports de l'Essonne ayant demandé une mutation, ce soit l'inspecteur le plus ancien dans la fonction publique, dans le corps de l'inspection et dans le département qui est maintenu d'office à son poste. Le refus d'accepter la mutation de M. S... en province n'est aucunement justifié et son maintien relèverait de l'interdit professionnel et, de fait, sanctionnerait un fonctionnaire qui exerce, comme la Constitution l'y autorise, des activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique. Il s'agirait dans ce cas précis d'une nouvelle grave atteinte au libre exercice d'activités syndicales par un fonctionnaire de la fonction publique. Il demande donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir l'intérêt dans ses droits à bénéficier d'une mutation et à assurer à ses fonctionnaires le libre exercice d'activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique comme le stipule la Constitution.

Réponse. — Le ministre confirme que M. S... n'a été l'objet d'aucune sanction de quelque nature que ce soit. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'administration avait fait des réserves sur la nomination de M. S... au moment de la réunion de la commission administrative paritaire. En application du statut de la fonction publique, le ministre dispose du pouvoir hiérarchique et il n'est nullement contraint de suivre l'avis de la commission administrative paritaire. Le ministre n'a aucunement sanctionné l'exercice d'activité syndicale par un fonctionnaire puisque de nombreux autres fonctionnaires, exerçant les mêmes activités syndicales que M. S..., ont obtenu la mutation qu'ils avaient demandée. Dans cette affaire, le ministre a exercé les pouvoirs qui lui sont reconnus dans le cadre de la Constitution et dans le respect des droits des fonctionnaires. Si tel n'était pas le cas, M. S... n'aurait pas manqué de faire un recours contentieux contre la décision de l'administration.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36349. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques régionaux et départementaux qui sont à la base du sport en France et qui depuis plus de vingt-sept ans d'existence sont devenus indispensables à la bonne marche des comités régionaux, des comités départementaux et des clubs. Il semble que les moyens de travail, tant en ce qui concerne leurs frais de déplacement que les frais d'animation ou les frais de stages, sont en constante diminution. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'en supplément des crédits, dits crédits du loto, les subventions des comités régionaux et surtout départementaux soient allouées aux conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2^e degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartiennent à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est à noter que les crédits du fonds national pour le développement du sport, en provenance du loto, ne peuvent servir à rémunérer des fonctionnaires ou des agents de l'Etat.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36394. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère mis à la disposition des fédérations sportives. Ces personnels ont des conditions de travail contraignantes (nombreux déplacements, travail le soir, les samedis, dimanches et jours de fête), délicates, et de responsabilité (formation de cadres, développement d'une discipline dans toutes ses dimensions, élite et masse des pratiquants). Afin d'éviter les multiplications de conflits dues aux contraintes du travail et à la diversité des situations administratives

(certains sont titulaires, d'autres auxiliaires ou contractuels), les conseillers techniques demandent à être dotés d'un statut d'emploi qui réglerait les difficultés concernant les moyens de travail, les rémunérations, frais de déplacements, etc. Des promesses ont été faites par les pouvoirs publics à cet égard et un projet est à l'étude depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre rapidement en place le statut demandé par les conseillers techniques.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36505. — 13 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de la jeunesse et des sports. Ce corps d'agents contractuels, en fonction depuis vingt-sept années, ne bénéficie pas d'un statut garantissant un déroulement normal de leur carrière, ni d'une rémunération satisfaisante, ni de la sécurité de l'emploi, ni d'une possible reconversion. Pourtant, toutes les difficultés pouvant conduire à l'obtention de ce statut sont d'ores et déjà livrées, tant au regard de la reconnaissance juridique (art. 11 de la loi Mazeaud du 27 octobre 1975), de l'uniformisation du recrutement à partir des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré (depuis le 1^{er} janvier 1980), d'une indemnité de sujétion attribuée par circulaire du 16 mars 1979, d'une formation complémentaire d'un an à l'I. N. S. E. P. lors des nominations (depuis 1979), que d'une formation continue obligatoire tous les trois ou quatre ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2^e degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartiennent à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Justice (cour d'assises : Isère).

32409. — 23 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'affaire dite des jurés de la cour d'assises de l'Isère. D'après les documents de cette affaire, il y a effectivement eu un échange entre le parquet général près la cour d'appel de Grenoble et les services des renseignements généraux tendant à prendre des renseignements sur les jurés de la cour d'assises de l'Isère. Il s'agit d'atteintes particulièrement graves portées au droit de l'homme puisqu'il y a eu utilisation de fichiers parfaitement illégaux et utilisation des services des renseignements généraux à l'effet des réquisitions. Ces faits constituent manifestement une infraction grave aux principes de la séparation des pouvoirs. En conséquence, il lui demande, d'une part, de faire toute la lumière sur cette affaire et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces atteintes aux libertés individuelles.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des renseignements recueillis auprès du procureur général près la cour d'appel de Grenoble que les jurés appelés à siéger à la cour d'assises du département de l'Isère n'ont fait l'objet de la part du parquet général de cette ville d'aucune demande d'enquête sur leur appartenance politique. Il est également en mesure d'affirmer qu'il n'existe à la connaissance des autorités judiciaires locales aucun fichier concernant les personnes figurant sur les listes de session.

Procédure pénale (réglementation).

33869. — 28 juillet 1980. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de la justice de lui faire savoir la définition exacte de la notion de « délai imparté » au sens de l'article 590 du code de procédure pénale dans le cas précis d'un condamné pénal, et cela dans deux cas de figure : 1^o en cas de pourvoi en cassation

simple; 2° dans le cas où il s'agit d'un condamné pénal qui, dans un premier temps, a vu son pourvoi en cassation rejeté et, dans un deuxième temps, a obtenu que celui-ci soit rabattu.

Réponse. — Aux termes de l'article 588 du code de procédure pénale, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires lorsqu'un ou plusieurs avocats se sont constitués. En revanche, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans l'hypothèse où elle a rétracté un arrêté, décide souverainement si un nouveau délai doit être accordé au demandeur pour produire ses moyens.

Procédure pénale (garde à vue).

34410. — 4 août 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979 le nombre de cas dans lesquels les magistrats des parquets de Bordeaux, Marseille et Paris ont effectué des visites dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie afin de s'assurer des conditions effectives de garde à vue. Il résulte en effet de la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 7 juillet 1980) à une question posée le 14 avril 1980 (n° 29243) que les parquets sus-cités utilisent systématiquement les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 77 du code de procédure pénale qui permet, à titre exceptionnel et par décision motivée, d'accorder la prolongation de la garde à vue au-delà du délai de vingt-quatre heures sans présentation préalable de la personne retenue au parquet. Or, de ce fait, la protection légale que les magistrats du parquet doivent aux personnes qui font l'objet d'une longue détention entre les mains des services de police semble faire défaut. Il lui demande donc également s'il ne lui paraît pas utile de donner les instructions nécessaires pour rappeler aux parquets intéressés les dispositions de l'article 77, alinéa premier, du code de procédure pénale, qui constitue le principe en matière de prolongation de garde à vue, l'alinéa 4 dudit article devant conserver le caractère exceptionnel que le législateur a voulu lui accorder.

Réponse. — Le nombre de contrôles des conditions de la garde à vue effectués par les magistrats du parquet de Bordeaux dans les services de police ou de gendarmerie s'élève à trois pour l'année 1976, deux pour l'année 1977, quatre pour l'année 1978 et cinq pour l'année 1979. Ce nombre atteint en moyenne sept ou huit par an pour le parquet de Marseille. Les magistrats du parquet de Paris opèrent pour leur part chaque année environ cent cinquante transports sur les lieux d'un crime ou d'un délit, qu'ils mettent à profit pour vérifier les conditions de garde à vue des personnes interpellées. La garde des sceaux tient d'autre part à souligner que dans ces ressorts juridictionnels où, par suite de circonstances exceptionnelles liées notamment à une surcharge des services de police et de gendarmerie, les dispositions de l'article 77, alinéa 1, ne peuvent recevoir une application littérale, les magistrats s'attachent à respecter rigoureusement l'esprit de la loi en recueillant, avant d'autoriser ou non une prolongation de garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire, le plus grand nombre possible de renseignements sur la personne retenue, en les complétant éventuellement par un transport sur place.

Justice : ministère (personnel).

36334. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis qu'au cours de l'année 1980 l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs, il était prévu de lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle du traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande

de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la Chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage des intéressés; cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

35509. — 22 septembre 1980. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le personnel du bureau de Montreuil-Bas-Montreuil (Seine-Saint-Denis) a fait grève unanimement les 10 et 11 septembre 1980 pour protester contre la suppression d'une position de travail (sur les dix existantes). Cette suppression est intervenue sous le prétexte d'une diminution du trafic, diminution contestée par le personnel et la section syndicale C.G.T. Le personnel de ce bureau de poste a un travail complexe dû, notamment, à la présence de fortes concentrations de travailleurs immigrés, de nombreuses personnes âgées et à l'existence d'un important trafic courrier émanant des entreprises du secteur. Avec la suppression d'un poste de travail, le nombre de guichets ouverts au public est ramené de trois à deux; le service public ne peut pas être assuré dans des conditions correctes et les conditions de travail des employés sont encore aggravées. Solidaire du personnel en lutte pour la défense d'un service public particulièrement apprécié par la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° rétablir immédiatement la dixième position de travail au bureau de Montreuil-Bas-Montreuil; 2° créer une onzième position de travail afin que la gestion du trafic courrier soit assurée dans des conditions normales (présentement le trafic courrier n'est indexé par le bureau qu'à 25 p. 100 de la masse totale des dépôts).

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'efforce de mettre en place, dans tous les bureaux de poste, des moyens en personnel adaptés à leurs charges. Elle ne saurait y parvenir si elle n'était tout d'abord attentive au maintien d'une répartition équilibrée entre les divers établissements postaux des moyens dont elle dispose au niveau national et ne procédait aux ajustements que commandent les variations de trafic, les effectifs insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pouvant que faire défaut à d'autres. Ainsi, dans le cas du bureau de Montreuil-Bas-Montreuil, les derniers résultats statistiques connus ont fait apparaître que les normes habituellement appliquées pour les calculs d'effectifs étaient loin d'être atteintes, en raison notamment d'une diminution de plus de 10 p. 100 du trafic d'une année sur l'autre, ce qu'il était dès lors devenu nécessaire de procéder à une réduction du nombre de positions de travail. La décision de supprimer l'une d'entre elles a, en conséquence, été prise par le chef de service des postes de la Seine-Saint-Denis. Il convient de préciser que cette mesure d'ajustement tient le plus grand compte de la situation particulière du bureau, due à une forte proportion de personnes immigrées parmi la clientèle, avec toutes les sujétions que cela comporte au plan de l'exécution pratique du service. Ainsi doit-elle permettre de faire correspondre l'effectif en place aux besoins réels du service considéré dans son ensemble et d'offrir aux usagers des prestations de qualité satisfaisante et de bonnes conditions de travail pour le personnel. Actuellement, dans ce bureau, fonctionnent en permanence deux guichets et, depuis une date récente, un troisième est ouvert de 17 à 19 heures pour faire face à la plus grande affluente de la clientèle pendant cette période. En ce qui concerne par ailleurs l'indexation du courrier l'unique poste de travail paraît aujourd'hui suffisant, étant entendu que le bureau de Montreuil-Bas-Montreuil, comme tous les bureaux dotés d'équipements appropriés, n'a en charge que l'indexation des seules lettres de petit format à destination d'autres départements, ce qui ne correspond effectivement qu'à une partie du courrier déposé; le traitement des autres catégories de trafic incombe au centre de tri de Bobigny.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

35578. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences dramatiques pour les intéressés des retards considérables apportés à la nomination des personnes reçues à des concours des P. T. T. Il lui cite l'exemple des concours de techniciens des installations. Au concours interne du 6 mars 1978, 240 candidats ont été admis au plan national, 105 pour Paris et 28 à l'examen professionnel ouvert au personnel âgé de plus de quarante ans. Le 20 décembre 1978, ont été nommés : les deux premiers sur la liste nationale, les deux premiers sur celle de Paris et douze ayant satisfait à l'examen professionnel. Aucune nomination n'est intervenue depuis, soit deux ans et demi après le concours. Au concours externe de novembre 1978, 625 candidats ont été admis, leurs nominations subissant des retards équivalents. Pourtant, ces personnes ayant satisfait aux exigences des concours sont moralement en droit d'obtenir rapidement leur nomination. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces nominations interviennent rapidement.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

35723. — 29 septembre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation particulière des techniciens des installations de télécommunications, reçus au concours et qui attendent encore leur nomination. Certains d'entre eux reçus en 1975, 1976 et 1977, qui étaient soit sursitaires pour études, ou étaient à l'armée, ne sont toujours pas nommés depuis leur date d'admission au concours. En 1978, 2425 techniciens ont été reçus et n'ont toujours pas été nommés. Cette situation est d'autant plus inacceptable que dans certains cas, des jeunes gens qui se trouvaient en faculté pour poursuivre leurs études ont reçu une lettre de votre administration leur signalant qu'ils devaient annuler leur sursis sous peine de perdre le bénéfice du concours ; les intéressés ont donc agi en conséquence. Un mois avant leur libération, comme convenu par l'administration, ils ont confirmé qu'ils se tenaient à la disposition des P. T. T. Vos services leur ont alors indiqué qu'aucune nomination n'était possible. De ce fait, certains jeunes qui s'étaient mis à la disposition du service public des P. T. T. et avaient passé avec succès le concours, se retrouvent actuellement sans poste et sans nomination, mais ont perdu tout le profit et tout le bénéfice de leurs études en faculté. Cette situation est d'autant plus inadmissible que le Gouvernement a prévu de ne créer aucun nouvel emploi dans l'administration des P. T. T. pour l'année 1981. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence pour rétablir un minimum de justice pour la nomination des techniciens reçus au concours, et ce, afin de maintenir la qualité du service public.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

35802. — 29 septembre 1980. — **M. Louis Mexadeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le cas des agents des P. T. T. qui ont passé le 11 septembre 1978 le concours (interne) de technicien des installations. Il lui signale qu'ayant été avisés le 6 novembre 1978 de leur réussite, ceux-ci n'ont pas été effectivement promus depuis. Il semblerait d'ailleurs que ces cas ne soient pas isolés. Compte tenu du désarroi où se trouvent ces lauréats qui ont travaillé pour réussir à ce concours, il lui demande de bien vouloir fixer de façon précise les échéances de promotion de ces personnels.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à l'organisation anticipée de concours comportant un nombre de places important pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut, certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par les honorables parlementaires, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties défi-

nitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et exceptionnellement sur des périodes pouvant dépasser une année. En ce qui concerne plus particulièrement les agents qui ont passé avec succès le concours interne de technicien, ils sont nommés concurremment avec les lauréats du concours externe, lorsque la situation des effectifs des techniciens le permet. Toutefois, au-delà des difficultés spécifiques signalées par les honorables parlementaires, il convient de souligner que l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours. La politique actuelle de recrutement des personnels des P. T. T. devrait permettre de diminuer sensiblement les délais d'appel, puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours à venir.

Postes et télécommunications (téléphone).

35736. — 29 septembre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le refus apporté par une agence commerciale des télécommunications à un médecin de le faire figurer sur l'annuaire téléphonique de 1980 sous l'intitulé « Cabinet médical du docteur N... ». La raison donnée est que cette inscription est réservée aux cabinets médicaux comportant au minimum deux praticiens. Cette pratique, comme le motif invoqué pour la justifier, paraît particulièrement discutable. Un cabinet médical n'est pas, en effet, synonyme de « cabinet de groupe » ou de « groupe-médical » imposant évidemment au moins deux médecins. Le lieu de consultation d'un médecin a été appelé, de tout temps, cabinet médical. Qu'il soit utilisé par un ou plusieurs médecins groupés, il reste toujours un cabinet médical. Le diplôme de docteur en médecine, son inscription à l'ordre départemental des médecins, la taxe professionnelle qu'il doit verser pour son cabinet de consultations confèrent à un médecin la pleine propriété de son cabinet médical et son droit le plus strict à son inscription dans un annuaire téléphonique sous cette appellation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime normale la position prise par cette agence commerciale des télécommunications sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'envisage pas de prendre, en toute logique, les dispositions qui s'imposent afin de ne pas refuser d'inscrire un médecin sur l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Cabinets médicaux » au prétexte qu'il exerce seul.

Réponse. — Au cas particulier, l'administration n'a entendu mettre en cause ni l'aspect juridique, ni l'aspect déontologique du droit d'un médecin à apparaître à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone sous la forme qu'il estime la plus appropriée à sa conception de l'exercice de sa profession, et même, de ce dernier point de vue, à ne pas y figurer. Elle estime seulement que la forme de l'inscription gratuite doit être conçue de manière à rendre aussi aisée et efficace que possible la recherche du numéro d'appel d'un correspondant. Or il n'est pas particulièrement évident qu'un patient prenne l'initiative de chercher au vocable « Cabinet » le numéro d'appel du praticien dont il connaît le nom, et qu'il pourrait chercher, en cas de défaillance de mémoire, dans la liste professionnelle. Il en est autrement lorsque deux ou plusieurs médecins forment un groupe dont la désignation peut poser un problème. Dans ce cas, l'administration leur offre de choisir, dans la raison sociale de la société civile professionnelle ou des moyens qu'ils ont constitué entre eux, le mot-clé qui déterminera, de manière efficace pour leurs correspondants, le classement de leur inscription dans l'annuaire. Il est observé enfin que, lorsqu'un médecin entend figurer à l'annuaire sous une forme non normalisée, il lui est loisible de souscrire une inscription supplémentaire, mais rappelé que les inscriptions relatives au corps médical font l'objet, avant publication, d'une vérification par le Conseil de l'ordre.

Postes et télécommunications (téléphone).

35754. — 29 septembre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les fréquentes contestations que soulève la facturation résultant du relevé de compteur adressé par l'administration des télécommunications aux abonnés. Pour éviter de tels litiges, nombreux sont ceux qui souhaiteraient disposer d'un compteur individuel à domicile afin de pouvoir contrôler directement leurs propres dépenses téléphoniques. Il lui demande s'il envisage prochainement de doter les usagers d'une telle installation.

Réponse. — La fréquence des contestations soulevées par le mode de facturation est assez relative puisqu'au cours de 1979 la proportion a été inférieure à 4,5 p. 1000 factures. Toutefois, sou-

cieuse de répondre aux vœux de ceux des abonnés qui désirent suivre par ce moyen leur consommation téléphonique, l'administration met à leur disposition, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces compteurs, dont l'esthétique sera améliorée incessamment, sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 francs pour la fourniture du compteur et 100 francs pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et étendu. Il est précisé enfin que divers fournisseurs privés offrent également des compteurs. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation.

Français, langue (défense et usage).

35782. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la revue éditée par son ministère *Communications* est certainement une des mieux faites qui puisse être. Un numéro spécial tout récent a fourni des études de toute première qualité et lisibles par le profane. A peine y comptait-on trois mots anglais ce qui est une densité d'une extrême faiblesse dans les publications administratives ou techniques de notre époque. Il le remercie donc de l'effort qui a été fait et demande que l'on utilise pour « mailing » les équivalents trouvés par les commissions spécialisées. Il demande que des instructions soient données pour que ce ministère continue son action exemplaire pour l'emploi et la défense de la langue française.

Réponse. — L'administration ne saurait qu'être extrêmement sensible au témoignage de satisfaction accordé à son effort soutenu pour ouvrir aux francophones stricts l'accès à l'information qu'elle dispense pour bannir autant que faire se peut le « franglais », tant de ses publications que de ses documents internes, et pour faire en sorte que son exemple soit suivi par ses partenaires administratifs et commerciaux. L'emploi du « mailing » montre toutefois la difficulté pour ces derniers de renoncer à leur vocabulaire spécifique. D'un autre point de vue, et ainsi qu'il l'a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 14217 du 31 mars 1979 relative à l'usage du français dans les organisations internationales, les délégués francophones en général et tout spécialement les représentants français sont très vigilants quant au respect scrupuleux des règles, qui font du français une des langues officielles et une des langues de travail de ces organisations. Les instructions appropriées ont été données et seraient, si nécessaire, renouvelées pour que lors des réunions le français soit seul employé par les représentants de l'administration lors des séances plénières et qu'en tout état de cause toutes dispositions utiles soient prises en temps opportun pour éviter qu'un délégué uniquement francophone se trouve handicapé au sein de ces instances pour avoir considéré notre langue comme un moyen d'expression d'usage universel.

Postes et télécommunications (téléphone).

36097. — 6 octobre 1980. — M. René Benoît demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées remplissant les conditions prévues pour bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique une dispense de la taxe d'abonnement actuellement fixée à 70 francs tous les deux mois afin de leur permettre de bénéficier ainsi d'une installation entièrement gratuite du téléphone.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis, en 1977, que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et tributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Mais cette mesure revêtait à l'époque, et a conservé depuis, un caractère absolument exceptionnel. Il n'est pas souhaitable, en effet, que la politique d'aide aux personnes défavorisées soit menée par le biais de mesures tarifaires de circonstance mises à la charge des usagers de tel ou tel service public. Dans un souci de clarté, elle semble devoir apparaître

dans les budgets qui ont pour vocation de la prendre en charge. Il paraît opportun, au cas particulier, que le financement de l'abonnement téléphonique pour les plus démunies des personnes âgées mette en œuvre un esprit de solidarité étendu à l'ensemble de la communauté nationale, et non limité aux seuls usagers des télécommunications. Il est rappelé, enfin, que les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

9383. — 30 novembre 1978. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'existence des assurés sociaux qui, après un arrêt de travail pour maladie et sur avis du médecin contrôleur de la caisse dont ils dépendent, acceptent de reprendre une activité salariée à mi-temps. Fréquemment, cette période d'activité à temps partiel est suivie d'un nouvel arrêt de travail, mais les indemnités journalières sont alors calculées sur ce salaire à temps partiel qui sert de référence. Il lui demande si l'on ne pourrait récompenser ces efforts, en calculant les indemnités journalières sur le salaire qui a précédé la maladie, ce qui améliorerait la condition des assurés de condition très modeste.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie peuvent être maintenues en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont de nature à favoriser l'état de santé de l'assuré. Si, à la suite d'une période d'activité à temps partiel, l'assuré bénéficie d'un nouvel arrêt de travail, il est alors fait application pour le calcul de ses indemnités journalières de l'article 32 b du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Ainsi lorsqu'au moment de l'interruption de travail, l'assuré a travaillé moins d'un mois, de vingt-huit jours, de trois mois ou de douze mois et ne peut justifier de payes complètes, notamment par suite de maladie, le salaire à prendre en considération est celui que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé normalement pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois antérieurs à la cessation effective de travail.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

20805. — 6 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions trop limitées du décret du 15 septembre 1979 (*Journal officiel* du 15 septembre) relatives à la revalorisation des indemnités journalières. Ces dispositions ne s'appliquent que pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 1978. Les assurés sociaux en arrêt de travail depuis le 1^{er} janvier 1979 ne bénéficient pas de cette mesure, alors que la hausse du coût de la vie s'élève de 10 p. 100 depuis le début de l'année. D'autre part, ce texte ne prévoit aucun calendrier de revalorisation des indemnités journalières, alors que le Gouvernement sait, puisqu'il l'organise, l'évolution du taux d'inflation. En outre, il est souhaitable que les décisions ministérielles de revalorisation de ces indemnités journalières soient discutées avec les organisations syndicales et les mutilés du travail. Il lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures en conséquence pour que les travailleurs en arrêt de travail ne soient pas frustrés de leurs droits.

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

20920. — 10 octobre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les indemnités journalières des personnes qui sont en arrêt de maladie depuis de longs mois. Il lui demande sous quel délai il compte prendre l'arrêté qui s'impose pour procéder aux majorations attendues.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

31845. — 9 juin 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des indemnités journalières des travailleurs malades ou victimes d'accident du travail. Pour les personnes malades ou victimes d'accident depuis plusieurs mois, le montant des indemnités journalières

peut être revalorisé soit en vertu des conventions collectives, soit en vertu d'arrêtés spécifiques qui, normalement, doivent intervenir au 1^{er} avril de chaque année. Or, le Gouvernement tarde toujours à prendre cette mesure-ci. Tant qu'il n'aura pas été permis par le Gouvernement que les propositions de loi relatives à une revalorisation systématique aboutissent, il faudra que, chaque année, les représentants des salariés se battent pour que l'arrêté soit pris avec le moins de retard possible. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de mettre fin à de telles politiques dilatoires, en permettant que soient enfin discutées au Parlement des propositions de lois relatives à une revalorisation systématique, automatique et supérieure à l'augmentation de l'indice des prix des indemnités journalières.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des préoccupations de l'honorable parlementaire, l'informe que, dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1980) a revalorisé, à compter du 1^{er} juillet 1980, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée de un an à dix-huit mois, et 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit mois (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1^{er} juillet 1979).

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21805. — 30 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inadmissible des services d'aide à domicile aux personnes âgées dans la région Rhône-Alpes. En effet, compte tenu de l'insuffisance de ses fonds sociaux sur lesquels sont financés ces services, la caisse régionale d'assurance maladie a décidé de restreindre considérablement le nombre et l'importance des prises en charge. En particulier, aucune nouvelle prise en charge n'est accordée et celles déjà attribuées voient leur nombre d'heures diminuer. Cette situation a des conséquences dramatiques et inadmissibles pour les personnes âgées aidées qui ne vont plus pouvoir rester chez elles et devront donc être hospitalisées. Cela va entraîner des frais d'hospitalisation à la charge de la sécurité sociale sans aucune commune mesure avec le coût de l'intervention de l'aide ménagère à domicile et le déficit de la sécurité sociale en sera encore accentué. De plus, ces décisions de la caisse régionale d'assurance maladie compromettent gravement la politique de maintien à domicile des personnes âgées, qui pourtant a fait l'objet d'un plan d'action prioritaire au VII^e Plan et contredisent les déclarations de M. le Président de la République lors des assises du 3^e âge sur le développement de l'aide ménagère. Enfin, ces mesures risquent d'entraîner le licenciement d'aides ménagères, comme l'ont déjà envisagé certaines associations d'aide à domicile. Pour l'ensemble de ces raisons, des mesures financières doivent être rapidement prises pour rétablir un fonctionnement normal des services d'aide ménagère. A terme, la reconnaissance de ces services comme prestation légale s'avère être la seule solution assurant un financement correct. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre dans les meilleurs délais en ce sens.

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a connu au cours de l'année 1979 des difficultés financières en matière d'aide ménagère qui ont été réglées par un supplément de crédits provenant, d'une part, de l'affectation à l'aide ménagère de près de 883 000 francs pris sur les excédents de gestion administrative et de un million de francs de l'aide aux vacances et, d'autre part, d'une dotation complémentaire de huit millions de francs accordée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. De semblables difficultés ne devraient pas se reproduire en 1980. En effet, la dotation accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1980 pour les aides individuelles est en progression de 23 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1979. De plus, si les crédits que la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes entend consacrer à l'aide ménagère se révèlent insuffisants, cet organisme pourra solliciter une dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a inscrit à son budget trente millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Sur un plan

plus général parallèlement à cet effort concernant le régime général d'assurance vieillesse et concurremment aux relèvements réguliers du plafond de ressources de l'aide sociale, la part des autres organismes de retraite a été également accrue en 1980. Il s'agit en particulier de la mutualité sociale agricole et de l'Ircantec. Au surplus, la caisse de retraite des agents des collectivités locales est habilitée à délivrer des prises en charge d'aide ménagère au bénéfice de ses ressortissants et ce service est mis en place pour les agents de la fonction publique dans neuf départements. L'ensemble de ce dispositif permet d'escompter, au plan national, l'accolissement d'environ 20 p. 100 du nombre de personnes concernées par l'aide ménagère en 1980. En ce qui concerne plus spécialement la région Rhône-Alpes, il apparaît que les conditions d'une progression de cette prestation existent. L'ensemble de ces éléments sont de nature à permettre d'apaiser les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Personnes âgées (établissements).

26011. — 18 février 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des structures d'accueil et d'hébergement mises à la disposition des invalides « du quatrième âge ». Estimant qu'il s'agit là d'un manquement à l'un des devoirs que nous avons à l'égard des personnes âgées, il lui demande de bien vouloir étudier et résoudre ce problème aussi rapidement que possible étant par ailleurs précisé que la charge est beaucoup plus importante lorsqu'il faut garder les personnes suivies en service médical hospitalier.

Réponse. — La nécessité de donner aux personnes âgées tous les soins que leur état requiert ne doit pas pour autant conduire à une médicalisation des établissements excessive, coûteuse pour la collectivité et souvent peu satisfaisante pour les intéressés. C'est pourquoi, il convient d'éviter la multiplication des lits de long séjour qui, globalement sont sans doute en nombre suffisant aujourd'hui si on les utilise conformément à leur vocation. Il faut d'ailleurs observer que, jusqu'à présent, la transformation des hospices s'est faite presque exclusivement en long séjour sanitaire par le biais de la création des unités industrialisées. Il est devenu indispensable de privilégier le développement des sections de cure médicale, pour les motifs précités, plutôt que celui du long séjour. C'est pourquoi, par une circulaire en date du 16 juin 1980 relative à la transformation des hospices, il a été indiqué qu'il fallait d'une façon générale s'orienter, lors de la reconversion des hospices, vers la création de maisons de retraite avec éventuellement des sections de cure médicale. Cela ne signifie pas un abandon de l'effort entrepris en faveur des personnes âgées invalides, mais traduit au contraire le souci de voir adaptées à leurs besoins les structures qui leur sont destinées. Toutefois, que cette orientation n'exclut pas la création de nouveaux centres de long séjour lorsqu'il apparaît dans une région particulière, que l'état de santé des personnes âgées à accueillir se révèle particulièrement déficient et requiert en plus de soins de maternage, des soins médicaux importants et constants. Il est précisé enfin que les actions entreprises dans le domaine de l'hébergement des personnes âgées doivent permettre, en favorisant la mise en place d'une gamme appropriée d'établissements et de services, d'éviter le recours à une hospitalisation de court séjour et de moyen séjour coûteuse et inadaptée aux besoins à satisfaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26310. — 25 février 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des dispositions prises lors de la dernière session budgétaire concernant le financement de la sécurité sociale. Il s'agit notamment du projet de loi, adopté le 28 décembre 1979 par l'Assemblée nationale, tendant à soumettre les salariés retraités à une cotisation d'assurance maladie assise sur le montant des avantages perçus tant du régime général que des régimes complémentaires de retraite. Cette récente mesure est sans nul doute un coup supplémentaire porté à leur pouvoir d'achat déjà fortement entamé par la crise actuelle. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer de telles mesures et la façon dont il envisage de compenser la baisse de revenus qu'elles entraînent pour les retraités.

Réponse. — Le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites services par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions

ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Le taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, sont fixés par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout précompte maladie. D'autre part, il convient de remarquer que les revalorisations des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont atteint le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} janvier 1980 à 5,4 p. 100 a été porté à 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet. En outre, le Gouvernement a consacré au cours de ces dernières années un effort très important à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été porté au 1^{er} juin 1980 à 15 600 francs par an pour une personne seule (31 200 francs pour un ménage). Entre le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juin 1980, ce minimum a augmenté de 30 p. 100.

Administration (rapports avec les administrés).

26870. — 3 mars 1980. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais excessivement importants qui existent généralement entre le moment où un dossier tendant à obtenir certaines aides de caractère social est constitué et celui où les avantages sollicités sont effectivement perçus. Dans ces conditions, il lui demande quels motifs seraient valablement opposés à la suggestion suivante : dès réception d'une demande relative à une allocation sociale (famille, enfance, personne âgée, handicapé, chômeur...), le dossier étant en état, le service administratif concerné se prononce sur l'existence du droit à l'aide réclamée ; ce droit reconnu, il procède à une estimation du montant de l'aide à octroyer, et cette dernière commence immédiatement à être versée. Dans un délai convenable, intervient l'ajustement consécutif à l'exacte appréciation de la situation de l'intéressé. Cette formule cumulerait les avantages. Elle laisserait au service ayant à en connaître le temps utile au calcul du montant de la prestation, sans imposer aux bénéficiaires une attente qu'ils comprennent d'autant moins et qu'ils trouvent d'autant plus longue que, dans la majorité des cas, ils sont dans le besoin. Enfin, quelle que soit l'allocation en cause, la rapidité de son attribution effective répondrait notamment au rôle ayant justifié sa création.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, en matière d'aide sociale, vu les particularités des situations individuelles, l'admission à l'aide sociale dépend d'un examen particulier de chaque dossier (étude des ressources du demandeur et de ses obligations alimentaires) qui nécessite obligatoirement un certain délai. L'administration ne peut préjuger les décisions des commissions d'aide sociale qui statuent en équité et cas par cas, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale (commissions départementales et centrale). Elle est donc tenue d'attendre que la décision soit rendue pour la notifier. Pour ce qui concerne les aides financières versées au titre de l'aide sociale à l'enfance, il existe deux procédures qui sont utilisées comme le souhaite l'honorable parlementaire. Les aides financières peuvent être accordées soit mensuellement, soit sous forme de secours d'urgence attribuables immédiatement. Fréquemment, le secours d'urgence est attribué à la famille qui en fait la demande dans l'attente de l'appréciation exacte du montant de l'allocation mensuelle qui lui est ensuite versée régulièrement chaque mois. Ce mode de versement peut être généralisé sous réserve que certaines conditions soient remplies. Cela suppose notamment que le montant des régies d'avances à partir desquelles sont attribués les secours soit fortement augmenté. D'autre part, il serait nécessaire de multiplier ces régies qui demeurent trop peu nombreuses et qui, de fait, sont souvent trop éloignées des personnes qui y ont recours. Par ailleurs, pour réduire le temps de la prise des décisions, le ministère de la santé et de la sécurité sociale envisage une déconcentration de l'échelon de décision départemental vers l'échelon de la circonscription (environ 50 000 habitants), déjà réalisée dans un certain nombre de départements. En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées : en matière d'hébergement, les dépenses peuvent être prises en charge par l'aide sociale à compter du jour de la demande (donc, bien souvent, celui de l'entrée en établissement) et l'admission d'urgence éventuellement prononcée ;

en matière d'aide ménagère, l'admission d'urgence, prononcée par le maire, a été rendue possible, ce qui permet d'apporter une réponse immédiate aux difficultés de la personne âgée subitement privée de l'assistance qu'elle recevait habituellement. Il convient d'ajouter, pour ce qui concerne les allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées, qu'il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel d'apprécier si l'état du demandeur justifie l'attribution de ces prestations. L'ouverture des droits des intéressés aux allocations ne peut, en conséquence, avoir lieu sans un délai minimum, qui est nécessaire à l'instruction préalable du dossier de la personne handicapée par une équipe pluri-disciplinaire (médecin, assistante sociale, psychologue...). Il reste, néanmoins, que ces allocations sont versées, lorsqu'elles sont attribuées, à compter du premier jour du dépôt de la demande, donc rétroactivement. En matière de prestations non contributives de vieillesse, les délais de liquidation sont réduits au minimum et sont de l'ordre de quatre-vingt-neuf jours au plan national et de quatre-vingt-cinq jours à Paris. S'agissant des allocations de logement, les délais moyens de liquidation sont de l'ordre de deux mois à deux mois et demi. Les mesures de simplification adoptées au cours de ces dernières années sont de nature à accélérer la mise en paiement des prestations. C'est ainsi, par exemple, qu'a été adoptée une définition unique, pour l'ensemble des aides au logement, des personnes vivant habituellement au foyer et dont les ressources doivent être prises en considération pour le calcul des allocations. Par ailleurs, il a été prévu un mécanisme de reconstitution forfaitaire des ressources quand l'allocataire n'a pas disposé de ressources imposables en France pendant l'année de référence ou n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant ladite année.

Sécurité sociale (cotisations).

27472. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les requêtes des auteurs de manuels scolaires et d'ouvrages d'enseignement. Les intéressés ont été invités, il y a quelques années, à accomplir un geste de solidarité à l'égard des écrivains. Il a été ainsi prélevé 0,20 p. 100 sur la totalité de leurs droits. Puis le taux de prélèvement a été porté, en 1978, à 1,2 p. 100, en 1979, à 2,9 p. 100, en 1980, à 4,6 p. 100. Or la caisse de sécurité sociale des écrivains ne se trouvant pas en déficit, les cotisations n'auraient pas dû subir d'augmentation. Il faut observer également que ce taux de 4,6 p. 100 représente une augmentation de 2 300 p. 100 par rapport au taux de prélèvement initial de 0,2 p. 100. Il ne correspond plus à un « geste de solidarité » envers les écrivains, mais il est un véritable impôt. Les auteurs de manuels et d'ouvrages d'enseignement sont ainsi assimilés à des écrivains. Or ils sont essentiellement des enseignants dont les livres contiennent les leçons et les exercices expérimentés dans les classes. L'activité d'auteur est le prolongement de la profession d'enseignant, reconnu et autorisé par le statut de la fonction publique. De surcroît, les intéressés sont déjà affiliés à une autre caisse de retraite. Ils sont donc astreints à un prélèvement de 4,6 p. 100 sans recevoir de prestations en échange. Cette situation est donc extrêmement préoccupante et mérite un examen attentif. Il le remercie des indications qu'il voudra bien donner sur ses intentions à l'égard des enseignants auteurs de manuels scolaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de la réponse apportée à sa précédente question écrite n° 22183, réponse publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 32, du 11 août 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27837. — 24 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de remboursement complémentaire des prestations d'assurance maladie. Le décompte établi par les caisses primaire comporte une série de données, à l'exclusion du montant des honoraires perçus par le praticien. Or, dans certains cas, l'assuré doit, pour bénéficier du remboursement complémentaire du risque maladie, produire, outre le décompte de la caisse primaire, les pièces justificatives des frais réels qu'il a supportés. Il serait possible d'envisager que cette somme figurant déjà sur la feuille de maladie puisse être reportée sur le décompte des caisses primaires, afin d'alléger les formalités administratives, conformément au souci manifesté par les pouvoirs publics, depuis quelques années. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions sur le problème qui vient de lui être exposé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, qui utilise des programmes informatiques propres, adresse à ses assurés un modèle

de décompte de prestations qui ne comporte pas la mention « honoraires payés » au praticien. Toutefois, cette indication figure sur le document édité dans le cadre du système national informatisé de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui concerne actuellement la presque totalité des caisses primaires. Ce modèle automatisé, dans sa version améliorée, sera généralisé, à moyen terme, à l'ensemble des organismes, répondant ainsi, notamment, à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement).

28742. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite déposée le 14 janvier 1980 sous le n° 24699, question écrite dans laquelle il attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des travailleurs privés d'emploi dont le pouvoir d'achat se trouve réduit dans des proportions relativement importantes; néanmoins, ces travailleurs doivent continuer à faire face aux dépenses de loyer sans pouvoir prétendre, pour beaucoup d'entre eux, à l'allocation de logement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes privées d'emploi de percevoir tout ou partie de l'allocation logement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire les indications qu'il lui a données en réponse à sa question écrite n° 24699 du 14 janvier 1980. Il appelle en outre son attention sur les dispositions du décret n° 80-588 du 28 juillet 1980 relatif à l'allocation de logement visée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. L'article 3 de ce décret qui modifie et complète le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 améliore les mesures existantes en ce qui concerne le calcul de l'allocation de logement due aux personnes se trouvant au chômage; abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité perçus pendant l'année civile de référence par l'intéressé ou son conjoint en cas de chômage total ou partiel indemnisé, ou neutralisation intégrale desdits revenus lorsque l'intéressé ou son conjoint ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation ou perçoit l'allocation de fin de droit.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28844. — 7 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la pension de sécurité sociale. Actuellement, cette pension est calculée sur un montant maximum de 150 trimestres de cotisations, soit trente-sept ans et demi d'assurance, ce qui pénalise ceux qui ont travaillé dès leur plus jeune âge. Il lui demande s'il entend supprimer cette limitation et permettre de calculer la pension sur le nombre effectif de trimestres de cotisations, avec un réexamen des pensions déjà liquidées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28996. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la pension de sécurité sociale est calculée sur un nombre maximal de 150 trimestres de cotisations, soit trente-sept ans et demi d'assurance, ce qui pénalise ceux qui ont travaillé dès leur plus jeune âge. Ne serait-il pas possible de supprimer cette limitation et de calculer la pension sur le nombre effectif des trimestres de cotisations, avec évidemment un réexamen des pensions déjà liquidées dans un deuxième temps.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est effectivement calculée sur une durée maximum de trente-sept ans et demi d'assurance. Cette disposition apporte déjà une amélioration sensible dans le calcul des pensions de vieillesse puisque avant la loi du 31 décembre 1971, la durée de cotisation n'était prise en compte que dans la limite de trente années et que le taux appliqué était, compte tenu de l'âge, moins favorable aux assurés : 40 p. 100 par exemple à soixante-cinq ans au lieu de soixante-trois ans actuellement. Il ne saurait être dans l'immédiat envisagé, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, de prendre en considération dans ce calcul les trimestres d'assurance excédant la durée maximum actuelle ni d'ailleurs de réviser en ce sens les pensions déjà liquidées sur la base de 150 trimestres. Toutefois les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de ne pas pénaliser les assurés qui, ayant travaillé plus tôt, cotisent plus longtemps. Des études approfondies sont en

cours afin de parvenir à un système d'abaissement de l'âge de la retraite, conciliable avec les perspectives financières, qui prendrait en compte non seulement l'âge mais la durée de cotisation, complétant ainsi l'ensemble des mesures adoptées en faveur des inaptes au travail, des anciens combattants, des anciens déportés et internés, des travailleurs manuels, déjà inspirées du souci de compenser une usure prématurée due au travail ou à des circonstances difficiles.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

29030. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des médecins ayant droit au dépassement par rapport au tarif de responsabilité des caisses en raison de leur notoriété. Ce droit est à l'heure actuelle remis en cause, villendé, mis aux enchères des négociations pour une nouvelle convention. Or, les médecins intéressés exercent une médecine de haute qualité, lente, peu onéreuse pour les caisses et accessible à tous les assurés sociaux. Ces médecins, du fait de leur allégeance aux caisses des droits sociaux (A.S.V.) qu'ont voulu leur supprimer, ont des obligations fiscales auxquelles ils se plient. Il semble essentiel d'assurer le maintien et la survie de cette catégorie de médecins. Elle est le label d'un système de médecine libérale à la française. Malheureusement et comme dans un certain nombre de secteurs de l'activité nationale, les déclarations d'attachement au système libéral des responsables au niveau le plus élevé cache une entreprise rapide, systématique, déterminée, de socialisation à tous les échelons. La France est un pays en voie de socialisation dont les dirigeants prétendent être des libéraux. Il serait bon que, dans le problème qui nous occupe, le ministre apporte une démonstration inverse à cette affirmation, et c'est ce que lui demande l'auteur de la présente question.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de la convention nationale des médecins qui a été approuvée par arrêté du 5 juin 1980 n'ont pas remis en cause le droit à dépassement des tarifs conventionnels dont peuvent bénéficier certains médecins, mais apporté des modifications allant dans le sens de la moralisation et de la responsabilité. En effet, les médecins qui, à la date d'entrée en vigueur de cette convention, étaient bénéficiaires d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime des précédentes conventions, peuvent continuer à user de ce droit sous le régime de l'actuelle convention. Ainsi se trouve maintenu ce qu'il est convenu d'appeler les droits acquis. Par ailleurs, les médecins qui ont choisi d'exercer sous le régime de ladite convention peuvent pratiquer des tarifs différents des tarifs fixés par la convention, à condition d'avoir fait connaître à la caisse primaire de leur lieu d'exercice professionnel leur choix ainsi que leur volonté de respecter les dispositions conventionnelles. En contrepartie de la possibilité ainsi ouverte d'une décision prise individuellement et non subordonnée à l'acceptation d'une commission, les médecins qui ont fait ce choix prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie et vieillesse. Ces dispositions maintiennent donc la spécificité française de la conciliation de l'exercice libéral de la médecine et de la socialisation de son coût.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

29930. — 28 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel qui approuverait la convention dont la négociation est en cours entre les médecins et les caisses d'assurance maladie si le contenu de leur accord ne s'écarterait pas très sensiblement de ce qu'on en sait aujourd'hui. La Constitution réserve en effet au Parlement la définition des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Or ceux-ci seraient remis en cause par l'instauration d'un double secteur de la médecine lourde de conséquence sur le niveau de prise en charge du risque maladie et sur l'égalité devant l'accès aux soins notamment. L'intervention du législateur pour fixer, dans les articles L. 251 et suivants du code de la sécurité sociale, les cadres des conventions régissant les rapports des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins, ne pouvait avoir pour objet et ne saurait avoir pour effet de déléguer ses droits aux parties à cet accord. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect des prérogatives du Parlement et en particulier pour s'opposer à l'intervention d'un arrêté qui, en approuvant une telle convention, bafouerait l'article 34 de la Constitution.

Lois (domaine de la loi).

30248. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel qui approuverait la convention dont la négociation est en cours entre les médecins et les caisses d'assurance maladie si le contenu de leur accord ne s'écarterait pas très sensiblement de ce qu'on en sait aujourd'hui. La Constitution réserve en effet au Parlement la définition des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Or ceux-ci seraient remis en cause par l'instauration d'un double secteur de la médecine, lourd de conséquences sur le niveau de prise en charge du risque maladie et sur l'égalité devant l'accès aux soins notamment. L'intervention du législateur pour fixer, dans les articles L. 261 et suivants du code de la sécurité sociale, les cadres des conventions régissant les rapports des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins, ne pouvait avoir pour objet et ne saurait avoir pour effet de déléguer ses droits aux parties à cet accord. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect des prérogatives du Parlement et en particulier pour s'opposer à l'intervention d'un arrêté qui, en approuvant une telle convention, bafouerait l'article 34 de la Constitution.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 261, premier alinéa du code de la sécurité sociale invoquées par l'honorable parlementaire prévoient que les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. La loi a donc laissé à la convention elle-même, comme le précise expressément l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, le soin non seulement de déterminer les obligations réciproques des caisses et des médecins, mais encore de fixer les tarifs d'honoraires et d'autoriser des possibilités de dépassement de ces tarifs. La nouvelle convention, négociée et conclue dans ce cadre législatif, laisse aux médecins qui s'engageront à la respecter, un choix à l'égard du tarif de leurs honoraires, assorti de conditions concernant notamment leur situation vis-à-vis des avantages sociaux. Ce double secteur, évoqué par l'honorable parlementaire, ne peut être considéré comme une remise en cause des principes fondamentaux de la sécurité sociale. En effet, le choix laissé aux médecins de pratiquer des tarifs différents des tarifs fixés par la convention existait déjà dans les régimes conventionnels antérieurs puisque certains médecins pouvaient, soit se placer hors convention et fixer ainsi librement leurs honoraires, soit dépasser le tarif fixé par la convention dans les cas prévus par la convention elle-même : circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, qualité particulière du praticien résultant de titres universitaires ou hospitaliers, ou autorité médicale accrue justifiant le bénéfice du droit permanent à dépassement. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer, par une décision d'assemblée du 13 juillet 1962, sur cette question, en reconnaissant que des mesures, qui font dépendre l'application de régimes de remboursement différents tant de la volonté du praticien qui accepte ou refuse de se soumettre aux obligations prévues en matière de tarifs par les conventions, et se place ainsi dans une position différente à l'égard du service public, que de celle de l'assuré qui choisit librement le praticien auquel il s'adresse, n'avaient pas pour effet de porter illégalement atteinte à l'égalité qui doit exister entre les différents intéressés, et ne relevaient pas du domaine de la loi. L'approbation de la nouvelle convention médicale, par arrêté du 5 juin 1980, ne saurait, dès lors, être regardée comme contraire à la Constitution.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30101. — 28 avril 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la retenue de 1 p. 100 sur les retraites de la sécurité sociale, instituée par la loi du 28 décembre 1979 et dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} juillet 1980. Il lui fait observer que cette mesure, adoptée sans débat à la faveur de l'article 49-3 de la Constitution, équivaudra à faire supporter aux retraités un nouveau prélèvement, s'ajoutant ainsi aux prélèvements sur les salaires que constituent déjà les retraites de la sécurité sociale. Il estime que cette conception, qui s'inscrit d'ailleurs en faux par rapport aux déclarations télévisées de M. le Président de la République, revient à défendre la thèse selon laquelle les retraites ne seraient que des salaires différés dans le temps et justifiables de nouvelles cotisations, alors qu'elles devraient plutôt être assimilées à des rentes viagères. Il déplore qu'une atteinte aussi grave puisse être portée à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat ne cesse de diminuer, faisant peu de cas des droits

acquis par des salariés ayant cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence, avant que ne soient pris les décrets d'application, de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. — Le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Les taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, sont fixés par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout précompte maladie.

Retraites complémentaires (cadres).

30282. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont victimes les cadres salariés rapatriés d'Algérie. En effet, ceux-ci bénéficiaient obligatoirement de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale (tranche A des salaires), du régime de retraite complémentaire des cadres (tranches A et B) et, facultativement, du régime de retraite de l'une des caisses de l'organisme commun des institutions de prévoyance (A.N.A.P., C.A.S.P.R.I.M.A., C.I.P.R.A., G.A.P.) (tranches A et B des salaires). Ceux qui ont cotisé à ces caisses obligatoires et facultatives devraient donc pouvoir prétendre à la retraite obligatoire du régime général (tranche A) ; la retraite du régime obligatoire de prévoyance des cadres (tranche B, rappel étant fait que les cotisations étaient appelées en Algérie sur les tranches A et B) ; la retraite du régime facultatif O.C.I.P. sur les tranches A et B. Or il s'avère que la retraite facultative est le plus souvent refusée sur la tranche B, au motif que les avantages des cadres rapatriés d'Algérie seraient supérieurs à ceux des cadres métropolitains. Il lui signale qu'il existe également en métropole des caisses facultatives auxquelles les cadres peuvent cotiser s'ils le désirent ; d'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et conforme à la justice que toute cotisation versée reçoive en contrepartie le versement d'une pension correspondante, y compris sur la tranche B des salaires. Il lui indique, enfin, que cette anomalie réside peut-être dans le fait que les caisses d'accueil métropolitaines I.R.C.O.M.M.E.C. réglementairement désignées par ces régimes facultatifs dépendent de l'association du régime de retraites complémentaires des non-cadres (A.R.C.C.O.), alors qu'elles devraient être rattachées, au moins partiellement, à l'A.G.I.R.C. (association générale des institutions de retraites des cadres). Il lui demande si, à son avis, un tel rattachement ne lui paraît pas de nature à régler le problème et souhaite savoir, à défaut de cette solution, quelle est celle que le Gouvernement va adopter pour rendre justice aux cadres rapatriés d'Algérie, en matière de retraite complémentaire.

Réponse. — En application du protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraite des cadres et les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 les entreprises liées par la convention collective algérienne ont été rattachées à compter du 1^{er} janvier 1961 au régime de retraites et de prévoyance des cadres par l'intermédiaire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites des ingénieurs et cadres (C.I.P.R.I.C.). Les droits des cadres en tranche B ont été repris intégralement. Les droits en tranche A ont été repris par les caisses métropolitaines d'accueil sur la base d'un taux de 3,50 p. 100, taux relevé à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1967 par le décret n° 68-393 du 26 avril 1968. La justification de l'annexe IV à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 agréée par arrêté du 21 août 1975 a permis d'attribuer des droits à compter du 1^{er} janvier 1975 aux cadres n'ayant pas cotisé en Algérie sur la base d'un taux de cotisation de 3,60 p. 100. Par ailleurs le décret n° 74-127 du 19 février 1974 modifié par le décret n° 75-359 du 16 septembre 1975 a prévu l'attribution, par les caisses de rattachement, d'un supplément de points de retraite en faveur des intéressés qui avaient cotisé en Algérie à un taux supérieur à 4 p. 100.

Assurance vieillesse (généralités : majorations des pensions).

30691. — 12 mai 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne en ce qui concerne les retraités. Pour bénéficier de cette majoration, il faut que le titulaire de la pension ait été classé invalide du troisième groupe soit au moment où la pension vieillesse est liquidée, soit ultérieurement mais de toute façon avant soixante-cinq ans. Ces conditions, édictées par l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, en écarte les personnes âgées qui se sont trouvées hors d'état d'accomplir seules les actes ordinaires de la vie après soixante-cinq ans. Il lui cite pour exemple le cas d'un pensionné âgé de soixante-quatorze ans, amputé d'une jambe, qui perçoit une pension de 5 600 francs par trimestre et qui s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation. Il lui demande, d'une part, s'il n'entend pas faire modifier cette législation trop restrictive et, d'autre part, à quelle aide peut prétendre la personne précitée.

Réponse. — Les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir, en application de l'article L. 353 du code de la sécurité sociale, une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui entraînerait un surcroît de charges inopportun en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est à noter en outre qu'en application de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 peut, sous certaines conditions, bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 16 500 francs. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne et d'un montant annuel maximum de 26 214 francs depuis le 1^{er} juillet 1980, peut être attribuée, sous condition de ressources, aux personnes reconnues handicapées à 80 p. 100 par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (Cotorep), même si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31225. — 26 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que des femmes qui n'ont jamais eu d'activité professionnelle n'ont droit, au décès de leur mari, qu'à la pension de réversion. Lorsque le mari vivait, il percevait dans certains cas, une majoration pour conjointe à charge. Or au décès du mari, pour établir le montant de la réversion, on ne tient plus compte que de la retraite de base, ce qui représente moins de la moitié des ressources antérieures du foyer. De même lorsque la femme avait élevé cinq enfants, elle pouvait à soixante-cinq ans, percevoir l'allocation des mères de famille. Celle-ci n'est plus versée depuis que la pension de réversion est portée à un minimum. Cette majoration et cette allocation pouvant être considérées comme des droits spécifiques à la femme, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir ces avantages à la veuve.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est attribuée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cette majoration ne constitue donc pas

un droit personnel pour le conjoint ; elle n'est, comme la bonification pour enfants ou la majoration pour tierce personne, qu'un avantage accessoire de la pension de vieillesse accordée à l'assuré. En conséquence, le service de cette prestation ne peut se poursuivre au-delà du décès de son titulaire. Quant au vœu tendant à ce que l'allocation aux mères de famille soit considérée comme un droit propre et donne lieu à l'application du cumul partiel (pension personnelle plus avantage de réversion), il n'est pas envisagé de le retenir. Il y a lieu d'observer toutefois qu'au cours des dernières années la situation des veuves a été notablement améliorée. C'est ainsi en particulier que l'âge minimum d'attribution de la pension de réversion a été ramené à cinquante-cinq ans. La durée du mariage a été réduite à deux ans avant le décès et le plafond des ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé. En outre le cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Enfin, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales.

Sécurité sociale (caisses).

31426. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la multiplication des réclamations formulées à l'encontre du mauvais fonctionnement et des lenteurs des organismes de la sécurité sociale. Ces réclamations concernent plus particulièrement la liquidation des droits à pensions et le versement des prestations familiales, en cas de changement de situation des allocataires dont certains doivent attendre de nombreux mois dans des conditions parfois très difficiles. Il souhaiterait que soient communiquées, au Parlement, les conclusions des enquêtes et des contrôles que la Cour des comptes a dû normalement effectuer sur la gestion de la sécurité sociale au cours des dernières années.

Réponse. — Il a pu, en effet, être constaté, que certains organismes de sécurité sociale accusaient un retard important dans la gestion des dossiers de leurs ressortissants. Les caisses nationales concernées ont été saisies de ce problème à diverses reprises et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs relations avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement. Les différents services ministériels compétents suivent avec attention les mesures prises en ce domaine. L'utilisation progressive des procédures informatiques par les caisses de sécurité sociale devrait, toutefois, améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Dans ce cadre, diverses mesures ont été prises, en particulier, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elle a élaboré un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales. De plus, elle a créé un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de carrière des intéressés. La caisse nationale des allocations familiales a conçu un modèle national informatique qui gère la totalité des prestations familiales et qui, à terme, sera utilisé par l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Il permet une diminution des temps de traitement et une gestion plus rationnelle des dossiers. Au cours de ces dernières années, les délais de liquidation des prestations se sont réduits. C'est ainsi qu'en assurance maladie, ils sont maintenant d'environ sept jours ouvrables, y compris les opérations de traitement au centre informatique. Certaines caisses règlent même leurs assurés en moins de cinq jours ouvrables. En assurance vieillesse, la majorité des caisses liquide les retraites en moins de trois mois, alors qu'en 1975 la moyenne était d'environ quatre mois. Des systèmes de liquidation provisoire ont été mis en place pour éviter que les retraités restent sans ressources pendant de trop longues périodes. En matière de prestations familiales, des améliorations similaires ont pu être obtenues. Depuis cette année, un « certificat de mutation », identique pour l'ensemble des organismes ou services versant des prestations familiales, est utilisé lorsqu'un allocataire change de caisse. Cette nouvelle procédure permet une reprise rapide des paiements par le nouvel organisme sans qu'il soit nécessaire de faire remplir une nouvelle demande de prestations. En ce qui concerne plus précisément les enquêtes et les contrôles de la Cour des comptes, il est rappelé que les rapports publics de la Cour sont publiés dans les Journaux officiels et communiqués au Parlement. En tout état de cause, l'ensemble des conclusions de la Cour des comptes fait l'objet de réponses précises de la part du ministre de la santé et de la sécurité sociale pour les questions relevant de sa compétence. Ces réponses sont également publiées avec le rapport.

Femmes (veuves).

31468. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications exprimées par les associations de veuves, à savoir : favoriser la réinsertion professionnelle, en facilitant l'obtention de stages professionnels ; améliorer les conditions de réversion ; améliorer le cumul (retraite, réversion) ; augmenter l'allocation orphelin. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour répondre à ces revendications et apporter une amélioration aux conditions actuelles des veuves.

Réponse. — Conscient des nombreuses difficultés que rencontrent les conjoints survivants, le Gouvernement a pris plusieurs mesures qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ainsi la politique engagée a eu pour objectifs essentiels de favoriser la réinsertion professionnelle et de développer la protection sociale des personnes veuves : privilégier ces personnes dans l'accès à la formation professionnelle (instauration d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle) ; élargir l'accès aux emplois de la fonction publique (levée de toutes limites d'âge pour les veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler) ; indemniser les femmes seules demandeurs d'un premier emploi (extension du droit à l'allocation forfaitaire accordée aux jeunes) ; telles sont les orientations fixées par les lois du 3 janvier 1975 et du 16 janvier 1979 à la réalisation desquelles s'attache particulièrement le Gouvernement. Les pactes pour l'emploi de 1977, 1978-1979 et 1979-1981 ont de plus prolongé les dispositions législatives prises dans ce domaine en accordant aux veuves des facilités identiques à celles offertes aux jeunes (accès aux stages pratiques). En matière de protection sociale, l'assouplissement des conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale et des régimes légaux alignés sur lui a constitué sa priorité ; ainsi a été abaissé l'âge d'attribution de la pension à cinquante-cinq ans ; les ressources personnelles des demandeurs sont désormais appréciées à la date de la demande de pension compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, la condition de durée du mariage, déjà réduite à deux ans avant le décès, vient d'être supprimée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Enfin les règles de cumul de la pension de réversion avec une retraite ont été modifiées de manière à autoriser la formule la plus avantageuse pour l'intéressée : soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels des deux conjoints, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Par ailleurs, en vue d'assurer une garantie de ressources au conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans et chargé de famille, a été instituée par la loi du 17 juillet 1980, l'allocation de veuvage. Cette prestation, attribuée sous condition de ressources et pendant trois années doit permettre à la personne veuve d'assurer à terme sa réinsertion professionnelle. L'allocation d'orphelin a bénéficié, outre la revalorisation spécifique de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, des revalorisations régulières de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ; celle-ci a été particulièrement relevée au 1^{er} janvier 1980 puisque sa progression a atteint 15 p. 100. Cette allocation concerne désormais 300 000 enfants. Ainsi et compte tenu de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des conjoints survivants, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une revalorisation spécifique de l'allocation d'orphelin.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31500. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le recouvrement hypothécaire des dépenses d'aide ménagère pris sur les successions immobilières. Ces garanties hypothécaires constituent un obstacle très dissuasif pour les éventuels bénéficiaires. Elles sont opposées à l'esprit de la résolution du conseil des ministres du 14 février 1979 qui disposait : « Le conseil des ministres du 14 février 1979 a arrêté un programme de soixante-six mesures de simplifications administratives pour 1979. Parmi ces mesures, il a été décidé qu'un décret serait publié afin de supprimer l'inscription d'hypothèque pour les prestations de maintien à domicile (aide sociale aux personnes âgées). Jusqu'à nouvel ordre, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription peut être requise par le préfet. Il a déjà été demandé aux préfets d'en user modérément pour les prestations du maintien à domicile. Les autorités départementales continuant à recourir aux prises d'hypothèque, il lui demande dans quel délai il compte prendre le décret annoncé et, en attendant, s'il n'entend pas donner des instructions plus contraignantes aux préfets.

Réponse. — L'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu qu'une hypothèque légale grevait les biens des personnes bénéficiant de l'aide sociale aux personnes âgées. Les préfets ont la faculté de requérir l'inscription de cette hypothèque afin de garantir le recouvrement de la créance de l'aide sociale. Il leur appartient dans chaque cas d'apprécier l'opportunité d'user de cette faculté. Des instructions leur ont été données, par circulaire n° 28 du 20 mai 1980, précisant que l'inscription de cette hypothèque ne devait plus être requise pour les prestations d'aide sociale concourant au maintien à domicile des personnes âgées, c'est-à-dire : allocation simple (aux personnes âgées), aide ménagère (aide en nature et allocation représentative), frais de repas servis dans les foyers visés à l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

31735. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des victimes d'accidents du travail, concernant les dernières dispositions prises à leur égard, ne les autorisant qu'à s'absenter de chez eux que de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures. Jamais cette disposition n'avait été appliquée depuis l'institution de la sécurité sociale. Cette mesure est à la fois tatillonne, inhumaine et inutile pour les victimes d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande l'annulation de cette mesure.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les nouvelles dispositions dont il fait mention ne concernent que les assurés en congé de maladie. En effet, l'arrêté du 7 janvier 1980 modifiant l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur, modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, précise que les heures de sorties autorisées doivent être comprises entre 10 heures et 12 heures et entre 16 heures et 18 heures. En matière d'accident du travail, demeure applicable l'arrêté du 8 juin 1951 modifié fixant le règlement intérieur, modèle des caisses primaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les horaires adoptés par les caisses primaires demeurent valables et ont été fixés de façon que ces organismes puissent exercer un contrôle efficace sur les malades sans leur laisser la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

31790. — 9 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution inversement proportionnelle des taux de cotisations d'assurance vieillesse et des prestations, et tout particulièrement sur les conséquences de la cristallisation à 1 000 francs par trimestre de la majoration pour conjoint à charge. Il lui rappelle que la cotisation d'assurance vieillesse de 8,75 p. 100 des salaires (employeur 5,75 p. 100, assuré 3 p. 100 fin 1975) est actuellement à 12,90 p. 100 (employeur 8,20 p. 100, assuré 4,70 p. 100). Dans l'intervalle peut-on constater une amélioration correspondante pour le calcul des pensions. Si l'on peut invoquer les liquidations anticipées en application des mesures spécifiques pour les travailleurs manuels, les ouvrières mères de trois enfants, les femmes justifiant de trente-sept ans et demi de cotisation, il faut aussi considérer le pourcentage infime de ces liquidations. Elles représentent à peine 5 p. 100 de la totalité des prestations liquidées. Par contre, on peut constater que la majoration pour conjoint à charge, élément de la pension, a diminué progressivement de la moitié de sa valeur. Alors qu'elle était, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, égale au montant minimum, elle n'en représente plus que 54 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1979. Ainsi est-on parvenu à une évolution inversement proportionnelle : alors que les cotisations ont augmenté pour l'assuré de 57 p. 100 (employeur et assuré de plus de 47 p. 100) les prestations ont, par contre, diminué de 3 400 francs par an. Certes, l'article 676 du code de la sécurité sociale prévoit-il de porter ces prestations de 4 000 à 7 400 francs, mais à la condition de ne pas dépasser 25 800 F par an pour le ménage, c'est-à-dire moins de 35,50 francs par jour par personne. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour satisfaire les vœux renouvelés en 1979 par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. tendant à : annuler la cristallisation du montant de la majoration pour conjoint à charge ; relever le montant du plafond de ressources pour personne seule aux deux tiers du plafond des ménages ; relever le montant du plafond des ménages pour compenser sa dégradation depuis plusieurs années.

Réponse. — C'est pour équilibrer les charges croissantes résultant, entre autres, des récentes réformes apportées au régime général de la sécurité sociale et notamment des mesures d'anticipation de

retraite prises en faveur de certaines catégories de personnes (anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance, inaptes au travail, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvriers mères de famille et femmes totalisant trente-sept ans et demi d'assurance) que le taux de cotisations d'assurance vieillesse de ce régime, fixé à 8,75 p. 100 au 1^{er} août 1970, a été porté, par étapes, à 12,90 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. A cet égard, il convient de remarquer l'importance des effectifs qui ont bénéficié de ces mesures d'anticipation de retraite. C'est ainsi qu'en 1978 le nombre des pensions de vieillesse liquidées avant soixante-cinq ans sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à cet âge a représenté près de 40 p. 100 du nombre des liquidations intervenues durant cette année. Par ailleurs, sur 4 033 000 retraités, titulaires au 1^{er} juillet 1979 d'un avantage contributif direct du régime général, 955 000, soit près du quart, ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée. Enfin, s'agissant de la seule catégorie des anciens combattants et prisonniers de guerre, le nombre des bénéficiaires a atteint 211 000 pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1979. En ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge, il est signalé que cet avantage est attribué aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980), en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué, au profit des mères de famille, la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocation familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans. S'agissant du vieil tendant à la fixation du plafond des personnes seules en matière de minimum vieillesse aux deux tiers du plafond des ménages, il ne peut être retenu. Il convient d'observer d'une part qu'il est laissé aux personnes seules, en sus de la moitié du plafond des ménages, des ressources propres d'un montant de 900 francs pour l'établissement du plafond qui leur est applicable. D'autre part, la fixation du plafond « personne seule » aux deux tiers du plafond « ménage » serait d'un coût de plus de 4 milliards de francs. Or, le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse. Il convient d'observer en effet que le minimum a connu au cours de ces dernières années une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 15 600 francs au 1^{er} juin 1980 et a donc triplé en six ans. Enfin, il est souligné que les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse ont été relevés au 1^{er} juin 1980, le plafond des ménages ayant été fixé à cette date à 31 200 francs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31968. — 16 juin 1980. — M. Gérard Houter signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes percevant mensuellement l'allocation aux handicapés adultes, à laquelle se substitue la pension de vieillesse quand elles atteignent soixante ans, restent trois mois sans ressources, du fait que la pension de vieillesse est versée trimestre échü. Ce délai de trois mois, qui sépare la fin de la période du versement de l'allocation aux handicapés adultes de celle à laquelle débute le versement de la pension de vieillesse, place ces personnes âgées, privées de tout revenu, dans une situation dramatique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est au préalable rappelé que la substitution de la pension de vieillesse du régime général à l'allocation aux adultes handicapés ne s'effectue pas automatiquement à l'âge de soixante ans. L'âge de soixante ans est l'âge à partir duquel le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés a, comme tout ressortissant du régime général, la faculté de demander la liquidation de sa pension de vieillesse. Par ailleurs, il n'est pas douteux que le délai minimum de trois mois séparant le dernier versement mensuel de l'allocation aux adultes handicapés du premier versement des arrérages de la pension de vieillesse peut placer les intéressés dans une situation difficile. A cet égard, je vous informe que mes services mènent actuellement des études afin de déterminer dans quelles conditions il pourrait être remédié à cette situation. Un certain délai sera cependant nécessaire à l'aboutissement des ces études, compte tenu du grand nombre d'organismes sociaux concernés, outre le régime général lui-même.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

32301. — 23 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des maladies professionnelles inhérentes à la conduite des véhicules poids lourds. Il lui demande quand aboutiront les études actuellement en cours tendant à reconnaître l'existence de ces maladies afin de permettre aux conducteurs qui en sont victimes d'être pris en charge à ce titre par la sécurité sociale.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections se manifestant chez les conducteurs routiers dans l'exercice de leur profession a retenu l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une étude portant sur plusieurs centaines de conducteurs est effectuée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les services du ministère des transports. L'inscription aux tableaux d'une nouvelle maladie professionnelle nécessitant que préalablement ait été établie avec certitude l'existence d'une relation de causalité entre les travaux exécutés et une affection donnée, il est actuellement impossible en raison du caractère complexe de l'étude en cours d'en préjuger aussi bien la date d'aboutissement que les conclusions.

Retraites complémentaires (artisans).

32368. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 12 de ce décret a prévu que celui-ci entrera en vigueur en ce qui concerne les cotisations le 1^{er} janvier 1979 et pour l'entrée en jouissance des prestations le 1^{er} avril 1979. D'autre part, le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a majoré les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les cotisations d'assurance vieillesse ont également été relevées. En outre, le décret n° 78-1213 du 26 décembre 1978 a modifié les taux de cotisations d'assurance sociale et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. En raison de ces divers textes les artisans, aussi bien en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, et de retraite complémentaire à leur propre régime qu'en raison des charges sociales auxquelles ils sont assujettis du fait de leurs salariés supportent-ils depuis un an des charges accrues auxquelles très souvent ils ne peuvent faire face. Ces charges, en raison de la concurrence, ne peuvent d'ailleurs pas être intégrées dans le montant des services qu'ils fournissent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de réduire les diverses charges en cause en rendant facultatif et non obligatoire le régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 modifiée (art. L. 663-11 du code de la sécurité sociale) les délégués élus des conseils d'administration des caisses de base des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales réunis en assemblées plénières sont seuls habilités à décider de la création de régimes complémentaires, de leur caractère obligatoire ou facultatif et de leurs dispositions essentielles. L'assemblée plénière des caisses artisanales à la différence de celle des industriels et commerçants s'est prononcée à la quasi-unanimité en faveur d'un régime obligatoire. Il apparaît d'ailleurs que ce régime complémentaire répond aux vœux de la majorité des artisans. Il leur

permet, en effet, d'atteindre la parité avec les travailleurs salariés en ce qui concerne la couverture du risque vieillesse car leur régime est sensiblement identique aux régimes complémentaires des salariés non cadres. Certes le Gouvernement est très conscient de l'importance de l'effort financier qui est demandé aux artisans et la concomitance, au 1^{er} janvier 1979, de l'augmentation du taux de la cotisation au régime de base et de l'entrée en vigueur du régime complémentaire a eu pour conséquence un accroissement important des charges des artisans relatives à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'examen des statistiques du recouvrement des cotisations en 1979 et 1980 montre dans l'ensemble un résultat comparable et même légèrement supérieur à celui des années précédentes, ce qui permet de penser que le régime complémentaire est bien accepté par les intéressés. Par ailleurs, un effort d'information a été fait auprès des assurés sur la possibilité dont ils disposent de fractionner leurs cotisations semestrielles tant au régime de base qu'au régime complémentaire en deux fractions trimestrielles. Cette mesure paraît susceptible de permettre aux artisans d'adapter, dans une certaine mesure, les échéances de cotisations à la trésorerie de leur entreprise. Enfin, les caisses conservent la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels, des artisans momentanément en difficulté, à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple. Mais il ne saurait être désormais envisagé de revenir sur des dispositions appliquées depuis le 1^{er} janvier 1979, en rendant facultative l'affiliation au régime complémentaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, ce qui devrait d'ailleurs avoir pour contrepartie la cessation du service des avantages dont bénéficient actuellement les retraités au titre des reconstitutions gratuites de carrière, lesquelles ne peuvent se concevoir que dans un régime obligatoire. En tout état de cause aucune demande en ce sens n'a été présentée par le conseil d'administration de la Cancava, responsable du fonctionnement dudit régime.

Assurance maladie maternité (cotisations).

32529. — 23 juin 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière des veuves de mineurs retraitées qui possèdent une retraite personnelle et une pension de réversion de leurs maris. Ces personnes sont pour la plupart impossibles et, à ce titre, elles devront verser à la sécurité sociale 1 p. 100 de leurs retraites et pensions au titre de l'assurance maladie. Or, leur couverture maladie dépend du régime minier et non du régime général. C'est si vrai que lorsqu'elles font appel à un médecin n'appartenant pas au régime minier elles ne sont remboursées ni de leur consultation, ni de leurs frais pharmaceutiques. Dans une région minière comme le Nord-Pas-de-Calais, cette anomalie concerne un nombre de personnes relativement élevé; en conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exonérer de la cotisation de 1 p. 100 sur les retraites toutes les personnes dépendant du régime minier.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, dans son article 13, établit une cotisation d'assurance maladie sur chacun des avantages de retraite que peut percevoir un pensionné à titre soit de droit direct, soit de droit dérivé. Le législateur ayant déterminé ce principe, le Gouvernement en a fixé les modalités d'application. L'article 2 du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a ainsi abrogé le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, qui stipulait que l'assuré n'était redevable de cotisations qu'à l'égard du régime auquel il était affilié. Les veuves de mineurs retraitées titulaires d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle servie par le régime général doivent de ce fait acquitter une cotisation d'assurance maladie sur leurs deux avantages de retraite, calculée d'après les taux respectivement applicables dans chaque régime. Cette situation est celle de toute personne ayant accompli diverses carrières ressortissant à des régimes de sécurité sociale différents et percevant des pensions de chacun de ces régimes, et celle de toutes les veuves qui ont exercé une activité différente de celle de leur mari. Dans le cas particulier des veuves de mineurs relevant du régime minier pour la couverture du risque maladie, la réglementation spécifique de ce régime leur est opposable: elles ne peuvent donc être remboursées des frais engagés lorsqu'elles font appel à un médecin extérieur au régime minier sauf dans certaines situations précises. Là encore la situation des cotisantes n'a rien d'exceptionnel au regard des textes puisqu'il résulte des dispositions expresses de la loi du 28 décembre 1979 que des cotisations peuvent être versées à plusieurs régimes d'assurance maladie alors qu'un seul d'entre eux assure la couverture du pensionné. Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas envisagé pour les pensionnés du régime minier de mesures dérogatoires qui en tout état de cause nécessiteraient l'intervention du législateur.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens).

33545. — 14 juillet 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la convention médicale nationale passée entre la sécurité sociale et les médecins. En effet, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que cette convention doit être signée entre les caisses nationales d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des médecins pour l'ensemble du territoire. Or, il s'avère que la convention signée aujourd'hui ne l'est que par la seule fédération des médecins de France, qui n'est représentée au plus que dans douze départements. Il lui demande donc si une convention aussi importante que celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une organisation garantissant l'efficacité même de la négociation, en prévoyant par exemple un secrétariat extérieur aux parties signataires. Ainsi, ces mesures permettraient une réelle négociation qui éviterait les conflits auxquels on aboutit aujourd'hui. D'autre part, sur un point plus particulier de cette convention, il lui demande s'il n'existe pas une contradiction fondamentale entre l'article 21 limitant les prescriptions médicales aux recettes disponibles de l'assurance maladie et l'article 7 engageant les médecins placés sous le régime de ladite convention à faire bénéficier leurs malades de soins conformes aux données actuelles de la science.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale dispose que les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, après l'enquête effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 262-1 dudit code, deux organisations syndicales ont été déclarées représentatives. L'une de celles-ci a été signataire de la convention nationale des médecins approuvée par arrêté du 3 juin 1980. Il n'y a là rien que de conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui n'imposent pas la signature par l'organisation syndicale numériquement plus importante comme condition de validité de l'accord. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'un mécanisme tel que l'évoque l'honorable parlementaire puisse à la fois garantir l'efficacité de la négociation et la réalité de celle-ci; l'institution d'un secrétariat extérieur aux parties signataires ne manquerait pas d'apparaître aux yeux de celles-ci comme un moyen d'encadrement de la négociation et l'efficacité même de ce secrétariat ne saurait à elle seule aboutir à éviter les conflits. Sur le point plus particulier de la convention évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la définition, telle que prévue par l'article 21 de la convention, d'objectifs de dépenses portant, d'une part, sur les honoraires et, d'autre part, sur les prescriptions, compatibles avec les recettes disponibles de l'assurance maladie, est un rappel nécessaire d'une évidence qui s'impose à tous les acteurs du système de santé, à savoir qu'il ne peut, généralement et durablement, être dépensé plus que les recettes le permettent. Ce rappel d'ordre général est d'ailleurs plus nécessaire qu'est maintenu le caractère libéral de l'exercice de la médecine qui est à l'opposé d'un système de rationnement des soins. L'objectif ainsi défini n'apparaît ni inaccessible ni incompatible avec les dispositions de l'article 7 de la convention, dans la mesure où il fait appel à la liberté et à la responsabilité et non à une répartition autoritaire.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

32564. — 30 juin 1980. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971. En effet, ces personnes ne peuvent bénéficier que d'une retraite à 40 p. 100, alors que celles qui ont pris leur retraite après cette date peuvent aller à 50 p. 100. Les mesures prises en 1972, 1976 et 1977 n'aboutissent pas, en fait, à atteindre ces 50 p. 100. Il lui demande donc quelle est la date d'application de la mesure qui permettra de mettre à parité des personnes ayant eu la retraite avant 1971.

Réponse. — Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a d'ailleurs pas paru possible de lui faire prendre son plein

effet dès 1972 et elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majoration de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. La forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. Dans l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur de ces retraités, en raison non seulement du surcroît de charges immédiat qui en résulterait mais également de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans le régime d'assurance vieillesse. Les efforts du Gouvernement portent donc davantage sur le niveau et la fréquence des revalorisations des pensions de vieillesse et du minimum global de vieillesse.

Retraites complémentaires (caisses).

32624. — 30 juin 1980. — M. André Billardon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des informations sur les décrets n° 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980 pris pour application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Ces textes sont relatifs au recouvrement des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite et fixent les taux, ainsi que les conditions d'exonération, des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite. Ces textes mettent à la charge : de la sécurité sociale, pour un taux de 1 p. 100; à celle des régimes de retraites complémentaires, pour un taux de 2 p. 100, un prélèvement à effectuer sur les retraites servies à leurs ressortissants, par les organismes de retraite à gestion paritaire. Ces prélèvements ne manqueront pas d'alourdir les frais de gestion de ces organismes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser par qui seront supportés les frais de gestion supplémentaires ainsi créés par la mise en application de la loi n° 79-1129 et les décrets n° 80-297 et n° 80-298 y afférents, et s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir leur prise en charge par le budget de l'Etat.

Réponse. — L'article L. 128 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 2 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, fait obligation aux organismes débiteurs des avantages de retraite d'effectuer le précompte des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les retraites. Cette obligation est commune aux régimes complémentaires et aux organismes du régime général gestionnaires de l'assurance vieillesse. Les dispositions de l'article L. 128 impliquent, comme celles de l'article L. 124 concernant le précompte de la contribution ouvrière, que le produit du précompte doit être versé intégralement au régime correspondant d'assurance-maladie.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

32724. — 30 juin 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le plafond de ressources opposable aux attributaires isolés de l'allocation supplémentaire du F.N.S. ne représente plus aujourd'hui que 53 p. 100 du plafond opposable aux ménages, alors qu'il en représentait encore les deux tiers en 1972. Tout en saluant l'effort — d'ailleurs indispensable — consenti en faveur des ménages de personnes âgées, on peut se demander si sont à l'heure actuelle suffisamment pris en compte les « frais fixes » communs à tous les intéressés — telles que les dépenses de loyer ou de chauffage — et dont le montant est relativement peu différent pour une personne isolée et pour un ménage. Ne serait-il pas possible, en modulant autrement que par le passé les relèvements du minimum garanti et du plafond « personne seule » d'obtenir, à charge budgétaire égale, un supplément d'équité dans la répartition des avantages de vieillesse non contributifs.

Réponse. — La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résulte d'une orientation prise, il y a déjà un certain nombre d'années, et qui avait pour objet, compte tenu des majorations régulières et importantes du minimum vieillesse, de faire coïncider les plafonds de ressources et le montant de ce minimum.

Pour les ménages, cette évolution a été menée à son terme et actuellement il y a coïncidence entre le plafond et le montant global susceptible d'être attribué aux deux conjoints au titre du minimum. Par contre, pour les personnes seules et pour tenir compte de leur situation particulière, il a été décidé au 1^{er} juillet 1974 de mettre fin à l'évolution amorcée et de continuer à autoriser une certaine marge de ressources personnelles (c'est-à-dire autres que celles provenant du minimum vieillesse (retraite complémentaire ou gains provenant du minimum vieillesse (retraite complémentaire ou gains provenant d'une activité professionnelle...)). Certes, cette marge (900 francs par an) peut apparaître aux intéressés comme étant insuffisante, mais revenir en arrière serait onéreux pour la collectivité nationale et les régimes de retraites. A titre d'exemple, fixer le plafond « personnes seules » aux deux tiers du plafond « ménage » serait d'un coût évalué à plus de quatre milliards de francs. Or, le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la solidarité nationale sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années le minimum a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. fixé à 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 15 600 francs au 1^{er} juin 1980 et a donc triplé en six ans. Les personnes âgées ont, par ailleurs, la possibilité d'obtenir l'allocation de logement si elles sont locataires ou accédantes à la propriété ou si elles résident en maisons de retraite ou logements-foyers — ce qui est fréquemment le cas des personnes seules — ou encore l'aide personnalisée au logement. Enfin, une majoration exceptionnelle de 150 francs vient d'être attribuée aux personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité au 1^{er} octobre 1980 pour leur permettre de faire face aux dépenses de chauffage. L'effort engagé par le Gouvernement envers les personnes âgées les plus démunies sera poursuivi.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

32945. — 30 juin 1980. — M. Paul Durauffour expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière d'accidents du travail, la possibilité d'obtenir la conversion en capital d'une rente d'incapacité permanente est assortie de toutes sortes de contraintes : délai de cinq ans à compter du versement des arrérages, délai d'un an pour formuler la demande, appréciation par les caisses de l'intérêt bien compris des assurés, limitation du rachat au quart de la capitalisation de la rente calculée sur la base d'un taux d'incapacité qui ne peut dépasser 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître dans ce domaine la marge de manœuvre des assurés, présumés raisonnables et maîtres de leurs droits.

Réponse. — La rente viagère compensant forfaitairement la réduction permanente de la capacité de travail de la victime d'un accident ou travail est, en raison de son caractère alimentaire, incessible et insaisissable. Le législateur a estimé en effet que ce mode de réparation était celui qui offrait le plus de garanties pour la victime. C'est pourquoi la conversion de la rente en capital, qui constitue une dérogation à ce principe, n'est prévue que sous les conditions définies à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale. Cette conversion n'est pas automatique, la caisse, conformément aux dispositions de l'article L. 126 C du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ne pouvant l'accorder que si, compte tenu du motif invoqué et des résultats d'une enquête sociale, elle correspond aux intérêts bien compris du titulaire de la rente. Le délai d'attente de cinq ans à compter du point de départ des arrérages qui est imposé à ce dernier répond à un double but : 1° laisser aux revisions du taux d'incapacité, plus fréquentes dans les premières années après la consolidation, le temps de s'accomplir de sorte que l'état d'incapacité soit bien stabilisé au moment où la conversion peut être envisagée; 2° permettre à la victime de s'habituer au service de la rente, d'établir son budget familial compte tenu de cet apport régulier de ressources et la protéger contre la tentation de préférer d'emblée la libre disposition d'un capital. Le délai pour formuler la demande, qui était de trois mois, avait été jugé trop court et le décret du 24 septembre 1977 l'a porté à un an. Ces dispositions donnent le maximum de garanties aux victimes d'accidents du travail et il n'est pas envisagé d'y apporter des modifications.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

33087. — 7 juillet 1980. — M. André Rossinot rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social doit justifier que ses ressources personnelles n'excèdent pas un certain plafond fixé à 2 080 fois le taux horaire du

S.M.I.C., soit actuellement 28 412 francs par an. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette condition aboutit à des conséquences injustes en ce qui concerne notamment des veuves ou des femmes divorcées non remariées qui, en raison de l'insuffisance des ressources du ménage ou du fait qu'elles sont elles-mêmes chef de famille (dans le cas des femmes divorcées non remariées), ont été contraintes de travailler, soit pour compléter les ressources du foyer, soit afin de pourvoir à leurs propres besoins. Le revenu que leur procure cette activité professionnelle est évidemment supérieur au plafond prévu pour la pension de réversion et, même si leur salaire ne dépasse que légèrement ce plafond, elles se trouvent donc privées de cet avantage, alors que les veuves des salariés qui appartiennent à la catégorie des cadres, et qui n'ont jamais eu besoin de travailler pour apporter une aide supplémentaire au ménage, obtiennent la pension de réversion sans difficulté. On constate ainsi que les ayants droit à la pension de réversion appartiennent soit à la catégorie des économiquement faibles, soit à une catégorie très favorisée du point de vue financier, et que pour la catégorie intermédiaire rien n'est prévu. D'autre part, en ce qui concerne les femmes divorcées non remariées, il semble que les régimes de retraite complémentaire n'aient pas encore pris les dispositions nécessaires pour qu'elles perçoivent la pension de réversion, soit en totalité, soit en partie, si leur ex-conjoint s'était remarié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour mettre fin à la situation anormale exposée ci-dessus en ce qui concerne la condition de ressources prévue pour l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande, d'autre part, où en est l'application des dispositions législatives qui ont étendu le droit à pension de réversion aux femmes divorcées en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite.

Réponse. — Il est exact que pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles supérieures à un certain plafond égal au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit 29 120 francs au 1^{er} juillet 1980). Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, ou subsidiairement à la date du décès. Il est précisé que depuis 1958, les revenus de l'épouse, tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement de supprimer la condition de ressources en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le coût d'une telle mesure a en effet été évalué pour 1980 à 804 millions de francs. En ce qui concerne l'attribution par les régimes de retraite complémentaire d'une pension de réversion au conjoint divorcé non remarié prévue par la loi du 17 juillet 1978, les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion de ces régimes ont arrêté des dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 1980. Une pension de réversion est ainsi attribuée dans tous les cas de divorce postérieurs à cette date. Pour les divorces prononcés antérieurement au 1^{er} juillet 1980, l'avantage de réversion n'est consenti que lorsque le décès du titulaire des droits intervient après la date précitée.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

33162. — 7 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des travailleurs ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi et qui voudraient pouvoir prendre leur retraite avant soixante-cinq ans, certains d'entre eux ayant été requis au surplus pendant la guerre pour le travail obligatoire. D'autre part, il lui expose le cas de certaines branches professionnelles où, dans le cas d'une retraite à soixante ans pour cause de maladie, le calcul de cette retraite ne se fait que sur la base des douze derniers mois, sans tenir compte des meilleures années, ni des effets de la crise économique actuelle dans le montant de leurs revenus. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre sur ces deux

aspects qui touchent bon nombre de travailleurs. Il lui indique au surplus que des solutions positives dans ce domaine permettraient à des personnes ayant atteint soixante ans de partir en retraite et donc de laisser des emplois vacants que des jeunes pourraient occuper.

Réponse. — Diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises ces dernières années par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux assurés totalisant plus de trente-sept ans et demi d'assurance et qui ne peuvent bénéficier des dispositions susvisées, une retraite au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, les régimes légaux qui sont alignés sur lui et les régimes de retraites complémentaires. Enfin, d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de modifier l'âge de la retraite en fonction des préoccupations conjoncturelles liées aux difficultés de l'emploi auxquelles le ministre du travail et de la participation, plus spécialement chargé du problème du chômage, s'efforce d'apporter des solutions spécifiques. D'autre part, il est rappelé qu'en application des dispositions du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse du régime général (qu'elle soit ou non attribuée au titre de l'incapacité au travail) est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Cette règle est également applicable, conformément au décret n° 74-280 du 25 septembre 1974, pour la détermination du salaire de base retenu pour le calcul de la pension d'invalidité du régime général qui est remplacée, à l'âge de soixante ans, en application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.

Assurance maladie maternité (cotisations).

33388. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Niliès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles dispositions visant à instaurer une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites et pensions versées par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, applicables au 1^{er} juillet 1980. Ces cotisations peuvent intervenir sur des revenus émanant de plusieurs caisses de retraite (retraite sécurité sociale, retraite des cadres, retraite de commerçants, artisans, retraite des professions libérales, etc.). Pour obtenir le droit de se faire rembourser des soins qu'il reçoit, un retraité peut être soumis à verser des cotisations importantes sans autre contrepartie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des personnes âgées et de condition souvent modeste devant ces nouvelles et injustes cotisations sur les retraites.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant sur diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Rien ne justifierait en effet que les pluri-pensionnés soient exonérés de toute cotisation sur une partie de leurs pensions dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

33431. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de retraités aux ressources modestes. Il lui signale d'une part que nombre de ces retraités touchent une retraite inférieure au S.M.I.C. et que par ailleurs le plafond

exigé pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité est d'un faible montant. Il lui signale d'autre part que les retraités souhaiteraient vivement que soit modifié le mode de paiement des allocations et retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, sur le premier point, d'attribuer un minimum égal, sinon au S.M.I.C., du moins à un pourcentage approchant, aux retraités bénéficiant d'un certain nombre d'années de versement, et de modifier le plafond exigé en le portant au S.M.I.C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S.M.I.C. pour un ménage, comme le souhaitent les associations représentatives des retraités. Sur le second point, il lui demande de lui indiquer la position de son ministère quant à l'institution d'un paiement mensuel généralisé des allocations et retraites.

Réponse. — La mensualisation du paiement des retraites fait d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arriérés soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le renforcement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage : cette généralisation ne pourra donc être que progressive. D'autre part, la fixation du minimum vieillesse et du plafond des personnes seules au niveau du S.M.I.C. se traduirait par une charge insupportable pour l'ensemble des régimes et le budget de l'Etat. La seule fixation du minimum au taux de 80 p. 100 du S. M. I. C. serait d'un coût évalué à 35 milliards de francs ; elle ne saurait par conséquent être envisagée. Le Gouvernement n'en continue pas moins de faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum global (allocation de base du type A.V.T.S. plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) qui a connu au cours de ces dernières années une progression importante, plus accélérée même que celle du S.M.I.C. et des pensions. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974 le minimum vieillesse a atteint 15 600 francs par an au 1^{er} juin 1980 et a donc triplé en six ans ; l'effort ainsi engagé sera poursuivi.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

33756. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a substitué, pour le calcul de la pension de retraite des salariés du régime général à la référence des dix dernières années d'activité celle des dix années les mieux rémunérées à condition qu'elles soient postérieures au 31 décembre 1947. Si ce système est plus avantageux pour les assurés sociaux que le précédent, la limitation au 31 décembre 1947 peut dans certains cas se révéler une source d'iniquité. Il en va ainsi quand un assuré social, dans les dernières années qui ont précédé sa retraite, a exercé une activité extrêmement épisodique alors qu'il avait une activité tout à fait régulière dans des années dont certaines peuvent se trouver antérieures à 1948. Tel est notamment le cas des femmes qui avaient travaillé avant leur mariage puis ont cessé d'occuper un emploi permanent pour élever leurs enfants tout en conservant un travail salarié intermittent parfois de quelques jours par an. Dans cette situation, leur retraite sera assise sur ces quelques journées de travail annuel et non sur des cotisations correspondant à une activité à plein temps. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de modifier le décret du 29 décembre 1972 de façon à permettre la prise en considération d'années de cotisations antérieures au 31 décembre 1947 quand certaines des années postérieures à cette date font apparaître un montant de rémunérations inférieur à un minimum à déterminer.

Réponse. — En application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure

à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1943, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Il est signalé, en effet, que les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. C'est ainsi par exemple, qu'après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 88 849,50 francs alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que 57 072,96 francs. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité des mères de famille n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération leur serait plus avantageuse, on aboutirait ainsi à les favoriser par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il ne peut donc être envisagé de modifier en faveur des intéressés les dispositions susvisées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Il est cependant précisé, que dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minima afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, il est signalé que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui bien souvent ont fait un effort contributif plus important.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux des travailleurs indépendants : pension de réversion).

33928. — 28 juillet 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les articles 38 et suivants de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent désormais à tous les conjoints divorcés non remariés, quel que soit le cas de divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Les articles de la loi en cause concernent plusieurs régimes de protection sociale mais il semble que pour les régimes vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles seul soit concerné le régime d'allocations vieillesse des professions libérales. Il lui demande si le régime artisanal et le régime des commerçants sont visés par les dispositions précitées ou s'ils en sont exclus. Si les mesures en cause ne leur sont pas applicables il souhaiterait savoir si celles-ci peuvent être étendues à ces deux régimes soit à la suite de l'intervention d'une nouvelle disposition législative, soit par un décret pris en application de la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — Le décret n° 80-417 du 5 juin 1980 publié au *Journal officiel* du 13 juin 1980 vient de fixer les modalités d'application aux régimes vieillesse des artisans, industriels et commerçants des dispositions prises dans le régime général de la sécurité sociale en faveur de conjoints divorcés non remariés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte, qui s'applique, conformément aux dispositions de l'article 44 de ladite loi, aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978, permet d'attribuer aux conjoints divorcés non remariés d'artisans, d'industriels et de commerçants, celles que soient la cause et la date du divorce, les mêmes droits à pension de réversion qu'à un conjoint survivant, sous les mêmes conditions d'âge, de durée de mariage, de ressources et de cumul avec une pension personnelle. Cette pension est réduite au prorata de la durée des mariages successifs de l'assuré lorsqu'il existe un conjoint survivant ou d'autres conjoints divorcés non remariés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34001. — 23 juillet 1980. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 28 décembre 1979 a rendu obligatoire une cotisation de 2 p. 100 sur les arrérages versés tant par la sécurité sociale que par les caisses de retraites complémentaires. Il lui demande en conséquence quelle est très exactement la situation d'un retraité qui : a exercé à titre principal une activité libérale et, de ce fait, a cotisé d'une part à sa caisse de retraite vieillesse et d'autre part pour les prestations maladie à la R.A.M. ; a eu une petite activité salariée en qualité de professeur dans sa spécialité, activité pour laquelle il n'a jamais cotisé au titre de la garantie de maladie du fait de son activité principale. De ce chef cependant il perçoit une minime retraite complémentaire venant s'ajouter à celles qu'il perçoit de la caisse des professions libérales et de la sécurité sociale. La question qui se pose est celle de savoir si — étant donné qu'il n'a jamais reçu la moindre prestation maladie de la sécurité sociale — il doit néanmoins supporter la cotisation de 2 p. 100 sur la retraite qui lui est versée par cet organisme ainsi que sur sa retraite complémentaire.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, l'article 1^{er} du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 a fixé le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à 1 p. 100 sur les avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. Conformément à l'article 13 de cette loi, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs revenus. Rien ne justifierait en effet que les pluri-pensionnés soient exonérés de toute cotisation sur une partie de leurs ressources dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur sa totalité.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34055. — 28 juillet 1980. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'assujettissement des retraités de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux cotisations d'assurance maladie. En effet, dans le cadre de la généralisation de cet assujettissement qui constitue un des éléments du programme de redressement financier de la sécurité sociale, tous les retraités subissent une retenue effectuée sur le montant de leur retraite, exception faite de ceux qui sont non imposés ou qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il y a de nombreux cas de retraités, et notamment en Alsace, qui bien que bénéficiant d'un avantage de la caisse régionale d'assurance vieillesse, ne sont pas assurés auprès du régime général d'assurance maladie et n'occasionnent donc pas de frais à ce régime. D'autres encore sont même obligés de cotiser à leur régime propre d'assurance maladie tout en subissant une retenue en faveur du régime général. Il lui demande si, au-delà de cet effort de solidarité nationale que nécessite l'assainissement du régime général de la sécurité sociale, il est légitime de faire appel à la contribution des retraités non bénéficiaires du régime général dans la mesure où ceux-ci doivent participer à l'équilibre de leur propre régime d'assurance maladie.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 généralise la participation des assurés titulaires d'avantages de retraite au financement du régime d'assurance maladie dont relève l'activité au titre de laquelle ces avantages sont acquis. Les particularités propres au dispositif de protection sociale dont les assurés affiliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient au sein du régime général de la sécurité sociale ne sauraient évidemment pas dispenser les intéressés du devoir de solidarité commun à tous les assurés sociaux.

Handicapés (établissements).

34092. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Glissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 47 de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975. Le décret n° 80-284 du 1^{er} avril 1980 prévoit en son article 13 la création de centres de moyen séjour. Il désire

connaître les perspectives de création de tels établissements ainsi que les moyens financiers que les pouvoirs publics entendent engager pour l'application pratique du décret susvisé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-284 du 1^{er} avril 1980, pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et de l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a permis, en définissant les foyers de postcure pour malades mentaux désormais classés parmi les centres de moyen séjour, de régulariser la situation administrative de ces structures de soins dont le support juridique était, jusque-là, incertain. La création de ce type d'établissement, dont une centaine sont en place actuellement, devrait se développer à l'avenir dans un certain nombre de départements où il apparaît utile de disposer, notamment en milieu urbain, de foyers où la réinsertion sociale et professionnelle est facilitée aux personnes sortant d'un établissement psychiatrique et dont l'état requiert encore un soutien médical attentif. La procédure adoptée désormais sera celle prévue par la loi hospitalière pour la réalisation des opérations d'équipement à caractère sanitaire et les moyens financiers nécessaires seront engagés, cas par cas, en fonction des besoins locaux appréciés par les services régionaux éclairés par les avis des commissions régionales d'hospitalisation.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

34154. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des articles L. 327 et L. 338 du code de la sécurité sociale pour bénéficiaire de la majoration de 10 p. 100 pour enfants, il suffit que le titulaire de la pension de vieillesse ou de la pension de veuve (ou de veuf) ait eu trois enfants légitimes, naturels ou adoptés. Les enfants sans lien de droit avec l'assuré ou son conjoint ouvrent également droit à cette bonification pourvu qu'ils aient été élevés par l'intéressé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. L'exigence qui vient d'être rappelée en ce qui concerne ces enfants apparaît comme particulièrement inéquitable lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés. Même s'ils ont été élevés par le pensionné pendant moins de neuf ans, leur présence a exigé des soins et une attention particulière beaucoup plus exigeants que ceux résultant de la présence d'enfants normaux au foyer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte de cette remarque en assouplissant les conditions d'attribution de la majoration pour enfants prévue par les textes précités.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est effectivement augmentée, en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans, avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Les conditions d'attribution de cette bonification pour les enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi, la possibilité de bénéficier de cet avantage a été accordée aux deux conjoints et pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Plutôt que d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à la bonification pour enfants, il a paru préférable d'adopter des dispositions spécifiques aux mères de familles afin de compenser la privation d'années d'assurances résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales, et notamment en faveur de celles qui ont eu la charge d'un enfant handicapé. C'est ainsi qu'en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mères d'enfant handicapé peuvent donc acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

34299. — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés suscitées par l'application de la loi Boulin du 31 décembre 1971. Il apparaît en effet qu'une disparité injustifiable demeure entre les retraités selon qu'ils ont cessé leur activité avant ou après l'entrée

en vigueur de cette loi, en ce qui concerne le taux de leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir, sur ce point si important pour la vie quotidienne des plus âgés des Français, les conditions d'une plus stricte équité.

Réponse. — Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a d'ailleurs pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. Dans l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur de ces retraités, en raison non seulement du surcroît de charge immédiat qui en résulterait, mais également de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans le régime d'assurance vieillesse. Les efforts du Gouvernement portent donc davantage sur le niveau et la fréquence des revalorisations des pensions de vieillesse et du minimum global de vieillesse.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34385. — 4 août 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités qui disposent d'une retraite de salariés en sus de leur retraite principale d'artisans ou de fonctionnaires. Dans la mesure où la sécurité sociale est annoncée comme bénéficiaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer pour les retraités qui relèvent d'un régime particulier (artisans, fonctionnaires etc.) la cotisation prélevée sur leur pension du régime général au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru en effet conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Rien ne justifierait en effet que les pluri-pensionnés soient exonérés de toute cotisation sur une partie de leurs pensions dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

34555. — 11 août 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable que la pension des veuves du régime général de sécurité sociale soit attribuée sans condition d'âge ou d'invalidité, comme c'est le cas dans les régimes spéciaux. Il lui demande également que cette pension de veuve soit calculée sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé.

Réponse. — Conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, les pouvoirs publics ont pris, au cours de ces dernières années, d'importantes mesures en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale. Ainsi, l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans ; la durée de mariage requise, déjà réduite à deux ans avant le décès,

vient d'être supprimée par la loi du 17 juillet 1980 lorsqu'un enfant est issu du mariage ; le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant a été substantiellement relevé et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; en outre, le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité a été autorisé dans certaines limites. Enfin, l'allocation de veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des conjoints survivants chargés de famille, âgés de moins de cinquante-cinq ans et remplissant certaines conditions notamment de ressources, leur assurera une aide spécifique pendant une durée satisfaisante pour leur permettre de se réinsérer professionnellement. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement de supprimer toute condition d'âge pour l'attribution de la pension de réversion ni de porter le taux de cette pension à 75 p. 100 de celle de l'assuré décédé, en raison du surcroît de charges important qu'entraînerait l'adoption de ces mesures pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, régimes d'ailleurs établis sur des bases essentiellement différentes de celles des régimes spéciaux de retraite, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations servies ne soient pas identiques.

Prestations familiales (coisses : Meurthe-et-Moselle).

34700. — 18 août 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des employées de la caisse des allocations familiales de Nancy, en Meurthe-et-Moselle, qui emploie 400 personnes, dont 70 p. 100 de femmes (elles étaient 80 p. 100 en 1975). Les inégalités sont nombreuses, à commencer par les bas salaires et les carences en matière de formation professionnelle. Les employées débutent à 2 000 francs par mois et, après quinze ans d'ancienneté, elles ne perçoivent au maximum que 3 600 francs. Parmi les travailleuses, vingt-cinq seulement ne sont pas employées (vingt-cinq cadres : vingt-deux cadres moyens, deux cadres supérieurs et un cadre de direction). Elles ne sont que quarante-trois à avoir bénéficié de la formation professionnelle en 1979 : trente-deux employées et deux employées principales, deux agents de maîtrise, cinq cadres (aucun cadre de direction). Il faut souligner que les cours de cadres se passent à Charleville-Mézières, ce qui pose des problèmes insurmontables aux mères de famille. Inégalité aussi dans les conditions de travail imposées aux employées ; des statistiques journalières sur leur rendement moyen horaire sont effectuées, et leur notation en dépend (donc, leur salaire et leur promotion). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Les conditions de travail des employés des organismes du régime général de sécurité sociale sont régies par une convention collective nationale de travail. Ce texte ne prévoit aucune discrimination envers les employés de sexe féminin. A la caisse d'allocations familiales de Nancy, de même que dans les autres organismes de sécurité sociale, les salaires sont déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé. La formation professionnelle du personnel est également assurée dans des conditions égales pour tous. Enfin, l'accès à la catégorie des « cadres » est subordonnée à un examen de qualification. Les candidates ayant subi avec succès cet examen sont promues dans un poste de cadre dans les mêmes conditions que leurs collègues de sexe masculin.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

35254. — 8 septembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités qui ont pris leur retraite avant l'intervention de la loi Boulin du 31 décembre 1971. A cette époque, les retraités qui avaient cotisé 120 trimestres bénéficiaient des prestations au taux de 40 p. 100 ; or, aujourd'hui, les chiffres sont différents puisque 150 trimestres de versement sont nécessaires pour un taux de 50 p. 100. De ce fait, les retraites octroyées dans le cadre de l'ancien système sont inférieures aux retraites liquidées depuis le 31 décembre 1971. Le Gouvernement a procédé à trois reprises à une majoration forfaitaire de 5 p. 100 pour tenter de réparer

cette injustice, mais à l'heure actuelle la parité n'est pas encore atteinte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire permettant de rétablir définitivement l'équilibre entre les deux catégories de retraités.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. Dans l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur de ces retraités, en raison non seulement du surcroît de charges immédiat qui en résulterait, mais également de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans le régime général d'assurance vieillesse. Les efforts du Gouvernement portent donc davantage sur le niveau et la fréquence des revalorisations des pensions de vieillesse et du minimum global de vieillesse.

TRANSPORTS

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

28144. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes que pose la sécurité de la vie humaine des navires en mer. Il apparaît évident que, à l'aube du XXI^e siècle, ce problème de sécurité ne peut se régler de façon sérieuse qu'au plan international, que les Etats doivent améliorer leur organisation nationale et coopérer au plan international. C'est pourquoi il s'inquiète devant les diverses mesures prises par les deux ministères concernés touchant les officiers et les personnels des stations radio-maritimes, mesures qui vont à l'encontre des règles de sécurité. Il s'interroge aussi sur certaines « interprétations » des textes et du nombre de plus en plus grand de « dérogations » accordées (sur le calcul de la jauge brute, sur la suppression du système graphie pour les navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute, sur la définition même du terme « passager »). C'est pourquoi il demande que soient respectés les textes concernant l'embarquement des officiers radio, c'est-à-dire sur tous les navires à passagers et sur tous les navires de 1 600 tonneaux de jauge brute et plus. Il insiste pour que paraisse dans les délais les plus courts le nouveau décret des heures de veille, décret conforme aux objectifs de la conférence de Genève de 1974. Il affirme sa volonté de voir maintenue la veille-sécurité 500 kHz graphie et 2 182 kHz phonie ainsi que l'établissement de la veille-sécurité VHF 156,8 MHz (canal 16) suivant les conventions internationales. Il souhaite que rapidement la France participe à de nouveaux services d'aide à la navigation (service gonimétrique, liaisons par satellite, VHF, futur système mondial de détresse-sécurité) et qu'elle adhère au service d'assistance aux usagers de la mer (Amver), qui permettrait, grâce à la grande compétence de nos stations radio-maritimes P.T.T., de garantir la sécurité des hommes et des biens.

Réponse. — La publication du décret n° 80-353 du 14 mai 1980 (*Journal officiel* du 17 mai 1980) fixant les obligations des navires en matière de radiocommunications et de l'arrêté du 16 juillet 1980 (*Journal officiel* du 2 septembre 1980) sur la composition et les conditions d'installation des équipements de radiotélégraphie et de radiotéléphonie ainsi que la tenue du journal du service radio-électrique à bord des navires de commerce et de pêche ont visé à mettre la réglementation française en harmonie avec les prescriptions fixées au plan international par l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.). Au sein de ces organismes la France défend le principe du maintien de la veille-sécurité 500 kHz graphie

et 2 182 kHz phonie ainsi que le développement de la veille-sécurité VHF 156,8 MHz. L'application de la réglementation relative aux obligations d'équipement des navires est suivie de la manière la plus rigoureuse et les rares dérogations accordées l'ont été à titre ponctuel et pour des cas précis après consultation de l'Instance compétence (commission centrale ou régionale de sécurité). Enfin, la France qui a ratifié, le 18 octobre 1979, la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites participe également à l'étude du système d'aide à la recherche et au sauvetage par satellites Sarsat et au groupe de travail de l'O.M.C.I. chargé de définir le futur système mondial de détresse.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

28957. — 7 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quel est, pour l'année 1980, le calendrier des réunions du groupe interministériel de développement de l'aquaculture (G.I.D.A.) et des productions biologiques du littoral ; quels seront les prochains sujets examinés ; quelles sont les priorités que le G.I.D.A. s'est fixées afin de développer sur une plus grande échelle toutes les productions aquacoles pouvant contribuer à réduire l'inquiétant déficit de notre commerce extérieur pour ce qui concerne les produits de la mer ; quelles ont été jusqu'à ce jour les décisions prises en matière de financement des nouvelles activités de cultures marines ; quelles sont pour le littoral breton les réalisations financées avec l'aide de l'Etat pour les années 1979 et 1980.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

35428. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28957 publiée au *Journal officiel*, questions du 7 avril 1980 (page 1391). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est, pour l'année 1980, le calendrier des réunions du groupe interministériel de développement de l'aquaculture (G.I.D.A.) et des productions biologiques du littoral ; quels seront les prochains sujets examinés ; quelles sont les priorités que le G.I.D.A. s'est fixées afin de développer sur une plus grande échelle toutes les productions aquacoles pouvant contribuer à réduire l'inquiétant déficit de notre commerce extérieur pour ce qui concerne les produits de la mer ; quelles ont été jusqu'à ce jour les décisions prises en matière de financement des nouvelles activités de cultures marines ; quelles sont pour le littoral breton les réalisations financées avec l'aide de l'Etat pour les années 1979 et 1980.

Réponse. — Le groupe interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral (G.I.D.A.) s'est réuni, en séance plénière, le 7 juillet 1980. Cette réunion avait pour objet de faire le point sur les importants travaux menés à l'échelon interministériel, au cours du premier semestre 1980, dans le cadre de la réforme de la recherche océanologique, et de définir le programme de travail du G.I.D.A. pour les prochains mois. Les principales questions abordées à cette occasion ont été : la recherche en conchyliculture effectuée par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ; la constitution de pôles de recherches aquacoles à l'échelon régional ; le bilan des opérations expérimentales aquacoles menées par les organismes scientifiques en collaboration avec les professionnels ; le bilan de réalisation du plan de restauration du littoral breton. En ce qui concerne le littoral breton, les opérations aquacoles aidées par l'Etat au cours des années 1979 et 1980 sont de deux sortes : d'une part, les opérations incluses dans le plan de restauration du littoral breton, financées en presque totalité par les pouvoirs publics, et qui ont pour objet de développer la production bretonne de homarides, coquilles Saint-Jacques, pétoncles, ormeaux, palourdes et saumons. Les différentes études et réalisations de ce plan pluriannuel, représentant, pour les deux premières années de son application, 1979 et 1980, une dépense de crédits publics d'environ 8 millions de francs (dont 6 millions de francs de crédits d'Etat) ; d'autre part, les opérations individuelles de création ou d'extension des activités aquacoles auxquelles la direction générale de la marine marchande a attribué des aides en application de la circulaire interministérielle du 15 octobre 1979 sur le financement des élevages aquacoles. Le montant de ces aides réparties entre six entreprises, est jusqu'à présent de un million de francs environ. La nature des activités aquacoles ainsi aidées est très variée : repeuplement des sites côtiers en huîtres plates, élevages de truites de mer et de saumons. Cette question du financement des opérations aquacoles fait partie des préoccupations du G.I.D.A. dont le programme de travail pour le second semestre de

cette année prévoit une amélioration du régime des aides en fonction de l'expérience acquise au cours des deux dernières années. Ce programme comprend en outre les questions suivantes : la mise au point d'un plan de développement et de croissance des produits aquacoles et notamment des produits conchylicoles afin de réduire dans des proportions significatives et des délais rapides l'important déficit du commerce extérieur des produits de la mer ; la définition de moyens destinés à accélérer le passage de l'expérimentation aquacole à la production en faisant porter un effort particulier sur le développement de quelques filières spécifiques comme la salmoniculture. Afin de traiter ces différents problèmes, plusieurs réunions du G.I.D.A. sont prévues avant la fin de l'année 1980.

Transports maritimes (ports : Bretagne).

30076. — 28 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des équipements portuaires bretons pour ce qui relève du secteur agro-alimentaire. Il en résulte que les coûts d'approvisionnement des aliments du bétail pénalisent lourdement les éleveurs de la région, éloignés qu'ils sont des grands « terminaux » tels que Rotterdam. La crise de la production porcine a suffisamment mis en relief les avantages des éleveurs d'Allemagne fédérale et du Bénélux. Aussi, au moment où le F.D.E.S. s'apprête à financer ce type d'infrastructure si nécessaire, il serait absurde et inadmissible que les fonds dégagés ne soient pas destinés en priorité aux projets d'installation portuaire situés dans la région du plus grand marché agro-alimentaire, à savoir la Bretagne, et en particulier à l'extrême pointe de la Bretagne, c'est-à-dire, à Brest. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

Transports maritimes (ports : Bretagne).

35430. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30076, publiée au *Journal officiel*, questions du 28 avril 1980 (page 1694). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'insuffisance des équipements portuaires bretons pour ce qui relève du secteur agro-alimentaire. Il en résulte que les coûts d'approvisionnement des aliments du bétail pénalisent lourdement les éleveurs de la région, éloignés qu'ils sont des grands « terminaux » tels que Rotterdam. La crise de la production porcine a suffisamment mis en relief les avantages des éleveurs d'Allemagne fédérale et du Bénélux. Aussi, au moment où le F.D.E.S. s'apprête à financer ce type d'infrastructure si nécessaire, il serait absurde et inadmissible que les fonds dégagés ne soient pas destinés en priorité aux projets d'installation portuaire situés dans la région du plus grand marché agro-alimentaire, à savoir la Bretagne, et en particulier à l'extrême pointe de la Bretagne, c'est-à-dire, à Brest. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Les problèmes d'importation des matières premières pour l'alimentation animale ont fait récemment l'objet d'un examen très attentif entre les départements ministériels de l'agriculture, des industries agricoles et alimentaires et des transports. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance tenue, dans l'activité économique bretonne, par l'élevage en général, par la fabrication des aliments du bétail et par le transit portuaire des matières premières d'importation qui lui sont nécessaires et ils ont la préoccupation d'assurer la meilleure couverture des besoins bretons. En outre, les possibilités de développer en Bretagne des cultures protéagineuses pour les substituer aux protéines importées servant de base à la fabrication des aliments pour le bétail sont limitées, ce qui conduit à attacher une importance particulière aux installations portuaires. Ainsi les aménagements des ports bretons pour les trafics liés aux aliments du bétail sont poursuivis, afin de maintenir leur compétitivité et de faire face aux exigences du trafic. Le ministère des transports continuera à y apporter les participations de l'Etat nécessaires, selon les modalités de financement des équipements portuaires actuellement en vigueur, compte tenu des moyens dont il disposera. Par ailleurs, en matière de moyens de manutention et de stockage des produits nécessaires à l'alimentation animale, plusieurs projets d'extension et de modernisation ont été élaborés, notamment à Lorient et à Brest et des subventions (primes d'orientation agricoles) ont été sollicitées par leurs réalisateurs. Il appartient aux instances compétentes du ministère de l'agriculture de statuer à leur égard. Les pouvoirs publics ont décidé que les aides de l'Etat seraient accordées en priorité aux projets bretons, compte tenu des enjeux que représente, dans l'activité de la Bretagne, l'approvisionnement en matières premières importées utilisées dans l'alimentation animale.

Voirie (routes).

34402. — 4 août 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le ministre des transports les nombreuses insatisfactions exprimées par les départements au sujet de l'indemnité kilométrique compensatrice versée par l'Etat pour les routes nationales secondaires transférées dans la voirie départementale. Tout d'abord, il est patent que la progression du montant des dites indemnités a été constamment bien inférieure au taux d'augmentation des travaux de voirie. Ensuite, l'expérience a révélé que le paramètre retenu pour déterminer le niveau de l'indemnité pour chaque département était éminemment contestable, car donnant sans doute trop d'importance au critère du trafic et négligeant de prendre en compte des surebouts très élevés, et facilement évaluable, comme ceux qui supportent les voiries de montagne en raison de l'importance de leurs ouvrages d'art, la gravité des dégâts dus aux érosions comme au gel ou au dégel et la charge du déneigement. Sans préciser sa propre appréciation, le Gouvernement avait, semble-t-il, admis la nécessité de réviser le paramètre en question, puisqu'il avait chargé de hauts fonctionnaires relevant des ministères de l'intérieur et des transports d'une mission à ce sujet. Comme il n'en a résulté aucune décision nouvelle soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère des transports, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réponses que son Gouvernement entend donner aux légitimes récriminations des départements les plus lésés et notamment des départements de montagne qui peuvent difficilement admettre de percevoir une indemnité compensatrice, qui non seulement n'évoque pas comme le niveau des prix des travaux routiers, mais encore est inférieure à celle de départements très urbanisés, alors que les charges qu'ils supportent par kilomètre sont bien supérieures.

Réponse. — La subvention pour transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale a évolué, sur décision du Parlement, à un rythme au moins égal à celui des crédits « routes » du budget du ministère des transports. Sa répartition résulte de l'application du décret du 17 avril 1972 et toute augmentation, hors des normes fixées par ce texte, des dotations revenant à tel ou tel département aboutirait à remettre en cause l'ensemble des engagements de l'Etat. Les sujétions particulières aux départements de montagne ont d'ailleurs été très nettement prises en considération pour la détermination du taux kilométrique de la subvention. C'est ainsi que le paramètre « viabilité hivernale » (vh) compte globalement pour 30 p. 100 dans la formule utilisée et représente parfois jusqu'à 35 p. 100 voire 40 p. 100 dans les taux kilométriques des départements à relief et climat difficiles. La même observation vaut pour les paramètres relatifs à la richesse qui font intervenir l'inverse de la valeur des centimes démographique et superficiaire et bénéficient de ce fait aux départements les plus défavorisés qui sont souvent ceux de montagne. La plus légère retouche de l'un des facteurs de calcul de la subvention bouleversant l'ensemble des résultats, c'est par d'autres moyens que la modification de la formule de répartition et, en toute hypothèse, exclusifs du budget routier du ministère des transports, que les difficultés rencontrées en matière de voirie départementale par les départements de montagne doivent être, en tant que de besoin, résolues.

Circulation routière (réglementation).

34462. — 11 août 1980. — M. Pierre-Charles Krleg, se référant à la réponse qui a été faite à sa question n° 24182 du 21 décembre 1979 concernant l'usage des mini-voitures ne nécessitant pas de permis de conduire de la part de leur chauffeur, demande à M. le ministre des transports : 1° si ces véhicules sont soumis à l'obligation générale d'assurance qui pèse sur toutes les voitures ; 2° comment, à défaut d'immatriculation, les procès-verbaux de contraventions sont éventuellement relevés à leur encontre.

Réponse. — Les « mini-voitures » étant des véhicules à moteur, elles sont soumises, comme tous les autres engins terrestres à moteur, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances. Quant au deuxième point évoqué, il est du ressort de M. le ministre de l'intérieur.

Voirie (autoroutes : Moselle).

34760. — 18 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que l'autoroute Paris-Est franchit le C.D. 2 à hauteur de la commune d'Antilly. Or, compte tenu de l'importance de ce chemin départemental, il serait manifestement souhaitable d'envisager la création d'un échangeur qui compléterait utilement

l'échangeur actuel d'Argancy et l'échangeur projeté sur la R.N. 3. Compte tenu de l'intérêt évident de ce dossier, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien le tenir informé des suites qu'il est possible d'y donner.

Réponse. — La création d'un échangeur entre l'autoroute A 4 et le C.D. 2 à hauteur d'Antilly ne saurait être envisagée. En effet, d'une part les comptages les plus récents montrent que le trafic supporté par le C.D. 2 est très faible et il est prévisible qu'à moyen et long terme c'est un nombre très peu élevé de véhicules qui emprunteraient l'échangeur, d'autre part, celui-ci se situerait à moins de 2,500 kilomètres d'un échangeur existant, celui d'Argancy sur le C.D. 1, à partir duquel l'éclatement de la circulation est possible dans toutes les directions. Il convient en outre d'observer que, pour accéder à l'autoroute A 4, les usagers du C.D. 2 utilisent des voiries locales qui leur permettent de rejoindre l'échangeur d'Argancy, ce qui n'impose qu'un modeste allongement de parcours, de l'ordre de 2 kilomètres, par rapport au trajet qu'ils auraient à effectuer dans l'hypothèse d'un échangeur implanté sur le C.D. 2. Compte tenu des avantages très réduits qu'elle apporterait, la construction d'un dispositif d'échanges à Antilly, qui n'a été prévue ni dans la déclaration d'utilité publique ni dans la concession de l'autoroute, ne peut donc être retenue dans son principe même.

S. N. C. F. (personnel : Pas-de-Calais).

34794. — 25 août 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des effectifs de la S.N.C.F. à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, à l'occasion d'une récente réunion des représentants du personnel de la subdivision D.P. 7, la direction régionale S.N.C.F. d'Amiens communiquait la liste des départs dans le but de procéder à des changements de résidence d'office. Cette mesure, si elle était appliquée, serait en contradiction avec la réponse du 16 juin 1979 du ministre des transports à sa question écrite du 20 avril 1979 dans laquelle il disait : « Cette mesure ne devrait pas avoir de conséquences sensibles sur la situation du personnel concerné à Boulogne-sur-Mer, car la S.N.C.F. s'attachera à préserver les intérêts de ce personnel en procédant à des reclassements sur place et étalés dans le temps en fonction des capacités d'accueil de ses autres établissements. » Quelques mois plus tard, le ministre affirmait que la réorganisation de la S.N.C.F. dans la région boulonnaise ne serait introduite qu'en tenant compte des départs en retraite ou des promotions et n'aurait donc pas pour conséquence des changements d'affectation autoritaires. Or la hâte avec laquelle les décisions de mutation d'office sont prises (un agent déjà muté autoritairement au C.M.T.), l'étude très poussée du problème prouvent que la direction entend poursuivre dans cette voie et font craindre la liquidation totale du personnel concerné dans des délais rapprochés. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir avec force auprès des services intéressés afin que les mesures envisagées ne soient pas exécutées et que la mutation déjà réalisée soit annulée.

Réponse. — Le retour au siège de la direction régionale de la subdivision DP 7 de la région S.N.C.F. d'Amiens, dont la décentralisation à Boulogne-sur-Mer était, dès l'origine, conçue comme temporaire, est rendu nécessaire par l'application généralisée des techniques de l'informatique aux problèmes de gestion du personnel. La réalisation de ce transfert est échelonnée en étapes successives, de manière à éviter des conséquences importantes pour le personnel en poste à Boulogne-sur-Mer. C'est ainsi qu'au début de l'année en cours, une unité de gestion du personnel a été maintenue à Boulogne à titre provisoire. Il est exact qu'un agent de la subdivision DP 7 a été affecté au centre matériel et traction de Boulogne, mais aucune mutation en dehors de cette ville n'a été réalisée, comme s'y était engagée la S.N.C.F. En effet, de telles réorganisations de service, lorsqu'elles sont nécessaires, sont effectuées en tenant compte au maximum des intérêts du personnel. Les changements de résidence sont évités dans toute la mesure possible mais il peut être, en cas de nécessité, procédé à des changements d'affectation dans la même résidence d'emploi, lesquels n'ont pas de répercussions très sensibles sur la vie personnelle des agents concernés.

Transports urbains (réseau express régional).

34871. — 25 août 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que, depuis le 1^{er} juillet, un nouveau système de tarification est entré en vigueur sur la ligne Versailles-Rive gauche-Invalides-Austerlitz. Ce système est le suivant : le voyageur paie non seulement le prix du trajet Versailles-Rive gauche-Invalides, mais en plus le prix du ticket de métro. Ce système est parfaitement abusif puisque la très grande majorité des usagers de la ligne Ver-

saillies-Rive gauche-Invalides n'utilisent pas le métro ; le voudraient-ils qu'ils ne pourraient le faire qu'à la station « Invalides » où il existe un passage direct du chemin de fer au métro ; tout passager se rendant par exemple de Versailles-Rive gauche à Javel, Alma ou Orsay, doit, pour utiliser le métro, sortir de la gare et, de ce fait, acheter un nouveau ticket de métro. La création de ce billet combiné ne correspond absolument pas à l'intérêt des voyageurs et ne repose sur aucun fondement pratique ou juridique. Il lui demande donc de faire procéder à un nouvel examen du problème, en vue du retour à la situation antérieure.

Réponse. — Définie par le syndicat des transports parisiens, seul organisme compétente dans ce domaine, la tarification de la région des transports parisiens repose sur le principe fondamental du raccordement de deux zones, une « zone urbaine » et une « zone de banlieue ». Dans la « zone urbaine », est appliqué un prix unique (dit « module tarifaire » et actuellement de 1,75 franc pour un parcours en 2^e classe), quel que soit le parcours emprunté et quel que soit le mode de transport ferroviaire (métro ou R.E.R.), plusieurs lignes pouvant d'ailleurs être utilisées successivement aux points de correspondance existants. Dans la « zone de banlieue », les prix, liés au module tarifaire, progressent selon un sectionnement déterminé de telle sorte qu'à la limite extrême de la région des transports parisiens, ils se raccordent sur les prix « grandes lignes » de la S.N.C.F. Mais, quels qu'ils soient, les prix « banlieue » sont toujours calculés au départ ou à destination des gares terminus dites « gares têtes de ligne » et de tout temps la réglementation a prévu qu'à ces points de rupture, il est obligatoire pour ceux qui ont voyagé dans un train de banlieue avec un billet ou une carte hebdomadaire et qui entendent poursuivre leurs parcours en zone urbaine (que ce soit en empruntant le réseau urbain du métro ou un autobus) de se munir d'un autre titre de transport (billet ou carte hebdomadaire). C'est ce même principe qui a été appliqué lors de la mise en service des lignes A et B du R.E.R. dont les gares têtes de ligne parisiennes sont : « Nation », « Denfert-Rochereau » et « Etoile-Charles-de-Gaulle ». Le régime tarifaire mis en place sur la ligne C à partir du 1^{er} juillet 1980 résulte de son alignement sur le régime déjà appliqué et sur le réseau banlieue S.N.C.F. et sur les lignes A et B du R.E.R. Les gares « têtes de ligne » ont été fixées à Champ-de-Mars pour les voyageurs venant de l'Ouest et à Austerlitz pour ceux venant de la banlieue Sud-Ouest et tout parcours en zone urbaine au-delà de ces gares donne lieu à la perception d'un prix équivalent au tarif urbain applicable, selon le cas, pour les billets ou les cartes hebdomadaires et qui donne droit aux correspondances avec le métro aux stations Javel, Champ-de-Mars, Invalides, Quai-d'Orsay, Pont-Saint-Michel et Austerlitz. Il n'est donc pas exact que les usagers qui n'utilisent pas le métro lorsqu'ils quittent le R.E.R. après un parcours dépassant les gares têtes de ligne, soient contraints de payer un service dont ils n'ont pas l'usage. La réalité est que l'usager qui s'engage en zone urbaine au-delà de ces gares acquitte normalement, en sus du prix du parcours banlieue, le prix du tarif urbain et ce quel que soit le mode de transport qu'il utilise (métro ou ligne du R.E.R.) et quelle que soit la longueur du parcours effectué. En définitive, ce nouveau régime a abouti à un régime d'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers de la région des transports parisiens, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Rapporter ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue entrepris depuis plusieurs années et qu'il convient de poursuivre, compte tenu notamment de l'échec de l'interconnexion de la ligne B avec les lignes de la banlieue Nord de la S.N.C.F.

Société nationale des chemins de fer français
(service national des messageries).

35232. — 8 septembre 1980. — M. Alain Richard s'indigne auprès de M. le ministre des transports du contenu manifestement raciste d'un texte soumis à l'étude des candidats à un concours de recrutement du Sernam, service dépendant d'une société nationale, la Société nationale des chemins de fer français. Ce texte qui affirmait « la supériorité immense » des tribus nordiques sur « les races inférieures » négroïdes et sémites, était extrait du journal *Téméraire*, organe nazi publié en France sous l'occupation et destiné à la jeunesse. A l'heure où chacun s'inquiète d'une recrudescence d'activités des organisations néo-nazies, il lui demande quelles mesures il compte prendre à propos de cet événement afin, notamment, qu'il ne se reproduise plus à l'avenir.

Réponse. — Le sujet de l'épreuve de dactylographie en cause est choisi dans le souci de retenir des textes n'ayant pas un caractère professionnel et présentant certaines difficultés de transcription. Il ne s'agit pas de commenter un texte, mais seulement

de le dactylographier. Aucune intention tendancieuse n'a été à l'origine de ce choix, mais l'agent responsable a commis une erreur de jugement en sélectionnant, dans une revue d'histoire qui le replaçait dans son contexte de l'époque, le texte en cause. Des sévères observations ont été faites aux responsables et des recommandations précises ont été renouvelées afin que la plus grande attention soit apportée, comme il est normalement de règle, au choix des sujets d'examen.

Circulation routière (sécurité).

35436. — 15 septembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la presse a rendu compte dans ces derniers temps d'un certain nombre d'accidents de la route provoqués soit par le mauvais arrimage de cargaisons de canions ou le défaut de bâchage de ces cargaisons. Renseignements pris, il semblerait qu'aucune réglementation n'existe à ce sujet, seul le droit commun de la responsabilité trouvant application en la matière. Il lui demande s'il lui apparaît opportun de combler ce vide juridique dans l'intérêt de la sécurité routière.

Réponse. — L'article R. 65 du code de la route stipule que toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou risquant de déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés de manière à ne dépasser à aucun moment du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis).

35444. — 15 septembre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet portant sur la création d'une hélistation dans la commune dont elle est maire, projet dont elle prend connaissance par voie de presse. Une lettre qu'elle a adressée au préfet de la région d'Ile-de-France lui confirme l'existence dudit projet. Elle lui rappelle les nuisances importantes que l'écluseur de la porte de Bagnolet et l'autoroute A3 ont apportées à la population de sa ville et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile d'informer la conseillère régionale ou le député qui est également maire de la commune concernée.

Réponse. — Il a été effectivement envisagé dans le cadre de la réflexion sur la mise à jour du schéma directeur régional de l'Ile-de-France d'utiliser pour les besoins d'une hélistation une partie de l'emprise de l'écluseur de Bagnolet. Un tel projet, même s'il était compatible avec l'environnement urbain préexistant, ne pourrait être réalisé qu'après les enquêtes réglementaires qui comportent notamment la consultation des élus. Les mêmes garanties sont, en outre, prévues lors de l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, tant en ce qui concerne le souci de l'environnement que la représentation et la consultation des communes (art. R. 122, 5 d 8 et 13 du code d'urbanisme). Au stade actuel, aucune étude n'a été entreprise par les services compétents du ministère des transports.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

35583. — 29 septembre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs salariés en position de préretraite, au regard de la S.N.C.F. en ce qui concerne les billets de congé payé. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire prévu en faveur des pensionnés et retraités est limitée aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Le maintien de cette réglementation stricte peut s'expliquer par le fait que les réductions à caractère social, imposées par l'Etat à la S.N.C.F. — ce qui est le cas pour le billet populaire — donnent lieu obligatoirement à indemnisation du transporteur pour la perte de recettes qu'il a subie. Cependant, il est tout à fait anormal de ne pas inclure dans la liste précitée les travailleurs en préretraite, car il ne faut pas perdre de vue que ces travailleurs, victimes de la crise, se trouvent malgré eux et avant l'âge placés dans une situation de retraite et ne peuvent jouir des avantages consentis à cette catégorie, selon un droit acquis depuis 1930, car pour pouvoir prétendre à la réduction, il est

demandé un titre de retraite ou de pension qu'ils ne possèdent pas. Ce cas particulier ayant déjà été porté à maintes reprises à la connaissance du Gouvernement et devant faire l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés, il lui demande dans quels délais il entend remédier à cette situation injuste et réviser le règlement des avantages consentis par la S.N.C.F. à certaines catégories de travailleurs pour y inclure les travailleurs en préretraite.

Réponse. — Les travailleurs placés en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources versée par les Assedic peuvent bénéficier, depuis le 1^{er} septembre 1979, du billet populaire annuel prévu par la loi du 1^{er} août 1950 en faveur des pensionnés et retraités.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).

25470. — 25 février 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que, dans la nuit du 8 au 9 février 1980, la direction de l'entreprise Maillard à Abbeville (Somme) a fait déménager huit machines sans informer ni consulter le comité d'entreprise. En réaction, 70 à 80 p. 100 du personnel se sont mis en grève pour demander une réunion extraordinaire du comité d'entreprise, le retour des machines et des négociations sur les salaires et les conditions de travail. La direction refuse, prolongeant ainsi ce conflit. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'elle accepte d'engager enfin les négociations.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise Maillard à Abbeville (Somme), a, du 7 au 26 février 1980, pris la forme d'une grève à laquelle participaient quatre-vingt-sept salariés sur un effectif total de trois cent vingt-trois. Les salariés revendiquaient principalement une revalorisation de salaire de 10 p. 100, le bénéfice de la prime de transport prévue par les dispositions de la convention collective de la métallurgie de la Seine-Maritime, la fourniture gratuite de chaussures de sécurité, une journée d'absence par an et par enfant pour les mères ayant un enfant malade, l'octroi d'une cinquième semaine de congé et la réfection des installations sanitaires dans l'entreprise. Dans la nuit du 8 au 9 février, la direction de l'établissement a fait déménager huit machines de décolletage et alésage afin de les transférer dans son établissement d'Incheville (Seine-Maritime), sans que le comité d'établissement ait été informé. Le mouvement s'est alors durci : le syndicat C.G.T. a exigé une garantie du maintien de tous les emplois et l'organisation Force ouvrière s'est jointe à l'action engagée par la C.G.T. en appelant à la grève. Les services de l'inspection du travail ont déployé tous les efforts nécessaires pour favoriser la recherche d'une transaction susceptible de régler le conflit. Celle-ci est intervenue le 26 février 1980 : les salariés ont obtenu notamment des augmentations trimestrielles pour l'année 1980 ainsi que l'organisation d'un service de transport du personnel.

Machines-outils (entreprises : Pas-de-Calais).

28656. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'entreprise Legrand (matériel agricole) à Fruges dans le Pas-de-Calais qui emploie entre soixante-dix et quatre-vingts salariés dans une région où le manque de travail se fait cruellement sentir. Cela permet à certains employeurs d'imposer des conditions de travail difficiles pour des salaires extrêmement bas (la très grande majorité des ouvriers sont payés au S.M.I.C.). Dans ces conditions, les travailleurs se sont organisés syndicalement pour la défense de leurs revendications. Depuis, le délégué syndical ne cesse d'être l'objet de mesures de licenciement qui ont été refusées tant au plan administratif (inspection du travail) qu'au plan judiciaire. Le jeudi 13 mars se déroulaient enfin les élections des délégués du personnel. L'employeur décidait alors le lock-out qui est absolument illégal. Ce n'est que le vendredi 21 mars que l'entreprise reprenait son activité, mais un huissier signifiait aussitôt au délégué précité qu'il était « mis à pied » pour des raisons, qui, en fait, n'ont rien à voir avec la réalité. A la quasi-unanimité, les travailleurs déclaraient alors de se mettre en grève. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : 1^o pour que les libertés syndicales soient respectées dans cette entreprise et que le droit syndical puisse s'y exercer pleinement ; 2^o pour que le délégué soit réintégré immédiatement ; 3^o pour qu'il soit procédé par les services intéressés à une enquête sur la légalité ou l'illégalité

des conditions de travail et de rémunération; 4° qu'il soit mis fin à la pratique des contrats temporaires de travail de trois mois et procédé à des embauches régulières.

Réponse. — La question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Etrangers (travailleurs étrangers : Manche).

30429. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière de la ville de Cherbourg bientôt confrontée à des problèmes d'accueil social et culturel de très grande dimension, problèmes liés à la présence de deux grands chantiers nucléaires : Flamanville et La Hague. Les procédures de grands chantiers, axées principalement sur la construction d'équipements, ne répondent pas à toutes les exigences de l'accueil; par contre, une procédure spécifique dite procédure ville d'accueil existe, prévue par une note du secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés du 20 janvier 1975, « Les programmes urbains d'action en faveur des immigrés », « Programme ville d'accueil ». Il n'a pas été donné suite à une précédente démarche faite en ce sens en 1979 par la ville de Cherbourg et la communauté urbaine auprès de l'autorité préfectorale. Il lui demande quelle réponse il compte donner à la requête de la ville de Cherbourg pour que celle-ci puisse disposer des meilleures conditions d'accueil social et culturel lorsqu'elle recevra les nouvelles populations prévues dans le calendrier des grands chantiers.

Réponse. — La procédure des programmes urbains d'actions en faveur des immigrés a donné lieu entre le 20 novembre 1975 et le 23 février 1977 à la conclusion de huit contrats d'agglomération intervenus entre le secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés et des collectivités locales : départements, syndicats de communes, ou communes. A partir de 1977, l'augmentation modérée de la part des crédits du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), destinée au financement des interventions sociales en faveur de la population immigrée et la part croissante de ces crédits qui a dû être consacrée à la couverture des déficits des associations gestionnaires de foyers pour travailleurs migrants isolés ont conduit à établir un ordre de priorité pour la mise en œuvre des mesures prévues par les contrats d'agglomération en vigueur. En conséquence, il n'a pas été possible de conclure avec les collectivités locales de nouveaux contrats d'agglomération dont l'exécution financière n'aurait pu être assurée. La conclusion avec la ville de Cherbourg d'un contrat d'agglomération prévoyant divers types d'actions sociales en faveur des travailleurs immigrés qui participent à la construction des installations nucléaires de Flamanville et de La Hague n'est donc pas envisagée. Toutefois, sur l'intervention de M. le préfet de la Manche, a été créée l'association pour la formation des adultes dans le Cotentin (A.F.A.C.O.), qui regroupe les représentants des administrations régionales et départementales intéressées, des chantiers, des collectivités locales et de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg. L'A.F.A.C.O. doit notamment mettre en place des moyens d'accueil, d'action sociale et d'action culturelle en faveur des travailleurs migrants qui doivent arriver progressivement, à partir de 1980, sur les chantiers nucléaires de l'agglomération de Cherbourg. Malgré les contraintes budgétaires de l'exercice 1980, le conseil d'administration du F.A.S., lors de sa séance du 3 septembre 1980, a accordé à l'A.F.A.C.O. une première subvention de 75 480 francs au titre de ses activités menées au second semestre 1980. On peut prévoir que le conseil d'administration continuera son aide financière à l'A.F.A.C.O. lors des prochains exercices, tant que la présence dans la région de Cherbourg d'une population migrante ayant des difficultés particulières d'adaptation au milieu d'accueil justifiera le maintien d'actions sociales spécifiques.

Commerce et artisanat (durée du travail).

34105. — 28 juillet 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 221-5 du code du travail oblige à donner le dimanche le repos hebdomadaire. Les organisations professionnelles et les syndicats de salariés s'étant pour leur part opposés l'an passé à l'ouverture des commerçants le dimanche, il lui fait part de son étonnement de constater qu'il n'en est pas toujours ainsi. Il aimerait connaître les raisons qui peuvent conduire à cette situation et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter les textes légaux.

Réponse. — Le service de l'inspection du travail apporte tous ses soins à contrôler l'application de la législation sur le repos dominical. Si l'honorable parlementaire peut indiquer des cas précis qui auraient échappé à la vigilance de ce service, une enquête et une intervention seront immédiatement prescrites.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Somme).

34505. — 11 août 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes dont lui ont fait part les salariés de l'hypermarché Continent, à Amiens. En effet, les conditions de travail et leur répercussions graves sur les conditions de vie du personnel, notamment féminin, dues à la réglementation en usage dans les grandes surfaces de vente qui fonctionnent de façon ininterrompue, de douze heures à quinze heures par jour, sont difficiles, en particulier pour les employées préposées aux caisses. C'est ainsi que, terminant leur journée de travail au plus tôt à 22 h 30, elles connaissent de graves difficultés concernant leur vie de couple et de famille, très perturbée, concernant aussi les importants problèmes de transport et de sécurité auxquels elles doivent faire face, ces magasins se trouvant en dehors des localités. Il doit évidemment être tenu compte de cette volonté légitime pour ces salariés d'exiger le droit de connaître des conditions de travail et de vie meilleures. Des solutions existent. Elles doivent tenir compte de la situation de ces salariés et de l'avis de la clientèle. Les représentants syndicaux du personnel de Continent proposent notamment la fermeture anticipée du magasin avec un nocturne par semaine, c'est une proposition intéressante qui se doit d'être examinée dans l'intérêt de tous. En tout état de cause, les travailleurs et la clientèle ont leur mot à dire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin d'aller vers une solution des problèmes légitimement soulevés par les salariés de Continent.

Réponse. — L'hypermarché Continent d'Amiens est un commerce alimentaire à grande surface où sont employés 341 salariés. La réglementation applicable à cet établissement en matière de durée du travail est celle prévue par le code du travail et par le décret du 27 avril 1937 portant application de la loi du 21 juin 1936 dans les commerces alimentaires. Ce décret fixe notamment à douze heures l'amplitude de la journée de travail qui est la période comprise entre l'heure à laquelle le salarié prend son travail au début de la journée et l'heure à laquelle il le quitte à la fin de celle-ci. Cette période englobe donc, à la fois, les temps de travail effectif, les temps morts éventuels — ou équivalences — et des temps de repos intermédiaires, que ces derniers soient pris sur les lieux de travail ou ailleurs. Ces dispositions ont précisément pour objet de protéger les salariés contre les excès les plus graves qui pourraient être commis en matière de durée du travail et doivent s'appliquer quelles que soient les heures d'ouverture de cette catégorie de négoce. Or, les services de l'inspection du travail de la Somme ont constaté que, actuellement, la durée hebdomadaire de travail des salariés de Continent était de quarante heures et que l'amplitude journalière maximale de douze heures était respectée. Si certaines difficultés peuvent néanmoins survenir dans la répartition des horaires, elles ne semblent pas imputables à une insuffisance ou à une inadéquation de cette réglementation. Leur solution, relevant du domaine de la compétence des partenaires sociaux, doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives. De la même façon, il n'apparaît pas opportun d'imposer, comme le suggère l'honorable parlementaire, une heure de fermeture des établissements commerciaux de détail. Une telle mesure n'aurait pour effet que de réduire les facilités qu'offrent au public ces magasins. En tout état de cause, seul le ministre du commerce et de l'artisanat est qualifié pour prendre éventuellement les mesures qui iraient dans le sens d'une réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des magasins de distribution à grande surface. Ce problème, tout comme celui de l'amplitude de la journée de travail évoqué ci-dessus, ne pourrait valablement trouver de solution que s'il faisait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux des secteurs d'activité concernés. Il est rappelé enfin que, d'une manière générale, le Gouvernement, dans son souci de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation, attache la plus grande importance au développement de la procédure conventionnelle dans les diverses branches d'activité.

Métaux (entreprises : Loire-Atlantique).

34601. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise des Métaux sous pression à Rezé (Loire-Atlantique). Cette entreprise de la métallurgie emploie quatre-vingt-dix salariés, dont quarante femmes. Inégalité de salaire, de qualifications, dureté des conditions de travail sont le lot quotidien des travailleuses : les salariées ont des salaires inférieurs de 3,70 francs de l'heure par rapport à celui des hommes pour une même qualification; toutes les femmes sont O. S. 2 ou O. S. 3, aucune a un poste de responsabilité; les cadences, les poids manipulés portent atteinte à la santé des ouvrières : pire! trois ouvrières ont eu les mains écrasées! il faut noter aussi le mépris, les attitudes autoritaires

et les remarques vexantes des chefs vis-à-vis des ouvrières. Les ouvrières luttent pour obtenir une augmentation de la prime de danger et un roulement pour le travail aux presses. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Le personnel féminin de l'entreprise « Métaux sous pression » à Rézé, qui représente la moitié de l'effectif de cette société, est en quasi-totalité employé à la production. Les qualifications attribuées aux femmes (O. 1, O. 2, O. 3) sont en moyenne inférieures à celles attribuées aux hommes, mais les travaux effectués sont différents. Dans la qualification O. 3, attribuée à des femmes et à des hommes, les salaires pratiqués ne se différencient pas selon le sexe mais selon le poste occupé. Ainsi, des femmes O. 3 perçoivent des salaires supérieurs à des hommes de cette catégorie. Les services de l'inspection du travail de la Loire-Atlantique sont intervenus à diverses reprises dans cette entreprise au sujet des conditions de travail, notamment en ce qui concerne le transport de charges effectué par le personnel féminin et la sécurité dans le travail et ils ont, dans ce domaine, relevé les infractions à la réglementation en vigueur.

Emploi et activité (entreprises : Nord).

34706. — 18 août 1980. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise « Trois Suisses » à Roubaix (Nord). Cette entreprise de vente par correspondance emploie 4 586 salariés, dont 71 p. 100 de femmes. Les premières inégalités sont les bas salaires et la dureté des cadences, cela touche les mensuels, dont l'immense majorité, soit 77 p. 100 sont des femmes (salaire moyen : 3 281 francs). L'inégalité de salaire touche les travailleuses de toutes les catégories et l'écart de salaire s'accroît en particulier depuis 1978. Chez les agents de maîtrise (63 p. 100 de femmes) la différence de salaire est de 166 francs par mois et de 811 francs chez les assimilés cadres (43 p. 100 de femmes), de 2 349 francs chez les cadres (23 p. 100 de femmes). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société Trois Suisses France qui a son siège à Croix et son principal établissement à Villeneuve-d'Ascq (Fiers) emploie 71 p. 100 de femmes. L'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail du Nord a permis de constater qu'en 1979, la rémunération mensuelle moyenne des « mensuels » de cette entreprise était effectivement de 3 281 francs pour les femmes. Celle des hommes pendant cette même période a été de 3 235 francs. En ce qui concerne les autres catégories de salariés, les différences de salaires moyens entre hommes et femmes tiennent au fait que le nombre de femmes décroît vers les plus hauts coefficients de chaque catégorie et non à des inégalités de rémunération entre sexes pour un même coefficient. Les femmes ont bénéficié en 1979, dans une proportion aussi importante que les hommes, de la formation professionnelle continue. Enfin, les conditions de travail ont été améliorées dans cette entreprise depuis un an. La méthode du travail parcellisé a été abandonnée tandis qu'a été instauré un système qui permet la constitution d'équipes semi-autonomes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).

34759. — 18 août 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la responsabilité pénale des employeurs et lui rappelle qu'en droit français, la recherche de la responsabilité pénale des personnes morales étant exclue, c'est toujours la personne physique qui exerce le pouvoir de commandement et de gestion qui va être recherchée en cas d'accident du travail et ce, conformément à deux séries de textes, le code du travail et le code pénal. Aussi, en fonction de ce principe, il a pu constater que parfois le chef d'entreprise subit des sanctions alors qu'il n'est pas le plus souvent fautif. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un employeur qui remet au chef de chantier et aux ouvriers tout le matériel nécessaire à la protection collective ou individuelle du chantier, explique sur place toutes les dispositions qui doivent être prises pour assurer la sécurité et qui cependant, suite à une visite d'un inspecteur du travail, est jugé et condamné parce que, par négligence, l'un des ses salariés n'a pas estimé utile de satisfaire aux ordres d'utilisation des moyens

de protection. Devant donc la disparité très importante qui existe entre la légitime volonté du législateur et les sanctions et craintes qui en découlent sur le terrain pour le responsable d'une entreprise, craintes qui constituent même un frein à la création d'emplois nouveaux ou mieux à la volonté de créer une entreprise, il souhaite que les textes reconnaissent une responsabilité partagée pour des cas semblables. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, seuls les employeurs (ou leurs préposés) peuvent, en application de l'article L. 233-2 du code du travail, être poursuivis devant les tribunaux pour avoir contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Il en résulte tout naturellement que l'application du décret du 8 janvier 1965, relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, incombe aux seuls employeurs, que les obligations prescrites concernent la protection collective ou la protection individuelle. La cour de cassation a toujours souligné qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement et à tout moment la constante application des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène. Cependant, pour tenir compte du fait qu'un chef d'entreprise est souvent matériellement dans l'impossibilité de veiller personnellement au respect de la réglementation sur tous les chantiers ou dans tous les ateliers de son entreprise, la cour a admis que le chef d'entreprise peut être exonéré de sa responsabilité pénale dès lors qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé. Le caractère strict de la responsabilité encourue par l'employeur trouve en grande partie sa justification dans le fait que, pour l'exécution d'une tâche déterminée, le niveau de sécurité est directement fonction de la méthode de travail employée, du processus de fabrication ou de construction adopté, du matériel ou des dispositifs utilisés, donc des choix qui ont été faits par l'employeur. Celui-ci dispose bien entendu des moyens nécessaires pour exercer son autorité et notamment pour obtenir l'utilisation effective des équipements ou du matériel qu'il a mis à la disposition de son personnel. La cour de cassation a jugé en effet que « l'employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire inhérent à sa qualité ». Il est donc en droit de sanctionner un salarié qui enfreindrait ses ordres ou commettrait une faute. Le refus d'utiliser un matériel de protection, et notamment un équipement individuel de sécurité, constitue à l'évidence l'une des fautes qui peuvent être sanctionnées.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Pas-de-Calais).

34796. — 25 août 1980. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise L'Alsacienne, à Calais (Pas-de-Calais). Cette entreprise de l'alimentation est le n° 3 mondial sur le marché de la biscuiterie, son chiffre d'affaires en mars 1980 s'élevait à 2,9 milliards de francs. Elle emploie, à l'usine de Calais, 322 salariés dont 141 femmes. Bas salaires et dures conditions de travail sont le lot quotidien de ces O.S. à la chaîne, dont le salaire net par mois est de 2 457 francs. Aucune promotion ne leur est ouverte : le seul avenir est O.S. à vie ! En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'établissement de Calais de la société L'Alsacienne, applique la convention collective nationale des biscuiteries, biscotteries, entremets et desserts instantanés, aliments diététiques et de régime. Les salaires bruts de son personnel sont supérieurs, de 18 à 42 p. 100 selon les catégories, aux minima prévus par les avenants à la convention collective, le salaire des ouvriers de la catégorie la moins élevée (01) étant de 2 930 francs. Divers avantages et primes s'ajoutent à ces salaires de base. L'entreprise pour faire face à un surcroît d'activité a engagé, depuis le 1^{er} juillet 1980, des salariés (hommes et femmes) sous contrat à durée déterminée, dont le salaire s'établissait à 2 880 francs par mois (soit 2 458 francs net) la prime de transport de 23 francs s'ajoutant à ce montant. Ce salaire a été revalorisé à compter du 1^{er} septembre. Si une partie de ce surcroît d'activité se maintient, la société réemploiera un certain nombre de ces ouvrières et ouvriers en leur reconnaissant leur ancienneté à la date de leur première embauche. Aucune discrimination n'a été relevée dans l'établissement de Calais en matière d'égalité des salaires masculins et féminins. Les femmes peuvent bénéficier au même titre que les hommes de la formation continue et des promotions. Les postes répétitifs n'exigent pas un effort physique anormal. Cependant une action est entreprise pour

les supprimer et pour offrir aux travailleurs des postes plus enrichis de contrôle et de surveillance. Les reconversions sont effectuées avec l'accord des intéressés et permettent dans bien des cas des revalorisations de salaires. Le comité d'hygiène et de sécurité fonctionne normalement et la commission d'amélioration des conditions de travail a été instituée il y a deux ans.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Var).

34816. — 25 août 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise Prisunic de Toulon (Var) qui emploie 96 salariés, dont 90 femmes. Les travailleuses ne gagnent que 1 950 francs par mois et n'ont aucun espoir de promotion professionnelle. Leur avenir : smicarde à vie. De plus, s'ajoutent à ce salaire de misère des conditions de travail exténuantes : manipulation de tonnes de marchandises pour approvisionner les rayons, travail à l'extérieur par toutes les températures. Seule leur lutte exemplaire qui a duré quarante-sept jours a permis de faire échec aux trente-six licenciements décidés par la direction dans le droit fil de la politique gouvernementale de mise en cause du droit au travail des femmes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'établissement de Toulon-Picot de la société Prisunic applique la convention collective de travail des magasins populaires. Aucun salaire brut n'était inférieur, au 1^{er} septembre 1980, à 2 540 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire, des primes d'ancienneté et de vacances s'ajoutant à ce salaire de base. Le montant du salaire cité par l'honorable parlementaire à savoir 1 950 francs par mois, correspond à celui d'une employée à temps partiel, ce qui est le cas d'un petit nombre de salariés des établissements Prisunic. En ce qui concerne les conditions de travail, l'établissement ne possède pas de dépôt de marchandises. Il n'est donc pas demandé au personnel féminin d'accomplir des travaux de manutention mais simplement d'approvisionner les rayons dont il a la charge, ce qui, compte tenu de la nature de la marchandise dont il s'agit, n'exige pas d'effort anormal de sa part. Par ailleurs, deux postes de travail seulement sont implantés à l'extérieur et des mesures sont prises pour ce personnel : possibilité de pause toutes les heures hors du poste habituel de travail et, en cas de rigueur de la température, fourniture de vêtements chauds ou affectation à l'intérieur du magasin. Aucune discrimination n'a été relevée dans cet établissement en matière d'égalité des salaires masculins et féminins. Enfin, aucune entrave à la promotion du personnel féminin n'est apparue à la société Prisunic. Deux établissements de cette société, situés dans la même région que celui de Toulon, ont à leur tête des personnes de sexe féminin.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

34833. — 25 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise C.I.T. Alcatel, à Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie). La C.I.T., entreprise de la téléphonie, emploie 155 salariés, dont 142 femmes, 123 d'entre elles sont P. I. Les discriminations envers les femmes sont nombreuses. Le salaire varie en fonction des primes, qui sont elles-mêmes liées à l'assiduité et aux cadences. Avant l'embauche, la direction demande aux femmes si elles sont enceintes, ou si elles ont des enfants. Outre l'inégalité dans la promotion, les salaires et les conditions de travail, ces travailleuses sont confrontées à la mise en cause de leur droit au travail avec la menace de fermeture de leur entreprise. Au-delà de ces travailleuses, c'est la remise en cause du droit au travail de milliers de salariées de cette industrie, avec les restructurations prévues dans la téléphonie qui envisage la suppression de 50 000 emplois. La C.I.T. Alcatel a osé leur proposer des emplois saisonniers pour faire des crêpes dans les stations de ski ou bien serveuses sur la Côte d'Azur ! En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et pour préserver leur emploi.

Réponse. — La C.I.T. Alcatel, à Saint-Rémy-de-Maurienne, est amenée à cesser son activité. Toutefois, sa fermeture a été retardée afin de permettre le reclassement du personnel dans diverses entreprises de la région. Les questions posées aux femmes avant leur embauche n'ont fait l'objet d'aucune réclamation auprès de

l'inspection du travail. Il n'a pu être constaté de discrimination en matière de salaires, cet établissement occupant presque exclusivement des femmes. Enfin, la législation ne s'oppose pas à ce que la rémunération des salariés comporte des primes de rendement ou d'assiduité.

Hôtellerie et restauration (personnel).

35482. — 22 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître dans quelles conditions un chef cuisinier exerçant ses fonctions dans l'hôtellerie peut prendre son repos hebdomadaire et de lui préciser les décrets ou conventions collectives qui règlent les modalités de ce repos.

Réponse. — L'octroi du repos hebdomadaire du personnel des hôtels, restaurants et débits de boissons est conditionné par les dispositions législatives et réglementaires ci-après : 1^o en vertu de l'article L. 221-9, paragraphe 2^o, du code du travail, les employeurs des entreprises susvisées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche ; 2^o conformément au décret du 16 juin 1937, déterminant les modalités d'application, dans les mêmes entreprises, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, la répartition de l'horaire hebdomadaire de travail doit s'effectuer : a) sur cinq jours, avec deux jours de repos consécutifs, dans les établissements occupant plus de deux salariés et situés dans les localités comptant au moins 80 000 habitants ; b) sur cinq ou six jours dans les autres établissements.

Hôtellerie et restauration (personnel).

35676. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons le décret n° 79-1155 du 28 décembre 1979 réduisant d'une heure la durée des équivalences n'est pas applicable dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants alors que la pénibilité des conditions de travail de leurs salariés, en raison des formes modernes de fonctionnement de l'hôtellerie et de la restauration, semble justifier moins que par le passé les dérogations aux dispositions générales réglementant la durée du travail.

Réponse. — Les organisations patronales des professions citées par l'honorable parlementaire ayant exprimé leur préférence pour un règlement par la voie conventionnelle du problème des équivalences dans les activités considérées, il a paru souhaitable d'exclure ces dernières du champ d'application du décret du 28 décembre 1979. Cette décision ne préjuge en rien de celles qui pourront être prises ultérieurement, eu égard à la suite donnée aux projets de concertation envisagés par les organisations dont il s'agit.

UNIVERSITES

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement supérieur et post-baccalauréat).*

30913. — 19 mai 1980. — M. Raymond Guilloid expose à Mme le ministre des universités que durant la nuit du 27 au 28 avril dernier, une patrouille de police de Pointe-à-Pitre surprenait un groupe d'individus, le visage masqué par des cagoules, en train d'apposer des graffitis sur une officine pharmaceutique de la ville. La police arrivait à appréhender l'un d'entre eux et découvrait avec surprise la culotte féminine qui lui servait de cagoule, le visage de M. Roland Thésauros, président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane. On réussissait par la suite à identifier un de ses complices grâce à son véhicule automobile qu'il avait abandonné sur place. Ce dernier avouait qu'il appartenait à l'Union pour la libération de la Guadeloupe (U.P.L.G.) et qu'en compagnie de M. Thésauros, il avait l'habitude de barbouiller les murs de la ville. A l'écart de rire qui suivit cette arrestation, succéda la consternation, puis l'indignation et la colère. Il apparaît qu'il faudrait plutôt en pleurer, car on ne peut se réjouir de constater que la responsabilité de la formation de l'élite de la jeunesse antillaise soit confiée à un homme dont le passé est pourtant bien connu des autorités gouvernementales. Ce n'est un secret pour personne que M. Thésauros a eu des démêlés graves avec les autorités militaires durant la guerre d'Algérie, qu'il a été membre du bureau politique du F.L.N. à Alger où il a occupé diverses fonctions à la direction des centres politico-militaires et où il conserve toujours de solides attaches. On se demande par quelle gymnastique et grâce à quel appui ce maître assistant a pu se hisser à la présidence du C.U.A.G. Mais plus grave est son attitude lorsque, libéré après une garde à vue de douze

heures, il a eu l'outrecuidance de convoquer une conférence de presse au cours de laquelle il affirma lutter pour l'indépendance de la Guadeloupe, tout en niant appartenir à l'U.P.L.G., sans doute pour échapper aux poursuites judiciaires diligentées contre les auteurs des graffitis se réclamant de ce sigle. C'est pourquoi, M. Raymond Guilloid demande à Mme le ministre des universités si on permettra à ce maître assistant qui manie pour le moment la bombe de peinture en attendant de faire mieux, d'assurer plus longtemps la présidence du C.U.A.G.

Réponse. — Effectivement M. Thesauros, maître assistant titulaire et président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane, fait l'objet de poursuites judiciaires sur la base de l'article 314 du code pénal. Des mesures administratives et universitaires ne pourront être prises que lorsque la juridiction répressive se sera prononcée sur la matérialité des faits.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

30970. — 19 mai 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la protection des laboratoires scientifiques dans les facultés. En effet, des vols de matériels particulièrement coûteux, tels qu'un oscilloscope ou un laser à argon ionisé, ont été commis pendant les week-ends ou pendant les vacances, dans les locaux de la faculté de Jussieu. Les crédits consacrés à la recherche scientifique sont trop peu élevés pour que des négligences et des gaspillages soient tolérés. Il serait souhaitable, au contraire, de renforcer la protection du matériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Conformément au décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 pris en application de l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, les présidents des établissements sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux et enceintes universitaires. Ils doivent prendre les mesures nécessaires à la protection des matériels scientifiques utilisés par les étudiants et les chercheurs, notamment par le contrôle de l'accès des salles où sont installés ces équipements. Si aucune disposition n'est prise pour préserver les matériels scientifiques, l'Etat ne saurait prendre en charge les destructions effectuées en l'absence de toutes mesures de protection décidées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32891. — 30 juin 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérateurs culturels français de l'enseignement supérieur qui, ayant souvent été recrutés sans être titulaires de l'enseignement supérieur français et ce particulièrement pour l'Algérie, ne peuvent plus prétendre à l'être depuis 1973. Ces personnes, qui ont acquis une pratique pédagogique, effectué des recherches et formé de nombreux étudiants, s'inquiètent de leur situation lors de leur retour en métropole, d'autant que certains pays ne renouvellent plus désormais les contrats. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les intéressés des mesures suivantes : allocation chômage pour licenciement économique, attribution de stages de reconversion, priorité de recrutement dans les autres postes de coopération, etc.

Réponse. — Des personnels enseignants non titulaires sont recrutés par les ministères des affaires étrangères et de la coopération pour occuper des emplois à l'étranger. Ces personnels peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès aux corps des maîtres assistants et des professeurs des universités, s'ils remplissent les conditions exigées par les décrets n° 79-686 et n° 79-683 du 9 août 1979. Un certain nombre d'emplois susceptibles d'être créés dans ces corps sont réservés aux personnels enseignants qui souhaitent assurer une mission de coopération. Ainsi, en 1979, quinze emplois de professeurs ont été mis au concours au titre de la coopération. En 1980, il s'agit de 24 emplois de professeurs et de 54 emplois de maîtres assistants. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du ministère des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Loire-Atlantique).

34570. — 11 août 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'université de Nantes comptant 18 500 étudiants n'offre qu'une capacité d'accueil de 2 300 chambres alors que le nombre des demandes d'admission en résidence universitaire ne cesse d'augmenter (4 400 en

1976, 5 800 cette année). Compte tenu de l'arrivée de nombreux étudiants avec l'ouverture de l'école nationale vétérinaire, il lui demande quels efforts sont envisagés pour permettre à ces étudiants d'être accueillis en résidence universitaire.

Réponse. — La progression du nombre de dossiers déposés auprès des services du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes prend en compte aussi bien les demandes irrecevables que les désistements futurs. Ainsi, sur les 4 000 premières affectations proposées par le C. R. O. U. S. de Nantes sur la base de 150 p. 100 de la capacité d'accueil, on dénombre 1 800 désistements qui, pour une part, intéressent des étudiants de l'école nationale vétérinaire. Les possibilités d'hébergement du C. R. O. U. S. de Nantes excèdent la moyenne nationale : elles devraient permettre d'accueillir tous les étudiants remplissant les conditions d'admission au bénéfice des œuvres, dont le nombre a d'ailleurs diminué depuis 1976.

Impôts locaux (impôts directs).

35384. — 15 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'injustice dont sont victimes les étudiants étrangers et français qui, mariés, sont logés en H.L.M. par les C.R.O.U.S. et payent, de ce fait, des impôts locaux élevés alors que leurs camarades en cités universitaires en sont exonérés. Il y a là une inégalité flagrante et il serait souhaitable d'y mettre un terme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Selon les directives du ministère du budget, seuls les étudiants logés en cité universitaire sont exonérés de la taxe d'habitation. Les étudiants sont donc imposables à la taxe d'habitation dès lors qu'ils disposent d'un local meublé à usage privatif. Toutefois, ils ont la possibilité de déposer des demandes en remise auprès des services des finances qui instruisent leurs requêtes et proposent, le cas échéant, la prise en charge par l'Etat des dégrèvements correspondants. De plus, en application de l'article 1408-II du code général des impôts, les commissions communales des impôts directs ont la possibilité d'exonérer ceux des habitants de la commune qui ne disposent pas des moyens suffisants pour acquitter la taxe d'habitation. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour sa part, peut apporter une aide aux étudiants sous forme de prêts ou d'avances au titre du fonds de solidarité universitaire (F. S. U.).

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Allier).

35446. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg avait attiré l'attention de Mme le ministre des universités, dans une précédente question écrite (n° 27359 du 17 mars 1980), sur les graves difficultés découlant de l'absence d'un restaurant universitaire pour les étudiants de l'I.U.T. de Montluçon. La réponse de Mme le ministre (*Journal officiel* n° 28, A. N. [Q.] du 14 juillet 1980) a été la suivante : « Depuis 1978 les étudiants de l'I.U.T. de Montluçon, bénéficiaires des œuvres universitaires et scolaires, disposent d'un self-service spécial d'une capacité de 200 places, aménagé dans la cantine du C.E.S. de Fontbouillant, situé à proximité immédiate de l'I.U.T. et de la résidence universitaire. Une dotation de quatorze postes supplémentaires d'agents de service et ouvriers professionnels permet d'assurer le bon fonctionnement de cette restauration soumise régulièrement à des contrôles de qualité et d'hygiène. » Une telle réponse ne prend pas en compte les difficultés réelles des étudiants, ainsi que de la direction et du personnel du C.E.S. de Fontbouillant. Elle n'est pas conforme à la réalité, car il ne s'agit pas d'un self-service spécial, mais installé dans un établissement du second degré et en perturbant le fonctionnement normal. La réalisation d'un restaurant universitaire demeure une nécessité urgente. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Les étudiants de l'I. U. T. de Montluçon disposent pour leur restauration d'une salle à manger indépendante de celle des demi-pensionnaires du C. E. S. de Fontbouillant. Ce restaurant situé à proximité immédiate des locaux universitaires, ouvert midi et soir y compris les fins de semaine, assure aux étudiants les mêmes services qu'un restaurant universitaire. De plus, une dotation supplémentaire de personnel permet le bon fonctionnement de cette unité. Aussi, dans le cadre des moyens financiers dont dispose le ministère des universités, la construction d'un restaurant universitaire à Montluçon ne paraît pas revêtir un caractère prioritaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 35916 André Delehedde ; 36111 Jean Foyer ; 36133 Pierre Weisenhorn ; 36172 Pierre Guidonl.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35709 Pierre Bas ; 35776 Pierre Bas ; 35777 Pierre Bas.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35526 Bertrand de Maigret ; 35532 Michel Noir ; 35555 Alain Mayoud ; 35596 Jacques Godfrain ; 35655 Bertrand de Maigret ; 35714 Gérard Longuet ; 35738 René Caille ; 35747 Charles Miossec ; 35753 Michel Noir ; 35781 Pierre Bas ; 35787 Sébastien Couepel ; 35798 Charles Millon ; 35817 Adrienne Horvath ; 35833 Antoine Gissinger ; 35843 Jean Briane ; 35844 Jean Briane ; 35845 Jean Briane ; 35846 Jean Briane ; 35847 Jean Briane ; 35889 Claude Birraux.

INTERIEUR

N° 35606 Jean-Louis Masson.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 35491 Michel Darras ; 35519 François Massot ; 35564 Pierre-Bernard Cousté ; 35622 Dominique Dupilet.

TRANSPORTS

N° 35744 Didier Julia ; 35809 Jean Bardol ; 35860 Marle Jacq ; 35878 Jacques Godfrain.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 35825 Jack Ralile.

UNIVERSITES

N° 35907 Edwige Avice ; 36012 Gérard Braun ; 36099 Michel Durafour.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 34853 René Feit.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 35507 Robert Montdargent ; 35588 Jacques Baume ; 35597 Didier Julia ; 35634 Yvon Tondon ; 35653 Bertrand de Maigret.

AGRICULTURE

N° 34788 François d'Harcourt ; 34493 Adrien Zeller ; 34819 Marcel Houël ; 34822 Marcel Houël ; 34837 Roland Renard ; 34854 Jean Bégault ; 34856 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 34864 Emmanuel Hamel ; 34866 Jean-Charles Cavaillé ; 34872 André Chandernagor ; 34976 Charles Miossec ; 35005 Joseph Legrand ; 35518 François Massot ; 35520 François Massot ; 35551 Alain Mayoud ; 35552 Alain Mayoud ; 35558 André Audinot ; 35567 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 35594 Jacques Godfrain ; 35609 José Moustache ; 35611 Pierre-Bernard Cousté ; 35612 Maurice Tissandier ; 35636 Claude Wilquin ; 35641 Gérard Chasseguet ; 35644 Michel Inchauspé ; 35650 Aymé Kergueris ; 35654 Bertrand de Maigret ; 35656 Gérard Chasseguet ; 35667 Francisque Ferrut.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 35497 Arthur Notebart ; 35547 Pierre Weisenhorn ; 35566 François d'Harcourt.

BUDGET

N° 35480 Jean Bonhomme ; 35488 Antoine Rufenacht ; 35492 Laurent Fabius ; 35511 Robert Vizet ; 35514 Maurice Cattin-Bazin ; 35515 Aimé Kergueris ; 35516 Pierre Lagorce ; 35540 Philippe Séguin ; 35542 Raymond Tourrain ; 35563 Augustin Chauvet ; 35569 Alain Mayoud ; 35582 Roland Renard ; 35583 Roland Renard ; 35584 Roland Renard ; 35595 Jacques Godfrain ; 35613 Maurice Tissandier ; 35637 Paul Caillaud ; 35646 Charles Erhmann ; 35648 Jean-Claude Gaudin ; 35649 Jean-Claude Gaudin ; 35664 Michel Noir.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 35522 René Benoit ; 35600 Jean-Louis Masson ; 35623 Henri Emmanuelli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35614 Jean Aurox.

DEFENSE

N° 34881 Jean Bonhomme ; 35496 Martin Malvy ; 35512 Robert Vizet ; 35527 Arthur Paecht.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 35662 Pierre-Charles Krieg.

ECONOMIE

N° 35484 Jean-Louis Goasduff ; 35539 Lucien Richard ; 35629 Martin Malvy.

EDUCATION

N° 34847 Charles Miossec ; 34910 Pierre Lalailade ; 35530 Antoine Gissinger ; 35548 Nicolas About ; 35591 Michel Dehré ; 35630 Claude Michel ; 35632 Yvon Tondon ; 35642 Maurice Cornette.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35631 Arthur Notebart.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 35544 Pierre Weisenhorn ; 35546 Pierre Weisenhorn ; 35562 Jean-Louis Beaumont ; 35640 Gérard Braun.

FONCTION PUBLIQUE

N° 34942 Jacques Mellick.

INDUSTRIE

N° 35486 Michel Noir; 35506 Roland Leroy; 35550 Alain Mayoud; 35554 Alain Mayoud; 35556 Alain Mayoud; 35568 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35575 Jacques Brunhes; 35579 Joseph Legrand; 35615 Jean Auroux; 35616 Jean Auroux; 35617 Jean Auroux; 35618 Jean Auroux; 35619 Jean Auroux; 35620 Jean Auroux.

INTERIEUR

N° 34971 Christian Laurisergues; 35498 Jacques Santrol; 35525 Gilbert Gantier; 35570 Alain Bocquet; 35577 Edmond Garcin; 35601 Jean-Louis Masson; 35602 Jean-Louis Masson; 35605 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N° 35490 Henri Darras; 35666 Hector Rolland; 35669 Jacques Douffiaques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 34850 Jean Fontaine; 34907 Robert Vizet; 35668 Florence d'Harcourt.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 34897 Georges Marchais; 35485 Pierre Mauger; 35489 Louis Besson; 35504 Chantal Leblanc; 35521 Hubert Bassot; 35523 Henri Ferretti; 35529 Michel Aurillac; 35533 Bernard Pons; 35534 Bernard Pons; 35535 Bernard Pons; 35536 Bernard Pons; 35537 Bernard Pons; 35538 Lucien Richard; 35545 Pierre Weisenhorn; 35561 Jean-Louis Beaumont; 35565 Pierre-Bernard Cousté; 35571 Alain Boequet; 35572 Alain Bocquet; 35589 Jean-Charles Cavallé; 35610 José Moustache; 35621 Jean Auroux; 35624 Laurent Fabius; 35625 Roland Huguet; 35626 Pierre Jagoret; 35528 Philippe Marchand; 35633 Yvon Tondon; 35638 Edouard Frédéric-Dupont; 35639 Jean-Pierre Beehter; 35651 Aimé Kergueris; 35657 Claude Aymard-Duvernay; 35658 Claude Aymard-Duvernay; 35659 Claude Aymard-Duvernay; 35660 Didier Julia; 35663 Pierre-Charles Krieg; 35665 Michel Noir.

TRANSPORTS

N° 34884 Charles Fiterman; 34941 Philippe Marchand; 35499 Florence d'Harcourt; 35500 Paul Balmigère; 35524 Jean-Paul Fuchs; 35541 Raymond Tourrain; 35560 André Audinot; 35576 André Duroméa; 35580 Maurice Niles; 35581 Maurice Niles; 35590 Jean-Charles Cavallé; 35661 Didier Julia.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 34798 Gérard Bordu; 34800 Gérard Bordu; 34903 Henry Canacos; 34810 Guy Ducloné; 34813 Lucien Dutard; 34818 Maxime Gremetz; 34821 Marcel Houël; 34828 Paul Laurent; 34831 Paul Laurent; 34836 Robert Montdargent; 34839 André Tourné; 34876 Henry Canacos; 34878 Roger Combrissou; 34880 Guy Ducloné; 34882 Guy Ducloné; 34886 Dominique Frelaut; 34888 Georges Gosnat; 34890 Parfait Jans; 34899 Robert Montdargent; 34901 Maurice Niles; 34905 Louis Odru; 35479 Michel Barnier; 35483 Jacques Cressard; 35487 Michel Noir; 35502 Jacques Brunhes; 35543 Guy Bèche; 35549 Pascal Clément; 35557 Alain Mayoud; 35585 Roland Renard; 35645 Claude Marlin; 35652 Pierre Lagourgue.

UNIVERSITES

N° 35495 Jean-Yves Le Drian; 35501 Paul Balmigère; 35510 Jacques Balite; 35573 Alain Bocquet; 35627 Pierre Lagorce.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 40, A. N. (Q.), du 6 octobre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4238, 2° colonne, 14° ligne de la réponse à la question écrite n° 23600 de M. Marcel Tassy à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : au lieu de : « ... aux conseils régionaux... », lire : « ... aux conseils généraux... ».

2° Page 4239, 1° colonne, 21° ligne de la réponse à la question écrite n° 31504 de M. Louis Malsonnat à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : au lieu de : « ... a envisagé l'élaboration d'un programme... », lire : « ... a engagé l'élaboration d'un programme... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 41, A. N. (Q.), du 13 octobre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4331, 1° colonne, question n° 7075 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

a) 1° ligne de la question, au lieu de : 7075. — 11 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté », lire : « 7075. — 11 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté » ;

b) 2° ligne de la réponse, au lieu de : « ... 95 et 65 d'entre... », lire : « ... 95 et 67 d'entre... ».

2° Page 4333, 1° colonne, 7° ligne de la réponse commune aux questions écrites n° 24256 et 35417 de M. Charles Miossec à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... décret n° 70-180... », lire : « ... décret n° 79-180... ».

3° Page 4335, 2° colonne, 14° ligne de la réponse à la question écrite n° 32413 de M. Alain Hauteœur à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... d'un recours supplémentaire... », lire : « ... d'un recours supplémentaire... ».

4° Page 4359, 2° colonne, 27° ligne de la réponse à la question écrite n° 34740 de M. Joseph Vidal à M. le ministre des transports, au lieu de : « Dans ces trois cas, il s'avère que les constructeurs sont tenus de posséder le permis de conduire... », lire : « Dans ces trois cas, il s'avère que les conducteurs sont tenus de posséder le permis de conduire... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 42, A. N. (Q.), du 20 octobre 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4374, 2° colonne, rétablir comme suit le début du texte de la question n° 36671 : « 36671. — 20 octobre 1980. — M. Yvon Tondon s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie contre le fait que... » (le reste sans changement).

2° Page 4381, 2° colonne, 3° ligne de la question n° 36731 de M. Georges Meslin à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ... l'utilisation des pièces à mâchoires... », lire : « ... l'utilisation des pièges à mâchoires... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4433, 2° colonne, 14° ligne de la réponse à la question écrite n° 35531 de M. Michel Noir à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... qui est ainsi porté à 389 329 683 F... », lire : « ... qui est ainsi porté à 389 392 683 F... ».

2° Page 4434, 1° colonne, au lieu de : « 7933. — 28 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... », lire : « 7933. — 28 octobre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... ».

3° Page 4455, 1° colonne, 23° ligne de la réponse à la question écrite n° 34707 de M. Laurent Fabius à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... ne pas gérer le reste de la population... », lire : « ... ne pas gérer le reste de la population... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
03 07	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Débats	72	282		Administration : 578-61-39
	Documents	260	558		
05 09	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Débats	56	162		
	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)